

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 28 décembre 2022 / N° 300

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 \(rectificatif\)](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 2 [Arrêté du 23 novembre 2022 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage \(SOPOM\)](#)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 3 [Décret n° 2022-1661 du 26 décembre 2022 relatif aux obligations déclaratives des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique](#)
- 4 [Décret n° 2022-1662 du 27 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement de la complémentaire santé solidaire](#)
- 5 [Arrêté du 13 décembre 2022 constatant pour l'année 2023 les montants révisés des tarifs de certaines impositions sur les biens et services indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable](#)
- 6 [Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant la liste des emplois de chef de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques](#)

- 7 [Arrêté du 20 décembre 2022](#) portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 8 [Arrêté du 21 décembre 2022](#) relatif aux modalités de déclaration des informations relatives à l'ensemble des biens passibles de taxe foncière, situés dans l'emprise des grands ports maritimes et fluvio-maritimes, à l'exception des quais des terre-pleins qui s'y rapportent et des bâtiments et installations de toute nature érigés sur ces quais et terre-pleins
- 9 [Arrêté du 22 décembre 2022](#) relatif à l'information précontractuelle pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation
- 10 [Arrêté du 23 décembre 2022](#) portant majoration de certaines rentes viagères
- 11 [Arrêté du 24 décembre 2022](#) fixant les montants et les modalités de règlement des créances de cotisations et contributions sociales et des créances accessoires correspondant aux restes à recouvrer dus par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale aux autorités organisatrices de la mobilité
- 12 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) portant ouverture de crédits
- 13 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) précisant les obligations déclaratives des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique
- 14 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 15 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) portant ouverture de crédits de fonds de concours

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 16 [Décret n° 2022-1663 du 26 décembre 2022](#) relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse
- 17 [Arrêté du 27 septembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 30 juin 2022 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (session 2023)
- 18 [Arrêté du 11 octobre 2022](#) portant ouverture et organisation pour les centres de gestion de la région Corse d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2023)
- 19 [Arrêté du 8 novembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 11 octobre 2022 portant ouverture et organisation pour les centres de gestion de la région Corse d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2023)
- 20 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer
- 21 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) fixant les conditions d'organisation et le nombre de postes offerts pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale au titre de la session 2023

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 22 [Arrêté du 21 décembre 2022](#) portant abrogation des habilitations d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption
- 23 [Arrêté du 22 décembre 2022](#) modifiant deux arrêtés relatifs aux conditions d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger
- 24 [Arrêté du 22 décembre 2022](#) portant suspension des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Russie

ministère de la justice

- 25 [Arrêté du 21 décembre 2022](#) portant création d'un traitement relatif aux registres des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- 26 [Arrêté du 21 décembre 2022](#) portant modèle de registre des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et précisant les modalités de dématérialisation des formalités incombant aux associations

ministère des armées

- 27 Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2022 fixant le premier contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2023 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 28 Décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail
- 29 Décret n° 2022-1665 du 27 décembre 2022 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 30 Décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques
- 31 Décret n° 2022-1667 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de prise en charge des coûts liés à la protection sociale des volontaires effectuant un engagement de service civique dans les collectivités ultramarines
- 32 Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale
- 33 Arrêté du 13 décembre 2022 relatif aux taux de promotion dans certains corps d'encadrement relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour les années 2023, 2024 et 2025
- 34 Arrêté du 16 décembre 2022 fixant le taux de promotion pour l'accès à l'échelon spécial du corps des inspecteurs de l'éducation nationale pour les années 2023, 2024 et 2025
- 35 Arrêté du 16 décembre 2022 fixant le taux de promotion pour l'accès au 2^e échelon spécial du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
- 36 Arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 37 Arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Collaborateur juriste notarial »
- 38 Arrêté du 8 décembre 2022 portant prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires des diplômes délivrés par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL)
- 39 Arrêté du 8 décembre 2022 portant prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires de certains diplômes délivrés par Université Côte d'Azur
- 40 Arrêté du 12 décembre 2022 portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine de parcelles situées à Montpellier (Hérault)
- 41 Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires
- 42 Arrêté du 16 décembre 2022 relatif aux taux de promotion dans le corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 43 Arrêté du 16 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe
- 44 Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel
- 45 Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier

- 46 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale
- 47 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 48 [Décret n° 2022-1668 du 26 décembre 2022](#) fixant les produits et les catégories de produits pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite
- 49 [Décret n° 2022-1669 du 26 décembre 2022](#) fixant les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels les dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables
- 50 [Décret n° 2022-1670 du 26 décembre 2022](#) relatif à la traçabilité des animaux des espèces avicoles
- 51 [Décret n° 2022-1671 du 27 décembre 2022](#) portant adaptation du code rural et de la pêche maritime à la nouvelle gouvernance des aides à l'installation
- 52 [Arrêté du 22 décembre 2022](#) relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de l'interprofession
- 53 [Arrêté du 22 décembre 2022](#) relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de la filière laitière de l'Ouest (régions Bretagne et Pays de la Loire)
- 54 [Arrêté du 22 décembre 2022](#) portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association France Bois Forêt pour la période 2023-2025
- 55 [Arrêté du 22 décembre 2022](#) portant extension des règles édictées par l'Association des producteurs d'endives de France (AOP APEF)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 56 [Décret n° 2022-1672 du 27 décembre 2022](#) pris en application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
- 57 [Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022](#) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement
- 58 [Décret n° 2022-1674 du 27 décembre 2022](#) relatif au carnet d'information du logement
- 59 [Décret n° 2022-1675 du 27 décembre 2022](#) relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété
- 60 [Arrêté du 21 octobre 2022](#) portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- 61 [Arrêté du 16 novembre 2022](#) portant agrément de la société de coordination « Altémed, société de coordination »
- 62 [Arrêté du 29 novembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 désignant les aérodromes sur lesquels la direction des services de la navigation aérienne rend les services de la circulation aérienne
- 63 [Arrêté du 30 novembre 2022](#) approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)
- 64 [Arrêté du 1^{er} décembre 2022](#) portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Bourges (Cher)
- 65 [Arrêté du 2 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 12 novembre 1990 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir)
- 66 [Arrêté du 21 décembre 2022](#) relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)

- 67 [Arrêté du 23 décembre 2022](#) portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC)
- 68 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947
- 69 [Arrêté du 27 décembre 2022](#) relatif au carnet d'information du logement

ministère de la transition énergétique

- 70 [Décret n° 2022-1676 du 27 décembre 2022](#) relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants
- 71 [Arrêté du 20 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 72 [Arrêté du 23 décembre 2022](#) relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

ministère de la culture

- 73 [Décret n° 2022-1677 du 27 décembre 2022](#) modifiant le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles
- 74 [Décision du 21 décembre 2022](#) portant déclenchement d'une action tendant au retour de trésors nationaux français se trouvant sur le territoire de la Belgique

ministère de la santé et de la prévention

- 75 [Décret n° 2022-1678 du 26 décembre 2022](#) modifiant le décret n° 2007-406 du 23 mars 2007 relatif aux assurances maladie et maternité du personnel titulaire de la Banque de France
- 76 [Décret n° 2022-1679 du 27 décembre 2022](#) relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé
- 77 [Décret n° 2022-1680 du 27 décembre 2022](#) relatif à l'organisation et aux missions de l'inspection générale des affaires sociales
- 78 [Arrêté 19 décembre 2022](#) fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- 79 [Arrêté du 23 décembre 2022](#) relatif à l'homologation de la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- 80 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023
- 81 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2023
- 82 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2023
- 83 [Arrêté du 26 décembre 2022](#) déterminant les catégories d'assurés sociaux relevant d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales autre que celle du lieu de résidence
- 84 [Arrêté du 27 décembre 2022](#) fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 85 [Décret n° 2022-1681 du 27 décembre 2022](#) relatif aux conditions et modalités de prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire en outre-mer par les caisses d'allocations familiales

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 86 [Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022](#) relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences

ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

- 87 Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives
- 88 Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives

mesures nominatives

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 89 Décret du 27 décembre 2022 portant nomination d'un vice-président de l'Autorité de la concurrence - M. VERGÉ (Thibaud)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 90 Décret du 26 décembre 2022 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des administrateurs de l'Etat - M. JONATHAN (Hervé)
- 91 Décret du 26 décembre 2022 portant nomination (inspection générale de l'administration) - Mme POMMIER (Adélie)
- 92 Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)
- 93 Décision n° 67818 du 20 décembre 2022 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) (session 2022)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 94 Décret du 27 décembre 2022 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française aux Emirats arabes unis - M. NIEMTCHINOW (Nicolas)

ministère de la justice

- 95 Décret du 27 décembre 2022 portant nomination (magistrature)
- 96 Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 97 Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 98 Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 99 Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 100 Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 101 Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 102 Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 103 Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 104 Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 105 Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 106 Arrêté du 22 décembre 2022 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 107 Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination d'un rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 108 Arrêté du 26 décembre 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 109 Arrêté du 9 novembre 2022 portant nomination au conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
- 110 Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à la situation d'un élève de l'Ecole normale supérieure de Lyon
- 111 Arrêté du 13 décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique
- 112 Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand
- 113 Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 114 Arrêté du 22 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude pour 2023 aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 115 Décret du 26 décembre 2022 portant intégration (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) - Mme CAROT (Catherine)

ministère de la culture

- 116 Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

ministère de la santé et de la prévention

- 117 Arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine d'urgence » en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 118 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573)
- 119 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)
- 120 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (n° 493)
- 121 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303)
- 122 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303)
- 123 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)
- 124 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du commerce à distance (n° 2198)
- 125 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

- 126 Arrêté du 20 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)
- 127 Arrêté du 26 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000)
- 128 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers - employés, techniciens et agents de maîtrise)
- 129 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 130 Arrêté du 22 décembre 2022 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 131 Décision n° 2022-C-46 du 17 octobre 2022 modifiant la décision conjointe modifiant la décision n° 2020-C-63 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 132 Décision n° 2022-804 du 21 décembre 2022 modifiant la décision n° 2021-837 du 7 juillet 2021 autorisant le syndicat intercommunal à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Angoustrine
- 133 Décision n° 2022-805 du 21 décembre 2022 modifiant la décision n° 2021-838 du 7 juillet 2021 autorisant le syndicat intercommunal à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Err

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 134 Délibération n° 2022-012 du 3 février 2022 portant avis sur un projet de décret pris en application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (demande d'avis n° 21021009)

Centre national de la fonction publique territoriale

- 135 Arrêté du 5 décembre 2022 portant ouverture du concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 136 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 137 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

138 RAPPORTS AU PARLEMENT

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 139 Avis de vacance d'un emploi à temps complet de chargé de mission (secrétariat général pour les affaires régionales de La Réunion)

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 140 Avis relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 141 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 6 du 24 novembre 2022 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle
- 142 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 24 novembre 2022 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 143 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles du Gers »

LOIS

LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (*rectificatif*)

NOR : ECOX2225094Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 298 du 24 décembre 2022, texte n° 1 :

- A l'article 25, au lieu de : « (En milliards d'euros) », lire : « (En millions d'euros) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 23 novembre 2022 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage (SOPOM)

NOR : PRMM2233334A

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le rapport d'inspection du centre service des Affaires maritimes de Polynésie française en date du 24 septembre 2021, effectuée suite à la demande d'agrément de la station,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société polynésienne des moteurs dont le siège est situé immeuble SOPOM Fare Ute – BP 1605, 98713 Papeete Tahiti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro B 053 694, est agréée, dans la limite fixée par les agréments des fabricants, dans la station située au immeuble SOPOM Fare Ute – BP 1605, 98713 Papeete Tahiti, pour le contrôle et l'entretien des radeaux de sauvetage professionnels des marques et modèles suivants :

- LALIZAS Liferaft SOLAS OCEANO, Throw Over-board Type (79867-79876 & 79903-79912 & 79880-79882) ;
- LALIZAS Liferaft SOLAS OCEANO, Throw Over-board Self-Righting Type (72549-72554) ;
- LALIZAS Liferaft SOLAS OCEANO, Open Reversible Type (79898-79901).

Ainsi que pour le contrôle et l'entretien des radeaux de plaisance de marques et modèles :

- LALIZAS ISO-RAFT CE ISO 9650-1 (78800-78880) ;
- LALIZAS Liferaft ISO-RAFT Racing (71371-71379) ;
- LALIZAS Leisure-Raft (72200-72203).

En l'absence de dispositifs pour effectuer un essai de surcharge des radeaux sous bossoirs, la station n'est pas agréée pour le contrôle et l'entretien des radeaux sous bossoirs.

Art. 2. – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer l'administration de tout changement dans le champ de l'autorisation du fabricant pour la station, ainsi que de toute suspension, ou retrait de cette autorisation.

Art. 3. – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer l'administration en cas de modification de l'autorisation de ses intervenants si leurs qualifications ne couvrent plus le champ du présent agrément.

Art. 4. – L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de la dernière inspection.

Art. 5. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 6. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2022.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche maritime et de l'aquaculture,*

E. BANEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-1661 du 26 décembre 2022 relatif aux obligations déclaratives des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique

NOR : ECOE2216178D

Publics concernés : opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique, vendeurs et prestataires réalisant des opérations par l'intermédiaire des plateformes numériques, agents de la direction générale des finances publiques.

Objet : modalités d'application de l'obligation d'identification et de déclaration auprès de l'administration fiscale des vendeurs ou prestataires réalisant des opérations par l'intermédiaire de plateformes numériques conformément aux articles 1649 ter A à 1649 ter E du code général des impôts.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023.

Notice : le C de l'article 134 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 insère dans le code général des impôts les articles 1649 ter A à 1649 ter E relatifs à l'identification et à la déclaration des vendeurs ou prestataires réalisant une activité par l'intermédiaire de plateformes numériques. Ces dispositions prévoient, pour les opérateurs de plateforme de mise en relation par voie électronique, des procédures de diligence visant à collecter des informations sur les vendeurs et prestataires utilisant leurs services, ainsi qu'une obligation déclarative auprès de l'administration. Le décret précise les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Références : les textes mentionnés dans le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1649 ter A à 1649 ter E et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 134 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 décembre 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 344 G undecies de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un OI *sexies* ainsi rédigé :

« OI *sexies* : Déclaration des opérateurs de plateforme de mise en relation par voie électronique.

« Art. 344 G duodecies. – I. – Les opérateurs de plateforme souscrivent la déclaration prévue au I de l'article 1649 ter A auprès de l'administration fiscale par voie électronique, selon un format informatique dont elle détermine les caractéristiques.

« II. – La déclaration peut être souscrite au nom de l'opérateur de plateforme par un tiers qu'il désigne pour s'acquitter de son obligation déclarative.

« III. – Lorsqu'un opérateur de plateforme remplit en France et dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne au moins une des conditions prévues au 2° du I de l'article 1649 ter B et choisit de s'acquitter de ses obligations déclaratives en France, il notifie son choix à l'ensemble des autorités compétentes des Etats membres concernés.

« Art. 344 G terdecies. – I. – La déclaration prévue à l'article 1649 ter A contient les informations suivantes :

« 1. Pour l'application du 1° du II du même article 1649 ter A, les éléments d'identification de l'opérateur de plateforme :

« a. Sa raison ou sa dénomination sociale ;

« b. L'adresse postale de son siège social ;

« c. Son numéro d'identification fiscale ;

« d. Le numéro d'enregistrement individuel attribué conformément au I de l'article 1649 *ter* E ;

« e. Le nom commercial, le cas échéant.

« 2. Pour l'application du 2° du II du même article 1649 *ter* A, les éléments d'identification des vendeurs ou prestataires :

« a. Pour chaque vendeur ou prestataire qui est une personne physique :

« i) Ses nom et prénom ;

« ii) Sa date de naissance ;

« iii) L'adresse de sa résidence principale ;

« iv) Tout numéro d'identification fiscale attribué à cette personne, accompagné de la mention de chaque Etat ou territoire qui l'a attribué, sauf lorsque l'Etat ou territoire de résidence fiscale de la personne n'attribue pas de tel numéro. En l'absence de numéro d'identification fiscale pour un vendeur ou prestataire qui est résident fiscal d'un Etat membre de l'Union européenne ou un prestataire qui a réalisé des opérations de location de biens immobiliers situés dans un ou plusieurs de ces Etats membres, le déclarant indique le lieu de naissance de ce vendeur ou prestataire ;

« v) Le cas échéant, son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée.

« b. Pour chaque vendeur ou prestataire qui n'est pas une personne physique :

« i) Sa raison ou dénomination sociale ;

« ii) L'adresse de son siège social ;

« iii) Son numéro d'immatriculation et tout numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué, accompagné de la mention de chaque Etat ou territoire qui l'a attribué, sauf lorsque l'Etat ou territoire de résidence de ce vendeur ou prestataire n'attribue pas de tels numéros ;

« iv) Le cas échéant, son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« v) Le cas échéant, l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les opérations mentionnées au I du même article 1649 *ter* A sont réalisées dans l'Union européenne, avec indication de chaque Etat membre dans lequel se trouve un établissement stable.

« c. Pour chaque vendeur ou prestataire, l'Etat ou territoire de résidence fiscale dans lequel la personne a son adresse conformément au iii du a et au ii du b du présent 2.

« d. Pour chaque vendeur ou prestataire qui est résident d'un Etat membre de l'Union européenne, lorsque l'Etat membre de résidence fiscale est différent de celui où est situé l'adresse mentionnée au c, l'opérateur de plateforme indique en outre :

« i) L'Etat membre de résidence fiscale qui a attribué le numéro d'identification fiscale ;

« ii) L'Etat membre de résidence fiscale de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les opérations mentionnées au I du même article 1649 *ter* A sont réalisées, lorsque le vendeur ou prestataire mentionné au b du présent 2 a fourni des informations relatives à l'existence de tels établissements stables conformément au v du b du même 2.

« e. Nonobstant les dispositions du c et du d du présent 2, l'Etat ou territoire de résidence fiscale confirmé lors de l'utilisation d'un service d'identification électronique mis à disposition par l'Union européenne ou par un Etat ou un territoire dans les conditions prévues au III du présent article.

« 3. Pour l'application du 4° du II du même article 1649 *ter* A, les éléments d'identification du titulaire du compte financier sur lequel la contrepartie est versée, lorsque le titulaire de ce compte financier n'est pas le vendeur ou prestataire et lorsque ces informations sont connues de l'opérateur de plateforme :

« a. Son nom et prénom ou sa raison sociale ;

« b. Son numéro international de compte bancaire (IBAN ou équivalent).

« II. – Lorsque l'Etat ou territoire duquel le vendeur ou prestataire est résident figure sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du budget précisant ceux de ces Etats ou territoires qui n'exigent pas que leur soit transmise cette information, l'opérateur de plateforme est dispensé de communiquer le numéro d'identification fiscal mentionné aux iv du a et iii du b du 2 du I.

« III. – Lorsque l'opérateur de plateforme établit l'identité et la résidence fiscale du vendeur ou prestataire en s'appuyant sur une confirmation directe obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par l'Union européenne, un Etat ou un territoire, l'opérateur de plateforme est dispensé de communiquer les informations mentionnées aux ii à v du a et aux ii à v du b du 2 du I.

« IV. – Lorsque le vendeur ou prestataire titulaire du compte financier sur lequel la contrepartie est versée est résident d'un Etat ou territoire qui figure sur la liste des Etats ou territoires n'ayant pas l'intention d'utiliser ces informations, fixée par arrêté du ministre chargé du budget, l'opérateur de plateforme est dispensé de communiquer les informations prévues au 3 du I.

« V. – La liste des Etats ou territoires de résidence donnant lieu à déclaration conformément au 2° du I de l'article 1649 *ter* C est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

« Art. 344 G quaterdecies. – I. – Afin de déterminer que, conformément au II de l'article 1649 *ter* C, un vendeur ou prestataire ne doit pas faire l'objet d'une déclaration, l'opérateur de plateforme se fonde sur :

« 1. Les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du vendeur ou prestataire s'agissant du 1^o et du 2^o de ce même II ;

« 2. Les informations dont il dispose en interne s'agissant du 3^o et du 4^o de ce même II.

« II. – Pour l'application de l'article 1649 *ter* D, l'opérateur de plateforme détermine si, pour la mise en œuvre de ses diligences, les informations qu'il recueille sont fiables en exploitant l'ensemble des informations et documents dont il dispose, ainsi que tout service d'identification électronique mis à disposition par l'Union européenne, un Etat ou un territoire en vue de vérifier la validité du numéro d'identification fiscale ou du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, pour la mise en œuvre des diligences prévues au second alinéa du I de l'article 344 G *quindecies*, l'opérateur de plateforme peut déterminer la fiabilité des informations recueillies en exploitant les informations et documents dont il dispose.

« III. – Lorsque l'administration fiscale informe l'opérateur de plateforme qu'un des éléments d'identification des vendeurs ou prestataires mentionnés aux *a* et *b* du 2 du I de l'article 344 G *terdecies* ou que les informations relatives à la location de biens immobiliers mentionnées au 5^o du II de l'article 1649 *ter* A sont susceptibles d'être inexacts, l'opérateur de plateforme demande au vendeur ou prestataire de fournir, dans les meilleurs délais, des justificatifs émanant d'une source indépendante établissant la fiabilité des informations et, le cas échéant, de corriger les éléments incorrects. L'opérateur de plateforme transmet par voie électronique à l'administration fiscale les données corrigées.

« IV. – Lorsqu'un opérateur de plateforme a facilité plus de deux mille opérations consistant en la location, par un prestataire défini au *b* du 2 du I de l'article 344 G *terdecies* d'un même lot, entendu comme étant l'ensemble des biens immobiliers situés à la même adresse et appartenant au même propriétaire, il recueille les documents justificatifs, données et informations attestant que ce lot appartient au même propriétaire.

« Art. 344 G *quindecies*. – I. – L'opérateur de plateforme recueille et fiabilise les informations nécessaires au respect de ses obligations déclaratives au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration doit être souscrite.

« Toutefois, en ce qui concerne les vendeurs ou prestataires déjà enregistrés sur une plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une entité devient un opérateur de plateforme au sens de l'article 1649 *ter* A, l'opérateur de plateforme accomplit les diligences prévues aux articles 344 G *duodecies* et suivants au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle la première déclaration doit être souscrite.

« II. – L'opérateur de plateforme peut s'appuyer sur les diligences mises en œuvre dans le cadre de déclarations déposées précédemment lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1. Les informations relatives aux éléments d'identification des vendeurs ou prestataires à déclarer au titre des *a* et *b* du 2 du I de l'article 344 G *terdecies* ont été vérifiées ou confirmées au cours des trente-six derniers mois ;

« 2. L'opérateur de plateforme n'est pas en mesure de savoir que l'une ou plusieurs des informations mentionnées au même article 344 G *terdecies* sont inexactes ou ne sont plus fiables. Cette condition s'applique également aux informations mentionnées au 5^o du II de l'article 1649 *ter* A et aux vendeurs ou prestataires mentionnés au II de l'article 1649 *ter* C.

« III. – La période de dix ans prévue au cinquième alinéa du 2^o du I de l'article 1649 *ter* D, durant laquelle l'opérateur de plateforme doit conserver les données collectées dans le registre mentionné au même cinquième alinéa, commence l'année qui suit celle au titre de laquelle une déclaration utilisant ces données a été déposée.

« IV. – L'opérateur peut accomplir ses procédures de diligence pour l'ensemble des vendeurs ou prestataires enregistrés sur sa plateforme, y compris ceux n'ayant pas réalisé d'opérations mentionnées à l'article 1649 *ter* A, au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration.

« V. – L'opérateur de plateforme peut s'appuyer sur un tiers, y compris un autre opérateur de plateforme, pour remplir les obligations de diligence prévues aux articles 344 G *duodecies* et suivants. Toutefois ces obligations demeurent de la responsabilité de l'opérateur de plateforme.

« Art. 344 G *sexdecies*. – I. – Les vendeurs ou prestataires remettent sur demande de l'opérateur de plateforme, conformément au troisième alinéa du 2^o du I de l'article 1649 *ter* D, les informations concernant :

« 1. Les éléments d'identification mentionnés aux 2 et 3 du I de l'article 344 G *terdecies* sous réserve des dispositions des II à IV de ce même article ;

« 2. Pour les opérations mentionnées au 5^o du II de l'article 1649 *ter* A, les éléments d'identification du lot, défini comme l'ensemble des biens immobiliers situés à la même adresse et appartenant au même propriétaire.

« II. – Le vendeur ou prestataire mentionné au 3^o du II de l'article 1649 *ter* C transmet à l'opérateur de plateforme, sur sa demande, les informations et justificatifs attestant que le lot, défini comme l'ensemble des biens immobiliers situés à la même adresse, appartient au même propriétaire.

« III. – Les vendeurs ou prestataires mentionnés au *b* du 2 du I de l'article 344 G *terdecies* informent les opérateurs de plateforme de l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les opérations que ces opérateurs de plateforme leur permettent d'effectuer sont réalisées, le cas échéant, avec indication de chaque Etat ou territoire dans lequel se trouve un établissement stable.

« *Art. 344 G septdecies.* – Pour l’obtention de son numéro d’enregistrement individuel en application des dispositions du I de l’article 1649 *ter E*, l’opérateur de plateforme communique à l’administration fiscale les informations suivantes lorsqu’il débute son activité :

- « 1. Sa raison ou sa dénomination sociale ;
- « 2. Son adresse postale ;
- « 3. Ses adresses électroniques, sites internet ;
- « 4. Tout numéro d’identification fiscale attribué par un Etat ou territoire ;
- « 5. Une déclaration comprenant les informations concernant l’identification de l’opérateur de plateforme déclarant à la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l’Union européenne qui se prévaut des régimes particuliers prévus aux sections 2 et 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- « 6. Les Etats ou territoires desquels les vendeurs et prestataires à déclarer sont résidents fiscaux conformément aux *c, d et e* du 2 du I de l’article 344 *G terdecies*.

« L’opérateur de plateforme informe l’administration fiscale de toute modification relative aux informations communiquées.

« *Art. 344 G octodecies.* – Les dispositions du II de l’article 1649 *ter D* s’appliquent annuellement.

« *Art. 344 G novodecies.* – L’opérateur de plateforme fournit, en application du III de l’article 1649 *ter D*, les informations mentionnées aux 2 et 3 du I de l’article 344 *G terdecies*, ainsi que celles mentionnées aux 3° et 5° du II de l’article 1649 *ter A*, au vendeur ou prestataire auquel elles se rapportent, dans le délai prévu au III du même article 1649 *ter A*.

« *Art. 344 G vicies.* – Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des Etats ou territoires partenaires, membres de l’Union européenne ou ayant conclu une convention mentionnée au quatrième alinéa du 3° du I de l’article 1649 *ter B*. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-1662 du 27 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement de la complémentaire santé solidaire

NOR : ECOS2234584D

Publics concernés : organismes servant les prestations d'un régime de base de l'assurance maladie et organismes d'assurance maladie complémentaire.

Objet : circuits de financement de la complémentaire santé solidaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret simplifie les modalités de prise en charge des dépenses qui relèvent d'un organisme d'assurance maladie complémentaire dans le cadre de la complémentaire santé solidaire.

Références : le décret est pris en application de l'article 88 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ses dispositions ainsi que celles du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 16 décembre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre VI du livre VIII (partie réglementaire – décrets simples) du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les cinquième et sixième alinéas de l'article D. 861-4 sont abrogés ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 862-2, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au 2° de ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux actes payés par les organismes d'assurance maladie obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 décembre 2022 constatant pour l'année 2023 les montants révisés des tarifs de certaines impositions sur les biens et services indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable

NOR : ECOE2233871A

Publics concernés : les personnes redevables de la fraction d'accise sur les énergies perçue sur les gaz naturels, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques et des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises.

Objet : constater les tarifs de certaines impositions sur les biens et services applicables en 2023 dont les montants révisés sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment sur l'inflation.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de celles relatives aux taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Notice : conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et du code de la sécurité sociale, un arrêté des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'aviation civile relève chaque année les tarifs de certaines impositions indexés sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant la révision (article L. 132-2 du CIBS), sur le taux prévisionnel de croissance annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac mentionné dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières annexé au projet de loi de finances de l'année de la révision (article L. 422-10 du CIBS) ou, s'agissant de la fraction d'accise sur les énergies perçue sur les gaz naturels, sur le rapport entre la quantité de biométhane injectée en France dans les réseaux de gaz naturel et la consommation de gaz fournie en France par ces réseaux (article L. 312-36 du CIBS).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition énergétique et la ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 113-3, L. 132-1, L. 132-2, L. 312-36, L. 313-19, L. 313-20, L. 313-21, L. 313-25, L. 422-9, L. 422-10, L. 422-21 et L. 422-45 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-9,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

TARIF NORMAL DE LA FRACTION D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES PERÇUE SUR LES GAZ NATURELS À USAGE COMBUSTIBLE

Art. 1^{er}. – La minoration prévue au dernier alinéa de l'article L. 312-36 du code des impositions sur les biens et services est, en 2023, déterminée à partir des données suivantes, en térawattheures :

Désignation de la donnée	Valeur de la donnée (en TWh)
Quantité d'hydrocarbures à l'état gazeux, autres que le gaz naturel, produits à partir de la biomasse injectée en France dans les réseaux de gaz naturel au cours de l'année 2021	4,3
Consommation de gaz fournie en France par les réseaux de gaz naturel au cours de l'année 2021	480

Art. 2. – Le tarif normal de l'accise sur les gaz naturels à usage combustible résultant de la minoration mentionnée à l'article 1^{er} est égal, en 2023, à 8,37 € par mégawattheure.

CHAPITRE II

TARIFS DE L'ACCISE SUR LES ALCOOLS ET DE LA COTISATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Art. 3. – Les tarifs mentionnés par le présent chapitre sont déterminés à partir des données suivantes :

DÉSIGNATION DE LA DONNÉE	VALEUR DE LA DONNÉE
Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2020	103,98
Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année 2021	105,6

Art. 4. – En application de l'article L. 313-19 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs normaux de l'accise sur les alcools mentionnés à l'article L. 313-20 du même code sont, en 2023, les suivants :

CATÉGORIE FISCALE	UNITÉ DANS LAQUELLE LE TARIF EST EXPRIMÉ	TARIF EN 2023
Bières faiblement alcoolisées	Euros par hectolitre de produit fini et par pourcentage de titre	3,91
Autres bières		7,82
Vins tranquilles	Euros par hectolitre de produit fini	3,98
Vins mousseux		9,85
Autres boissons fermentées non mousseuses		3,98
Autres boissons fermentées mousseuses		3,98
Produits intermédiaires		198,91
Alcools		Euros par hectolitre d'alcool pur contenu dans le produit

Art. 5. – En application de l'article L. 313-19 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs réduits de l'accise sur les alcools mentionnés à l'article L. 313-21 du même code, exprimés en euros par hectolitre sont, en 2023, les suivants :

PRODUITS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/hL)
Cidres, poirés, hydromels et produits relevant de la catégorie « vin pétillant » des produits de la vigne, lorsque le titre n'excède pas 8,5 % vol	1,39
Produits intermédiaires relevant de l'une des catégories des produits de la vigne	49,73

Art. 6. – En application de l'article L. 313-19 du code des impositions sur les biens et services, le tarif particulier des rhums traditionnels d'outre-mer mentionné à l'article L. 313-25 du même code est, en 2023, égal à 917,72 € par hectolitre d'alcool pur contenu dans le produit.

Art. 7. – En application de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale, les tarifs de la cotisation sur les boissons alcooliques sont, en 2023, les suivants :

DÉSIGNATION DU TARIF	TARIF EN 2023
1 ^o de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale	589 euros par hectolitre d'alcool pur
2 ^o de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale	49,73 euros par hectolitre

CHAPITRE III

TARIFS DES TAXES SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES

Art. 8. – Les tarifs prévus par le présent chapitre sont déterminés à partir du taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac annexé au projet de loi de finances pour 2023, égal à 4,3 %.

Art. 9. – Les tarifs de l'aviation civile de la taxe sur le transport aérien de passagers, mentionnés à l'article L. 422-21 du code des impositions sur les biens et services, sont, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, les suivants :

DESTINATION FINALE	TARIF DU 1 ^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024 (€)
Européenne ou assimilée	4,93
Tierce	8,87

Art. 10. – Le tarif de l’aviation civile de la taxe sur le transport aérien de marchandises mentionné au 1^o de l’article L. 422-45 du code des impositions sur les biens et services est, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, égal à 1,46 € par tonne.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. – Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2023 :

1^o L’arrêté du 8 septembre 2021 pris pour application de l’article 266 *quinquies* du code des douanes constatant pour l’année 2022 le tarif minoré de la taxe intérieure de consommation applicable à l’usage combustible du gaz naturel ;

2^o L’arrêté du 24 janvier 2022 fixant pour 2022 le tarif de la cotisation prévue à l’article L. 245-9 du code de la sécurité sociale.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la législation fiscale,

C. POURREAU

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l’énergie et du climat,*

L. MICHEL

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l’aviation civile,*

D. CAZE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant la liste des emplois de chef de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2236623A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 modifié fixant le nombre d'emplois de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 modifié fixant la liste des emplois de chef de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les postes suivants sont supprimés dans la liste des emplois de chef de mission figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2008 susvisé, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

SERVICES OU DIRECTIONS	DESIGNATION DE L'EMPLOI
Direction interrégionale des Antilles-Guyane	Chef du Service territorial de Guyane
Direction régionale Centre-Val de Loire	Chef du service administration des ressources
Direction régionale de Centre-Val de Loire	Chef du service statistique
Centre Statistique de Metz	Adjoint au chef du CSRH, responsable de la paye
Département cadre de vie et conditions de travail	Responsable de la fonction RH locale DG
Secrétariat Général - Département des Ressources Humaines	Chargé de la politique de rémunération et de la politique indemnitaire

Art. 2. – Le poste suivant est supprimé dans la liste des emplois de chef de mission figurant à l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2008 susvisé, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

SERVICES OU DIRECTIONS	DESIGNATION DE L'EMPLOI
Secrétariat général - Département des affaires financières et programmation des travaux et des moyens	Chef de la division Budget

Art. 3. – Les postes suivants sont ajoutés dans la liste des emplois de chef de mission figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2008 susvisé, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

SERVICES OU DIRECTIONS	DESIGNATION DE L'EMPLOI
Direction des statistiques démographiques et sociales	Chef de la section expertise DSN
Direction interrégionale de La Réunion-Mayotte	Chef de la division des enquêtes ménages et des activités prix
Direction régionale du Grand Est	Adj. au chef de SES, chef d'étab. de Reims - Référent Qualité DR Grand Est

SERVICES OU DIRECTIONS	DESIGNATION DE L'EMPLOI
Direction de la Méthodologie et de la Coordination Statistique et Internationale	Adjoint au chef de la division Sondages
Direction régionale du Grand Est	Chef de cellule missions transverses, adjoint au chef du CSRH
Direction des statistiques démographiques et sociales	Responsable de l'organisation des enquêtes annuelles de recensement
Direction des statistiques démographiques et sociales	Chef(fe) de la section programmation des travaux et animation du réseau
Secrétariat général - Département des affaires financières	Responsable budgétaire - chargé des dépenses de fonctionnement

Art. 4. – Le poste suivant est ajouté dans la liste des emplois de chef de mission figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2008 susvisé, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

SERVICES OU DIRECTIONS	DESIGNATION DE L'EMPLOI
Secrétariat général - Département « cadre de vie et conditions de travail »	Adjoint au chef de la division SESAM

Art. 5. – Le poste suivant est ajouté dans la liste des emplois de chef de mission figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2008 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

SERVICES OU DIRECTIONS	DESIGNATION DE L'EMPLOI
Direction des statistiques d'entreprises	Expert en nomenclatures économiques
Direction des statistiques démographiques et sociales	Responsable de la cellule d'appui au pilotage des ressources

Art. 6. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'INSEE,
 J.-L. TAVERNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 décembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2236023A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (NOR : ECOE2229587A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant création de la commune nouvelle de Saint-Jean-de-Galaure modifié par l'arrêté rectificatif du 19 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant création de la commune nouvelle de L'Aiguillon-la-Presqu'île ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant création de la commune nouvelle de Cussey-sur-Lison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant création de la commune nouvelle de Les-Monts-Ronds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant création de la commune nouvelle de Bonnay-Saint-Ythaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Tourneville-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Cœur-de-la-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Bernoy-le-Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant retrait de la commune de Bugeat de la communauté de communes Haute Corrèze communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant adhésion de la commune de Bugeat à la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à la désignation du comptable assignataire pour le recouvrement des rôles des impôts des contribuables ayant leur domicile ou leur résidence dans les communes nouvelles dont la liste figure ci-dessous :

Département	Libellé des communes avant création de la commune nouvelle	Libellé de la commune nouvelle	Comptable en charge de l'activité du recouvrement des impôts des particuliers à compter du 1 ^{er} janvier 2023
02 – Aisne	Noyant-et-Aconin	Bernoy-le-Château	Service des impôts des particuliers de Soissons
	Berzy-le-Sec		
25 – Doubs	Châtillon-sur-Lison	Cussey-sur-Lison	Service des impôts des particuliers de Besançon Amendes
	Cussey-sur-Lison		
	Mérey-sous-Montrond	Les Monts-Ronds	Service des impôts des particuliers de Besançon Amendes
	Villers-sous-Montrond		

Département	Libellé des communes avant création de la commune nouvelle	Libellé de la commune nouvelle	Comptable en charge de l'activité du recouvrement des impôts des particuliers à compter du 1 ^{er} janvier 2023
26 – Drôme	Mureils	Saint-Jean-de-Galaure	Service des impôts des particuliers de Valence
	La Motte-de-Galaure		
50 – Manche	Annville	Tourneville-sur-Mer	Service des impôts des particuliers de Saint-Lô
	Lingreville		
51 – Marne	Reuil	Cœur-de-la-Vallée	Service des impôts des particuliers de Châlons-en-Champagne
	Binson-et-Orquigny		
	Villers-sous-Châtillon		
71 – Saône-et-Loire	Bonnay	Bonnay-Saint-Ythaire	Service des impôts des particuliers de Mâcon
	Saint-Ythaire		
85 – Vendée	L'Aiguillon-sur-Mer	L'Aiguillon-la-Presqu'île	Service des impôts des particuliers Les Sables d'Olonne
	La Faute-sur-Mer		

Art. 2. – Il est procédé à la désignation du comptable assignataire pour la gestion comptable et financière des communes nouvelles dont la liste figure ci-dessous :

Département	Libellé des communes avant création de la commune nouvelle	Libellé de la commune nouvelle	Comptable en charge de la gestion comptable et financière au 1 ^{er} janvier 2023
02 – Aisne	Noyant-et-Aconin	Bernoy-le-Château	Service de gestion comptable de Soissons
	Berzy-le-Sec		
50 – Manche	Annville	Tourneville-sur-Mer	Service de gestion comptable de Coutances
	Lingreville		
51 – Marne	Reuil	Cœur-de-la-Vallée	Service de gestion comptable d'Épernay
	Binson-et-Orquigny		
	Villers-sous-Châtillon		
71 – Saône-et-Loire	Bonnay	Bonnay-Saint-Ythaire	Service de gestion comptable de Mâcon
	Saint-Ythaire		

Art. 3. – La gestion comptable et financière des communes de Cussey-sur-Lison et de Les Monts-Ronds est assurée par le comptable du service de gestion comptable d'Ornans (Doubs).

Art. 4. – La gestion comptable et financière de la commune de Saint-Jean-de-Galaure est assurée par le comptable du service de gestion comptable Nord Drôme (Drôme).

Art. 5. – La gestion comptable et financière de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île est assurée par le comptable du service de gestion comptable Sud Vendée Littoral (Vendée).

Art. 6. – La gestion comptable et financière de la commune de Bugeat est assurée par le comptable du service de gestion comptable d'Uzerche (Corrèze).

Art. 7. – Dans l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2022 susvisé (NOR : *ECOE2229587A*), les dispositions suivantes sont ajoutées :

DEPARTEMENT	COMPTABLE COMPETENT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022	LISTE DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	COMPTABLE NOUVELLEMENT COMPETENT A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2023
34 - HERAULT	SERVICE DE GESTION COMPTABLE OUEST HERAULT	EHPAD DU ST CHINIANAIS	TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST HERAULT
34 - HERAULT	SERVICE DE GESTION COMPTABLE OUEST HERAULT	EHPAD LOU REDOUNDEL PA	TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST HERAULT
88 - VOSGES	TRESORERIE D'EPINAL GESTION HOSPITALIERE	ESAT VAL DE GALILEE-AH	TRESORERIE ETS HOSP. PUBLICS DE COLMAR

Art. 8. – Dans l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2022 susvisé (NOR : *ECOE2229587A*), les dispositions suivantes sont supprimées :

DEPARTEMENT	COMPTABLE COMPETENT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022	LISTE DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	COMPTABLE NOUVELLEMENT COMPETENT A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2023
57 - MOSELLE	TRESORERIE DE VERNY	LORRY-MARDIGNY	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PONT-A-MOUSSON

Art. 9. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du service de la stratégie,
du pilotage et du budget,*
L.-O. FADDA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des informations relatives à l'ensemble des biens passibles de taxe foncière, situés dans l'emprise des grands ports maritimes et fluvio-maritimes, à l'exception des quais des terre-pleins qui s'y rapportent et des bâtiments et installations de toute nature érigés sur ces quais et terre-pleins

NOR : ECOE2224096A

Publics concernés : les autorités portuaires des grands ports maritimes et fluvio-maritimes.

Les grands ports maritimes sont des établissements publics de l'Etat, créés par décret en Conseil d'Etat, en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire. L'article 11 de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique prévoit que les grands ports maritimes qui intègrent un port fluvial sont appelés grands ports fluvio-maritimes.

Objet : définir le modèle de la déclaration à souscrire, son format et les informations devant être déclarées par les autorités portuaires afin de recenser l'ensemble des biens passibles de taxe foncière situés dans l'emprise des grands ports maritimes et fluvio-maritimes autres que les quais, les terre-pleins qui s'y rapportent et les bâtiments et installations de toute nature érigés sur ces quais et terre-pleins mentionnés aux I et III de l'article 1501 bis du code général des impôts (CGI).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le 2^e alinéa du A du III de l'article 133 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit une obligation déclarative à souscrire au plus tard le 1^{er} janvier 2023 incombant aux autorités portuaires des grands ports maritimes et fluvio-maritimes.

L'obligation déclarative porte sur les informations relatives à l'ensemble des biens passibles de taxe foncière sis dans l'emprise des grands ports maritimes et fluvio-maritimes autres que les quais et les terre-pleins mentionnés au I de l'article 1501 bis du CGI et les bâtiments et installations de toute nature mentionnés au III de l'article 1501 bis du CGI.

Le présent arrêté a pour objet de définir le modèle de la déclaration à souscrire, le format du support déclaratif, les informations à déclarer ainsi que les modalités de dépôt.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 133,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La déclaration prévue au 2^e alinéa du A du III de l'article 133 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 susvisée précise, à la date du 1^{er} janvier 2022, pour chaque bien passible d'une taxe foncière situé dans l'emprise d'un grand port maritime ou fluvio-maritime, autres que les quais, les terre-pleins qui s'y rapportent et les bâtiments et installations de toute nature, mentionnés respectivement aux I et III de l'article 1501 bis du CGI :

- 1° Les informations relatives à l'identification géographique du bien ;
- 2° Les informations relatives à l'identité du propriétaire : raison sociale et numéro SIREN ;
- 3° Les informations relatives au redevable de la taxe foncière : raison sociale et numéro SIREN ;
- 4° Les informations relatives à l'occupant : raison sociale, numéro SIREN et titre d'occupation ;
- 5° L'affectation de chaque bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - a) Locaux professionnels autres que ceux présentant un caractère exceptionnel ;
 - b) Locaux professionnels présentant un caractère exceptionnel ;
 - c) Locaux industriels ;
 - d) Locaux à usage d'habitation ;

e) Autres biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

6° Les informations relatives à la consistance de chaque bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties nécessaires à la détermination de sa valeur locative foncière :

a) En ce qui concerne les locaux professionnels : la date d'achèvement, l'activité exercée et la répartition des surfaces ;

b) En ce qui concerne les locaux professionnels présentant un caractère exceptionnel : la date d'achèvement, l'activité exercée et la valeur vénale ;

c) En ce qui concerne les locaux industriels : l'activité exercée, le détail des immobilisations existantes au 1^{er} janvier 2022 (nature de l'immobilisation, année d'entrée au bilan, valeur d'inscription au bilan) ;

d) En ce qui concerne les locaux d'habitation : la date d'achèvement, le type de local, la surface principale et la surface des dépendances ;

e) En ce qui concerne les autres biens : la date d'achèvement, la surface et les caractéristiques techniques ;

7° Les informations relatives aux parcelles de terrain non bâties passibles de la taxe foncière des propriétés non bâties : la surface et la nature de culture de chaque parcelle ou subdivision fiscale ;

8° Lorsque le grand port maritime ou fluvio-maritime n'est pas propriétaire du bien, il doit, en lieu et place des 5°, 6° et 7° du présent article, déclarer l'activité exercée et fournir une description succincte du bien.

Art. 2. – La déclaration est établie sous forme d'un fichier conforme au modèle établi par l'administration. Elle est déposée, sous format dématérialisé, auprès du service en charge des évaluations foncières territorialement compétent de la direction régionale ou départementale des finances publiques du département d'implantation géographique du port au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Si le port est implanté sur plusieurs départements, la déclaration est déposée auprès du service en charge des évaluations foncières de la direction régionale ou départementale des finances publiques du département d'implantation géographique du bien au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à l'information précontractuelle pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation

NOR : ECOT2237322A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 132-5-2, L. 132-5-3, R. 132-5-7 et L. 522-5 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 221-6 et L. 223-8 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa du *f* de l'annexe de l'article A. 132-4 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence des mots : « indication des caractéristiques principales », sont ajoutés les mots : « qui peut être valablement effectuée par la remise du document d'informations clés ou du document d'informations spécifiques prévus par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et le règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 » ;

b) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée : « En cas de non-remise du document d'informations clés ou du document d'information spécifiques, le souscripteur ou adhérent est informé de ses modalités d'obtention ainsi que, le cas échéant, de l'adresse électronique où se procurer ces documents. » ;

2° A l'article A. 132-4-3, après les mots : « soit dans l'avenant, », la fin de l'article est ainsi rédigée : « soit par la remise du document d'informations clés ou du document d'informations spécifiques prévus par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et le règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017. En cas de non-remise desdits documents, le souscripteur ou adhérent est informé de ses modalités d'obtention ainsi que, le cas échéant, de l'adresse électronique où se procurer ces documents. » ;

3° A l'article A. 132-6 du code des assurances, les mots : « document d'information clé pour l'investisseur » sont remplacés par les mots : « document d'informations clés » ;

4° Le *d* de l'article A. 132-9-2 est ainsi rédigé : « L'indication des caractéristiques principales des unités de compte sélectionnées qui peut être valablement effectuée par la remise du document d'information clés ou du document d'informations spécifiques prévus par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et le règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 ; »

5° A l'article A. 134-6, les mots : « 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2010 » sont remplacés par les mots : « 3 du règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 » et les deux occurrences : « et de rendement » sont supprimées ;

6° Au neuvième alinéa de l'article A. 522-1, les mots : « frais courants mentionnés au 2 (b) de l'article 10 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2010 » sont remplacés par les mots : « autres coûts récurrents mentionnés au 3 (b) de l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 ».

Art. 2. – Le quatrième alinéa du f de l'annexe de l'article A. 223-6-1 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence des mots : « indication des caractéristiques principales », sont ajoutés les mots : « qui peut être valablement effectuée par la remise du document d'informations clés ou du document d'informations spécifiques prévus par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et le règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 » ;

2° Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

3° La dernière phrase est ainsi rédigée : « En cas de non-remise du document d'informations clés ou du document d'information spécifiques, le souscripteur ou adhérent est informé de ses modalités d'obtention ainsi que, le cas échéant, de l'adresse électronique où se procurer ces documents. »

Art. 3. – L'arrêté du 7 août 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au vingtième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2010 » sont remplacés par les mots : « 3 du règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 » et les trois occurrences : « et de rendement » sont supprimées ;

2° Au neuvième alinéa de l'article 2, les mots : « frais courants mentionnés au 2 (b) de l'article 10 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2010 » sont remplacés par les mots : « autres coûts récurrents mentionnés au 3 (b) de l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 ».

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 5. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
E. MOULIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 décembre 2022 portant majoration de certaines rentes viagères

NOR : ECOB2234192A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'article L. 222-2 du code de la mutualité ;

Vu la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration de rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes ;

Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, notamment son article 126,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La revalorisation des taux de majoration des rentes désignées au I de l'article 126 de la loi de finances susvisée est de 5,4 % pour les rentes servies en 2023.

Ainsi, les taux de majoration applicables en 2023 aux rentes susvisées sont :

<i>Période au cours de laquelle est née la rente originale</i>	<i>Taux de la majoration (en pourcentage)</i>
Avant le 1/08/1914	118 371,80
Du 1/08/1914 au 31/12/1918	67 600,80
Du 1/01/1919 au 31/12/1925	28 411,00
Du 1/01/1926 au 31/12/1938	17 386,80
Du 1/01/1939 au 31/08/1940	12 522,10
Du 1/09/1940 au 31/08/1944	7 584,60
Du 1/09/1944 au 31/12/1945	3 693,60
Années 1946, 1947, 1948	1 732,70
Années 1949, 1950, 1951	946,10
Années 1952 à 1958 incluse	691,60
Années 1959 à 1963 incluse	560,50
Années 1964 et 1965	525,10
Années 1966, 1967, 1968	495,60
Années 1969 et 1970	463,50
Années 1971, 1972 et 1973	403,20
Année 1974	284,50
Année 1975	263,60

<i>Période au cours de laquelle est née la rente originaire</i>	<i>Taux de la majoration (en pourcentage)</i>
Années 1976 et 1977	232,30
Année 1978	208,70
Année 1979	181,40
Année 1980	149,80
Année 1981	121,40
Année 1982	105,50
Année 1983	95,50
Année 1984	86,70
Année 1985	81,60
Année 1986	78,70
Année 1987	74,30
Année 1988	70,50
Année 1989	66,20
Année 1990	61,90
Année 1991	58,00
Année 1992	53,90
Année 1993	51,00
Année 1994	48,50
Année 1995	45,50
Année 1996	43,30
Année 1997	41,70
Année 1998	40,00
Année 1999	39,40
Année 2000	37,50
Année 2001	35,40
Année 2002	32,70
Année 2003	30,80
Année 2004	28,80
Année 2005	26,40
Année 2006	24,00
Année 2007	22,10
Année 2008	20,30
Année 2009	18,90
Année 2010	17,10
Année 2011	15,20
Année 2012	13,10
Année 2013	11,70
Année 2014	11,20

<i>Période au cours de laquelle est née la rente originaire</i>	<i>Taux de la majoration (en pourcentage)</i>
Année 2015	11,10
Année 2016	11,00
Année 2017	9,80
Année 2018	8,10
Année 2019	7,10
Année 2020	6,90
Année 2021	5,40

Art. 2. – La directrice du budget est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 décembre 2022 fixant les montants et les modalités de règlement des créances de cotisations et contributions sociales et des créances accessoires correspondant aux restes à recouvrer dus par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale aux autorités organisatrices de la mobilité

NOR : ECOS2237288A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code des transports, notamment son article L. 1231-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 225-1-1 ;
Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 12 ;
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 6 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les créances de cotisations et contributions sociales et les créances accessoires correspondant aux restes à recouvrer dus aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au L. 1231-1 du code des transports par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 2022 font l'objet d'un règlement après application de taux de dépréciation.

Art. 2. – Le montant définitif du règlement des créances après l'application des taux de dépréciation sur les créances s'élève à 298 503 717,64 euros.

Art. 3. – Les montants définis en annexe du présent arrêté sont versés par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à chaque autorité organisatrice de la mobilité le 31 décembre 2022 au plus tard.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

ANNEXE

Dénomination AOM	Montants à verser
AGGLOMERATION CREIL SUD OISE	69 796,22 €
AGGLOMERATION D'AGEN	156 921,20 €
ANNENASSE AGGLO	225 055,55 €
BORDEAUX METROPOLE	4 763 393,18 €
C.A.P.I	227 454,35 €
CA AMIENS METROPOLE	560 323,32 €
CA ANNONAY RHONE AGGLO	44 660,47 €
CA ARDENNE METROPOLE	170 889,13 €
CA ARLES-CRAU-CAMARG-MONTAGNET	187 883,26 €
CA BASSIN BOURG-EN-BRESSE	123 994,06 €
CA BASSIN D'AURILLAC	58 153,48 €
CA BASTIA	223 133,18 €
CA BERGERACOISE	20 496,08 €
CA BEZIERS MEDITERRANEE	266 369,03 €
CA CASTELROUSSINE	152 974,20 €
CA CASTRES-MAZAMET	41 601,82 €
CA CHALONS-EN-CHAMPAGNE	53 927,80 €
CA CHAMBERY METROPOLE	518 607,87 €
CA CHARTRES METROPOLE	429 442,00 €
CA CHAUMONT-NOGENTAIS-BOLOGNE	31 862,84 €
CA CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE	59 036,28 €
CA COMPIEGNE BASSE AUTOMNE	97 000,39 €
CA CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGL	32 731,62 €
CA COTE OUEST	967 165,74 €
CA DE BAR-LE-DUC-SUD MEUSE	48 516,41 €
CA DE BEAUNE COTE ET SUD	58 524,27 €
CA DE BLOIS	150 994,07 €
CA DE CAMBRAI	71 994,27 €
CA DE FORBACH-PORTE-DE-FRANCE	63 249,20 €
CA DE HAGUENAU	96 652,25 €
CA DE LA RIVIERA FRANCAISE	29 596,39 €
CA DE LA ROCHELLE	735 768,79 €
CA DE L'ALBIGEOIS	120 514,29 €
CA DE L'AUXERROIS	114 101,21 €
CA DE LAVAL	145 893,77 €
CA DE SAINT DIE DES VOSGES	54 542,11 €
CA DE SAINT MALO	72 567,30 €
CA DE SAINTES	44 912,01 €

Dénomination AOM	Montants à verser
CA DE SOPHIA-ANTIPOLIS	1 331 159,39 €
CA DE VESOUL	23 301,66 €
CA DEMBENI-MAMOUDZOU (CADEMA)	299 218,58 €
CA D'EPINAL	173 505,21 €
CA DES PAYS DE LERINS	935 187,03 €
CA DIJONNAISE	893 699,29 €
CA DINAN AGGLOMERATION	80 658,05 €
CA DU BASSIN D'ARCACHON SUD	43 800,56 €
CA DU BASSIN DE BRIVE	165 056,51 €
CA DU BEAUVAISIS	186 537,51 €
CA DU BOULONNAIS	191 961,85 €
CA DU CENTRE LITTORAL	1 521 150,36 €
CA DU CHOLETAIS	110 354,89 €
CA DU COTENTIN	711 572,84 €
CA DU GARD RHODANIEN.	40 531,01 €
CA DU GRAND AVIGNON (COGA)	794 384,71 €
CA DU GRAND DOLE	94 504,91 €
CA DU GRAND GUERET	29 189,16 €
CA DU GRAND VERDUN	27 517,57 €
CA DU GRAND VILLENEUVOIS	55 580,59 €
CA DU LAC DU BOURGET	107 942,30 €
CA DU LIBOURNAIS	44 039,28 €
CA DU NIORTAIS	198 736,54 €
CA DU PAYS DE DREUX	135 562,66 €
CA DU PAYS DE GRASSE	289 310,53 €
CA DU PAYS DE LAON	55 590,70 €
CA DU PAYS DE L'OR	250 916,58 €
CA DU PAYS DE SAINT OMER	252 486,85 €
CA DU PAYS VOIRONNAIS	163 961,49 €
CA DU PUY-EN-VELAY	80 144,28 €
CA DU ROANNAIS	256 614,94 €
CA DU SENONNAIS	64 217,33 €
CA DU SUD	164 161,05 €
CA DURANCE-LUBERON-VERDON AGGL	33 369,28 €
CA EPERNAY COTEAUX PLAINE CHAM	32 737,82 €
CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE	175 327,74 €
CA FECAMP CAUX LITTORAL AGGLO	22 326,88 €
CA FLERS AGGLO	275 505,63 €

Dénomination AOM	Montants à verser
CA FOUGERES AGGLOMERATION	46 804,13 €
CA GAILLAC-GRAULHET	13 477,03 €
CA GAP TALLARD DURANCE	48 805,65 €
CA GOLFE DU MORBIHAN VANNES	201 935,92 €
CA GRAND ANNECY	722 108,36 €
CA GRAND AUCH COEUR GASCOGNE	32 310,93 €
CA GRAND BESANCON	821 540,37 €
CA GRAND DAX	133 217,64 €
CA GRAND RODEZ	101 970,17 €
CA GRAND SUD CARAIBE	289 467,75 €
CA GUINGAMP PAIMPOL AGGLO	34 613,16 €
CA HERAULT MEDITERRANEE	56 869,71 €
CA HERMITAGE-TOURNOAIS-HERBAS	13 601,34 €
CA LAMBALLE TERRE ET MER	52 338,96 €
CA LE GRAND CHALON	258 241,90 €
CA LE GRAND NARBONNE	144 366,66 €
CA LE GRAND PERIGUEUX	154 255,63 €
CA LIMOGES METROPOLE	486 367,26 €
CA LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	32 760,09 €
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLO	108 845,06 €
CA MONTARGOISE ET RIVES LOING	34 475,97 €
CA MONTELIMAR-AGGLOMERATION	81 535,09 €
CA MONTLUCONNAISE	76 911,33 €
CA MOULINS	29 805,06 €
CA NEVERS	57 325,55 €
CA NIMES METROPOLE	861 847,44 €
CA NORD BASSE-TERRE	120 722,92 €
CA NORD GRANDE-TERRE	65 833,94 €
CA PAYS CHATELLERAUDAIS	190 553,44 €
CA PAYS DE MONTBELIARD	571 857,29 €
CA PRESQU'ILE GUERANDE-ATLANTI	48 069,78 €
CA PRIVAS CENTRE ARDECHE	66 032,40 €
CA REGION CHATEAU-THIERRY	24 496,71 €
CA REGION DIEPPOISE	44 528,72 €
CA ROCHEFORT OCEAN	154 794,21 €
CA ROYAN ATLANTIQUE	74 068,54 €
CA SAINT AVOLD SYNERGIE	45 569,03 €
CA SAINT DIZIER, DER ET BLAISE	32 746,08 €

Dénomination AOM	Montants à verser
CA SAINT QUENTINOIS	70 965,48 €
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLO	289 008,84 €
CA SAINT-ETIENNE METROPOLE	2 616 716,60 €
CA SAINT-LO AGGLO	58 248,24 €
CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	47 967,74 €
CA SAUMUR VAL DE LOIRE	59 352,45 €
CA SEINE EURE	258 689,58 €
CA SUD SAINTE BAUME	49 647,86 €
CA TARBES LOURDES PYRENEES	289 197,39 €
CA TERRITOIRES VENDOMOIS	36 325,94 €
CA THONON AGGLOMERATION	62 822,23 €
CA TOULON-PROVENCE-MEDITERRANE	1 940 576,19 €
CA TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	316 330,65 €
CA TULLE AGGLO	21 177,01 €
CA VAL DE GARONNE AGGLO	77 994,92 €
CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN	26 312,19 €
CA VICHY VAL D'ALLIER	88 778,32 €
CA VILLES SOLIDAIRES	1 342 510,45 €
CAPA	1 622 377,41 €
CARCASSONNE AGGLO	121 234,93 €
CARENE	323 063,88 €
CC ARGENTAN INTERCOM	13 348,13 €
CC COEUR DE MAURIENNE ARVAN	4 722,96 €
CC DE LA PLAINE D'ESTREES	4 058,57 €
CC DE L'ABBEVILLOIS	34 624,07 €
CC DE MIRIBEL ET DU PLATEAU	43 179,16 €
CC DE SARREBOURG-MOSELLE SUD	36 127,88 €
CC DE SELESTAT	37 855,49 €
CC DECAZEVILLE COMMUNAUTE	112 225,39 €
CC DES SABLONS	22 062,87 €
CC DOMBES SAONE-VALLEE	23 948,09 €
CC DU BASSIN DE POMPEY	30 815,37 €
CC DU BASSIN DE PONT A MOUSSON	20 132,95 €
CC DU BRIANCONNAIS	13 884,38 €
CC DU CLERMONTOIS	6 933,06 €
CC DU GRAND CAHORS	57 702,40 €
CC DU HAUT BEARN	8 297,41 €
CC DU PAYS DE VALOIS (CCPV)	6 558,56 €

Dénomination AOM	Montants à verser
CC DU PAYS D'HERICOURT	5 597,22 €
CC DU PAYS REUNI D'ORANGE	13 084,68 €
CC GRANVILLE TERRE ET MER	8 077,37 €
CC HAUT-JURA ST-CLAUDE	90 260,27 €
CC LA GRANDE VALLE DE LA MARNE	10 554,58 €
CC LES SORGUES DU COMTAT	35 397,75 €
CC LIANCOURTOIS VALLEE DOREE	658,16 €
CC MAD ET MOSELLE	14 395,51 €
CC MAREMNE ADOUR COTE-SUD	52 323,91 €
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	171 837,68 €
CC MOSELLE ET MADON	12 316,99 €
CC PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	1 844,28 €
CC PAYS DE SAINTE ODILE	18 284,44 €
CC PAYS D'OISE ET D'HALATTE	3 102,35 €
CC PAYS DU SEL ET DU VERMOIS	17 168,48 €
CC PAYS EVIAN & VALLEE ABONDAN	21 268,35 €
CC RETZ EN VALOIS	37 132,43 €
CC RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	28 997,73 €
CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE	12 894,99 €
CC SARLAT PERIGORD NOIR	10 157,01 €
CC SUD ESTUAIRE	27 411,41 €
CC TERRES TOULOISES	34 051,12 €
CC THELLOISE	32 706,07 €
CC YVETOT NORMANDIE	7 698,70 €
CI DE REUNION EST	596 341,18 €
CINOR	2 639 867,67 €
COCOPAQ	49 667,04 €
COLMAR AGGLOMERATION	156 351,85 €
COMAGA	494 898,09 €
COMMUNE BELLEGARDE VALSERINE	1 904,39 €
COMMUNE DE CHATEAUDUN	8 195,06 €
COMMUNE DE PORTO VECCHIO	45 699,36 €
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	1 389 616,80 €
CU ARRAS	227 146,96 €
CU BREST	1 029 707,37 €
CU CAEN LA MER	1 371 027,22 €
CU D'ALENCON	193 371,61 €
CU DE CREUSOT-MONCEAU	237 542,71 €

Dénomination AOM	Montants à verser
CU DE DUNKERQUE	689 854,42 €
CU DU GRAND REIMS	750 236,17 €
CU LE HAVRE SEINE METROPOLE	1 471 673,23 €
CU LE MANS METROPOLE	623 541,45 €
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	9 435,87 €
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLO	124 527,19 €
ESPACE COM LONS AGGLO (ECLA)	76 903,21 €
ESTEREL COTE D'AZUR AGGLO	280 463,52 €
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	3 194 277,89 €
GRAND COGNAC CA	28 136,75 €
GRAND MONTAUBAN CA	315 665,95 €
GRAND POITIERS CU	377 929,76 €
HOTEL VILLE AMBERIEU-EN-BUGEY	8 764,16 €
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	160 151 779,46 €
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION	98 557,62 €
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE	55 888,48 €
LE MARSAN AGGLOMERATION	48 869,86 €
LES SABLES D'OLONNE AGGLO	36 429,37 €
LORIENT AGGLOMERATION	831 283,74 €
MAIRIE DE NOGENT-LE-ROTHOU	4 168,07 €
MARTINIQUE TRANSPORT CTM	12 065 708,62 €
MAYENNE COMMUNAUTE	11 527,60 €
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROV	10 491 314,25 €
METROPOLE DU GRAND NANCY	940 444,07 €
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	5 581 646,18 €
METROPOLE NICE-COTE-D'AZUR	2 717 807,27 €
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	2 250 675,68 €
METZ METROPOLE CA	1 337 434,53 €
MONTPELLIER MEDITERR METROPOLE	1 961 249,98 €
MORLAIX COMMUNAUTE	117 414,58 €
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	764 210,48 €
NANTES METROPOLE CU	3 825 505,34 €
ORLEANS METROPOLE	1 105 127,00 €
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPO	777 892,66 €
PETR DU PAYS DU LUNEVILLOIS	23 719,35 €
PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION	11 327,63 €
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	174 102,31 €
RENNES-METROPOLE	2 489 457,16 €

Dénomination AOM	Montants à verser
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	48 731,97 €
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	130 014,61 €
SIMOU DU VALENCIENNOIS	1 096 826,61 €
SITU SOISSONNAIS	44 708,95 €
SITU TOUT'ENBUS	8 585,19 €
SITUA DU CALAISIS	456 057,34 €
SM VALENCE-ROMANS-DEPLACEMENTS	849 227,08 €
SMCTCEL	33 953,73 €
SMIRT	46 347,48 €
SMITRAL	80 123,78 €
SMITU THIONVILLE FENSCH	524 326,59 €
SMMAG	1 806 811,07 €
SMT ARTOIS-GOHELLE	2 000 567,35 €
SMT COLLECTIFS DE L'OISE	298 691,03 €
SMT DU DOUAISIS	386 340,86 €
SMT DU PAYS DU BASSIN DE BRIEY	35 797,21 €
SMT DU PETIT CUL DE SAC MARIN	2 274 967,34 €
SMT EN COMMUN HERAULT	201 780,40 €
SMTC TERRITOIRE DE BELFORT	380 493,74 €
SMTCA CLERMONTOISE	1 364 721,34 €
SMTCA TOULOUSAINE	8 483 270,82 €
SMTU DU BASSIN D'ALES	107 065,40 €
SMTU DE LA SAMBRE	227 647,30 €
SMTU PAU-PORTE DES PYRENEES	791 191,31 €
STU THIernois	8 064,58 €
SYNDIC MOB PAYS BASQUE-ADOUR	795 408,27 €
SYNDICAT MOBILITES DE TOURAINE	1 199 303,73 €
SYNDICAT TRANSPORT AGGLOBUS	243 158,27 €
SYTRAL	11 251 826,78 €
VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION	90 881,40 €
VILLE D'APT	22 028,20 €
VILLE DE BOURG SAINT MAURICE	1 764,87 €
VILLE DE FIGEAC	75 512,22 €
VILLE DE MENDE	5 202,09 €
VILLE DE NOYON	15 554,69 €
VILLE DE SENLIS	38 881,10 €
VILLE VIERZON	11 004,06 €
TOTAL	298 503 717,64 €

Légende :

CA : Communauté d'agglomération.

CC : Communauté de communes.

CI : Communauté intercommunale.

CU : Communauté urbaine.

SITU : Syndicat intercommunal de transports urbains.

SITC : Syndicat intercommunal de transports en commun.

SMT : Syndicat mixte de transports.

SMTU : Syndicat mixte des transports urbains.

SMTS : Syndicat mixte des transports scolaires.

SMTC : Syndicat mixte des transports en commun.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 décembre 2022 portant ouverture de crédits

NOR : ECOB2235696A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'article 21 modifié de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont constatées des recettes supplémentaires d'un montant de 18 327 977,32 € applicables à la ligne mentionnée dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 18 327 977,32 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

GABRIEL ATTAL

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA LIGNE DE RECETTE	NUMÉRO de ligne	RÉVISION des recettes
Développement agricole et rural.....		
Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles.....	01	18 327 977,32

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Développement agricole et rural		18 327 977,32	18 327 977,32
Développement et transfert en agriculture.....	775	3 950 000	3 950 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	14 377 977,32	14 377 977,32
Totaux		18 327 977,32	18 327 977,32
<i>Dont titre 2</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 décembre 2022 précisant les obligations déclaratives des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique

NOR : ECOE2235772A

Publics concernés : opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique, vendeurs et prestataires réalisant des opérations par l'intermédiaire des plateformes de mise en relation par voie électronique, agents de la direction générale des finances publiques.

Objet : fixer les listes d'Etats ou territoires prévues par l'article 1649 ter A du code général des impôts (CGI) et par les articles 344 G terdecies et 344 G vicies de l'annexe III au même code.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le C du I de l'article 134 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 crée dans le CGI les articles 1649 ter A à 1649 ter E relatifs à l'identification et à la déclaration des vendeurs ou prestataires réalisant des opérations par l'intermédiaire de plateformes de mise en relation par voie électronique. Ces dispositions mettent à la charge des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique, à compter du 1^{er} janvier 2023, des obligations de diligence afin de collecter des informations sur les vendeurs et prestataires utilisant leurs services et une obligation de déclarative auprès de l'administration. Le décret n° 2022-1661 du 26 décembre 2022 relatif aux obligations déclaratives des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique créé dans l'annexe III au CGI les articles 344 G duodécies à 344 G vicies, qui fixent les modalités d'application de l'obligation déclarative incombant aux plateformes. En application du 4^o du II de l'article 1649 ter A du CGI, du II et du V de l'article 344 G terdecies de l'annexe III au CGI et de l'article 344 G vicies de la même annexe, le présent arrêté fixe :

La liste des Etats qui n'ont pas l'intention d'exploiter les informations relatives au compte financier sur lequel la contrepartie est versée ;

La liste des Etats qui donnent lieu à déclaration des opérations réalisées par les vendeurs ou prestataires qui n'exigent pas que leur soit transmise l'information relative au numéro d'identification fiscal des vendeurs ou prestataires ;

La liste des Etats ou territoires de résidence donnant lieu à déclaration des opérations réalisées par les vendeurs ou prestataires ;

La liste des Etats partenaires desquels la France peut recevoir des données sur les opérations réalisées par des vendeurs ou prestataires domiciliés ou établis en France ou à raison d'opérations de location de biens immobiliers situés en France.

Références : les textes mentionnés dans le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1649 ter A à 1649 ter E et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 344 G terdecies et 344 G vicies ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 134,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des Etats ou territoires prévue au 4^o du II de l'article 1649 ter A du code général des impôts est composée des Etats suivants :

Allemagne.

Art. 2. – La liste des Etats ou territoires prévue au II de l'article 344 G terdecies de l'annexe III au code général des impôts ne comporte aucun Etat ou territoire.

Art. 3. – La liste des Etats ou territoires prévue au V de l’article 344 G *terdecies* de l’annexe III au code général des impôts est composée des Etats suivants :

Allemagne ;
Autriche ;
Belgique ;
Bulgarie ;
Chypre ;
Croatie ;
Danemark ;
Espagne ;
Estonie ;
Finlande ;
France ;
Grèce ;
Hongrie ;
Irlande ;
Italie ;
Lettonie ;
Lituanie ;
Luxembourg ;
Malte ;
Pays-Bas ;
Pologne ;
Portugal ;
République tchèque ;
Roumanie ;
Slovaquie ;
Slovénie ;
Suède.

Art. 4. – La liste des Etats ou territoires prévue à l’article 344 G *vicies* de l’annexe III au code général des impôts est composée des Etats suivants :

Allemagne ;
Autriche ;
Belgique ;
Bulgarie ;
Chypre ;
Croatie ;
Danemark ;
Espagne ;
Estonie ;
Finlande ;
Grèce ;
Hongrie ;
Irlande ;
Italie ;
Lettonie ;
Lituanie ;
Luxembourg ;
Malte ;
Pays-Bas ;
Pologne ;
Portugal ;
République tchèque ;
Roumanie ;
Slovaquie ;
Slovénie ;
Suède.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 26 décembre 2022.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 décembre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : ECOB2237381A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 32 886 053,24 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 32 886 053,24 € en autorisations d'engagement et de 32 886 053,24 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*
S. ROBIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'État		68 615,54	68 615,54
Action de la France en Europe et dans le monde	105	68 615,54	68 615,54
Administration générale et territoriale de l'État		110 456,76	110 456,76
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	34 506,69	34 506,69
Administration territoriale de l'État.....	354	75 950,07	75 950,07
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		4 871,50	4 871,50
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	4 843,50	4 843,50
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	28,00	28,00
Cohésion des territoires		40,00	40,00
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	40,00	40,00
Conseil et contrôle de l'État		60 218,60	60 218,60
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	165,60	165,60
Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	60 053,00	60 053,00
Culture		4 234,40	4 234,40
Patrimoines	175	559,40	559,40
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	3 675,00	3 675,00
Défense		30 758 235,23	30 758 235,23
Équipement des forces	146	24 262 904,43	24 262 904,43
Préparation et emploi des forces.....	178	6 385 124,52	6 385 124,52
Soutien de la politique de la défense	212	110 206,28	110 206,28
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>50 716,32</i>	<i>50 716,32</i>
Écologie, développement et mobilité durables		418 555,74	418 555,74
Infrastructures et services de transports	203	349 568,33	349 568,33
Affaires maritimes.....	205	64 478,41	64 478,41
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	4 509,00	4 509,00
Économie		14 715,55	14 715,55
Statistiques et études économiques	220	14 715,55	14 715,55
Enseignement scolaire		14 172,24	14 172,24
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	14 172,24	14 172,24
Gestion des finances publiques		495 466,58	495 466,58
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	429 893,76	429 893,76
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	44 197,00	44 197,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	21 375,82	21 375,82
Justice		18 597,00	18 597,00
Administration pénitentiaire.....	107	4 750,00	4 750,00

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Justice judiciaire.....	166	8 247,00	8 247,00
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	5 600,00	5 600,00
Outre-mer		27 192,07	27 192,07
Emploi outre-mer	138	27 192,07	27 192,07
Recherche et enseignement supérieur		14 060,86	14 060,86
Vie étudiante.....	231	14 060,86	14 060,86
Sécurités		875 821,17	875 821,17
Gendarmerie nationale.....	152	472 149,56	472 149,56
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>421,33</i>	<i>421,33</i>
Police nationale	176	401 151,61	401 151,61
Sécurité et éducation routières.....	207	2 520,00	2 520,00
Travail et emploi		800,00	800,00
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	800,00	800,00
Totaux		32 886 053,24	32 886 053,24
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>51 137,65</i>	<i>51 137,65</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 décembre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : ECOB2237382A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 142 273 804,38 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 20 093 602,55 € en autorisations d'engagement et de 142 273 804,38 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et du compte spécial mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*
S. ROBIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Administration générale et territoriale de l'État			500 000,00
Administration territoriale de l'État.....	354		500 000,00
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		375 821,03	375 821,03
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	375 821,03	375 821,03
Aide publique au développement		1 277 410,00	1 277 410,00
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	1 277 410,00	1 277 410,00
Défense		4 072 037,50	9 072 037,50
Environnement et prospective de la politique de défense	144	1 000 000,00	1 000 000,00
Équipement des forces	146	3 000 000,00	3 000 000,00
Préparation et emploi des forces.....	178	66 457,50	5 066 457,50
Soutien de la politique de la défense	212	5 580,00	5 580,00
Direction de l'action du Gouvernement		589 545,00	589 545,00
Coordination du travail gouvernemental.....	129	564 545,00	564 545,00
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022.....	359	25 000,00	25 000,00
Écologie, développement et mobilité durables		3 607 670,41	119 787 872,24
Paysages, eau et biodiversité.....	113	174 750,37	205 163,57
Expertise, information géographique et météorologie	159	5 251,98	5 251,98
Prévention des risques	181	3 943,00	76 398,13
Infrastructures et services de transports	203	3 162 262,80	119 239 596,30
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	261 462,26	261 462,26
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>261 462,26</i>	<i>261 462,26</i>
Économie		375 455,81	375 455,81
Statistiques et études économiques	220	375 455,81	375 455,81
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>289 100,97</i>	<i>289 100,97</i>
Enseignement scolaire		32 189,93	32 189,93
Enseignement scolaire public du second degré	141	12 049,10	12 049,10
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	140,83	140,83
Vie de l'élève.....	230	20 000,00	20 000,00
Gestion des finances publiques		2 545 045,15	2 545 045,15
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	2 545 045,15	2 545 045,15
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>2 163 288,38</i>	<i>2 163 288,38</i>
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		220 000,00	220 000,00
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	723	220 000,00	220 000,00
Justice		25 750,00	25 750,00
Justice judiciaire.....	166	25 750,00	25 750,00

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Recherche et enseignement supérieur			500 000,00
Formations supérieures et recherche universitaire	150		500 000,00
Sécurités		18 445,00	18 445,00
Police nationale	176	18 445,00	18 445,00
Solidarité, insertion et égalité des chances		40 737,04	40 737,04
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	40 737,04	40 737,04
<i>Dont titre 2</i>		<i>25 737,04</i>	<i>25 737,04</i>
Sport, jeunesse et vie associative		6 704 313,18	6 704 313,18
Jeunesse et vie associative	163	6 704 313,18	6 704 313,18
Transformation et fonction publiques		209 182,50	209 182,50
Fonction publique.....	148	209 182,50	209 182,50
Totaux		20 093 602,55	142 273 804,38
<i>Dont titre 2</i>		<i>2 739 588,65</i>	<i>2 739 588,65</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse

NOR : IOMB2232781D

Publics concernés : préfet de Corse, collectivité de Corse, maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Corse.

Objet : modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.

Entrée en vigueur : le texte s'applique au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : ce texte a pour objet de préciser les modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 9 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue des modifications opérées par le présent texte, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4421-3 dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section IV *bis* du chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4422-30-2. – I. – Il est procédé à l'élection des trois représentants par communauté d'agglomération et de leurs remplaçants parmi les membres de l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

« a) Deux représentants et leur remplaçant respectif, ayant qualité de maire, sont élus par l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération ;

« b) Un troisième représentant et son remplaçant, quelle que soit leur qualité, sont élus par l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération.

« II. – Les deux représentants par communauté de communes et leurs remplaçants sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante de chaque communauté de communes.

« Art. D. 4422-30-3. – I. – Un représentant du comité de massif de Corse mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 4421-3 et son remplaçant sont désignés par la commission permanente prévue au troisième alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dûment convoquée par son président.

« II. – Un représentant du comité de bassin de Corse mentionné au sixième alinéa de l'article L. 4421-3 et son remplaçant sont désignés par le comité de bassin parmi ses membres.

« Art. D. 4422-30-4. – I. – L'élection des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-2 a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des communautés d'agglomération et des communautés de communes. Lorsque ces représentants ont été élus, le préfet en informe le comité de massif et le comité de bassin.

« II. – La désignation des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-3 se tient dans un délai de deux mois à compter de la notification par le préfet de l'élection des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-2.

« Art. D. 4422-30-5. – I. – Nul ne peut être élu ou désigné, en tant que titulaire ou remplaçant, dans plus d'un des collèges qui composent la chambre des territoires.

« II. – En cas de candidatures en nombre insuffisant, les sièges restent vacants.

« Art. D. 4422-30-6. – I. – Les représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-2 sont élus au sein de chaque assemblée délibérante concernée au scrutin uninominal dans les conditions prévues pour une nomination à l'article L. 2121-21.

« II. – Les représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-3 sont désignés au sein de chaque comité au scrutin uninominal dans les conditions prévues pour une nomination à l'article L. 2121-21.

« III. – En cas de nombre de candidats élus ou désignés en nombre inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges restent vacants.

« IV. – Les résultats de chaque élection ou désignation sont transmis au préfet de Corse, qui en assure la publication. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats, par les membres du comité de massif de Corse et du comité de bassin pour les désignations qui les concernent et par le préfet de Corse. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile des candidats élus ou désignés, titulaires et remplaçants sont communiqués au préfet de Corse.

« V. – La liste des représentants, titulaires et remplaçants, des communautés de communes, des communautés d'agglomération, du comité de massif de Corse et du comité de bassin est arrêtée par le préfet de Corse.

« Art. D. 4422-30-7. – I. – Il est procédé au remplacement des représentants titulaires mentionnés à l'article D. 4422-30-2, en cas de vacance de leur siège pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, par leur remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Lorsque qu'il ne peut plus être procédé au remplacement de la moitié des sièges ou plus des représentants des communautés d'agglomération ou des représentants des communautés de communes, il est procédé, dans un délai de trois mois, à une nouvelle élection pour les sièges vacants du collège concerné dans les conditions prévues aux articles D. 4422-30-5 et D. 4422-30-6.

« Le mandat des représentants ainsi élus court jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« II. – Il est procédé au remplacement des représentants titulaires mentionnés à l'article D. 4422-30-3 en cas de vacance de leur siège pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il ont été désignés, par leur remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Lorsqu'il ne peut plus être procédé au remplacement des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-3, il est procédé, dans un délai de trois mois, à une nouvelle désignation organisée dans les conditions prévues aux articles D. 4422-30-5 et D. 4422-30-6.

« III. – Il ne peut être procédé à aucune élection ou désignation dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux. »

Art. 2. – I. – Par dérogation au I de l'article D. 4422-30-4 du code général des collectivités territoriales, la première élection des représentants mentionnés aux 5° et 6° de l'article L. 4421-3 dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 susvisée a lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

II. – La première désignation des représentants mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 4421-3 dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 susvisée a lieu dans un délai de deux mois à compter de l'élection des représentants mentionnés au I du présent article.

III. – Le mandat des membres de la chambre des territoires de Corse en fonction à la date de publication du présent décret prend fin à la date de publication de l'arrêté prévu au V de l'article D. 4422-30-6 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2022 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (session 2023)

NOR : IOMB2236613A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 27 septembre 2022, l'arrêté du 30 juin 2022 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, session 2023, est modifié comme suit :

I. – Le II de l'arrêté du 30 juin 2022 précité est modifié comme suit :

« Peuvent être promus au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe, par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

« Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent aux conditions énumérées ci-dessus avant de procéder à leur inscription. »

II. – Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2022 précité demeurent inchangées.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 11 octobre 2022 portant ouverture et organisation pour les centres de gestion de la région Corse d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2023)

NOR : IOMB2236171A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Corse en date du 11 octobre 2022 :

I. – Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse organise pour le compte de la région Corse un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de 2^e classe (femme ou homme) pour 8 postes.

II. – La répartition des postes entre les trois concours, prévus au présent arrêté, est fixée ainsi qu'il suit :

Concours externe : 50 % au moins des postes à pourvoir soit : 4.

Concours interne : 30 % au plus des postes à pourvoir soit : 3.

Troisième concours : 20 % au plus des postes à pourvoir soit : 2.

III. – Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront, sauf dérogation expresse prévue par la législation de la Communauté européenne, remplir les conditions d'accès requises pour être titularisé dans la fonction publique, savoir :

1^o Conditions communes aux deux concours (externe sur titres avec épreuves et interne sur épreuves) :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques, (les mentions qui pourraient être portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- être âgés d'au moins 16 ans.

2^o Conditions spécifiques à chacun des deux concours (externe sur titres avec épreuves et interne sur épreuves) :

* Pour les candidats de nationalité française au concours externe sur titres avec épreuves :

- être titulaire(s) d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5 (anciennement III), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les équivalences de diplôme (décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précité) :

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis. Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ou à l'étranger ;

- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle : peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger et les candidats au concours externe d'animateur territorial principal de 2^e classe demandant une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et/ou se prévalant d'une expérience professionnelle doivent faire leur demande de reconnaissance à la commission placée auprès du :

CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale, secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes, 80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris Cedex 12 (tél. : 01-55-27-41-89, de 14 heures à 17 heures, du lundi au vendredi, courriel : red@cnfpt.fr, site internet : www.cnfpt.fr, rubrique « ÉVOLUER », « Les commissions d'équivalence de diplômes »).

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants (décret n° 81-317 du 7 avril 1981) ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports (article L. 325-12 du code général de la fonction publique).

* Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen candidats à un concours d'un cadre d'emplois dont l'accès leur est ouvert :

- être titulaire(s) d'une attestation d'équivalence de diplôme délivrée dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié précité.

* Pour les candidats au concours interne :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions du concours.

* Pour les candidats au troisième concours :

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- 1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- 2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- 3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L. 212-1 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

IV. – Les dossiers d'inscription, à retirer entre le mardi 7 mars et le jeudi 20 avril 2023 (date limite de demande d'envoi des dossiers d'inscription par voie postale : le mercredi 12 avril 2023), et à renvoyer au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse, résidence « Lesia », avenue de la Libération, 20418 Bastia Cedex 9, au plus tard le jeudi 20 avril 2023, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, comprendront :

- 1° Le formulaire d'inscription au concours dûment complété et signé ;
- 2° Une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- 3° Un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire, ou une des attestations figurant aux articles R. 111-7, R. 112-7, R. 112-8 du code du service national ou le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense visé à l'article R. 112-9 du même code.
- 4° Pour les candidats au concours externe :
 - une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2 remplie par le candidat jointe au dossier. Seules les demandes d'extrait de casier judiciaire n° 2 des candidats déclarés admissibles par le jury seront transmises au service compétent par les soins exclusifs du centre départemental de gestion de la Haute-Corse ;

– la copie du diplôme requis, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

5° Pour les candidats au concours interne :

– un état détaillé des services publics, établi et signé par l'autorité compétente, indiquant les nom(s), prénom(s), date de naissance, l'ancienneté, la durée des services effectués, le grade détenu, et précisant si les services ont été effectués en qualité de non titulaire, de stagiaire ou de titulaire.

6° Pour les candidats au troisième concours :

– pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une expérience professionnelle, un document permettant de préciser le contenu et la nature de cette expérience, accompagné de toute pièce justificative ;
– pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association, toute pièce attestant du respect de cette condition.

* Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

– le formulaire d'inscription au concours dûment complété et signé ;
– toute pièce certifiée permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge (âge minimum 16 ans) ;
– toute pièce permettant d'établir leur nationalité ;
– toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
– toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
– une photocopie d'un titre ou diplôme ;
– soit depuis le 1^{er} août 2007, le décret n° 94-743 du 30 août 1994, relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant été abrogé, une attestation d'équivalence de diplôme délivrée dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

* Pour les candidats ayant le statut de travailleur handicapé :

Le code général de la fonction publique, prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

5° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

6° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

En application du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales de concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours et examens professionnels, outre les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment, la notification de la décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés), doivent transmettre à l'autorité organisatrice un certificat médical, qui doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, délivré par un médecin agréé précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires (adaptation de la durée 1/3 temps supplémentaire), pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en oeuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les

charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. En outre, la date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical est fixée à une date ne pouvant être inférieure à trois semaines avant le déroulement de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours ou de l'examen professionnel.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Toutefois, l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

* Pour les candidats bénéficiant d'une exemption de diplômes :

- pour les parents d'au moins 3 enfants : joindre une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour.
- pour les sportifs de haut niveau : joindre la liste publiée par le ministre chargé des sports établie l'année du concours, justifiant de cette qualité.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

V. – Les candidats pourront, également, se préinscrire au concours externe sur titres avec épreuves, au concours interne et au troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de 2^e classe, sur le site internet du centre de gestion de la Haute-Corse, www.cdg2b.com, à partir du mardi 7 mars 2023, à 8 h 30, jusqu'au mercredi 19 avril 2023, minuit.

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au centre départemental de gestion de la Haute-Corse, résidence « Lesia », avenue de la Libération, 20418 Bastia Cedex 9, impérativement, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le jeudi 20 avril 2023 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les captures d'écran ou leurs simples impressions ne seront pas acceptées.

Faute d'envoi du dossier imprimé dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

VI. – Le jury commun aux trois concours (externe, interne et troisième concours), en application des dispositions combinées de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié et de l'article 10 du décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux, comprenant au moins six membres, répartis en trois collèges égaux, élus locaux, représentants des fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées, sera fixé, ultérieurement, par voie d'arrêté séparé.

VII. – Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité, distincte pour chacun des trois concours, externe, interne et troisième concours, se dérouleront, le jeudi 21 septembre 2023, à la salle polyvalente de Borgo, route de la Gare, 20290 Borgo, selon les horaires nationaux, fixés ainsi qu'il suit :

1^o Concours externe :

De 9 heures à 12 heures : rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 heures - coefficient 1)

2^o Concours interne :

De 9 heures à 12 heures : rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 heures - coefficient 1)

De 14 heures à 17 heures : des réponses à des questions (*) portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(durée : 3 heures - coefficient 1)

3^o Troisième concours (*)

De 9 heures à 12 heures : rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 heures - coefficient 1)

De 14 heures à 17 heures : des réponses à des questions (*) portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(durée : 3 heures - coefficient 1)

* En application de l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^e classe, le programme de l'épreuve d'admissibilité « réponses à des questions » des concours interne et troisième concours, porte sur :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901 ;

- d'un service d'animation municipal ;
- d'une structure associative socioculturelle ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

Il est attribué à chaque épreuve écrite d'admissibilité du concours externe, interne et du troisième concours, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité de chacun des concours externe, interne et troisième concours sont anonymes et feront l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites obligatoires entraînera l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

VIII. – La liste des correcteurs des épreuves écrites obligatoires d'admissibilité de chacun des trois concours (externe, interne et troisième concours), sera fixée ultérieurement, par voie d'arrêté séparé.

IX. – Le jury commun aux trois concours arrête, à l'issue des épreuves écrites obligatoires d'admissibilité de chacun des concours externe, interne et troisième concours, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

X. – L'épreuve orale d'admission, distincte pour chacun des trois concours externe, interne et troisième concours, se déroulera à partir du mois de décembre 2023, à la salle polyvalente de Borgo, route de la Gare, 20290 Borgo, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Concours externe :

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coef. 1)

2° Concours interne :

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée totale de l'entretien : 20 mn, dont cinq minutes au plus d'exposé - coef. 1)

3° Troisième concours

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée totale de l'entretien : 20 mn, dont cinq minutes au plus d'exposé - coef. 1)

XI. – A l'issue de chacune des épreuves d'entretien, le jury commun aux trois concours, arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des trois concours (externe, interne et troisième concours).

XII. – Au vu de chacune des listes d'admission de chacun des concours externe, interne et troisième concours, la présidente du centre de gestion établit, par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante (articles L. 325-38 et L. 325-39 du code général de la fonction publique).

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement dans la fonction publique territoriale.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans et peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en

faire la demande par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est, également, suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande écrite au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

XIII. – En application des dispositions de l'article 8, alinéa 3, du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié précité, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Corse.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2022 portant ouverture et organisation pour les centres de gestion de la région Corse d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2023)

NOR : IOMB2236582A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse en date du 8 novembre 2022, l'arrêté du 11 octobre 2022 portant ouverture et organisation pour les centres de gestion de la région Corse d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2023), est modifié comme suit :

- I. – Au I, les mots : « 8 postes » sont remplacés par les mots : « 9 postes ».
- II. – Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2022 précité demeurent inchangées.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer

NOR : IOMO2225760A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-26, L. 120-34 et R. 121-52 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées en outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 décembre 2022 fixant les conditions d'organisation et le nombre de postes offerts pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale au titre de la session 2023

NOR : IOMC2235686A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 26 décembre 2022, le nombre de postes offerts au recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale, au titre de la session 2023, est fixé à 108.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 2022 autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement d'officiers de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale, la phase écrite de la sélection par la voie d'accès professionnelle pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale sera organisée :

1. En métropole : par les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, Nord, Ouest, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, de la zone de défense et de sécurité de Paris et par la délégation régionale de Toulouse ;

2. Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer : par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Polynésie française, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Nouvelle-Calédonie.

Elle aura lieu :

a) Le 4 janvier 2023 : en métropole et dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;

b) En raison du décalage horaire, le 4 janvier 2023 avec une mise en loge à partir du 3 janvier 2023 dans le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et le 5 janvier 2023 avec une mise en loge à partir du 4 janvier 2023 dans le secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services organisateurs.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ils seront ouverts au début de chaque épreuve, en présence des candidats.

Le stage probatoire se déroulera à l'école nationale supérieure d'application de la police nationale à Toulouse.

L'épreuve d'entretien aura lieu en région parisienne.

Le dossier professionnel est établi préalablement par le candidat en vue de l'épreuve d'entretien de la phase orale.

Ce dossier sera disponible et téléchargeable sur le site internet du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr » à compter de la publication de la liste d'admissibilité.

Il doit être ensuite envoyé au service organisateur personnellement par le candidat admissible au plus tard le lundi 20 mars 2023, délai de rigueur, par voie électronique à l'adresse : « dcrfnp-recrut-officier@interieur.gouv.fr ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 décembre 2022 portant abrogation des habilitations d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption

NOR : EAEF2235850A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 21 décembre 2022, les arrêtés du 18 avril 1990, du 21 août 1991, du 18 juin 1992, du 8 novembre 1994, du 28 janvier 1998, du 6 octobre 2017 portant habilitation de l'association « Rayon de soleil de l'enfant étranger », sise 11, rue Saché, 75014 Paris, pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption d'enfants mineurs en Corée du Sud, en Inde, en Haïti, au Liban, à Madagascar, au Mali, en Roumanie, en République Centrafricaine, au Chili, au Vietnam, en Chine et en Bulgarie, sont abrogés.

Cette décision ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de ce jour pour les procédures en cours concernant les familles et les enfants dont la liste figure en annexe de l'arrêté.

Nota. – Cette liste peut être consultée dans les locaux de la Mission de l'adoption internationale de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 décembre 2022 modifiant deux arrêtés relatifs aux conditions d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

NOR : EAEA2237193A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 modifié relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'application aux agents du ministère des affaires étrangères en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif aux conditions d'application au personnel culturel et de coopération en service à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en date du 8 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 28 mars 1967 susvisé, les mots : « secrétaire général d'ambassade » sont remplacés par les mots : « responsable de secrétariat général d'ambassade ».

Art. 2. – Le tableau figurant au II de l'article 16 du même arrêté est remplacé par le tableau ci-après :

EMPLOI, FONCTION	GRUPE D'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER
Responsable de secteur consulaire Responsable de secrétariat général d'ambassade Régisseur comptable	10
Secrétaire de chef de poste Agent visas Agent ressources Intendant/ cuisinier Agent consulaire (administration des français à l'étranger, état civil, affaires sociales, affaires diverses de chancellerie) Gestionnaire comptable, administratif, technique Gestionnaire courrier et archives Secrétaire	11

Art. 3. – L'article 16 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont répartis dans les groupes énumérés par l'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité de résidence dans les conditions suivantes :

« 1^o Les personnels en service dans un service culturel, scientifique, de coopération et d'action culturelle ou un centre médico-social d'un poste diplomatique ou consulaire ou dans l'un des établissements figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 24 août 1976 susvisé perçoivent l'indemnité de résidence correspondant à leur fonction.

« A cette fin, les fonctions à l'étranger sont classées par pays et par poste par décision du ministre des affaires étrangères visée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément au tableau suivant :

« Tableau de classement des fonctions

- « Premier groupe de fonctions :
- « Conseiller culturel
 - « Conseiller de coopération et d'action culturelle
 - « Conseiller enjeux globaux
 - « Conseiller pour la science et la technologie
 - « Conseiller régional de coopération
 - « Conseiller régional de coopération et d'action culturelle
 - « Conseiller régional en santé mondiale
 - « Directeur d'établissement culturel
 - « Directeur d'établissement de recherche
 - « Directeur scientifique
 - « Directeur d'Alliance française
- «

	Groupe d'indemnité de résidence
Hors classe	4
1 ^{re} classe	5
2 ^e classe	6
3 ^e classe	7
4 ^e classe	8
5 ^e classe	9
6 ^e classe	10
7 ^e classe	11
8 ^e classe	13

- « Deuxième groupe de fonctions :
- « Conseiller culturel adjoint
 - « Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle
 - « Conseiller adjoint pour la science et la technologie
 - « Directeur délégué d'établissement culturel
 - « Directeur adjoint d'établissement culturel
 - « Directeur des cours
 - « Médecin-chef
- «

	Groupe d'indemnité de résidence
1 ^{re} classe	5
2 ^e classe	6
3 ^e classe	7
4 ^e classe	8

	Groupe d'indemnité de résidence
5 ^e classe	9
6 ^e classe	10
7 ^e classe	11
8 ^e classe	13

« Troisième groupe de fonctions :

- « Attaché audiovisuel
- « Attaché audiovisuel régional
- « Attaché culturel
- « Attaché de coopération
- « Attaché de coopération et d'action culturelle
- « Attaché de coopération éducative
- « Attaché régional de coopération éducative
- « Attaché de coopération pour le français
- « Attaché de coopération régional
- « Attaché de coopération scientifique et universitaire
- « Attaché de coopération universitaire
- « Attaché humanitaire
- « Attaché pour la science et la technologie
- « Attaché pour le livre
- « Attaché pour l'innovation
- « Attaché sports et olympisme
- « Chargé de mission (chercheur)
- « Chargé de mission (culturel)
- « Chargé de mission (administratif)
- « Chargé de mission (audiovisuel)
- « Chargé de mission (chef de département)
- « Chargé de mission (chercheur)
- « Chargé de mission (communication et informatique)
- « Chargé de mission (coopération éducative)
- « Chargé de mission (coopération éducative)
- « Chargé de mission (coopération technique)
- « Chargé de mission (coordination alliances françaises)
- « Chargé de mission (culturel)
- « Chargé de mission (directeur scientifique)
- « Chargé de mission (médiathécaire)
- « Chargé de mission (numérique)
- « Chargé de mission (pédagogique)
- « Chargé de mission (pour le livre)
- « Chargé de mission (responsable d'antenne)
- « Chargé de mission (scientifique et universitaire)
- « Chargé de mission (scientifique)
- « Chargé de mission (tourisme)
- « Chargé de mission (universitaire)
- « Chargé de mission de coopération à vocation régionale
- «

	Groupe d'indemnité de résidence
1 ^{ère} classe	6
2 ^{ème} classe	7
3 ^{ème} classe	8
4 ^{ème} classe	9
5 ^{ème} classe	10

	Groupe d'indemnité de résidence
6 ^{ème} classe	11
7 ^{ème} classe	12
8 ^{ème} classe	13

« Quatrième groupe de fonctions :

- « Agent comptable
- « Agent comptable adjoint
- « Agent comptable régional
- « Secrétaire général d'établissement culturel
- « Secrétaire général service culturel
- « Secrétaire général adjoint d'établissement culturel
- « Secrétaire général adjoint service culturel
- « Infirmier
- «

	Groupe d'indemnité de résidence
1 ^{ère} classe	7
2 ^{ème} classe	8
3 ^{ème} classe	9
4 ^{ème} classe	10
5 ^{ème} classe	11
6 ^{ème} classe	12
7 ^{ème} classe	13

« Cinquième groupe de fonctions : secrétariat

«

	Groupe d'indemnité de résidence
1 ^{ère} classe	10
2 ^{ème} classe	11
3 ^{ème} classe	12
4 ^{ème} classe	13

».

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'administration
et de la modernisation,
J. STEIMER*

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe à la secrétaire générale,
C. KERENFLEC'H*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique salariale
et des parcours de carrière,*
M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*

A.-H. BOUILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 décembre 2022 portant suspension des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Russie

NOR : EAEF2236044A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 148-10 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 modifié portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Russie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Toutes les procédures d'adoption internationale concernant des enfants ayant leur résidence habituelle en Russie par toute personne résidant habituellement en France sont suspendues à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 1^{er}, la suspension ne s'applique pas aux dossiers ayant donné lieu, à la date de la publication de l'arrêté du 7 mars 2022 modifié portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Russie, à un apparentement par les autorités russes compétentes.

Art. 3. – Le chef de la Mission de l'adoption internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur adjoint des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,*
R. TRANNOY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 décembre 2022 portant création d'un traitement relatif aux registres des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

NOR : JUST2236456A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

Vu le code de procédure civile, notamment les articles 30-5 à 30-8 de son annexe relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 9^o de son article 2 et le 9^o de son article 7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 modifiée portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiée de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 105 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2007-1852 du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle ;

Vu les consultations des comités techniques de service déconcentré placés auprès du premier président de la cour d'appel de Metz et de la première présidente de la cour d'appel de Colmar,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé par le ministère de la justice un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ce traitement, est effectué, pour le compte du ministère de la justice, par l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé.

Art. 2. – Ce traitement a pour finalités de :

1^o Permettre la tenue dématérialisée du registre des associations inscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et du registre des associations coopératives de droit local ;

2^o Dématérialiser les formalités incombant aux associations inscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux associations coopératives de droit local ;

3^o Rendre accessibles les registres conformément à l'article 21 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

4^o Permettre la production de données statistiques.

Art. 3. – Les catégories de données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement cité à l'article 1^{er} sont :

I. – S'agissant des membres de la direction de l'association : nom, prénoms, domicile, nationalité, et le cas échéant coordonnées téléphoniques et électroniques, et fonction dans l'association ;

II. – S'agissant des signataires des statuts : nom, prénoms et signature ;

III. – S'agissant des autres membres fondateurs de l'association et des liquidateurs : nom et prénoms ;

IV. – S'agissant des déposants : nom, prénoms, domicile, qualité, et le cas échéant coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les documents nécessaires à la vérification de leur qualité ;

V. – S'agissant des personnes demandant des extraits du registre ou des copies des éléments indexés au registre en vertu du II de l'article 4 : nom, prénoms, adresse physique et adresse courriel ;

VI. – Les données de connexion des utilisateurs.

Peuvent également être enregistrés les documents mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2022 portant modèle de registre des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et précisant les modalités de dématérialisation des formalités incombant aux associations.

Art. 4. – I. – Peuvent accéder en tout ou partie aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les magistrats et agents du greffe des juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ainsi que les agents de l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé, pour l'ensemble des données et informations ;

2° Les autres agents des administrations de l'Etat, des organismes chargés d'une mission de service public, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, pour l'ensemble des données et informations ;

3° Les membres d'une association, pour l'ensemble des données et informations relatives à l'association dont ils sont membres.

II. – Peuvent être destinataires d'une copie des éléments indexés au registre : toute personne qui en fait la demande auprès de l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé.

Art. 5. – Les données à caractère personnel et informations visées à l'article 3 sont conservées en base active pendant toute la durée d'inscription de l'association au registre.

A compter de la date de radiation de l'association, les données à caractère personnel et informations visées à l'article 3 sont conservées en base d'archives intermédiaires pendant une durée de deux ans.

Les données à caractère personnel visées au V de l'article 3 sont supprimées au bout de deux ans à compter de la transmission des éléments indexés au registre à la personne qui en fait la demande.

Art. 6. – Les droits d'accès, de rectification et de limitation s'exercent dans les conditions prévues respectivement aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, directement auprès du greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'association.

Art. 7. – Les consultations, créations, modifications ou suppressions de données font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant et la fonction de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées pour un délai de 6 mois à compter de l'opération.

Art. 8. – Sauf impossibilité technique, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 décembre 2022 portant modèle de registre des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et précisant les modalités de dématérialisation des formalités incombant aux associations

NOR : JUST2236457A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 1366 et 1367 ;

Vu le code de procédure civile, notamment les articles 30-1 à 30-8 de son annexe relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 9^o de son article 2 et le 9^o de son article 7 ;

Vu la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 modifiée portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiée de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 105 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2007-1852 du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle ;

Vu les consultations des comités techniques de service déconcentré placés auprès du premier président de la cour d'appel de Metz et de la première présidente de la cour d'appel de Colmar,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Les registres sont tenus selon le modèle suivant pour toute nouvelle demande d'enregistrement :

1^o L'objet, le numéro de domaine de l'association et, le cas échéant, le thème de l'activité, la dénomination, l'adresse du siège ou de la domiciliation de l'association, le cas échéant l'adresse de son site internet et son adresse courriel ;

2^o Ses références définitives d'enregistrement : numéro de registre local et numéro de répertoire national des associations ;

3^o Le cas échéant, la mention d'une reconnaissance d'utilité publique ou le but lucratif de l'association et son numéro d'identification SIRET ou SIREN ;

4^o La durée de l'association ;

5^o Les dates d'adoption des statuts initiaux, de la déclaration en vue de l'inscription et de l'inscription ;

6^o S'agissant de la modification de l'association inscrite, la date des statuts modifiés ;

7^o La date et la nature de la décision en cas de placement sous sauvegarde de justice, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, clôture pour insuffisance d'actifs, retrait de la capacité juridique, dissolution (avec la date de sa publication et la date de la radiation), fusion ou scission (avec le nom de la ou des associations qui apparaissent ou qui disparaissent), apport partiel d'actifs, transfert de siège (avec la juridiction ou préfecture de destination).

II. – Sous le nom de l'association :

A. – Sont indexés sous format numérique :

1^o Les statuts de l'association et leurs signataires ;

2^o Pour les associations coopératives, la liste des associations qui les composent (titre, objet et siège) ;

3^o La liste à jour des personnes physiques (noms, prénoms, domicile, nationalité et fonction) et morales (forme juridique, dénomination sociale, adresse du siège, nom du représentant légal, le cas échéant, le numéro d'immatriculation, d'inscription ou de déclaration) membres de la direction de l'association ;

4^o Le cas échéant, les extraits des délibérations de l'organe délibérant de l'association, ou d'un mode de formation de la décision des liquidateurs ;

5° Les stipulations qui viendraient restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger au pouvoir de décision de la direction ;

6° La publication de l'inscription ;

7° L'ordonnance d'inscription ;

8° Le résumé de l'objet statutaire mentionné à l'article 30-1.

B. – Peuvent être indexés sous format numérique :

1° La liste des établissements de l'association (titre et adresse) ;

2° Les décisions de justice judiciaires et administratives ;

3° Les procès-verbaux des assemblées générales ;

4° Les récépissés remis à l'association justifiant de l'accomplissement des déclarations requises par la réglementation en vigueur.

Art. 2. – Les données visées au I de l'article 1^{er} sont publiées en ligne dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Art. 3. – La déclaration aux fins d'inscription permettant la création, la modification ou la dissolution de l'association peut être demandée au moyen d'un formulaire accessible sur le site service-public.fr par le réseau internet.

Art. 4. – Sauf impossibilité technique, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2022 fixant le premier contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2023 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées

NOR : *ARMH2237337A*

Par arrêté du ministre des armées en date du 23 décembre 2022, l'arrêté du 20 juillet 2022 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2023 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées est modifié comme suit :

Au I, le nombre : « 77 » est remplacé par le nombre : « 412 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail

NOR : MTRT2229133D

Publics concernés : infirmiers en santé au travail exerçant en services de prévention et de santé au travail et exerçant au sein des services de santé au travail en agriculture, infirmiers d'entreprise.

Objet : modalités de formation spécifique des infirmiers en santé au travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 31 mars 2023.

Notice : le texte précise les modalités de formation spécifique en santé au travail des infirmiers exerçant en services de prévention et de santé au travail ou en service de santé au travail en agriculture, ainsi que des infirmiers d'entreprise. Comme le prévoit l'article 34 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, les infirmiers qui, à la date d'entrée en vigueur du texte, justifient de l'inscription à une formation remplissant les conditions qu'il fixe sont réputés avoir satisfait aux obligations de formation. Ils devront avoir réalisé cette formation dans les trois ans suivant cette date.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code du travail et du code rural et de la pêche qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 717-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4623-10 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Les articles R. 4623-30 et R. 4623-31 constituent un paragraphe 1 intitulé :

« *Paragraphe 1*

« *Missions* » ;

2° Il est créé un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 2*

« *Formation*

« *Art. R. 4623-31-1.* – La formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 est acquise par la justification :

« 1° D'un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques ;

« 2° D'un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.

« Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail, qui atteste de sa validation.

« Ces établissements et organismes tiennent compte, le cas échéant, des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle du candidat pour le dispenser d'effectuer tout ou partie du parcours de formation mentionné au 1° ou du stage mentionné au 2°.

« *Art. R. 4623-31-2.* – La formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 permet, au minimum, au candidat d'acquérir des compétences dans les matières suivantes :

- « 1° La connaissance du monde du travail et de l'entreprise ;
- « 2° La connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ;
- « 3° L'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises ;
- « 4° Le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- « 5° La prévention de la désinsertion professionnelle ;
- « 6° L'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des services de prévention et de santé au travail et la collaboration avec les personnes et organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 4644-1.

« *Art. R. 4623-31-3.* – Les modalités d'organisation de la formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10, le cadre du contrôle des connaissances acquises lors du parcours de formation et celui de l'évaluation du stage de pratique professionnelle sont précisés par un arrêté du ministre chargé du travail. »

Art. 2. – Au paragraphe 5 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre VII du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime, après l'article R. 717-52-13, sont insérés des articles R. 717-52-14 à R. 717-52-16 ainsi rédigés :

« *Art. R. 717-52-14.* – La formation qualifiante en santé au travail prévue à l'article R. 717-52-11 est acquise par la justification :

- « 1° D'un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques ;
 - « 2° D'un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.
- « Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail, qui atteste de sa validation.

« Ces établissements et organismes tiennent compte, le cas échéant, des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle du candidat pour le dispenser d'effectuer tout ou partie du parcours de formation mentionné au 1° ou du stage mentionné au 2°.

« *Art. R. 717-52-15.* – La formation qualifiante en santé au travail prévue à l'article R. 717-52-11 permet, au minimum, au candidat d'acquérir des compétences dans les matières suivantes :

- « 1° La connaissance du monde du travail et de l'entreprise ;
- « 2° La connaissance des risques et pathologies professionnels, notamment de ceux qui sont spécifiques au monde agricole, et des moyens de les prévenir ;
- « 3° L'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises ;
- « 4° Le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- « 5° La prévention de la désinsertion professionnelle ;
- « 6° L'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des services de santé au travail en agriculture et la collaboration avec les personnes et structures partenaires de ces services.

« *Art. R. 717-52-16.* – Les modalités d'organisation de la formation spécifique en santé au travail prévue à l'article R. 717-52-11, le cadre du contrôle des connaissances acquises lors du parcours de formation et celui de l'évaluation du stage de pratique professionnelle sont précisés par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 3. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2023.

II. – Les infirmiers ayant exercé dans un service de prévention et de santé au travail ou dans un service de santé au travail en agriculture depuis plus de douze mois avant la date mentionnée au I ne sont pas tenus de justifier du stage professionnel mentionné au 2° de l'article R. 4623-31-1 du code du travail et au 2° de l'article R. 717-52-14 du code rural et de la pêche maritime.

III. – L'inscription mentionnée à la seconde phrase du IV de l'article 34 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est assurée par l'employeur.

Art. 4. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2022-1665 du 27 décembre 2022 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

NOR : MTRD2230002D

Publics concernés : salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.

Objet : modalités relatives à l'activité partielle et à l'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives au plancher du taux horaire de l'indemnité prévu au 3° de son article 1^{er}, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et des celles relatives au renouvellement de l'autorisation d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable prévues aux 1°, 3° et 4° de son article 2, qui sont applicables aux autorisations portant sur une période dont le début est fixé au 1^{er} février 2023.

Notice : le texte procède à des clarifications et simplifications des procédures de reversement des trop-perçus en matière d'activité partielle et d'activité partielle spécifique en cas de réduction durable d'activité et de renouvellement des autorisations d'activité partielle spécifique en cas de réduction durable d'activité. Il fixe également pour les salariés à temps partiel et les salariés des entreprises de travail temporaire, à l'exception de ceux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée intérimaire, un plancher d'indemnité correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire brut.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code du travail et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-1 ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiée relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, notamment ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 novembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre II du livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début de l'article R. 5122-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet du département où est implanté l'établissement concerné apprécie les éléments produits par l'employeur à l'appui de sa demande, tels que mentionnés à l'article R. 5122-2, et contrôle la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés. » ;

2° A l'article R. 5122-10, après les mots : « en cas de trop perçu », sont insérés les mots : « , notamment lorsque les conditions mises à leur octroi n'ont pas été respectées, » ;

3° L'article R. 5122-18 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les salariés des entreprises de travail temporaire régis par le chapitre premier du titre V du livre II de la première partie du présent code, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 1251-58-1, et pour les salariés mentionnés à l'article L. 3123-1, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous réserve des dispositions du dernier alinéa.

« Lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié mentionné au précédent alinéa est inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération. »

Art. 2. – Le décret du 28 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le respect », sont insérés les mots : « de la réduction maximale de l'horaire de travail mentionnée au 3° du I de l'article 1^{er} et » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , selon le niveau de l'accord ou du document élaboré par l'employeur » ;

2° L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement, dans un délai ne pouvant être inférieur à trente jours, des sommes perçues pour chaque salarié placé en activité partielle spécifique au-delà de la réduction maximale de l'horaire de travail mentionnée au 3° du I de l'article 1^{er}.

« Le remboursement de tout ou partie des sommes dues par l'employeur peut ne pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe, selon le niveau de l'accord ou du document élaboré par l'employeur. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « six mois », sont insérés les mots : « , à compter de la date de cette décision, ou, lorsque l'employeur le sollicite, de la date du premier jour du mois civil au cours duquel la demande de validation ou d'homologation est transmise à l'autorité administrative, en application du premier alinéa de l'article 3 » ;

b) La seconde phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation peut être renouvelée par période de six mois maximum, après analyse du diagnostic actualisé de la situation économique et des perspectives d'activité de l'établissement de l'entreprise ou du groupe, et du bilan mentionné à l'article 2. » ;

4° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence, sans motif légitime, des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 2, l'autorité administrative peut ne pas accorder le renouvellement de l'autorisation. » ;

5° Après l'article 8, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* – Sans préjudice des deux derniers alinéas de l'article 4, l'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement, dans un délai ne pouvant être inférieur à trente jours, des sommes versées au titre de l'allocation d'activité partielle de longue durée en cas de trop perçu, notamment lorsque les conditions mises à leur octroi n'ont pas été respectées. ».

Art. 3. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve des II et III du présent article.

II. – Les dispositions du 3° de l'article 1^{er} s'appliquent au titre des heures chômées à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – Les dispositions des 1°, 3° et 4° de l'article 2 sont applicables aux autorisations d'activité partielle spécifique portant sur une période dont le début est fixé à compter du 1^{er} février 2023.

Art. 4. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques

NOR : MENH2229093D

Publics concernés : *personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.*

Objet : *modification de la délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie diverses dispositions réglementaires relatives aux délégations de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs concernant la gestion et le recrutement de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ainsi qu'aux pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur relatifs à la gestion des personnels des bibliothèques.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 modifié relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 26 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 911-84 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » et les mots : « à la mise en position hors cadres, » sont supprimés.

2° Au 1° :

a) Les *c* et *d* deviennent respectivement *d* et *e* ;

b) Après le *b*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« c) Le détachement dans les cas prévus au titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ; »

3° Au 2°, les *a*, *b*, *c* et *d* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) La nomination ;

« b) L'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps ;

« c) L'établissement du tableau d'avancement au choix au grade d'attaché principal ;

« d) Le détachement dans les cas prévus au titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

« e) Les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes mentionnées à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique et aux 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

« f) La cessation de fonctions ; »

4° Au 3° :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'orientation » sont remplacés par les mots : « les psychologues de l'éducation nationale » ;

b) Au *d*, les mots : « l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 mentionnée ci-dessus » sont remplacés par les mots : « l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique » ;

5° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Pour les membres du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

« a) La nomination ;

« b) Le détachement, dans les cas prévus au titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

« c) Les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes mentionnées à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique et aux 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

« d) La cessation de fonctions ; »

6° Sont ajoutés un 6° et un 7° ainsi rédigés :

« 6° Pour les membres du corps des médecins de l'éducation nationale, régi par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique :

« a) Le détachement dans les cas prévus au titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

« b) Les sanctions disciplinaires du premier groupe mentionnées à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique et aux 1° et 2° de l'article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

« c) La cessation de fonctions ;

« 7° Pour les membres du corps des assistants de service social régis par le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

« a) La nomination ;

« b) L'avancement de grade ;

« c) Le détachement dans les cas prévus au titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

« d) L'exercice du pouvoir disciplinaire ;

« e) La cessation de fonctions. »

Art. 2. – A l'article R. 911-85 du même code, les mots : « et pour les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012

portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, » et « sauf lorsque celui-ci nécessite un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou de plusieurs ministres, » sont supprimés.

Art. 3. – A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 953-1 et à l'article R. 953-5 du même code, les mots : « , au détachement nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou de plusieurs ministres » sont supprimés.

Art. 4. – L'article R. 975-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

R. 953-2 et R. 953-6	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

R. 953-2 et R. 953-4	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
R. 953-5	Résultant du décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022
R. 953-6	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

2° Au II :

a) Le 1° est complété par les dispositions suivantes :

« d) En matière de recrutement et de gestion des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé affectés dans les îles Wallis et Futuna les compétences qui ne sont pas déléguées au vice-recteur peuvent l'être au recteur de l'académie de Paris.

« Pour ces personnels, par dérogation à l'article R. 911-87 et à l'article R. 953-6, à défaut de la mise en place de commission administrative paritaire locale compétente auprès du vice-recteur, la commission administrative paritaire compétente de l'académie de Paris connaît des questions mentionnées à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. » ;

b) Au 7° :

i) Au sixième alinéa, les mots : « au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique » et les mots : « pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont supprimés ;

ii) Au septième alinéa, les mots : « au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « au chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code général de la fonction publique ».

Art. 5. – L'article R. 976-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

R. 953-2 et R. 953-6	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

R. 953-2 et R. 953-4	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
R. 953-5	Résultant du décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022
R. 953-6	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

2° Au cinquième alinéa du 5° du II, les mots : « au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « au chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code général de la fonction publique ».

Art. 6. – L'article R. 977-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

R. 953-2 et R. 953-6	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

R. 953-2 et R. 953-4	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
R. 953-5	Résultant du décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022
R. 953-6	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

2° Au cinquième alinéa du 6° du II, les mots : « au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « au chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code général de la fonction publique ».

Art. 7. – L'article 1^{er} du décret du 17 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Le *f* du 6° est abrogé ;

2° L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autres décisions de gestion, à l'exception des sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique et des sanctions disciplinaires prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, sont prises par le ministre auprès duquel les intéressés sont affectés. »

Art. 8. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2022-1667 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de prise en charge des coûts liés à la protection sociale des volontaires effectuant un engagement de service civique dans les collectivités ultramarines

NOR : MENV2225730D

Publics concernés : personnes morales agréées pour l'accueil de volontaires en engagement de service civique, volontaires effectuant un engagement de service civique.

Objet : précision des modalités de prise en charge des coûts liés à la protection sociale des volontaires effectuant un engagement de service civique dans les collectivités ultramarines.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret vise à préciser les modalités selon lesquelles sont versées les cotisations et les contributions dues au titre de l'affiliation des volontaires effectuant un engagement de service civique au régime local de sécurité sociale, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Références : le texte et la partie réglementaire du code du service national, dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-26, L. 120-34 et R. 121-50 et R. 121-52 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 3 juin 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna en date du 6 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 9 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 mai 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 121-52 du code du service national est complété d'un 6° ainsi rédigé :

« 6° A Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les cotisations et les contributions dues au titre de l'affiliation des volontaires effectuant un engagement de service civique au régime local de sécurité sociale, pour la couverture des risques mentionnés à l'article L. 120-26, sont prises en charge par l'organisme mentionné à l'article R. 121-50, directement auprès des caisses locales de protection sociale ou sous forme de versements aux organismes d'accueil lorsque ceux-ci les acquittent, dans les conditions prévues par la réglementation locale ou conformément aux stipulations de la convention visée à l'article L. 120-34.

« A Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les cotisations et les contributions dues au titre des volontaires effectuant un engagement de service civique sont acquittées par l'organisme mentionné à l'article R. 121-50 auprès de l'organisme local de sécurité sociale. Elles sont versées, à Mayotte, dans les conditions prévues au a du 2 de l'article 3 du décret n° 98-1162 du 16 décembre 1998 fixant les règles applicables pour le recouvrement des ressources des régimes de sécurité sociale en vigueur dans la collectivité de Mayotte et pour le placement des disponibilités de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte et, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 98-994 du 30 octobre 1998 relatif à la détermination de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants, au recouvrement des cotisations au régime de sécurité sociale de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH2233493A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2017-1552 du 10 novembre 2017 instituant une indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 modifié fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2017 susvisé, le montant : « 1 192,80 € » est remplacé par le montant : « 1 618,50 € ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

V. SOETEMONT

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 décembre 2022 relatif aux taux de promotion dans certains corps d'encadrement relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour les années 2023, 2024 et 2025

NOR : MEND2235504A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés pour les années 2023, 2024 et 2025 dans certains corps d'encadrement relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LEVEQUE

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
Corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux régi par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale	
Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe :	
Pour 2023	30 %
Pour 2024	30 %
Pour 2025	30 %
Corps des inspecteurs de l'éducation nationale régi par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale	
Inspecteurs de l'éducation nationale hors classe :	
Pour 2023	30 %
Pour 2024	30 %
Pour 2025	30 %

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
Corps des personnels de direction régi par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale	
Personnels de direction hors classe :	
Pour 2023	12,5 %
Pour 2024	14 %
Pour 2025	15 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 16 décembre 2022 fixant le taux de promotion pour l'accès à l'échelon spécial du corps des inspecteurs de l'éducation nationale pour les années 2023, 2024 et 2025

NOR : MEND2233254A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de promotion mentionné à l'article 16 du décret du 18 juillet 1990 susvisé permettant de déterminer le nombre maximum des avancements pouvant être prononcés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé à 20 % pour les années 2023, 2024 et 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LÉVÊQUE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 16 décembre 2022 fixant le taux de promotion pour l'accès au 2^e échelon spécial du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MEND2233264A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, notamment son article 16,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au 2^e échelon spécial pouvant être prononcés dans le corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est fixé à 30 % pour les années 2023, 2024 et 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LÉVÊQUE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LÉVÊQUE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

M.-H. PERRIN

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*

Pour la ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LÉVÊQUE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : MENH2230237A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge pour les départements d'outre-mer des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité locale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 26 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les recteurs d'académie et les vice-recteurs reçoivent, dans les limites fixées aux articles 2 à 9, délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour le recrutement et la gestion des personnels stagiaires et titulaires nommés dans les emplois ou appartenant aux corps suivants classés dans les catégories prévues à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, relevant du ressort de leur académie ou de leur vice-rectorat :

1. Corps de catégorie C

a) Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret du 23 décembre 2006 susvisé ;

b) Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé.

2. Corps de catégorie B

a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret du 19 mars 2010 susvisé ;

b) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé ;

c) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé.

3. Corps et emploi de catégorie A

a) Membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le décret du 17 octobre 2011 susvisé, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 susvisé, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret du 27 novembre 1991 susvisé ;

- d) Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé ;
- e) Assistants de service social régis par le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 susvisé, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- f) Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse régis par le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 susvisé ;
- g) Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs régis par le décret du 24 mars 2004 susvisé ;
- h) Professeurs de sport régis par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 susvisé.

Art. 2. – Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels des corps mentionnés aux 1 et 2 et aux *a, b, c, d* et *e* du 3 de l'article 1^{er} sont les suivants :

I. – En matière de recrutement

1° Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et des examens professionnels ;

2° Etablissement de la liste d'aptitude sauf pour le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

3° Recrutement, sauf pour les corps suivants :

a) Attachés d'administration de l'Etat ;

b) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

c) Médecins de l'éducation nationale.

4° Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire ;

5° Prorogation de stage sauf pour le corps des médecins de l'éducation nationale ;

6° Prolongation de stage sauf pour le corps des médecins de l'éducation nationale ;

7° Titularisation ;

8° Classement dans le corps ;

9° Reclassement en application du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

II. – En matière de modalités d'exercice des fonctions

1° Octroi des congés prévus aux articles L. 214-1, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, aux titres III et IV du livre VI et aux articles L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 822-21 du code général de la fonction publique, sauf dans les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;

2° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article L. 823-1 du code général de la fonction publique, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;

3° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret du 20 juillet 1982 susvisé ;

4° Mise en position de congé parental prévu à l'article L. 515-1 du code général de la fonction publique ;

5° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;

6° Octroi du congé administratif prévu par le décret du 26 novembre 1996 susvisé ;

7° Octroi des congés prévus au décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;

8° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps ;

9° Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

10° Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret du 30 janvier 2020 susvisé ;

11° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne ;

12° Mise en position de disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;

13° Mise en position de détachement en application du titre II du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf dans les cas suivants :

a) Mise en position de détachement des attachés d'administration de l'Etat sur un emploi fonctionnel relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

b) Mise en position de détachement des médecins de l'éducation nationale sur l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.

14° Mise en position de détachement en application des dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé ;

15° Accueil en détachement ;

16° Intégration ;

17° Affectation en position d'activité en application du décret du 18 avril 2008 susvisé ;

18° Autorisation d'exercer en télétravail.

III. – En matière de déroulement de carrière

1° Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels préalables à l'avancement de grade ;

2° Etablissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, sauf pour les corps suivants :

- a) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- b) Techniciens de l'éducation nationale ;
- c) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- d) Médecins de l'éducation nationale.

S'agissant du corps des attachés d'administration de l'Etat, les recteurs d'académie reçoivent uniquement délégation de pouvoirs au titre de l'établissement du tableau d'avancement au choix pour l'accès au grade d'attaché principal.

3° Nomination au grade supérieur ;

4° Classement dans le grade ;

5° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté ;

6° Avancement d'échelon ;

7° Attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

8° Octroi de la protection prévue à l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique.

IV. – En matière de mutation

1° Opérations de mutations interacadémiques, sauf pour les corps suivants :

- a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- b) Attachés d'administration de l'Etat ;
- c) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- d) Médecins de l'éducation nationale ;

2° Opérations de mutations intra-académiques, sauf pour les corps suivants :

- a) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- b) Médecins de l'éducation nationale ;

3° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence ;

4° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité de sujétion géographique.

V. – En matière disciplinaire

1° Sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique, sauf pour les sanctions mentionnées ci-dessous qui ne sont pas déléguées pour les corps suivants :

- a) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale : sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes ;
- b) Attachés d'administration de l'Etat : sanctions des troisième et quatrième groupes ;
- c) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat : sanctions des troisième et quatrième groupes ;
- d) Médecins de l'éducation nationale : sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes ;

2° Sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf pour les sanctions mentionnées ci-dessous qui ne sont pas déléguées pour les corps suivants :

- a) Attachés d'administration de l'Etat : sanctions prévues au 4° et au 5° du même article ;
- b) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat : sanctions prévues au 4° et au 5° du même article ;
- c) Médecins de l'éducation nationale : sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° du même article.

VI. – En matière de cessation de fonctions

1° Admission à la retraite ;

2° Acceptation de démission et octroi de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé ;

3° Licenciement, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 553-2 du code général de la fonction publique, sauf pour les corps suivants :

- a) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- b) Attachés d'administration de l'Etat ;
- c) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- d) Médecins de l'éducation nationale ;

4° Licenciement à l'issue d'une période de disponibilité conformément aux dispositions des articles 43 et 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les corps suivants :

- a) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- b) Attachés d'administration de l'Etat ;
- c) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- d) Médecins de l'éducation nationale ;

5° Licenciement pour inaptitude physique conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf pour le corps des médecins de l'éducation nationale ;

6° Licenciement pour insuffisance professionnelle, en application de l'article 7 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf pour les corps suivants :

- a) Attachés d'administration de l'Etat ;
- b) Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- c) Médecins de l'éducation nationale ;

7° Radiation des cadres ;

8° Radiation après intégration dans un autre corps ou cadre d'emplois ;

9° Décision de rupture conventionnelle.

Art. 3. – Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie chef-lieu de la région académique en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires des corps mentionnés aux *f*, *g* et *h* du 3 de l'article 1^{er} et affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale sont les suivants :

I. – En matière de recrutement

1° Prolongation de stage.

II. – En matière de modalités d'exercice des fonctions

1° Octroi des congés prévus aux articles L. 214-1, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, aux titres III et IV du livre VI et aux articles L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 822-21 du code général de la fonction publique, sauf dans les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;

2° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article L. 823-1 du code général de la fonction publique, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;

3° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret du 20 juillet 1982 susvisés ;

4° Mise en position de congé parental prévu à l'article L. 515-1 du code général de la fonction publique ;

5° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;

6° Octroi du congé administratif prévu par le décret du 26 novembre 1996 susvisé ;

7° Octroi des congés prévus aux articles 17 à 24 *bis* du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis :

8° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps ;

9° Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

10° Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret du 30 janvier 2020 susvisé ;

11° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne ;

12° Mise en position de disponibilité, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis et réintégration après mise en disponibilité ;

13° Mise en position de détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé et réintégration après détachement ;

14° Autorisation d'exercer en télétravail.

III. – En matière de déroulement de carrière

1° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

IV. – En matière de mutation

1° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence ;

2° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité de sujétion géographique.

V. – En matière disciplinaire

1° Sanctions disciplinaires du premier groupe prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique ;

2° Sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

VI. – En matière de cessation de fonctions

- 1° Admission à la retraite ;
- 2° Octroi de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé ;
- 3° Décision de rupture conventionnelle.

Art. 4. – Les pouvoirs délégués aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires appartenant aux corps mentionnés aux 1 et 2 et aux *a, b, c, d, et e* du 3 de l'article 1^{er} sont ceux énumérés à l'article 2, à l'exception de l'octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé.

Art. 5. – Les pouvoirs délégués au vice-recteur des îles Wallis et Futuna en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires appartenant aux corps mentionnés aux 1 et 2 et aux *a, b, c, d, et e* du 3 de l'article 1^{er} sont ceux énumérés à l'article 2, à l'exception de l'octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé, de l'établissement de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur.

Le recteur de l'académie de Paris reçoit délégation de pouvoirs pour l'établissement de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur des personnels mentionnés au premier alinéa du présent article dans les conditions fixées au 2° du I et au 2° du III de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. – S'agissant des personnels appartenant aux corps mentionnés aux 1 et 2 et aux *a, b, c, d, et e* du 3 de l'article 1^{er}, les vice-recteurs reçoivent également délégation de pouvoirs pour la gestion des congés prévus par le décret du 22 septembre 1998 susvisé.

Art. 7. – Pour l'application des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- 1° Les mots : « mutations interacadémiques » sont remplacés par les mots : « mutations hors du territoire » ;
- 2° Les mots : « mutations intra-académiques » sont remplacés par les mots : « mutations au sein du territoire » ;
- 3° Les mots : « commission administrative paritaire académique » sont remplacés par les mots : « commission administrative paritaire ».

Art. 8. – Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté s'appliquent sous réserve :

- des dispositions des conventions conclues entre l'Etat et la Polynésie française en application des articles 61, 169 et 170 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, s'agissant des personnels mis à disposition de la Polynésie française sur ce fondement ;
- des dispositions de la convention conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 février 1999, s'agissant des personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie sur ce fondement.

Art. 9. – Le pouvoir du ministre chargé de l'éducation nationale d'établir la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours nationaux de recrutement des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des examens professionnels nationaux est délégué, pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, au directeur du service interacadémique des examens et concours.

Art. 10. – L'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale sont abrogés.

Art. 11. – Les recteurs d'académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines,*

F. DUBO

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines,*

F. DUBO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Collaborateur juriste notarial »

NOR : ESRS2229287A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Collaborateur juriste notarial »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 2.1 de l'annexe V.b. de l'arrêté du 13 décembre 2021 susvisé, la phrase : « Il est d'une durée de 12 semaines à temps plein (soit 70 jours) réparties sur l'ensemble de la formation » est remplacée par la phrase : « Il est d'une durée de 12 semaines à temps plein (soit 60 jours) réparties sur l'ensemble de la formation. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale des outre-mer et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle et par délégation :

*La cheffe du service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,
adjoindé à la directrice générale,*

L. VAGNER-SHAW

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 décembre 2022 portant prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires des diplômes délivrés par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL)

NOR : ESRS2233687A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 612-34, D. 612-35 et D. 612-36 ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts, et notamment les articles 16, 19 et 21 des statuts ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'attribution du grade de master aux diplômes délivrés par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2020 relatif à l'attribution du grade de master au diplôme mode et matière délivré par l'université Paris-Dauphine par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme délivré par l'École normale supérieure, par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL), pour la promotion qui a obtenu ce diplôme au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Art. 2. – Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes figurant à l'article 3, délivrés par l'université Paris-Dauphine, par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL), pour les promotions qui ont obtenu ces diplômes au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Art. 3. – Les diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) conférant le grade de master sont les suivants :

- affaires internationales et développement ;
- contrôle, audit, reporting financier ;
- économie et finance ;
- finance ;
- gestion de patrimoine ;
- journalisme ;
- management des ressources humaines ;
- management et organisations ;
- marketing et stratégie ;
- mode et matière ;
- systèmes d'information, réseaux & numérique ;
- économie quantitative/quantitative economics.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du département des formations
des cycles master et doctorat,*
P. GOSSELIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 8 décembre 2022 portant prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires de certains diplômes délivrés par Université Côte d'Azur

NOR : ESRS2233711A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1 et D. 613-5 ;

Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 relatif à l'attribution du grade de master à certains diplômes délivrés par Université Côte d'Azur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes figurant à l'article 2, délivrés par Université Côte d'Azur, pour les promotions qui ont obtenu ces diplômes au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Art. 2. – Les diplômes délivrés par Université Côte d'Azur conférant le grade de master sont les suivants :

- biobanques et gestion des données complexes ;
- biocontrôle pour la santé des plantes ;
- gestion des risques environnementaux ;
- management de la filière arômes et parfums ;
- modélisation des systèmes neuronaux et cognitifs ;
- science, conservation & valorisation des ressources marines ;
- sciences des données et intelligence artificielle ;
- smart-ed tech, cocreativité et numérique pour l'innovation éducative.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du département
des formations des cycles master et doctorat,*
P. GOSSELIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 12 décembre 2022 portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine de parcelles situées à Montpellier (Hérault)

NOR : *ESRS2235691A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 décembre 2022, sont désaffectées du service public de l'enseignement supérieur et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles cadastrées TE n° 47 (10 798 m²), n° 54 (5 323 m²) et n° 55 (1 515 m²), d'une superficie totale de 17 636 m², sises rue de la Galéra à Montpellier (Hérault), telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (*).

La rectrice de région académique Occitanie est autorisée à remettre les parcelles mentionnées ci-dessus au service local du Domaine.

(*) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

NOR : ESRH2235796A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2021 susvisé, est ajouté un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – Un diplôme de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation obtenu préalablement au deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques peut satisfaire la condition de mobilité, sous réserve qu'une attestation du président de la sous-section compétente du conseil national des universités pour les disciplines de santé dans les disciplines médicales et odontologiques ou du président de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé dans les disciplines pharmaceutiques établisse que les compétences acquises pour l'obtention du diplôme de doctorat peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire. Sous les mêmes réserves, un diplôme ou une qualification universitaire figurant sur la liste de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif à l'équivalence ou à la dispense des diplômes requis et des fonctions à exercer pour présenter un concours d'entrée dans un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, ou bien un diplôme, une qualification ou un titre étranger reconnu équivalent par le conseil national des universités pour les disciplines de santé peut satisfaire la condition de mobilité.

« Un diplôme sanctionnant une formation de deuxième cycle de l'enseignement supérieur conférant le grade de master au sens des articles D. 612-33 et D. 612-34 du code de l'éducation, obtenu préalablement au deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques peut satisfaire la condition de mobilité à hauteur de six mois sur les douze mois requis, sous réserve qu'une attestation de la sous-section concernée du Conseil national des universités pour les disciplines de santé établisse, d'une part, que la formation ayant conduit le candidat à l'obtention du diplôme concerné correspond à un parcours type particulièrement orienté vers les métiers de la recherche tel que mentionné au troisième alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et, d'autre part, que les compétences ainsi acquises peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire.

« Par dérogation aux alinéas précédents, la validation d'un double cursus santé-sciences sanctionné par un diplôme de master peut satisfaire la condition de mobilité à hauteur de six mois sur les douze mois requis, sous réserve qu'une attestation de la sous-section concernée du Conseil national des universités pour les disciplines de santé établisse que les compétences acquises pour l'obtention du diplôme de master peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire. »

Art. 2. – A l'article 6 du même arrêté susvisé, les mots : « après obtention du diplôme d'Etat de docteur en odontologie » sont remplacés par les mots : « dès l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ».

Art. 3. – Après l'article 6 du même arrêté susvisé, est ajouté un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 ne sont pas applicables aux concours de professeur des universités-praticien hospitalier dans les disciplines odontologiques organisés en 2023 et 2024. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

V. SOETEMONT

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

M. DAUDÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 décembre 2022 relatif aux taux de promotion dans le corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRH2234944A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 9 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2023 à 2025 dans le corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

V. SOETEMONT

ANNEXE

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE
Corps des bibliothécaires régi par les dispositions du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires	
Bibliothécaire hors classe :	
Pour 2023	11 %
Pour 2024	11 %
Pour 2025	11 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 décembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

NOR : *ESRH2234931A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 décembre 2022, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2023, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est fixé à 18 (dix-huit).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

NOR : ESRH2235820A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 modifié fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée ainsi qu'il suit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté :

« – à compter du 1^{er} janvier 2023 : 2 044,12 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2024 : 2 100 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2025 : 2 200 euros brut ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2026 : 2 300 euros brut. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier

NOR : ESRH2236769A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2022-1252 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 2022 susvisé, les mots :

- « Taux maximum : 714 euros ;
- « Taux intermédiaire : 476 euros ;
- « Taux minimum : 238 euros. »

sont remplacés par les mots :

- « Taux maximum : 1 015 euros ;
- « Taux intermédiaire : 677 euros ;
- « Taux minimum : 338 euros. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Fait le 26 décembre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
SYLVIE RETAILLEAU*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale

NOR : ESRH2236771A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2022-1253 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 2022 susvisé, les mots : « 714 euros » sont remplacés par les mots : « 1 015 euros ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Fait le 26 décembre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports

NOR : ESRH2230233A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge pour les départements d'outre-mer des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 modifié portant création d'une indemnité de sujétion géographique ;

Vu le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 modifié portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les recteurs d’académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française reçoivent, dans les limites fixées aux articles 2 à 9 ci-dessous, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l’enseignement supérieur pour le recrutement et la gestion des personnels titulaires et stagiaires de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé affectés dans les services déconcentrés du ministère de l’éducation nationale et au sein des établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports dont les listes sont fixées aux articles 2 et 7 ci-dessous, relevant du ressort de leur académie ou de leur vice-rectorat.

Les délégations de pouvoirs accordées en application du précédent alinéa s’appliquent sous réserve :

- des dispositions des conventions conclues entre l’Etat et la Polynésie française en application des articles 61, 169 et 170 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, s’agissant des personnels mis à disposition de la Polynésie française sur ce fondement ;
- des dispositions de la convention conclue entre l’Etat et la Nouvelle-Calédonie en application de l’article 59-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 février 1999, s’agissant des personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie sur ce fondement.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX RECTEURS D’ACADÉMIE ET AUX VICE-RECTEURS POUR LE RECRUTEMENT ET LA GESTION DES PERSONNELS AFFECTÉS DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION NATIONALE ET DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET INSTITUTIONS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L’ÉDUCATION NATIONALE, DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 2. – Les établissements publics et institutions mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont les suivants :

Académie nationale de médecine ;
Académie des sciences d’outre-mer ;
Agence bibliographique de l’enseignement supérieur ;
Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg ;
Centre d’études et de recherches sur les qualifications ;
Centres de ressources, d’expertise et de performance sportives ;
Centre informatique national de l’enseignement supérieur ;
Centre national d’enseignement à distance ;
Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
Centre technique du livre de l’enseignement supérieur ;
Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
Ecole nationale des sports de montagne ;
Etablissement public d’aménagement universitaire de la région Ile-de-France ;
Etablissement public du musée du quai Branly-Jacques Chirac ;
Fondation Maison des sciences de l’homme ;
France Education international ;
Institut de France ;
Institut français du cheval et de l’équitation ;
Institut national du sport et de l’éducation physique ;
Institut national de la jeunesse et de l’éducation populaire ;
Musée national du sport ;
Office national d’information sur les enseignements et les professions ;
Réseau Canopé.

Art. 3. – Les pouvoirs délégués aux recteurs d’académie et aux vice-recteurs pour le recrutement des personnels mentionnés à l’article 1^{er} ci-dessus, affectés dans les services déconcentrés du ministère de l’éducation nationale, concernent :

- 1° Les adjoints techniques de recherche et de formation ;
- 2° Les techniciens de recherche et de formation.

Les pouvoirs délégués aux recteurs d’académie et aux vice-recteurs pour le recrutement des personnels mentionnés à l’article 1^{er} ci-dessus, affectés dans les établissements publics et institutions énumérés à l’article 2 ci-dessus, concernent les adjoints techniques de recherche et de formation.

Art. 4. – Les pouvoirs délégués aux recteurs d’académie et aux vice-recteurs pour la gestion des personnels appartenant aux corps mentionnés à l’article 1^{er} ci-dessus, affectés dans les services déconcentrés du ministère de

l'éducation nationale et dans les établissements publics et institutions énumérés à l'article 2 ci-dessus sont les suivants :

- 1° Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret du 30 janvier 2020 susvisé ;
- 2° Octroi des congés prévus au 2° et au 3° de l'article L. 422-1, à l'article L. 621-1, au chapitre Ier du titre III du livre VI et aux articles L. 633-1, L. 641-1, L. 642-1, L. 644-1, L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12 et L. 822-21 du code général de la fonction publique, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
- 3° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret du 20 juillet 1982 susvisé ;
- 4° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé et par le décret du 27 juin 2014 susvisé ;
- 5° Octroi du congé administratif prévu par le décret du 26 novembre 1996 susvisé ;
- 6° Octroi des congés prévus aux articles 17 à 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
- 7° Gestion des congés prévus par le décret du 22 septembre 1998 susvisé ;
- 8° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article L. 823-1 du code général de la fonction publique, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
- 9° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 susvisés ;
- 10° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions du décret du 27 novembre 1996 susvisé ;
- 11° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne ;
- 12° Instruction des demandes de validation pour la retraite des services d'agent non titulaire ;
- 13° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 14° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article L. 632-1 du code général de la fonction publique ;
- 15° Mise en position de congé parental en application des dispositions de l'article L. 515-1 du code général de la fonction publique ;
- 16° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité de sujétion géographique en application des dispositions du décret du 15 avril 2013 susvisé ;
- 17° Mise en position de disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
- 18° Mise en position de détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;
- 19° Radiation des cadres en cas d'abandon de poste ;
- 20° Admission à la retraite ;
- 21° Octroi de la protection prévue à l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique ;
- 22° Autorisation d'exercer en télétravail ;
- 23° Décision de rupture conventionnelle.

Art. 5. – S'agissant des personnels appartenant au corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein des établissements publics et institutions énumérés à l'article 2 ci-dessus, outre les pouvoirs mentionnés aux articles 3, 4 et 8 du présent arrêté, les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont les suivants :

- 1° Nomination en qualité de stagiaire et prorogation de stage des adjoints techniques ;
- 2° Nomination en qualité de stagiaire et prorogation de stage des adjoints techniques principaux de 2^e classe ;
- 3° Prolongation de stage et nomination en qualité de titulaire des adjoints techniques ;
- 4° Prolongation de stage et nomination en qualité de titulaire des adjoints techniques principaux de 2^e classe ;
- 5° Etablissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur ;
- 6° Nomination au grade supérieur ;
- 7° Classement dans le corps ;
- 8° Classement dans le grade ;
- 9° Avancement d'échelon ;
- 10° Octroi des congés prévus à l'article L. 215-1 et au 1° de l'article L. 422-1 du code général de la fonction publique ;
- 11° Mise en position de détachement dans un corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 12° Opérations de mutations interacadémiques et intra-académiques ;
- 13° Suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique ;
- 14° Sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique ;
- 15° Sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 16° Acceptation des démissions ;

17° Licenciement ;

18° Radiation des cadres en cas de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et de non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité.

Art. 6. – S'agissant des personnels appartenant au corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein des établissements publics et institutions énumérés à l'article 2 ci-dessus, outre les pouvoirs mentionnés aux articles 3, 4 et 9 du présent arrêté, le vice-recteur des îles Wallis et Futuna reçoit délégation des pouvoirs énumérés à l'article 5, à l'exception de l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur.

Le recteur de l'académie de Paris reçoit délégation de pouvoirs pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur des personnels mentionnés au présent article et affectés dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX RECTEURS D'ACADÉMIE ET AUX VICE-RECTEURS POUR LA GESTION DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION AFFECTÉS AU SEIN DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Art. 7. – Les établissements publics mentionnés aux articles 8 et 9 du présent arrêté sont les suivants :

1° Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs mentionnées à l'article D. 741-5 du code de l'éducation ;

3° Ecoles nationales d'ingénieurs mentionnées à l'article D. 741-7 du code de l'éducation ;

4° Instituts d'études politiques mentionnés à l'article D. 741-9 du code de l'éducation ;

5° Etablissements mentionnés du 3° au 7° et aux 14° et 17° de l'article D. 741-12 du code de l'éducation ;

6° Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Art. 8. – S'agissant des personnels appartenant au corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la liste est fixée à l'article 7 ci-dessus, outre les pouvoirs mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont ceux énumérés à l'article 5, à l'exception des pouvoirs suivants :

1° Avancement d'échelon ;

2° Sanctions disciplinaires du premier groupe définies à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique ;

3° Sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Pour l'application du présent article, les recteurs d'académie reçoivent également délégation de pouvoirs pour l'octroi de la protection prévue à l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique.

Art. 9. – S'agissant des personnels appartenant au corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la liste est fixée à l'article 7 ci-dessus, outre les pouvoirs mentionnés aux articles 3, 4 et 6 du présent arrêté, les pouvoirs délégués au vice-recteur des îles Wallis et Futuna sont ceux énumérés à l'article 5, à l'exception des pouvoirs suivants :

1° Etablissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur ;

2° Avancement d'échelon ;

3° Sanctions disciplinaires du premier groupe définies à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique ;

4° Sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

Le recteur de l'académie de Paris reçoit délégation de pouvoirs pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur des personnels mentionnés au présent article et affectés dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. – L'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, du Département de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports et l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs du Département de Mayotte et de

Polynésie française pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation sont abrogés.

Art. 11. – Les recteurs d'académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service, adjointe au directeur général
des ressources humaines,*
F. DUBO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1668 du 26 décembre 2022 fixant les produits et les catégories de produits pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite

NOR : AGRT2222230D

Publics concernés : producteurs de produits agricoles, organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et leurs acheteurs.

Objet : contrats de vente de produits agricoles ; accords-cadres relatifs à la vente de produits agricoles ; liste des produits agricoles pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : en application de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa version issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, le décret fixe, après concertation avec les organisations interprofessionnelles compétentes, en créant un nouvel article R. 631-6-1, la liste des produits agricoles ou catégories de produits agricoles pour lesquels le contrat de vente conclu entre le producteur du produit et son premier acheteur ou l'accord-cadre conclu entre le producteur et l'organisation de producteurs dont il est membre ou l'association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle appartient l'organisation de producteurs dont il est membre peut ne pas être conclu sous forme écrite.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, notamment son article 168 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 631-24 et L. 631-24-2 ;

Vu les observations formulées lors de la concertation avec les organisations interprofessionnelles réalisée du 2 mars au 15 avril 2022 et du 14 au 24 juin 2022, en application de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 631-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article R. 631-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 631-6-1.* – Les produits et catégories de produits pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite en application de l'article L. 631-24-2 sont les suivants :

«

Annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil	Précisions sur les produits concernés
Partie I : Céréales	Tous les produits agricoles concernés
Partie II : Riz	Tous les produits agricoles concernés
Partie III : Sucre	1212 93 00 Cannes à sucre, destinées à la production de rhum agricole traditionnel des DROM
Partie IV : Fourrages séchés	Tous les produits agricoles concernés
Partie V : Semences	Tous les produits agricoles concernés

Annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil	Précisions sur les produits concernés
Partie VII : Huile d'olive et olives de table	Tous les produits agricoles concernés
Partie VIII : Lin et Chanvre	Tous les produits agricoles concernés
Partie IX : Fruits et légumes	Tous les produits agricoles concernés
Partie X : Produits transformés à base de fruits et légumes	Tous les produits agricoles concernés
Partie XI : Bananes	Tous les produits agricoles concernés
Partie XII : Vin	<p>Tous les produits agricoles concernés, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vins, ainsi que les raisins et les mouts dont ils résultent, de la dénomination Vin De France – Vin Sans Indication Géographique de France. - des vins, ainsi que les raisins et les mouts dont ils résultent, des dénominations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - IGP Aude - IGP Gard - IGP Pays d'Hérault - IGP Val de Loire - IGP Alpilles - IGP Ardèche et mentions complémentaires - IGP Comtés Rhodaniens - IGP Collines Rhodaniennes - IGP Coteaux des Baronnie - IGP Drôme et mentions complémentaires - IGP Méditerranée et mentions complémentaires - IGP Pays des Bouches du Rhône et mentions complémentaires - IGP Vaucluse et mentions complémentaires - IGP Pays d'Oc - IGP Terres du Midi - des vins, ainsi que les raisins et les mouts dont ils résultent, des dénominations suivantes (appellations d'origine contrôlées) : <ul style="list-style-type: none"> - Alsace - Crémant d'Alsace - Alsace grand cru Altenberg De Bergheim - Alsace grand cru Brand - Alsace grand cru Eichberg - Alsace grand cru Florimont - Alsace grand cru Froehn - Alsace grand cru Furstentum - Alsace grand cru Geisberg - Alsace grand cru Gloeckelberg - Alsace grand cru Goldert - Alsace grand cru Hatschbourg - Alsace grand cru Hengst - Alsace grand cru Kaefferkopf - Alsace grand cru Kanzlerberg - Alsace grand cru Kessler - Alsace grand cru Kirchberg De Ribeauville - Alsace grand cru Kitterle - Alsace grand cru Mambourg - Alsace grand cru Mandelberg - Alsace grand cru Marckrain - Alsace grand cru Ollwiller - Alsace grand cru Osterberg - Alsace grand cru Pfersigberg - Alsace grand cru Pflingstberg - Alsace grand cru Rangin - Alsace grand cru Rosacker - Alsace grand cru Saering - Alsace grand cru Schlossberg - Alsace grand cru Schoenenbourg - Alsace grand cru Sommerberg - Alsace grand cru Sonnenglanz - Alsace grand cru Spiegel - Alsace grand cru Sporen - Alsace grand cru Steingrubler - Alsace grand cru Steinert - Alsace grand cru Vorbourg - Alsace grand cru Wineck-Schlossberg - Alsace grand cru Zinnkoepfle - Alsace grand cru Altenberg De Bergbieten - Alsace grand cru Altenberg De Wolxheim - Alsace grand cru Bruderthal - Alsace grand cru Engelberg - Alsace grand cru Frankstein

Annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil	Précisions sur les produits concernés
	<ul style="list-style-type: none"> - Alsace grand cru Kastelberg - Alsace grand cru Kirchberg De Barr - Alsace grand cru Moenchberg - Alsace grand cru Muenchberg - Alsace grand cru Praelatenberg - Alsace grand cru Steinklotz - Alsace grand cru Wiebelsberg - Alsace grand cru Winzenberg - Alsace grand cru Zotzenberg - Champagne - Coteaux champenois - Rosé des Riceys - Cabardes - Clairette du Languedoc - Corbières - Corbières-Boutenac - Crémant de Limoux - Faugères - Fitou - Languedoc - Limoux (tranquilles, blanquette, méthode ancestrale) - La Clape - Malepere - Minervois-la-Livinière - Muscat de Lunel - Muscat de Mireval - Pic Saint Loup - Picpoul de Pinet - Saint-Chinian - Terrasses du Larzac - Anjou - Anjou-Coteaux de la Loire - Anjou-Villages - Anjou -Brissac - Bonnezeaux - Cabernet d'Anjou - Chinon - Coteaux d'Ancenis - Coteaux de l'Aubance - Coteaux de Saumur - Coteaux du Layon - Coteaux-du-Loir - Coteaux-du-Vendômois - Crémant de Loire - Coulée de Serrant - Gros Plant du Pays Nantais - Haut-Poitou - Jasnières - Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Cotes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine - Quarts de Chaume - Rosé d'Anjou - Rosé de Loire - Saint-Nicolas-de-Bourgueil - Saumur - Saumur-Champigny - Savennières - Savennières Roche aux Moines - Touraine - Touraine-Noble-Joué - Vouvray - Côtes de Provence - Côtes de Provence Sainte Barbe - Côtes de Provence Fréjus - Côtes de Provence La Londe - Côtes de Provence Pierrefeu - Notre-Dame des Anges - Coteaux d'Aix en Provence - Coteaux Varois en Provence - des vins de distillation, des mouts et des raisins destinés à la l'élaboration des produits commercialisés sous appellation d'origine contrôlée Armagnac.
Partie XIII : Plantes vivantes et produits de la floriculture	Tous les produits agricoles concernés
Parties XXI : Alcool éthylique d'origine agricole	Tous les produits agricoles concernés

Annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil	Précisions sur les produits concernés
Partie XXII : Produits de l'apiculture	Tous les produits agricoles concernés
Partie XXIV : Autres produits	<p>0511 10 00 Sperme de taureaux</p> <p>0701 10 00 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence ex 0709 60 99 Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de 'Capsicum', d'huiles essentielles ou de résinoïdes)</p> <p>0710 80 59 Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)</p> <p>0711 90 10 Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)</p> <p>0713 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés</p> <p>0801 Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées</p> <p>0802 Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués</p> <p>0804 10 00 Dattes, fraîches ou sèches</p> <p>0909 Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre</p> <p>ex 0910 Gingembre, curcuma, feuilles de laurier, curry et autres épices, à l'exclusion du thym et du safran</p> <p>1106 Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs de la position 0713, de sagou ou des racines ou tubercules de la position 0714 et des produits du chapitre 8</p> <p>1201 90 00 Fèves de soja, même concassées, autres que de semence</p> <p>1202 41 00 Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques, autres que de semence</p> <p>1202 42 00 Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées, autres que de semence</p> <p>1204 00 90 Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement</p> <p>1205 10 90 et ex 1205 90 00 Graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement</p> <p>1206 00 91 Graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement</p> <p>1206 00 99 Graines de tournesol, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)</p> <p>1207 29 00 Graines de coton, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement</p> <p>1207 40 90 Graines de sésame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement</p> <p>1207 50 90 Graines de moutarde, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement</p> <p>1207 91 90 Graines d'œillette ou de pavot, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement</p> <p>1207 99 91 Graines de chanvre, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement</p> <p>ex 1207 99 96 Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement</p> <p>1208 Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde</p> <p>ex 1211 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exception des produits répertoriés sous le code NC ex 1211 90 86 dans la partie IX de l'annexe I du règlement OCM</p> <p>1213 00 00 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets</p> <p>Les produits « foin », « lupin » et « luzerne » listés à la position 1214 de la partie XXIV</p> <p>1214 10 00 Farine et pellets de luzerne, à l'exclusion de la luzerne séchée artificiellement à la chaleur ou de la luzerne autrement séchée et moulue</p> <p>1507 Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>1508 Huile d'arachide et ses fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>1511 Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>1512 Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>1513 Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>1514 Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p>

Annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil	Précisions sur les produits concernés
	<p>ex 1515 Autres graisses et huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de jojoba de la sous-position 1515 90 11) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>ex 1516 Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites « opalwax » de la sous-position 1516 20 10)</p> <p>ex 1517 Margarine mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 1516, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 1517 10 10, 1517 90 10 et 1517 90 93</p> <p>1518 00 31 et 1518 00 39 Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</p> <p>1522 00 91 Lies ou fèces d'huiles pâtes de neutralisation (soapstocks) provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive</p> <p>1522 00 99 Autres résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive</p> <p>2302 50 00 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de céréales ou de légumineuses de légumineuses</p> <p>2304 00 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja</p> <p>2305 00 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide</p> <p>ex 2306 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des positions 2304 ou 2305, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2306 90 05 (tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de germes de maïs) et 2306 90 11 et 2306 90 19 (tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive)</p>

».

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1669 du 26 décembre 2022 fixant les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels les dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables

NOR : AGRT2233682D

Publics concernés : producteurs, organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et leurs acheteurs.

Objet : contrats de vente de produits agricoles ; seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels les dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret, pris en application du I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, prévoit, à l'article R. 631-6 du même code, que tout producteur de produits agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 euros pour un produit agricole considéré n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat écrit prévue à l'article L. 631-24 susmentionné pour la vente de ce produit. Ce seuil général s'applique sous réserve des dispositions spécifiques prévues, pour certains produits agricoles, au troisième alinéa de l'article R. 631-6 susmentionné. Le décret introduit également de nouveaux seuils de chiffre d'affaires pour la vente de porcs charcutiers entiers, d'ovins de moins de douze mois destinés à l'abattage ou à l'engraissement et de pommes à cidre et poires à poirés.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 34/2007 du Conseil, notamment son article 168 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 631-24 et R. 631-6 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 631-6 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 631-6. – I. – Sous réserve des seuils spécifiques prévus au II du présent article, l'article L. 631-24 n'est pas applicable à la vente des produits agricoles pour lesquels le producteur, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisation de producteurs réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 euros.

« II. – Pour les produits agricoles mentionnés ci-dessous, les seuils de chiffre d'affaires en dessous desquels l'article L. 631-24 n'est pas applicable sont les suivants :

«

Produits agricoles concernés	Seuils de chiffre d'affaires annuel de l'acheteur pour le produit agricole concerné	Seuils de chiffre d'affaires annuel du producteur, de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs pour le produit agricole concerné
Bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins sous signes officiels de qualité	100 000 euros	10 000 euros

Produits agricoles concernés	Seuils de chiffre d'affaires annuel de l'acheteur pour le produit agricole concerné	Seuils de chiffre d'affaires annuel du producteur, de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs pour le produit agricole concerné
Bovin mâle ou femelle maigre de moins de 12 mois de race viande, hors signes officiels de qualité	100 000 euros	10 000 euros
Porcs charcutiers castrés	780 000 euros	10 000 euros
Porcs charcutiers entiers	780 000 euros	10 000 euros
Lait de vache cru	700 000 euros	0 euros
Lait de chèvre cru	700 000 euros	0 euros
Lait de brebis cru	700 000 euros	0 euros
Ovins de moins de 12 mois destinés à l'abattage ou à l'engraissement	0 euros	5000 euros
Pommes à cidre	0 euros	5000 euros
Poires à poiré	0 euros	5000 euros

».

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1670 du 26 décembre 2022 relatif à la traçabilité des animaux des espèces avicoles

NOR : AGRG2236915D

Publics concernés : opérateurs d'établissements détenant des animaux des espèces avicoles.

Objet : modalités de traçabilité des animaux des espèces avicoles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret, pris en application des articles L. 212-2 et L. 212-11 du code rural et de la pêche maritime, rend applicables aux animaux des espèces avicoles les dispositions de l'article L. 212-2. Il a ainsi pour objet la création d'une base de données informatiques contenant des informations en matière de traçabilité des animaux des espèces avicoles à laquelle les opérateurs devront déclarer notamment les mouvements à destination et au départ de leur établissement.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-11 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles de la filière avicole,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Dispositions spécifiques aux animaux des espèces avicoles

« Art. D. 212-77-1. – En application des dispositions de l'article L. 212-11, les dispositions de l'article L. 212-2 et des articles R. 212-14 à R. 212-14 -5 pris pour son application sont applicables aux animaux des espèces avicoles.

« Les opérateurs d'établissement détenant des animaux de ces espèces déclarent au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 les mouvements d'animaux à destination et au départ de leur établissement, dans les conditions prévues par l'article R. 212-14-3. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1671 du 27 décembre 2022 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime à la nouvelle gouvernance des aides à l'installation

NOR : AGRT2235534D

Publics concernés : autorités de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; agriculteurs ; services déconcentrés de l'Etat.

Objet : dotation jeunes agriculteurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le texte adapte la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime à l'application du VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui confie aux régions les aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et à la création de nouvelles entreprises rurales relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Références : le décret et les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-1, D. 343-3 à D. 343-18-3 et D. 511-4 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début de la section 1, il est rétabli un article D. 343-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 343-2. – Les sous-sections 1 à 4 de la présente section s'appliquent aux aides à l'installation relevant de la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 343-12, après les mots : « de l'Etat » sont insérés les mots : « pour les annuités courant jusqu'au 31 décembre 2025 pour les dossiers engagés avant le 1^{er} janvier 2023 » ;

3° Le premier alinéa de l'article D. 343-17 est supprimé ;

4° A l'article D. 343-17-2, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « service chargé de l'instruction » ;

5° Au premier alinéa de l'article D. 343-18, les mots : « à l'initiative des autorités mentionnées à l'article D. 343-17 » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article D. 343-18-1, les mots : « les autorités mentionnées à l'article D. 343-17 prononcent » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente prononce ».

Art. 2. – L'article D. 511-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande des autorités de gestion régionales, cette mission peut inclure tout ou partie du traitement administratif des dossiers d'aides à l'installation relevant de la programmation ayant débuté en 2023 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « les missions mentionnées à l'article D. 343-17-2 » sont remplacés par les mots : « cette mission » et les mots : « soient exercées » sont remplacés par les mots : « soit exercée ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de l'interprofession

NOR : AGRT2230817A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'accord interprofessionnel du 28 septembre 2022 conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de l'interprofession pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord conclu le 28 septembre 2022 dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de l'interprofession sont étendues, à l'exception des dispositions de l'article 5, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 à tous les producteurs de lait de vache, aux entreprises coopératives et privées collectant et/ou transformant du lait de vache et aux opérateurs du commerce et de la distribution sur le territoire français.

Art. 2. – L'accord étendu par le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-24e8e869-123c-4b9c-a4f3-99c3a27e4433.

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, bureau lait, produits laitiers et sélection animale, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière, 42, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Art. 3. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice
Filières agroalimentaires,
T. ROCHE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la protection
des consommateurs et de la régulation des marchés,
P. CHAMBU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de la filière laitière de l'Ouest (régions Bretagne et Pays de la Loire)

NOR : AGRT2230837A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'accord interprofessionnel du 22 juin 2022 portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de la filière laitière de l'Ouest pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord conclu le 22 juin 2022 dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière, portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de la filière laitière de l'Ouest, sont étendues du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 aux producteurs de lait de vache et aux entreprises collectrices de lait de vache de la filière laitière de l'Ouest (régions Bretagne et Pays de la Loire).

Art. 2. – L'accord étendu par le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-fb1076db-9c42-4623-a2d5-3faec73b4581.

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, bureau lait, produits laitiers et sélection animale, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière, 42, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice
Filières agroalimentaires,
T. ROCHE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,*

P. CHAMBU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 décembre 2022 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association France Bois Forêt pour la période 2023-2025

NOR : AGRT2233441A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 portant reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de France Bois Forêt ;

Vu l'accord interprofessionnel du 9 juin 2022 conclu dans le cadre de l'association France Bois Forêt,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 9 juin 2022 dans le cadre de l'association France Bois Forêt, relatif au financement de ses actions pour la période 2023-2025, sont étendues à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2. – Le lien : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b08678f6-c600-49c7-9bd9-5f6964c216cc permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, bureau entreprises forestières et industries du bois, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
- au siège social de France Bois Forêt, 120, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
P. DUCLAUD*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,
P. CHAMBU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 décembre 2022 portant extension des règles édictées par l'Association des producteurs d'endives de France (AOP APEF)

NOR : AGRT2235110A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 20 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des producteurs d'endives établis sur le territoire français, à l'exception des producteurs et produits énumérés à l'article 69 du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017, à savoir :

a) Les producteurs dont la production est essentiellement destinée à des ventes directes au consommateur dans l'exploitation ou dans la zone de production ;

b) Les ventes directes visées au point a) ;

c) Les produits livrés à la transformation dans le cadre d'un contrat signé avant le début de la récolte ;

d) Les producteurs ou la production des produits biologiques visés par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Art. 2. – Pour la campagne 2022 (1^{er} janvier au 31 décembre), sont étendues aux producteurs énumérés à l'article 1^{er} les règles fixées par l'association d'organisations de producteurs « Association des producteurs d'endives de France » (APEF) lors de son assemblée générale ordinaire du 20 octobre 2022, relatives à la connaissance de la production et des marchés, ainsi qu'à la santé du végétal et à la sécurité sanitaire des aliments (analyse des résidus et contrôle sur chicons de produits finis).

Art. 3. – Les règles fixées par l'AOP « APEF » sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (BO Agri), et peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-8e1bf32e-3e83-4113-9971-48cc91778e81.

Elles peuvent également être consultées :

– au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;

– au siège de l'AOP « APEF », 2, rue des Fleurs, 62000 Arras.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,*
P. CHAMBU

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la sous-directrice
Filières agroalimentaires,*
T. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1672 du 27 décembre 2022 pris en application
de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

NOR : TRET2215537D

Publics concernés : opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs, gestionnaires d'infrastructure ferroviaire.

Objet : application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise, pour l'application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les conditions dans lesquelles les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs peuvent procéder à la captation, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent. A cette occasion, les images captées peuvent contenir des données à caractère personnel. Le décret précise les conditions dans lesquelles les opérateurs peuvent mettre en place les traitements de ces données : les démarches préalables à la mise en œuvre des traitements, les conditions d'usage des caméras, les catégories de données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements et l'usage qui peut en être fait et, enfin, les conditions dans lesquelles sont assurés les droits des personnes concernées.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1621-2 et L. 1621-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 61 ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les opérateurs qui décident d'avoir recours, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 61 de la loi du 25 mai 2021 susvisée, à un traitement de données à caractère personnel provenant des images issues des caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent, sont responsables de ce traitement, au sens du règlement du 27 avril 2016 susvisé.

Art. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Accident » : un événement indésirable ou non intentionnel et imprévu, ou un enchaînement particulier d'événements de cette nature, ayant eu des conséquences préjudiciables, tels que collisions, déraillements, accidents aux passages à niveau, accidents de personnes impliquant du matériel roulant en mouvement, incendies et autres, y compris un accident grave ;

2° « Accident grave » : un accident grave, au sens de l'article L. 1621-2 du code des transports ;

3° « Anonymisation » : un traitement consistant à rendre impossible, de manière irréversible, toute identification d'une personne ;

4° « Incident » : tout événement, autre qu'un accident ou un accident grave, affectant ou susceptible d'affecter la sécurité des services ferroviaires ;

5° « Matériel roulant » : le matériel roulant ferroviaire, au sens du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, à l'exclusion des tramways, ou le véhicule, au sens du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé ;

6° « Opérateur » : l'exploitant, au sens du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, ou l'entreprise ferroviaire, au sens du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 susvisé, qui met en œuvre la captation, la transmission et l'enregistrement des images.

Art. 3. – Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

1° Celles issues des images captées par les caméras frontales embarquées sur les matériels roulants, dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article 61 de la loi du 25 mai 2021 susvisée ;

2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

3° Le lieu où ont été captées les données.

Art. 4. – L'opérateur prévoit les conditions d'installation des équipements qui permettent de préserver les enregistrements en cas d'accident.

Le dispositif d'enregistrement des images captées est placé en un lieu garantissant la préservation des enregistrements en cas d'accident ou d'incident.

Le lieu de placement du dispositif d'enregistrement est protégé et accessible au seul personnel spécifiquement habilité.

Les images captées par les caméras frontales embarquées sont cryptées et conservées sur un support informatique sécurisé jusqu'à leur effacement.

Art. 5. – Les informations relatives au lieu de collecte des données ne peuvent être enregistrées sur le même support que les images captées par les caméras embarquées. L'opérateur doit être en mesure de justifier du respect de cette exigence grâce au système d'information qui permet le suivi de l'activité.

Art. 6. – Les caméras frontales embarquées peuvent enregistrer des images en continu, sauf lorsque le matériel roulant est à l'arrêt. Dans ce dernier cas, la captation d'image est interdite.

Art. 7. – Les images captées par les caméras frontales embarquées sont soumises à pseudonymisation, au sens du paragraphe 5 de l'article 4 du règlement du 27 avril 2016 susvisé, dès leur enregistrement.

Ces données et informations peuvent être conservées pendant une durée de trente jours maximum à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont soit effacées automatiquement des traitements, soit anonymisées.

Art. 8. – Seuls les agents désignés et habilités par l'opérateur pour exercer ces fonctions, dans la limite de leurs attributions, peuvent accéder et procéder à l'extraction, à la levée de la pseudonymisation, à la transmission aux officiers de police judiciaire ou à l'anonymisation des données et informations mentionnées à l'article 3.

Ces agents sont tenus au secret professionnel.

Ils reçoivent une formation adaptée permettant de les sensibiliser à la protection des données à caractère personnel qu'ils manipulent.

Art. 9. – Des opérations de levée de la pseudonymisation peuvent être conduites, sur un ensemble limité d'images, uniquement sur demande des officiers de police judiciaire, en vue de leur transmission.

Art. 10. – Chaque opération de consultation et d'extraction de données par les agents mentionnés à l'article 8 fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

L'enregistrement ou, à défaut, la consignation comprend :

1° Les matricule, nom et prénom de la personne procédant à l'opération de consultation et d'extraction ;

2° La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif ;

3° Le service ou l'unité destinataire des données ;

4° L'identification des enregistrements visuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont conservées un an dans un lieu dont l'accès est restreint aux seuls agents habilités à cette fin.

Art. 11. – L'information générale du public sur l'emploi de ces caméras est délivrée sur le site internet du ministère chargé des transports, sur le site internet de l'opérateur concerné et dans les gares desservies par le matériel roulant.

Le site internet de l'opérateur précise notamment les coordonnées du responsable du traitement auprès duquel s'exercent les droits d'accès, de rectification et d'effacement prévus par les articles 15, 16 et 17 du règlement du 27 avril 2016 susvisé.

Art. 12. – Le droit de rectification ne peut s'exercer que sur les seules données mentionnées aux 2° et 3° de l'article 3.

Toute personne concernée peut faire une demande d'effacement lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Les droits à la limitation, à la portabilité et le droit d'opposition prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement du 27 avril 2016 susvisé ne s'appliquent pas aux traitements mentionnés à l'article 1^{er}.

Les ayants droit d'une personne décédée lors d'un accident grave filmé par une caméra frontale embarquée peuvent s'opposer à ce que les images, rendues anonymes au plus tard au terme d'un délai de trente jours, soient utilisées à des fins de formation.

Art. 13. – Les opérateurs informent le ministre chargé des transports de leur décision de mettre en œuvre l'expérimentation et précisent le nombre de caméras utilisées ainsi que les lignes sur lesquelles les opérateurs souhaitent procéder à la captation d'images. Ils l'informent également de toute évolution apportée à l'expérimentation.

Les opérateurs adressent au ministre chargé des transports un bilan de l'emploi des caméras.

Ce bilan :

1° Précise l'évolution du nombre de caméras utilisées pendant la période d'expérimentation au regard du nombre de matériels roulants exploités ;

2° Précise les conditions de pseudonymisation et d'anonymisation des images ;

3° Classe les enregistrements par finalité ;

4° Précise la typologie d'accidents et d'incidents, le cas échéant ;

5° Évalue l'impact de l'emploi des caméras sur l'accidentologie ;

6° Rapporte les incidents recensés en matière de sécurité des enregistrements et de conservation des données ;

7° Indique le nombre de personnes pour la formation desquelles les images enregistrées ont été utilisées et évalue l'impact de l'emploi des caméras pour la formation.

Art. 14. – Le rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés est établi par un comité d'évaluation qui comprend les différentes catégories de personnes ayant participé à l'expérimentation et à son suivi, ainsi que des personnes n'ayant pas participé à l'expérimentation ni assuré son suivi, désignées par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 15. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement

NOR : TRED2216415D

Publics concernés : tout public.

Objet : décret portant diverses mesures liées à l'évaluation environnementale et la compensation de projets permettant de préciser les articles 197 et 214 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit comment sont identifiées au sein des SCOT et des PLU les zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés. Il précise également comment les mesures de compensation écologiques dues par les projets d'un territoire sont mises en œuvre en priorité au sein de ces zones préférentielles. Enfin, il prévoit que l'étude d'impact des projets d'aménagement intègre les conclusions d'une « étude d'optimisation de la densité des constructions ».

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 163-1 et R. 122-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-10, L. 151-7, L. 300-1-1, R. 141-6, R. 151-7 et R. 151-10 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 214 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le VII de l'article R. 122-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre :

« 1^o Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;

« 2^o Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte. »

Art. 2. – Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – Les sections 1, 2, 3 et 4 deviennent respectivement les sous-sections 1, 2, 3 et 4 d'une nouvelle section 2 intitulée : « Sites naturels de compensation ».

II. – Avant cette section 2, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 163-1-A. – Les mesures de compensation mentionnées à l'article L. 163-1 sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé.

« En cas d'impossibilité, dans le respect du principe de proximité mentionné au quatrième alinéa du II de l'article L. 163-1, elles sont réalisées prioritairement dans les zones de renaturation préférentielle mentionnées au

cinquième alinéa de ce même II dès lors qu'elles sont compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables.

« A défaut, les mesures de compensation sont mises en œuvre conformément aux autres dispositions de l'article L. 163-1. »

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article R. 141-6 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation en application des 2° et 3° de l'article L. 141-10. »

Art. 4. – L'article R. 151-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

Art. 5. – Les dispositions du VII de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret, sont applicables aux actions et aux opérations d'aménagement pour lesquelles la première demande d'autorisation faisant l'objet d'une évaluation environnementale a été déposée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, pour les opérations d'aménagement faisant l'objet d'une zone d'aménagement concerté, ces mêmes dispositions sont applicables aux opérations pour lesquelles la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement préalable à la création de la zone d'aménagement a été ouverte à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf dans le cas où l'opération a fait l'objet d'une première demande d'autorisation avant cette date.

Art. 6. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1674 du 27 décembre 2022
relatif au carnet d'information du logement

NOR : TREL2218690D

Publics concernés :

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement, acquéreurs ;
- constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil ;
- maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre ;
- opérateurs agréés au sens de l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Objet : modalités d'application et contenu du carnet d'information du logement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris en application de l'article 167 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, instaurant un carnet d'information du logement. Ce carnet doit être établi, lors de la construction d'un logement ou à l'occasion de la réalisation de travaux de rénovation d'un logement existant ayant une incidence significative sur sa performance énergétique.

D'une part, le décret définit les critères permettant de déterminer les travaux ayant une incidence significative sur la performance énergétique d'un logement, ainsi que les critères permettant de déterminer les catégories de matériaux et d'équipements ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement lors de sa construction ou à l'occasion de travaux de rénovation d'un logement existant.

D'autre part, il établit une liste des documents permettant d'attester la performance énergétique du logement. Un arrêté précisera ses modalités d'application.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-26, L. 126-28-1, L. 126-35-2 à L. 126-35-11, R. 122-24 et R. 122-24-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 19 juillet 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après la sous-section 3 de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 3 bis

« Carnet d'information du logement

« Art. R. 126-32. – I. – Les matériaux utilisés lors de la construction d'un logement qui doivent figurer dans le carnet d'information du logement sont ceux qui ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement et qui sont mis en œuvre pour :

- « 1° L'isolation thermique de la toiture ;
- « 2° L'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- « 3° L'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- « 4° L'isolation thermique des planchers bas.

« II. – Les équipements installés lors de la construction du logement qui doivent figurer dans le carnet d’information du logement sont les principaux éléments :

« 1° Des systèmes de chauffage ou de refroidissement, en y incluant les systèmes de ventilation économiques et performants qui y sont, le cas échéant, associés, ou de production d’eau chaude sanitaire qui ont une incidence directe sur la performance énergétique ainsi que les éléments permettant la régulation de ces systèmes ;

« 2° Des systèmes de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire utilisant une source d’énergie renouvelable.

« Art. R. 126-33. – I. – Les travaux de rénovation d’un logement existant qui donnent lieu à la création du carnet d’information du logement prévu par l’article L. 126-35-2 et doivent figurer dans celui-ci sont ceux qui relèvent des catégories suivantes et répondent à des caractéristiques fixées, pour chacune de ces catégories, par arrêté du ministre en charge de la construction :

« 1° Travaux d’isolation thermique des toitures ;

« 2° Travaux d’isolation thermique des murs donnant sur l’extérieur ;

« 3° Travaux d’isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l’extérieur ;

« 4° Travaux d’isolation thermique des planchers bas ;

« 5° Travaux d’installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de refroidissement, en y incluant les systèmes de ventilation économiques et performants qui y sont, le cas échéant, associés, ou de production d’eau chaude sanitaire ;

« 6° Travaux d’installation d’équipements de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire utilisant une source d’énergie renouvelable.

« II. – Les matériaux utilisés lors de travaux de rénovation d’un logement dont la liste et les caractéristiques doivent figurer dans le carnet d’information du logement sont ceux qui sont mis en œuvre dans les travaux d’isolation thermique mentionnés aux 1° à 4° du I et ont une incidence directe sur la performance énergétique.

« III. – Les équipements installés lors de travaux de rénovation d’un logement qui doivent figurer dans le carnet d’information du logement sont les principaux éléments des systèmes de chauffage, de refroidissement ou de production d’eau chaude sanitaire mentionnés aux 5° et 6° du I qui ont une incidence directe sur la performance énergétique.

« Art. R. 126-34. – I. – Les documents qui permettent d’attester de la performance énergétique du logement, au sens du 3° de l’article L. 126-35-8, et qui doivent figurer dans le carnet d’information du logement sont les suivants :

« 1° Le diagnostic de performance énergétique du logement mentionné à l’article L. 126-26 ;

« 2° Le document établi par le maître d’ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, lorsqu’il est exigé en application de l’article R. 122-24 ;

« 3° Le document établi par le maître d’ouvrage attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu’il est exigé en application de l’article R. 122-24-3 ;

« 4° Les attestations de délivrance de labels ou de certifications mettant en exergue les qualités du bâtiment en matière de performance énergétique, lorsqu’il en a fait l’objet ;

« 5° Tout audit énergétique du logement respectant les conditions de l’audit énergétique prévu à l’article L. 126-28-1.

« II. – Peuvent être joints au carnet d’information du logement les documents qui attestent la réalisation des opérations d’entretien permettant de conserver la performance énergétique des systèmes de chauffage. »

Art. 2. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,*

OLIVIER KLEIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1675 du 27 décembre 2022 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété

NOR : TREL2234423D

Publics concernés : primo-accédants à la propriété et établissements de crédit et sociétés de financement distribuant le prêt à taux zéro (PTZ) destiné à financer la première accession à la propriété.

Objet : conditions d'attribution et modalités du PTZ ; modalités de détermination des ressources prises en compte pour apprécier l'éligibilité au prêt à taux zéro.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notice : les établissements de crédit et sociétés de financement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, prévu à l'article 244 quater V du code général des impôts (CGI), au titre des prêts ne portant pas intérêt, dits « prêts à taux zéro ou PTZ », qu'ils octroient pour financer la primo-accession à la propriété. L'article 244 quater V du CGI prévoit que les conditions d'attribution et les modalités des PTZ sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Une étude d'impact jointe au décret présente les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les établissements de crédit pour les prêts de ce type émis sur une période de douze mois ne dépasse pas 2,1 milliards d'euros.

Les conditions d'attribution et les modalités des PTZ sont fixées par les articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 du CCH et précisées par les articles D. 31-10-1 à D. 31-10-12 du même code.

En outre, l'article 164 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, modifié par l'article 87 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, a abrogé l'article L. 31-10-5 du CCH et modifié l'article L. 31-10-3 du même code afin de prévoir, à compter du 1^{er} janvier 2023, que les modalités de détermination des ressources prises en compte pour apprécier l'éligibilité au PTZ ainsi que la période de référence retenue pour les apprécier sont fixées par décret.

Ainsi, l'article 1^{er} du décret précise que les ressources à prendre en compte pour apprécier l'éligibilité au PTZ sont les revenus fiscaux de référence de l'avant-dernière année précédant l'émission de l'offre de prêt. Il réintroduit par ailleurs au niveau réglementaire le mécanisme « anti-spéculatif » qui conduit à retenir alternativement le coût total de l'opération divisé par neuf dès lors que celui-ci excède la totalité des ressources considérées.

L'article 2 du décret dispose que l'étude d'impact prévue au second alinéa du I de l'article 244 quater V du CGI est annexée au décret. Cette étude démontre que les conditions applicables aux PTZ émis en 2023 conduiront au respect du plafond annuel de dépense générationnelle prévu au même alinéa.

Afin de permettre la bonne application du décret, l'article 3 abroge les décrets n° 2020-1819 du 30 décembre 2020 et n° 2021-1863 du 28 décembre 2021 relatifs aux prêts ne portant pas intérêts consentis pour financer la primo-accession à la propriété, qui prévoient que les conditions d'attribution et les modalités des PTZ sont celles fixées aux articles D. 31-10-1 à D. 31-10-12 du CCH en vigueur respectivement aux 31 décembre 2020 et 2021.

Enfin, l'article 4 dispose que les dispositions du décret s'appliquent aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 et D. 31-10-1 à D. 31-10-12 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater V ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 164 modifié par l'article 87 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 14 décembre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° Après l’article D. 31-10-3-1, il est inséré un article D. 31-10-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 31-10-3-2.* – Le montant total des ressources mentionné au *c* de l’article L. 31-10-4 à prendre en compte pour l’émission de l’offre de prêt s’entend du plus élevé des deux montants suivants :

« *a)* La somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l’article 1417 du code général des impôts, des personnes mentionnées au *b* de l’article L. 31-10-4, au titre de l’avant-dernière année précédant celle de l’émission de l’offre de prêt. Dans le cas où la composition du ou des foyers fiscaux de ces personnes inclut, l’année retenue pour la détermination du montant total des ressources, des personnes qui ne sont pas destinées à occuper à titre principal le logement, le ou les revenus fiscaux de référence concernés sont corrigés afin de ne tenir compte que des personnes mentionnées au même *b*, le cas échéant de manière forfaitaire. Dans le cas mentionné à la phrase précédente, le ou les revenus du ou des foyers fiscaux qui ne peuvent être individualisés sur les avis d’imposition sont affectés forfaitairement pour moitié à l’emprunteur et pour moitié au conjoint ou en totalité à l’emprunteur en l’absence de conjoint ;

« *b)* Le coût total de l’opération mentionné au *a* de l’article L. 31-10-4, divisé par neuf. » ;

2° L’article D. 31-10-5 est abrogé.

Art. 2. – L’étude d’impact prévue au second alinéa du I de l’article 244 *quater* V du code général des impôts est annexée au présent décret.

Art. 3. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2020-1819 du 30 décembre 2020 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété ;

2° Le décret n° 2021-1863 du 28 décembre 2021 relatif aux prêts ne portant pas intérêts consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s’appliquent aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 5. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,*

OLIVIER KLEIN

ANNEXE

ÉTUDE D’IMPACT

Barèmes 2023 du « prêt à taux zéro »

L’article 244 *quater* V du code général des impôts prévoit un contrôle annuel de la dépense engendrée par le « prêt à taux zéro » (PTZ). Aux termes du second alinéa du I de cet article :

« *Les conditions d’attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt mentionnés au premier alinéa sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation. Une étude d’impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d’impôt afférents aux prêts ne portant pas intérêt émis sur une même période de douze mois ne*

dépasse pas 2,1 milliards d'euros. Ce montant s'entend du montant brut des crédits d'impôt accordés, diminué de l'impôt sur les bénéfices correspondant. »

L'objet de la présente étude est ainsi d'évaluer le montant total des crédits d'impôts afférents aux PTZ qui seront émis en 2023 (dit coût générationnel).

Une estimation permet d'évaluer le montant des crédits d'impôt afférents au PTZ émis en 2023, net de l'imposition sur les bénéfices correspondants, à environ 1,38 Md€.

Methodologie :

Un modèle de simulation a été développé pour connaître, en fonction des caractéristiques d'une transaction (ressources des accédants, composition du ménage, localisation du logement, etc.), le montant du prêt PTZ auquel celle-ci donnerait droit et, en fonction de la conjoncture des taux, le coût qui en résulte pour les finances publiques (somme des cinq crédits d'impôt annuels accordés à l'établissement de crédit).

Les données relatives aux PTZ distribués en 2022, collectées pour le compte de l'Etat par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), ont été mobilisées pour connaître la structure des opérations immobilières effectuées par les bénéficiaires du PTZ.

L'estimation du coût du crédit d'impôt est basée sur la courbe des taux observée en novembre 2022.

Coût net d'impôt des PTZ émis en 2023 :

La méthodologie décrite ci-dessus conduit à un **coût générationnel brut** estimé à **1,42 Md€ annuel**, sous forme de crédit d'impôt, pour un nombre de PTZ dont l'offre sera émise en 2023 estimé à environ 65 000, dont environ 11 000 dans l'ancien sous condition de travaux (hors HLM).

Ce crédit d'impôt entrant dans la base imposable des établissements de crédit, il convient de diminuer le coût brut des recettes correspondantes d'impôt sur les bénéfices. Les recettes générées par le dispositif correspondent à la somme des crédits d'impôt. Les coûts afférents sont les coûts de la ressource (taux *i* défini à l'article 49 septies ZZH de l'annexe III au code général des impôts) et ceux de gestion et de provisionnement (couverts par la prime *p*). **Le solde, estimé à 10 % du crédit d'impôt total, constitue les bénéfices, imposés au taux conventionnel de 25 %.** Le coût net de la mesure correspond au coût brut diminué de 2,5 %.

Finalement, le coût, net de l'imposition sur les bénéfices correspondants, des PTZ émis en 2023 est estimé à 1,38 Md€ et reste donc inférieur au plafond de 2,1 Md€ fixé à l'article 244 quater V du code général des impôts.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

NOR : TREP2227694A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) ; exploitants de ces réseaux ; centres de formation et centres d'examen par questionnaire à choix multiple (QCM).

Objet : l'objet de cet arrêté est de modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. Il s'agit notamment de mettre à jour l'adresse Internet du téléservice permettant l'accès à l'examen QCM-AIPR à la suite du développement d'une nouvelle plateforme d'examen. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : par le présent arrêté, l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, est modifié.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2015 peut être consulté, dans la version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, notamment son article R. 554-31 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le point III de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Une plateforme nationale donnant accès aux supports de l'examen par QCM est créée au sein du ministère chargé de la sécurité industrielle. Elle est accessible par le téléservice <https://qcm-aipr.din.developpement-durable.gouv.fr> à tout centre d'examen disposant des droits d'accès requis. »

Art. 2. – Le troisième alinéa du point V de l'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'examen comporte au moins 10 % de questions dites "prioritaires". »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 novembre 2022 portant agrément de la société de coordination « Altémed, société de coordination »

NOR : TREL2231119A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 novembre 2022, la société de coordination « Altémed, société de coordination », dont le siège social est situé à Montpellier (34), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 désignant les aérodromes sur lesquels la direction des services de la navigation aérienne rend les services de la circulation aérienne

NOR : TREA2221309A

Publics concernés : direction des services de la navigation aérienne (DSNA) de la direction générale de l'aviation civile.

Objet : modification de l'arrêté du 27 décembre 2016 désignant les aérodromes sur lesquels la direction des services de la navigation aérienne rend les services de la circulation aérienne.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : mise à jour de l'annexe listant les aérodromes où la DSNA rend les services du contrôle de la circulation aérienne et d'information de vol d'aérodrome.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen, notamment son article 8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1, L. 6732-3, L. 6762-2, L. 6772-2 et L. 6782-2 ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 désignant les aérodromes sur lesquels la direction des services de la navigation aérienne rend les services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 27 décembre 2016 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. CAZÉ

ANNEXE

AÉRODROMES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI
Agen-La Garenne	LFBA
Aix-Les Milles	LFMA
Ajaccio-Napoléon-Bonaparte	LFKJ
Albert-Bray	LFAQ
Annecy-Meythet	LFLP
Avignon-Caumont	LFMV
Bâle-Mulhouse	LFSB
Bastia-Poretta	LFKB

AÉRODROMES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI
Beauvais-Tillé	LFOB
Bergerac-Dorgogne-Périgord	LFBE
Béziers-Vias	LFMU
Biarritz-Pays Basque	LFBZ
Biscarrosse-Parentis	LFBS
Bordeaux-Mérignac	LFBD
Brest-Bretagne	LFRB
Brive-Souillac	LFSL
Caen-Carpiquet	LFRK
Calvi - Sainte-Catherine	LFKC
Cannes-Mandelieu	LFMD
Carcassonne-Salvaza	LFMK
Châlons-Vatry	LFOK
Chambéry - Aix-les-Bains	LFLB
Châteauroux-Déols	LFLX
Chavenay-Villepreux	LFPX
Clermont-Ferrand - Auvergne	LFLC
Colmar-Houssen	LFGA
Deauville-Normandie	LFRG
Dinard-Pleurtuit - Saint-Malo	LFRD
Dole-Tavaux	LFGJ
Figari - Sud-Corse	LKFK
Grenoble-Alpes-Isère	LFLS
Grenoble-Le Versoud	LFLG
La Rochelle - Ile de Ré	LFBH
Le Mans-Arnage	LFRM
Le Touquet - Côte d'Opale	LFAT
Lille-Lesquin	LFQQ
Limoges-Bellegarde	LFBL
Lognes-Emerainville	LFPL
Lyon-Bron	LFLY
Lyon - Saint-Exupéry	LFLI
Marseille-Provence	LFML
Meaux-Esbly	LFPE
Melun-Villaroche	LFPM
Merville-Calonne	LFQT
Metz-Nancy-Lorraine	LFJL
Montpellier-Méditerranée	LFMT

AÉRODROMES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI
Muret-Lherm	LFBR
Nantes-Atlantique	LFRS
Nice-Côte d'Azur	LFMN
Nîmes-Garons	LFTW
Paris-Charles de Gaulle	LFPG
Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André	LFPI
Paris-Le Bourget	LFPB
Paris-Orly	LFPO
Pau-Pyrénées	LFBP
Perpignan-Rivesaltes	LFMP
Poitiers-Biard	LFBI
Pontoise - Cormeilles-en-Vexin	LFPT
Quimper-Pluguffan	LFRQ
Rennes - Saint-Jacques	LFRN
Rodez-Aveyron	LFCR
Rouen-Vallée de Seine	LFOP
Saint-Cyr-l'École	LFMZ
Saint-Etienne Loire	LFMH
Saint-Nazaire - Montoir	LFRZ
Saint-Yan	LFLN
Strasbourg-Entzheim	LFST
Tarbes-Lourdes-Pyrénées	LFBT
Toulouse-Blagnac	LFBO
Toulouse-Matabiau	LFCL
Tours-Val de Loire	LFOT
Toussus-le-Noble	LFPN

AÉRODROMES EN OUTRE-MER	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI
Cayenne-Félix Eboué	SOCA
La Réunion - Roland Garros	FMEE
Martinique - Aimé-Césaire	TFFF
Mayotte - Marcel Henry	FMCZ
Miquelon	LFVM
Pointe-à-Pitre - Le Raizet	TFFR
Saint-Pierre - Pointe Blanche	LFVP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 novembre 2022 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

NOR : TREA2233480A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 30 novembre 2022, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 du code des transports et R. 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue.

Les servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve, situées dans le département de l'Aveyron (12).

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend les documents annexés à l'arrêté du 30 novembre 2022 susmentionné : le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFCV_1 à l'échelle 1/10 000 et la note annexe de janvier 2021 (1).

L'arrêté du 8 décembre 1972 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) est abrogé.

(1) Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue (le plan et la note annexe) est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Bourges (Cher)

NOR : TREA2224114A

Le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 211-6 et R. 211-7 ;
Vu la demande du ministère des armées en date du 8 septembre 2021 et complétée le 28 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'aérodrome de Bourges (Cher) est affecté au ministère chargé de l'aviation civile, pour les besoins du transport aérien et de l'aviation légère et sportive.

Art. 2. – L'arrêté du 3 avril 1958 portant affectation de l'aérodrome de Bourges (Cher) est abrogé.

Art. 3. – Cette affectation ne préjuge pas des restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de cet aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile et la directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des aéroports,
A. PILLAN*

*Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable,
P. DRESS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1990 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir)

NOR : TREA2217295A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 2 décembre 2022, et en application des dispositions de l'article L. 6351-2 du code des transports, le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir) approuvé par l'arrêté du 12 novembre 1990 est modifié.

Les communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes modifiées sont Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, Commune nouvelle d'Arrou, Conie-Molitard, Donnemain-Saint-Mamès, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Marboué, Moléans, Péronville, Saint-Denis-Lanneray, Thiville, Varize, Villampuy et Villemaury dans le département d'Eure-et-Loir et La Chapelle-Onzerain, Tournois et Villamblain dans le département du Loiret (1).

Les documents suivants sont approuvés et annexés à l'arrêté du 12 novembre 1990 susmentionné :

- le plan d'ensemble « PSA-A1_SNIA_LFOC_2 », à l'échelle 1/25 000^e ;
- le plan de détail « PSA-A2_SNIA_LFOC_2 », à l'échelle 1/10 000^e ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Ils remplacent les précédentes annexes à l'arrêté du 12 novembre 1990 susmentionné.

(1) Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Châteaudun (les plans et la note annexe) est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)

NOR : TREL2234848A

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 520-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 231 *ter*,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations soumises à la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France telle qu'elle résulte de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015, codifié aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art. 2. – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe perçue à l'occasion de la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction des valeurs de l'année précédente et de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Pour l'année 2023, la prévision de cet indice est de 4,3 % et les valeurs de référence sont celles applicables en 2022.

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les tarifs par mètre carré de construction sont fixés aux valeurs mentionnées dans la dernière colonne du tableau suivant :

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1 ^{er} janvier 2016	Rappel des valeurs au 1 ^{er} janvier 2022	Valeurs actualisées au 1 ^{er} janvier 2023
Locaux de bureaux	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	50,00 €	53,31 €	55,61 €
	2 ^e circonscription	90,00 €	95,94 €	100,07 €
	1 ^{re} circonscription	400,00 €	426,30 €	444,64 €
Locaux commerciaux	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	32,00 €	34,14 €	35,61 €
	2 ^e circonscription	80,00 €	85,29 €	88,96 €
	1 ^{re} circonscription	129,00 €	137,52 €	143,44 €
Locaux de stockage	4 ^e circonscription	14,00 €	14,95 €	15,60 €
	3 ^e circonscription	14,00 €	14,95 €	15,60 €
	2 ^e circonscription	14,00 €	14,95 €	15,60 €
	1 ^{re} circonscription	14,00 €	14,95 €	15,60 €

Art. 3. – 1° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2020, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2023 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2023
Locaux de bureaux	358,50 €
Locaux de commerce	129,82 €
Locaux de stockage	15,60 €

2° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2021, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2023 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2023
Locaux de bureaux	272,36 €
Locaux de commerce	116,20 €
Locaux de stockage	15,60 €

3° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2022, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2023 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2023
Locaux de bureaux	186,21 €
Locaux de commerce	102,58 €
Locaux de stockage	15,60 €

Art. 4. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

NOR : TREP2236573A

Publics concernés : les metteurs sur le marché des produits de textiles, chaussures et linge de maison relevant du 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

Notice : selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets de produits textiles, chaussures et linge de maison (TLC) mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agréé la société EcoTLC - Refashion en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (11°) et R. 543-214 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Eco TLC – Refashion en date du 9 décembre 2022 et complétée le 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 22 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société Eco TLC – Refashion, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des entreprises,*

T. COURBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947

NOR : TREA2233892A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de cette convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la commission du 12 mars 2019 modifié relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-1-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6221-1, L. 6221-3, et L. 6232-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 modifié relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé est modifié comme suit :

I. – Les articles 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – *Objet.*

« Le présent arrêté définit les conditions d'exploitation d'aéromodèles au sein de fédérations et d'associations d'aéromodélisme conformément à l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé.

« Art. 2. – *Définitions.*

« Les définitions de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé, de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/945 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord s'appliquent.

« Aux fins du présent arrêté, les termes suivants sont définis :

« 1° Adhérent : pour une fédération, personne physique titulaire d'un titre de participation aux activités de la fédération délivré par cette dernière ; pour une association d'aéromodélisme, personne physique adhérente de cette association ;

« 2° Aéromodèle : aéronef sans équipage à bord exploité, à des fins de loisir ou de compétition, au sein d'une association d'aéromodélisme au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé ;

« 3° Aéromodèle de catégorie A :

« a) Tout aéromodèle de masse inférieure ou égale à 25 kilogrammes, non motorisé ou comportant un seul type de propulsion respectant les limitations suivantes :

« – moteur thermique : cylindrée totale inférieure ou égale à 250 cm³ ;

« – moteur électrique : puissance totale inférieure ou égale à 15 kW ;

« – turbopropulseur : puissance totale inférieure ou égale à 15 kW ;

« – réacteur : poussée totale inférieure ou égale à 30 daN, avec un rapport de la poussée au poids sans carburant inférieur ou égal à 1,3 ;

« – air chaud : masse totale de gaz en bouteilles embarquées inférieure ou égale à 5 kg ;

« b) Tout aéromodèle captif de masse inférieure ou égale à 150 kilogrammes ;

« 4° Aéromodèle de catégorie B : tout aéromodèle ne respectant pas les caractéristiques de la catégorie A ;

« 5° Aéronef captif : tout aéronef relié par tout moyen physique :

« a) Soit au sol ou à une structure fixe ;

« b) Soit à un mobile ou à son télépilote, ne pouvant être soulevé ou déplacé par réaction de l'accroche de l'aéronef captif ;

« 6° Autorisation d'exploitation : autorisation d'exploitation prévue à l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé ;

« 7° Manuel, automatique, autonome :

« a) Un aéromodèle évolue sous contrôle "manuel" lorsque sa trajectoire résulte à tout instant de commandes d'un télépilote transmises en temps réel ;

« b) Un aéromodèle évolue de manière "automatique" lorsque son évolution en vol a été programmée avant ou pendant le vol et que le vol s'effectue sans intervention d'un télépilote ;

« c) Un aéromodèle évolue de manière "autonome" lorsqu'il n'est pas possible d'intervenir sur sa trajectoire.

« Art. 3. – *Champ d'application.*

« Lorsqu'il est utilisé à des fins de loisir ou de compétition par un télépilote adhérent d'une fédération ou d'une association d'aéromodélisme titulaire d'une autorisation d'exploitation, seul peut être exploité dans les conditions du présent arrêté et de son annexe :

« – un aéromodèle qui évolue en vue directe de son télépilote ;

« – un aéromodèle de masse inférieure ou égale à 2 kg, qui évolue hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue directe de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ;

« – un aéromodèle de masse inférieure à 1 kilogramme qui, une fois lancé, évolue de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

« Cet arrêté ne s'applique pas :

« – aux ballons libres ;

« – aux ballons captifs utilisés à une hauteur inférieure à 50 mètres avec une charge utile d'une masse inférieure ou égale à 1 kilogramme ;

« – aux fusées ;

« – aux cerfs-volants ;

« – aux aéromodèles destinés à être exclusivement exploités en intérieur. »

II. – Au début de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Responsabilités du télépilote. »

III. – Le 1° de l'article 5 est ainsi modifié :

1° Les mots : « aéronef sans équipage à bord » sont remplacés par le mot : « aéromodèle » ;

2° Le mot : « répondent » est remplacé par les mots : « se conforment » ;

3° Après les mots : « présent arrêté », sont ajoutés les mots : « et aux conditions associées à leur autorisation d'exploitation ».

IV. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – *Limitation ou interdiction d'opérations.*

« Le ministre chargé de l'aviation civile peut interdire ou limiter l'utilisation d'un aéromodèle ou d'un type d'aéromodèle s'il a connaissance de problèmes de sécurité pour les personnes ou en cas de non-respect par un exploitant ou un télépilote des dispositions du présent arrêté ou des conditions associées à l'autorisation d'exploitation.

« Une telle limitation ou interdiction est réalisée au moyen d'une consigne opérationnelle, d'une consigne de navigabilité ou par suspension ou retrait des autorisations délivrées par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Dans un tel cas, l'activité ne peut reprendre que si des mesures correctives assurant la sécurité des personnes et le respect des dispositions du présent arrêté et des conditions associées à l'autorisation d'exploitation sont appliquées dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile pour leur mise en œuvre. »

V. – Les articles 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – *Validité.*

« Les autorisations de vol délivrées par le ministre chargé de l'aviation civile pour l'exploitation d'aéromodèles de catégorie B avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valides et sont réputées avoir été délivrées conformément aux dispositions du présent arrêté dans les limites des conditions indiquées sur ces documents et leurs annexes éventuelles.

« Art. 10. – *Autorisation d'exploitation.*

« I. – *Eligibilité.*

« Sont éligibles à l'obtention d'une autorisation d'exploitation toute association d'aéromodélisme au sens de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et les fédérations suivantes :

« – la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme mentionnée à l'article D. 5103 du code de l'aviation civile ;

« – toute fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code du sport.

« II. – *Conditions de délivrance.*

« Conformément à l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé, l'autorisation d'exploitation précise les conditions dans lesquelles les exploitations au sein des fédérations et associations d'aéromodélisme peuvent être effectuées. Ces conditions portent notamment sur :

« – la conformité à la réglementation européenne et nationale applicable aux aéronefs sans équipage à bord ;

« – la limitation de ces exploitations au seul territoire français ;

« – la notification des événements de sécurité.

« Le ministre chargé de l'aviation civile peut définir d'autres conditions pour des raisons opérationnelles, de sécurité, de sûreté ou d'environnement.

« III. – *Expérimentation et formation.*

« Les autorisations d'exploitation délivrées par le ministre chargé de l'aviation civile dans les conditions du présent arrêté permettent les vols réalisés dans le cadre de l'expérimentation d'un aéromodèle ou de la formation de son télépilote.

« IV. – *Formulaire.*

« Les fédérations ou associations d'aéromodélisme demandent leur autorisation d'exploitation en utilisant le formulaire CERFA n° 16240 intitulé "Demande d'autorisation d'exploitation pour les fédérations et associations d'aéromodélisme" et adressée au service de l'aviation civile territorialement compétent indiqué dans le formulaire. Le formulaire inclut un engagement de responsabilité du président de la fédération ou de l'association sur la conformité de son organisation avec la réglementation européenne et nationale applicable aux aéronefs sans équipage à bord.

« V. – *Obligations du titulaire.*

« La fédération ou l'association titulaire de l'autorisation d'exploitation tient à jour la liste nominative de ses adhérents et la met à disposition du ministre chargé de l'aviation civile sur demande.

« Le titulaire définit et met en œuvre des procédures internes visant à s'assurer :

« – du respect par ses adhérents des dispositions du présent arrêté et des conditions prévues dans l'autorisation d'exploitation ;

« – des mesures correctives en cas de non-respect par un de ses adhérents des dispositions du présent arrêté et des conditions prévues dans l'autorisation d'exploitation ;

« – de la notification des événements de sécurité, dans les conditions prévues par l'autorisation d'exploitation.

« En cas de non-conformité relevée au sein de son organisation, le titulaire met en œuvre les actions correctives nécessaires.

« VI. – *Retrait d'autorisation d'exploitation.*

« Le ministre chargé de l'aviation civile peut limiter, modifier, suspendre ou retirer toute autorisation d'exploitation qu'il a délivrée s'il a connaissance de problèmes de sécurité ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des conditions associées à l'autorisation d'exploitation, après que le titulaire de cette autorisation a été mis en mesure de présenter ses observations. Toutefois, en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prononcées sans formalité. »

VI. – Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1. – Dispositions transitoires.*

« Nonobstant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté, jusqu'au 30 juin 2023, les associations d'aéromodélisme au sens de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et les fédérations suivantes :

« – la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme mentionnée à l'article D. 5103 du code de l'aviation civile ;

« – les fédérations multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code du sport,

« sont réputées détenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé sous réserve :

« – pour les associations d'aéromodélisme, qu'elles puissent justifier d'une activité à partir d'une localisation d'activité publiée à l'information aéronautique ;

« – qu'elles s'assurent que leurs adhérents respectent les dispositions du présent arrêté ;

« – que leurs activités soient limitées au seul territoire français ;

« – qu'elles notifient les événements de sécurité dans une forme acceptable par l'autorité. »

VII. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article 11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Manifestations aériennes.* » ;

2° Les mots : « l'arrêté du 4 avril 1996 modifié susvisé » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ».

VIII. – A l'article 13, après les mots : « en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947. »

IX. – L'annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Applicabilité.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la directrice générale des outre-mer,

F. JORAM

ANNEXE

CHAPITRE 1^{er}

PRINCIPE D'UTILISATION DES AÉROMODÈLES

1.1. Les aéromodèles de catégorie A sont dispensés de document de navigabilité et sont autorisés à voler sans autre condition relative à leur aptitude au vol que celles définies aux paragraphes 1.3 à 1.6.

Les télépilotes des aéromodèles de catégorie A répondent aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir.

1.2. Les aéromodèles de catégorie B sont autorisés à voler sous réserve qu'une autorisation de vol ait été délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile pour attester de la navigabilité de l'aéromodèle et des capacités requises des personnes qui l'utilisent.

1.3. Lorsque l'aéromodèle évolue de façon automatique, le télépilote est en mesure à tout instant d'en reprendre le contrôle manuel. Toutefois, dans le cas d'un aéromodèle de masse inférieure ou égale à 2 kg, évoluant à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, la capacité de contrôle du télépilote peut être limitée à des commandes d'urgence.

1.4. Les aéromodèles ne sont pas utilisés dans des conditions où il y aurait un risque pour les personnes et les biens au sol, y compris en cas de panne probable, en conservant une distance minimale de sécurité par rapport à ces personnes et ces biens au sol.

1.5. Un télépilote ne peut pas faire évoluer un aéromodèle s'il est à bord d'un véhicule en déplacement.

1.6. Le largage de charges d'une masse totale inférieure ou égale à 500 g ou d'un autre aéromodèle est autorisé sur les sites de vols d'aéromodélisme ayant fait l'objet d'une localisation d'activité.

1.7. Un télépilote ne pilote qu'un aéromodèle à la fois.

1.8. Un télépilote n'entreprend pas de vol en dehors d'un site d'aéromodélisme ayant fait l'objet d'une localisation d'activité sauf lorsque l'organisation titulaire de l'autorisation d'exploitation dont il est adhérent en prévoit la possibilité, et dans les conditions définies par celle-ci.

1.9. En dehors des sites de vols d'aéromodélisme ayant fait l'objet d'une localisation d'activité :

- l'exploitation d'un aéromodèle est effectuée dans une zone où le télépilote peut raisonnablement estimer qu'aucune personne ne participant pas à l'exploitation ne sera mise en danger dans le rayon d'action de l'aéromodèle pendant toute la durée de son exploitation ;
- l'exploitation est effectuée à une distance horizontale de sécurité d'au moins 150 mètres par rapport à des zones résidentielles, commerciales, industrielles ou récréatives.

CHAPITRE 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOL D'UN AÉROMODÈLE DE CATÉGORIE B

2.1. Les éléments du dossier technique à constituer par le postulant et le programme type de démonstration en vol auprès du ministre chargé de l'aviation civile sont définis en appendice.

2.2. Toutefois, si l'aéromodèle présente des caractéristiques de conception ou de pilotage inhabituelles ou complexes, le ministre chargé de l'aviation civile peut notifier des conditions techniques particulières.

CHAPITRE 3

AUTORISATION DE VOL D'UN AÉROMODÈLE DE CATÉGORIE B

3.1. Pour les aéromodèles de catégorie B, l'autorisation de vol est délivrée dès lors que le ou les télépilotes qui utilisent l'aéromodèle :

- répondent aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir ; et
- ont prouvé leurs compétences lors d'une ou plusieurs démonstrations en vol, selon un programme conforme à un programme type figurant en appendice.

3.2. Afin de préparer les vols de démonstrations ci-dessus, une autorisation de vol provisoire valable six mois, renouvelable, est délivrée dans un délai maximal d'un mois, après vérification :

- du dossier technique ; et
- du fait que le ou les télépilotes répondent aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir.

Cette autorisation de vol provisoire ne permet pas le vol de l'aéromodèle lors d'une manifestation aérienne, ni en présence de tiers qui ne seraient pas indispensables à la préparation de ces vols.

3.3. L'autorisation de vol précise, le cas échéant, les limitations associées au vol de l'aéromodèle.

CHAPITRE 4

TÉLÉPILOTES D'UN AÉROMODÈLE DE CATÉGORIE B

L'identité de chaque télépilote d'un aéromodèle de catégorie B, ayant prouvé sa compétence selon l'appendice à cette annexe, est inscrite sur l'autorisation de vol de l'aéromodèle considéré. Seul un télépilote ainsi autorisé peut mettre en vol cet aéromodèle tant que l'autorisation de vol reste valide.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre ou retirer toute autorisation de vol sur laquelle est inscrite l'identité d'un télépilote s'il a connaissance de problème de sécurité pour les tiers lié à la compétence de ce télépilote.

CHAPITRE 5

VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE VOL D'UN AÉROMODÈLE DE CATÉGORIE B

5.1. L'autorisation de vol est délivrée sans limite de durée. Elle reste valide tant que les conditions qui ont prévalu à sa délivrance restent valables et que l'attestation prévue ci-dessous a été établie.

5.2. Le bénéficiaire de l'autorisation de vol adresse chaque année au ministre chargé de l'aviation civile une attestation établissant que l'aéromodèle reste conforme à son dossier technique ou au document de navigabilité délivré conformément à la réglementation européenne et que ses conditions d'exploitation restent inchangées.

5.3. La première attestation est fournie au plus tard le dernier jour du douzième mois qui suit la délivrance de l'autorisation, puis chaque année au plus tard le dernier jour du douzième mois qui suit la date de la précédente attestation.

5.4. L'attestation est conforme à un modèle déterminé par le ministre chargé de l'aviation civile.

5.5. L'autorisation de vol est fournie lors de toute demande d'une autorité.

CHAPITRE 6

CONDITIONS INVALIDANT L'AUTORISATION DE VOL DE L'AÉROMODÈLE DE CATÉGORIE B

Toute modification ou reconstruction d'un aéromodèle ayant pour effet de le rendre non conforme à l'un des éléments de son dossier technique, tout changement au niveau des limitations d'emploi (acrobatique/remorquage), de cet aéronef, entraîne l'obligation pour son propriétaire ou le cas échéant le titulaire de l'autorisation de vol de présenter au ministre chargé de l'aviation civile cette modification, cette reconstruction ou ce changement d'emploi en vue de la délivrance d'une nouvelle autorisation de vol.

Si une modification change de manière substantielle la masse de l'aéronef (augmentation de 10 %), ses qualités de vol, sa motorisation, l'autorisation de vol de cet aéromodèle ne reste valide que si tous les télépilotes précédemment autorisés prouvent à nouveau leur compétence au ministre chargé de l'aviation civile.

Appendice

CHAPITRE UNIQUE

AUTORISATION DE VOL D'UN AÉROMODÈLE DE CATÉGORIE B

1. Dossier technique à constituer pour l'aptitude au vol d'un aéromodèle de catégorie B :

La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant au moins les chapitres suivants :

- descriptif de l'aéromodèle : dimensions principales, masse, principaux éléments constitutifs et matériaux employés ;
- performances prévues ;
- motorisation ;
- système de télécommande, descriptif, alimentation, protections ;
- fréquences et conformité aux règles applicables en matière de communications électroniques ;
- mesures de sécurité vis-à-vis des tiers (limitations d'emploi, traitement des pannes et des pertes de contrôle, limitation des risques en cas d'impact...) ;
- mesures de sécurité suite à une perte de la liaison de commande et de contrôle.

La demande est également accompagnée des justificatifs relatifs à l'âge et à la formation théorique du ou des télépilotes.

Le ministre chargé de l'aviation civile s'entoure des experts de son choix pour l'instruction du dossier technique.

2. Programme de la démonstration en vol destinée à évaluer les capacités des personnes qui utilisent un aéromodèle de catégorie B :

L'identité du ou des télépilotes est précisée sur la demande d'autorisation de vol. Le programme de la démonstration en vol est adapté au type de l'aéromodèle présenté.

Le programme de démonstration en vol comporte :

- une première partie commune à tous les types d'aéromodèles (acrobatique, non acrobatique, remorqueur...), qui met en évidence la capacité du télépilote à manœuvrer son aéromodèle en toute sécurité, par rapport à un public fictif ;

- une seconde partie, spécifique à l'aéromodèle présenté, qui a pour but essentiel de justifier des qualités de résistance structurale et de qualités de vol de l'aéromodèle, en fonction du domaine d'utilisation prévu.

Avant le décollage de l'aéromodèle, les personnes chargées de contrôler la capacité au vol des télépilotes d'aéromodèles, ci-après dénommées les évaluateurs, définissent les zones rigoureusement interdites de survol. Tout survol de ces zones est un motif de refus pour la délivrance de l'autorisation de vol, sauf cas de force majeure.

Les évaluateurs précisent également la zone d'atterrissage, qui permet de valider la précision du toucher.

Le cas échéant, les évaluateurs se réservent le droit de demander d'autres figures au télépilote que celles imposées dans les programmes de démonstration.

Les évaluateurs contrôlent également, par un test au sol, le bon fonctionnement du dispositif de traitement de la perte de la liaison de commande et de contrôle.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2022 relatif au carnet d'information du logement

NOR : TREL2218698A

Publics concernés :

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement, acquéreurs ;
- les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil ;
- les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre ;
- les opérateurs agréés au sens de l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Objet : modalités d'application du carnet d'information du logement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté est pris en application de l'article 167 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaurant un carnet d'information du logement. Il vise notamment à lister les travaux ayant une incidence significative sur la performance énergétique d'un logement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, son article 167 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-35-2 à L. 126-35-11 et R. 126-32 à R. 126-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 224-41-5, R. 224-41-8, R. 224-41-10, R. 224-41-14, R. 224-44 et R. 224-44-4 ;

Vu le décret n° 2022-1674 du 27 décembre 2022 relatif au carnet d'information du logement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de préciser les travaux de rénovation d'un logement existant ayant une incidence significative sur sa performance énergétique mentionnés à l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Les travaux d'isolation thermique des toitures mentionnés au I de l'article R. 126-33 du code de la construction et de l'habitation désignent l'ensemble des travaux qui mettent en œuvre un procédé d'isolation thermique des combles ou de la toiture, qu'il s'agisse de combles perdus, de rampants de toiture ou d'une toiture terrasse.

Pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, ces travaux incluent également la mise en place d'une surtoiture ventilée ou d'un système de protection solaire de la toiture.

Art. 3. – Les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur mentionnés au I de l'article R. 126-33 du code de la construction et de l'habitation désignent l'ensemble des travaux qui mettent en œuvre un procédé d'isolation thermique sur mur(s) en façade ou en pignon, ou sur mur(s) séparant une zone chauffée d'une zone non chauffée.

Pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, ces travaux incluent également la mise en place de protections de parois opaques contre le rayonnement solaire.

Art. 4. – Les travaux d’isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l’extérieur mentionnés au I de l’article R. 126-33 du code de la construction et de l’habitation désignent les travaux d’isolation thermique associés à la mise en place d’une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant et les travaux d’isolation thermique associés au remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante.

Pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, ces travaux incluent également la mise en place de protections de baies, fixes ou mobiles, contre le rayonnement solaire.

Art. 5. – Les travaux d’isolation thermique des planchers bas mentionnés au I de l’article R. 126-33 du code de la construction et de l’habitation désignent l’ensemble des travaux qui mettent en œuvre un procédé d’isolation thermique de planchers bas sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé.

Art. 6. – Les travaux d’installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, de refroidissement ou de production d’eau chaude sanitaire mentionnés au I de l’article R. 126-33 du code de la construction et de l’habitation, concernent l’ensemble des équipements de chauffage, de refroidissement et de production d’eau chaude sanitaire, ainsi que les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Ces travaux concernent également les émetteurs de chaleur, le réseau de distribution et les systèmes de pilotage.

Art. 7. – Les caractéristiques des matériaux utilisés et des équipements installés mentionnés aux 1° et 2° de l’article L. 126-35-8 du code de la construction et de l’habitation incluent notamment :

- pour les travaux d’isolation thermique mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l’article R. 126-33 du code de la construction et de l’habitation : la nature du matériau isolant (marque et référence), ses caractéristiques thermiques (résistance thermique, conductivité thermique, épaisseur), la surface d’isolant, ainsi que les solutions de traitement des interfaces mises en œuvre pour assurer la continuité de l’isolation et de l’étanchéité à l’air, le cas échéant ;
- pour les travaux d’installation ou de remplacement de systèmes de chauffage, de refroidissement ou de production d’eau chaude sanitaire mentionnés aux 5° et 6° du I de l’article R. 126-33 du code de la construction et de l’habitation : la nature de l’équipement (marque, modèle, énergie, mode d’évacuation, numéro de série, puissance), l’étiquetage énergétique au sens de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 ;
- en cas de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid : le poste de livraison (ou sous-station) qui constitue l’échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et le bâtiment.

Art. 8. – Les documents qui attestent la réalisation des opérations d’entretien mentionnés au II de l’article R. 126-34 du code de la construction et de l’habitation incluent :

- pour l’entretien de la chaudière individuelle mentionné au premier alinéa de l’article R. 224-41-5 du code de l’environnement, l’attestation d’entretien mentionnée à l’article R. 224-41-8 dudit code ;
- pour le contrôle et l’entretien des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide mentionné à l’article R. 224-41-10 du code de l’environnement, l’attestation de ramonage et l’attestation d’entretien mentionnées à l’article R. 224-41-14 dudit code ;
- pour l’entretien des systèmes thermodynamiques mentionné à l’article R. 224-44 du code de l’environnement, l’attestation d’entretien mentionnée à l’article R. 224-44-4 dudit code.

Art. 9. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l’habitat,
de l’urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

*La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l’énergie et du climat,
L. MICHEL*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l’habitat,
de l’urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2022-1676 du 27 décembre 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants

NOR : ENER2236243D

Publics concernés : acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile et des cycles.

Objet : aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret actualise les valeurs des revenus fiscaux de référence par part intervenant dans l'éligibilité et la détermination du montant des aides à l'acquisition de cycles, et prolonge le barème en vigueur des aides à l'acquisition de cycles jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Références : les dispositions du code de l'énergie modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles D. 251-2, D. 251-7-1 et D. 251-8 ;

Vu le décret n° 2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A l'article D. 251-2, le nombre : « 13 489 » est remplacé par le nombre : « 14 089 » ;

2° L'article D. 251-7-1 est ainsi modifié :

a) Au a du 1°, le nombre : « 6 300 » est remplacé par le nombre : « 6 358 » ;

b) Au a du 2°, le nombre : « 6 300 » est remplacé par le nombre : « 6 358 » ;

c) Au 3°, le nombre : « 6 300 » est remplacé par le nombre : « 6 358 » ;

3° Au a du 4° bis de l'article D. 251-8, le nombre : « 6 300 » est remplacé par le nombre : « 6 358 ».

Art. 2. – A l'article 2 du décret du 12 août 2022 susvisé, les mots : « 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2024 ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : ENER2234942A

Publics concernés : bénéficiaires et personnes éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches d'opérations standardisées modifiées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2023.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-TH-159, BAR-TH-160, BAT-TH-146, BAT-TH-157 et RES-CH-106.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance dans sa version consolidée (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 13 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A remplacent, à compter du 1^{er} avril 2023, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe B remplace, à compter du 1^{er} avril 2023, la fiche portant la même référence figurant en annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe C remplace, à compter du 1^{er} avril 2023, la fiche portant la même référence figurant en annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2022.

Pour la ministre par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE A

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
OPÉRATION N° BAR-TH-159

Pompe à chaleur hybride individuelle

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles à cette opération.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} avril 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

Le taux de couverture (en %) de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, est supérieur ou égal à 70 %.

Le taux de couverture est calculé pour le mode de régulation (coût des énergies,...) choisi par le professionnel réalisant l'opération.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. La note inclut également le calcul du taux de couverture susmentionné. Elle mentionne notamment le mode de régulation choisi par le professionnel réalisant l'opération, la valeur des déperditions à $T = T_{base}$ (kW), la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint (kWh) ainsi que les besoins annuels de chaleur (kWh), pour le chauffage du logement. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement et d'un régulateur avec leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- la classe du régulateur.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière η_s (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
$111 \leq \eta_s < 120$	H1	39 600
	H2	33 900
	H3	25 600
$120 \leq \eta_s < 130$	H1	48 200
	H2	41 300
	H3	31 200
$130 \leq \eta_s < 140$	H1	55 900
	H2	47 900
	H3	36 200
$140 \leq \eta_s < 150$	H1	62 600
	H2	53 600
	H3	40 500
$150 \leq \eta_s < 160$	H1	68 400
	H2	58 600
	H3	44 200
$160 \leq \eta_s$	H1	73 400
	H2	62 900
	H3	47 500

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,5	$S < 35$
0,7	$35 \leq S < 60$
1	$60 \leq S < 70$
1,2	$70 \leq S < 90$
1,5	$90 \leq S < 110$
1,9	$110 \leq S \leq 130$
2,5	$130 < S$

NB. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière η_s (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
$111 \leq \eta_s < 120$	H1	74 100
	H2	62 800
	H3	45 600
$120 \leq \eta_s < 130$	H1	90 300

X

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,5	$S < 70$
0,7	$70 \leq S < 90$
1	$90 \leq S < 110$
1,1	$110 \leq S \leq 130$

Efficacité énergétique saisonnière η_s (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
	H2	76 500
	H3	55 400
$130 \leq \eta_s < 140$	H1	104 800
	H2	88 800
	H3	64 400
$140 \leq \eta_s < 150$	H1	117 200
	H2	99 400
	H3	72 000
$150 \leq \eta_s < 160$	H1	128 000
	H2	108 500
	H3	78 700
$160 \leq \eta_s$	H1	137 500
	H2	116 600
	H3	84 500

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
1,6	130 < S

NB. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-TH-159
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAR-TH-159 (v. A50.4) : Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement

*Surface chauffée par la pompe à chaleur installée (m²) :

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : OUI NON

*Taux de couverture de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint indiqué dans la note de dimensionnement (en %) :

NB1 : Le taux de couverture de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, est supérieur ou égal à 70 %.

Caractéristiques de la pompe à chaleur :

*La pompe à chaleur est de type air/eau comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote : OUI NON

*La pompe à chaleur est utilisée uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire : OUI NON

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à moyenne ou haute température : OUI NON

*Efficacité énergétique saisonnière (η_s en %) :

*Classe du régulateur :

NB2 : L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

NB3 : L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

NB4 : Le régulateur est de classe IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :
*Référence :

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :
*Référence :

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom
*Prénom
*Raison sociale :
*N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE OPÉRATION N° BAR-TH-160

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1^{er} janvier 2018.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} avril 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire isolé est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1 : 2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828+A1 : 2014. Le remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée est éligible à la présente fiche si l'isolant mis en place présente les caractéristiques minimales ci-dessus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS existant ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ou de la canalisation pré-isolée mise en place ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828+A1 : 2014 ;
- le cas échéant, la dépose de l'ancien isolant.

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste la vérification :

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- des caractéristiques de l'isolant mis en place :
 - marque et référence ;
 - et épaisseur ;
 - et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1 : 2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé			X	Longueur isolée du réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé	
Zone climatique	H1	5 100			L
	H2	4 600			
	H3	3 800			

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-TH-160
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAR-TH-160 (v. A50.3) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :

- depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

- non isolé : Oui Non

- dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 : Oui Non

*L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 01/01/2018 :

Oui Non

*Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

NB. – Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant mis en place :

*Marque :

*Référence :

*Épaisseur :

*Classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828 + A1 : 2014 :

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :

*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :

*Référence du rapport établi par l'organisme :

ANNEXE B

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

OPÉRATION N° BAT-TH-146

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1^{er} janvier 2018.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} avril 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1 : 2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828+A1 : 2014. Le remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée est éligible à la présente fiche si l'isolant mis en place présente les caractéristiques minimales ci-dessus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ou de la canalisation pré-isolée mise en place ;
- la classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828+A1 : 2014 ;

- en cas de remplacement d'un isolant de classe inférieure ou égale à 2, la longueur d'ancien isolant déposée et les caractéristiques de celui-ci (type d'isolant, épaisseur et si possible marque et référence).

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité, établi par cet organisme, atteste la vérification :

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- des caractéristiques de l'isolant mis en place :
 - marque et référence ;
 - et épaisseur ;
 - et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1 : 2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé			X	Longueur isolée du réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé	
Zone climatique	H1	4 300			L
	H2	4 000			
	H3	3 600			

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAT-TH-146
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAT-TH-146 (v. A50.3) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :

– depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

– non isolé : OUI NON

– dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 : OUI NON

*L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 1^{er} janvier 2018 :

OUI NON

*Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

NB. – Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un rez-de-chaussée, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves, réseau situé en aval d'une sous-station ou en dehors du local où se situe la chaufferie et à l'extérieur du bâtiment...

Caractéristiques de l'isolant :

*Marque :

*Référence :

*Épaisseur :

*Classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828+A1 : 2014 :

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :

*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :

*Référence du rapport établi par l'organisme :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE OPÉRATION N° BAT-TH-157

Chaudière biomasse collective

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.

Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.

Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.

Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place d'une chaudière biomasse fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur du bâtiment tertiaire. Cette étude de dimensionnement est remise au bénéficiaire ; elle comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- le secteur d'activité parmi les suivants : Bureau, Enseignement, Hôtellerie/restauration, Santé, Commerce ou Autres ;
- la détermination des caractéristiques générales de l'installation destinée au chauffage des locaux et/ou à la production d'eau chaude sanitaire ;
- les variations des besoins (courbe monotone) à prévoir au cours de la journée, du mois, de l'année (DJU) et les fonctionnements par intermittences ;
- les équipements d'appoint et ceux de secours en fonction des moyens de production de chaleur en place ;

- les caractéristiques et usage des installations existantes et la description bâtiment par bâtiment des installations de chauffage, réseau de distribution (puissance, surface chauffée, nombre d'émetteurs de chauffage, température intérieure recommandée...) et du système de production d'ECS ;
- les caractéristiques thermiques et données techniques de base des bâtiments concernés par le projet ;
- la détermination et les factures des consommations énergétiques constatées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire *a minima* sur les deux années calendaires précédant l'engagement de l'opération ;
- la détermination des besoins énergétiques prévisionnels le cas échéant après mise en place de mesures permettant de réduire les déperditions thermiques du bâtiment ;
- la détermination de la puissance thermique à installer fournie par la biomasse, du rendement de chaque chaudière à installer, des consommations prévisionnelles en biomasse et en autres combustibles (MWh ou kWh PCI) ;
- la quantification des besoins volumique et massique d'approvisionnement en biomasse en fonction de leurs caractéristiques (nature, essence, humidité, densité...) et la description des moyens de stockage sur site (silo à granulés...) ;
- la justification de la quantité de chaleur nette utile produite par chaque chaudière (Q en kWh/an).

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à l'installation de la (ou des) chaudière(s) biomasse.

3.1 La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 500 kW

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83 %.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :

Pour une chaudière à chargement manuelle :

- les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm³ ;

Pour une chaudière à chargement automatique :

- les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 500 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 20 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10 % d'O₂.

Pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 400 kW, le label Flamme verte permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse, sa puissance nominale, l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci et, le cas échéant, l'installation d'un silo et son volume, ou l'installation d'un ballon tampon. Elle indique également son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 et le niveau de ses émissions saisonnières de particules, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et de composés organiques gazeux selon ce même règlement, ou la mention du label flamme verte obtenu pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 400 kW.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est une chaudière biomasse équipée d'un silo d'au moins 225 litres ou d'un ballon tampon, et d'un régulateur et mentionne la classe du régulateur. Il précise la puissance nominale de la chaudière et son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 ainsi que les valeurs des émissions saisonnières de polluants selon ce même règlement ou, le cas échéant, que la chaudière mise en place possède le label flamme verte.

3.2 La puissance thermique nominale de la chaudière est > 500 kW

Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92 %.

La chaudière installée répond aux critères suivants :

- les émissions de particules sont inférieures à 75 mg/Nm³ ;

– les émissions d’oxydes d’azote (NOx) sont inférieures à 300 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec à 6 % d’O₂.

La preuve de réalisation de l’opération mentionne :

- l’installation d’une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge de la chaudière installée ;
- le niveau des émissions de particules et d’oxydes d’azote ;
- et l’installation d’un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l’opération mentionne l’installation d’un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l’équipement de marque et référence installé est une chaudière biomasse équipée d’un régulateur. Ce document précise la puissance nominale, le rendement PCI à pleine charge et le niveau des émissions de particules et d’oxydes d’azote de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d’économies d’énergie est déterminé par l’application de la formule ci-après :

Pour une chaudière de puissance inférieure ou égale à 500 kW	Pour une chaudière de puissance supérieure à 500 kW
$Q \times 4,8$	$Q \times 3,4$

Q est la chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an. Elle est déterminée à partir de l’étude de dimensionnement préalable à la mise en place de la chaudière biomasse.

Annexe 1

À LA FICHE D’OPÉRATION STANDARDISÉE BAT-TH-157
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L’ATTESTATION SUR L’HONNEUR

A/ BAT-TH-157 (v. A50.2) : Mise en place d’une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif

- *Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) :
- Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) :/...../.....
- Référence de la facture :
- *Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- *Adresse des travaux :
- Complément d’adresse :
- *Code postal :
- *Ville :

1/ Descriptif du bâtiment tertiaire :

*Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d’engagement de l’opération : OUI NON

*Secteur d’activité (une seule case à cocher) :

Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé Commerces Autres secteurs

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : OUI NON

2/ Caractéristiques des installations utilisant la biomasse :

*La biomasse utilisée est de la biomasse ligneuse à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois : OUI NON

*Quantité de chaleur nette utile produite par l’ensemble des chaudières biomasse installées (Q) : . en kWh/an

NB. – Cette donnée est reprise de l’étude de dimensionnement préalable à l’installation de la chaudière biomasse

NB. – La quantité de chaleur nette utile produite par l’ensemble des chaudières biomasse installées est inférieure à 12 GWh/an.

3/ Caractéristiques de la chaudière biomasse installée :

3-1 Chaudière de puissance nominale ≤ 500 kW

Il convient de dupliquer pour chaque chaudière biomasse installée les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la chaudière (kW) :
*Efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière :%
*Marque : *Référence :
*Classe du régulateur :
*Pour les chaudières à alimentation automatique, présence d'un silo d'au moins 225 litres :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
*Pour les chaudières à alimentation manuelle, présence d'un ballon tampon :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
*La chaudière installée possède le label Flamme Verte :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (seulement pour les chaudières \leq 400 kW)
*Le chargement de la chaudière est opéré de manière (une seule case à cocher) :	
<input type="checkbox"/> manuelle <input type="checkbox"/> automatique	
*Si la chaudière installée ne possède pas le label Flamme Verte, ses émissions saisonnières de polluants à 10% d'O ₂ sont à renseigner ci-dessous :	
- émissions saisonnières de particules en mg/Nm ³ :
- émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm ³ :
- émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm ³ :
- émissions saisonnières de composés organiques gazeux en mg/Nm ³ :
*Quantité de chaleur nette utile produite par la chaudière : kWh/an

3-2 Chaudière de puissance nominale > 500 kW

Il convient de dupliquer pour chaque chaudière biomasse installée les informations du cartouche suivant :

*Puissance nominale de la chaudière (kW) :
*Rendement PCI à pleine charge de la chaudière :%
*Marque : *Référence :
*Classe du régulateur :
*Emissions de particules en mg/Nm ³ à 6% d'O ₂ :
*Emissions d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm ³ à 6% d'O ₂ :
*Quantité de chaleur nette utile produite par la chaudière : kWh/an

4/ Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :

ANNEXE C

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE OPÉRATION N° RES-CH-106

Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Réseaux de chaleur existants.

La présente opération s'applique à un réseau de chaleur primaire alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

2. Dénomination

Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur enterré ou en caniveau dans tout ou partie du réseau primaire.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les canalisations enterrées ou en caniveau concernées sont :

- les canalisations aller ou les canalisations retour pour les réseaux d'eau chaude (basse température \leq 110°C) ou d'eau surchauffée (haute température $>$ 110°C) ;
- les canalisations aller pour les réseaux de vapeur.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La conductivité thermique λ de l'isolant est inférieure ou égale à 0,06 W/m.K.

L'isolant installé garantit que le coefficient de perte thermique U_{max} (W/m².K) est inférieur aux valeurs du tableau suivant (où « DN » est le diamètre nominal de la canalisation) :

DN (mm)	U_{max} (W/m ² .K)	
	Classe 4	Séries 1, 2 et 3

32	0,21	0,17
40	0,22	0,19
50	0,24	0,21
60	0,25	0,24
65	0,26	0,25
80	0,28	0,26
100	0,31	0,28
125	0,35	0,32
150	0,39	0,37
175	0,42	0,39
200	0,46	0,41
250	0,54	0,4
300	0,61	0,46
350	0,69	0,45
≥ 400	0,76	0,48

La colonne « Classe 4 » du tableau ci-dessus s'applique aux canalisations respectant les exigences relatives à la classe d'isolation thermique 4 définie par la norme NF EN 12828.

La colonne « Séries 1, 2 et 3 » du tableau ci-dessus s'applique aux canalisations respectant les exigences relatives aux séries d'isolation thermique 1, 2 et 3 définies par la norme NF EN 253.

Pour des diamètres nominaux intermédiaires, une extrapolation linéaire peut être réalisée.

Le coefficient de perte thermique U_{max} (W/m².K) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$U_{max} = \frac{\pi}{\frac{1}{2 * \lambda D} \ln \left(\frac{d_a}{d_i} \right) + \frac{1}{10 * d_a}}$$

où,

λD (W/m.K) est le coefficient de conductivité thermique de l'isolant,

d_a (m) est le diamètre de la conduite avec isolant,

d_i (m) est le diamètre de la conduite sans isolant.

La mise en place d'une canalisation pré-isolée dont le calorifugeage garantit que le coefficient de perte thermique est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus est également éligible à la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un calorifugeage sur les canalisations du réseau de chaleur primaire, la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur), la longueur (en m), le diamètre nominal (en mm) des canalisations isolées et les marques et références ainsi que les caractéristiques de l'isolant (coefficient de conductivité thermique en W/m.K et épaisseur).

Le document justificatif spécifique à l'opération est le descriptif de la portion concernée par l'isolation du réseau de chaleur primaire, précisant sa longueur (en m), son diamètre nominal (en mm), le type de fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée ou vapeur) et la durée annuelle d'utilisation du réseau. Ce document identifie le réseau de chaleur concerné ; il est daté et signé par le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire de ce réseau.

La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats est calculé pour chaque élément de canalisation de diamètre nominal DN de la tuyauterie concernée et de longueur L, et selon la durée annuelle d'utilisation du réseau :

Pour les canalisations respectant les exigences relatives à la classe d'isolation thermique 4 définie par la norme NF EN 12828 :

Longueur (en m)	Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Montant unitaire en kWh cumac selon le diamètre nominal DN (en mm) du réseau			
			DN	Eau chaude	Eau surchauffée	Vapeur
L	12 mois	1,00	32	3 300	5 000	8 700
	11 mois	0,92	40	3 800	5 900	10 800
	10 mois	0,83	50	4 500	6 800	13 000
	9 mois	0,75	60	5 000	7 700	-
	8 mois	0,67	65	5 300	8 100	13 600
	7 mois	0,58	80	6 000	9 100	15 900
	6 mois	0,50	100	6 800	10 400	19 700
				125	7 600	11 700
			150	8 400	12 900	24 900
			175	9 100	14 000	28 400
			200	9 800	15 100	31 700
			250	11 100	17 000	38 400
			300	12 300	18 800	41 600
			350	13 400	20 600	43 000
			≥ 400	14 600	22 400	44 800

Pour les canalisations respectant les exigences relatives aux séries d'isolation thermique 1, 2 et 3 définies par la norme NF EN 253 :

Longueur (en m)	Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Montant unitaire en kWh cumac selon le diamètre nominal DN (en mm) du réseau			
			DN	Eau chaude	Eau surchauffée	Vapeur
L	12 mois	1,00	32	3 800	5 800	8 700
	11 mois	0,92	40	4 400	6 700	10 800
	10 mois	0,83	50	4 900	7 600	13 000
	9 mois	0,75	60	5 400	8 300	-
	8 mois	0,67	65	5 700	8 700	13 600
	7 mois	0,58	80	6 500	10 000	15 900
	6 mois	0,50	100	7 500	11 500	19 700
				125	8 300	12 800
			150	9 100	14 000	24 900
			175	10 100	15 500	28 400

Longueur (en m)	Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Montant unitaire en kWh cumac selon le diamètre nominal DN (en mm) du réseau			
			DN	Eau chaude	Eau surchauffée	Vapeur
			200	11 000	16 900	31 700
			250	12 900	19 900	38 400
			300	14 300	22 000	41 600
			350	16 200	24 900	43 000
			≥ 400	17 800	27 300	44 800

NB. – Le diamètre nominal (DN) de la canalisation correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autres que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence.

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE RES-CH-106 DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ RES-CH-106 (v. A50.3) : Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur enterré ou en caniveau dans tout ou partie du réseau primaire.

- *Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :
- Référence de la preuve de réalisation :
- *Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) :
- *Code postal :
- *Ville :

*Réseau de chaleur existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*L'opération concerne la mise en place d'un calorifugeage sur les canalisations d'un réseau de chaleur (une seule case à cocher) :

- Canalisation aller
- Canalisation retour
- Canalisation aller et canalisation retour

Caractéristiques du réseau de chaleur (ou de la partie du réseau concernée) :

- *Type du fluide caloporteur (une seule case à cocher) :
 - Eau chaude basse température ≤ 110°C (BP)
 - Eau surchauffée haute température > 110°C (HP)
 - Vapeur (V)

*Durée annuelle d'utilisation de la portion concernée du réseau de chaleur (en mois) :

NB. – La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

*Longueur de section calorifugée en fonction de son diamètre nominal (DN), de sa conductivité et de l'épaisseur d'isolant :

DN	Longueur calorifugée (m)	Conductivité thermique de l'isolant mis en place (W/m.K)	Épaisseur de l'isolant mis en place (mm)
32			
40			
50			
60			
65			
80			

DN	Longueur calorifugée (m)	Conductivité thermique de l'isolant mis en place (W/m.K)	Epaisseur de l'isolant mis en place (mm)
100			
125			
150			
175			
200			
250			
300			
350			
≥ 400			

NB. – Le diamètre nominal (DN) correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autre que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence.

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :
(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : _ _ _ _ _

*Ville :

Pays :

*Téléphone : _ _ _ _ _

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

*Courriel :

(indiquer : « néant » si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des canalisations calorifugées ; ou le syndic de la copropriété ou prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des canalisations calorifugées, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

– que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;

– que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

– l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui

me seront faites dans le cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles ;

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : _ _ _ _ _

*Adresse :

Code postal : _ _ _ _ _

Ville :

Pays :

*Téléphone : _ _ _ _ _

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

*Courriel :

(indiquer : « néant » si le professionnel ne dispose pas d'une adresse de courriel)

*En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
- ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;
- que je fournirai exclusivement à [**raison sociale du demandeur**] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

* Le __ / __ / ____

* Cachet et signature du professionnel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

NOR : ENER2237108A

Publics concernés : Etat, communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, personnes morales de droit public ou privé exploitants des réseaux de chaleur ou de froid, abonnés aux réseaux de chaleur et de froid.

Objet : liste des réseaux de chaleur et de froid classés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du code de l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le décret d'application des modifications législatives précitées prévoit que les réseaux inscrits sur une liste établie par arrêté intervient de plein droit, sauf si la commune ou le groupement de collectivités territoriales auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales s'y oppose par délibération motivée. Le présent arrêté met à jour, sur la base des données de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid 2022, la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code de l'énergie.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 712-1, R. 712-1 et R. 712-2 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
0102C	Réseau de chaleur d'Hauteville Lompnes	Plateau d'Hauteville
0103C	Oyonnax BioChaleur	Oyonnax
0105C	Réseau de saint-denis-les-bourg	SAINT-DENIS-LES-BOURG
0106C	Belena	BELLEY
0107C	Secteur Verger du Moulin	TREFFORT - VAL-REVERMONT
0108C	Bourg-en-Bresse - La Vinaigrerie	BOURG-EN-BRESSE
0109C	Réseau chauffage DORTAN	DORTAN
0111C	CORMARANCHE	Plateau d'Hauteville
0201C	Zup du Quartier Europe	Saint-Quentin
0202C	Zup de Presles	Soissons
0204C	Réseau d'Urcel	URCEL
0205C	Réseau de Château Thierry	CHATEAU-THIERRY
0301C	SDC Moulins CHAMPINS	MOULINS
0302C	Quartier Fontbouillant et Bien-Assis	MONTLUCON
0303C	Réseau de Cerilly	Cerilly
0304C	Réseau de Meaulne	MEAULNE
0305C	Réseau du Mayet-de-Montagne	LE MAYET-DE-MONTAGNE
0306C	Réseau - Belenaves	BELLENAVES
0307C	Réseau de Commentry	COMMENTRY
0308C	Réseau de chaleur d'Ebreuil	EBREUIL
0309C	SDC Moulins Ville	MOULINS
0310C	Réseau de chaleur de Cusset	Cusset
0401C	RCU Manosque Zac Chanteprunier	Manosque
0402C	Réseau de la chaufferie La Tomie	FORCALQUIER
0403C	complexe sportif forcalquier	FORCALQUIER
0404C	Réseau communal d'Allos	ALLOS
0405C	Réseau communal de Castellane	CASTELLANE
0406C	Réseau communal de Barcelonnette	BARCELONNETTE
0501C	Réseau de chaleur bois Delaroché	Embrun
0502C	Quartier gare	EMBRUN
0505C	Réseau de Veynes	VEYNES
0506C	Réseau de Briançon	BRIANCON
0507C	REMPARTS	EMBRUN
0508C	Réseau de chaleur bois énergie	Le Dévoluy
0601C	SONITHERM - Réseau de l'Ariane - Désactiver en 2023	Nice
0604C	Réseau communal de Puget Théniers	PUGET-THENIERS
0701C	Réseau d'Aubenas	AUBENAS
0702C	réseau du cheylard	LE CHEYLARD

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
0703C	Chaufferie bois	VALGORGE
0704C	Réseau de chaleur de Banne	BANNE
0705C	Réseau de chaleur communal de Burzet	BURZET
0706C	Réseau de la chaufferie bois de Chalencon	CHALENCON
0707C	Réseau de la chaufferie bois	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
0801C	chaufferie communale	ecordal
0803C	Zup de Sedan	SEDAN
0804C	Réseau de chaleur bois de Machault	MACHAULT
0806C	Ronde couture	CHARLEVILLE-MEZIERES
0808C	Réseau de chaleur de Rocroi	ROCROI
0809C	Réseau de chaleur bois de Lalobbe	LALOBBE
0810C	Réseau de chaleur bois de Poix Terron	POIX-TERRON
0811C	Réseau de chaleur bois de Villers le Tourneur	VILLERS-LE-TOURNEUR
0812C	Réseau de chaleur bois de St Loup Terrier	SAINT-LOUP-TERRIER
0814C	Réseau de chaleur de Thin le Moutier	THIN-LE-MOUTIER
0817C	Réseau de Chaleur de REVIN	REVIN
1002C	Les Chartreux	Troyes
1003C	Biomasse de Piney	PINEY
1101C	Zac Saint Jean et & Saint Pierre	Narbonne
1102C	CEF - MCO	CARCASSONNE
1201C	Réseau de Decazeville	Decazeville
1202C	Réseau de Cransac	Cransac
1206C	RESEAU DE CAPDENAC-GARE	CAPDENAC-GARE
1311C	Zac Canto Perdrix	Martigues
1317C	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence
1320C	Réseau de Coudoux	COUDOUX
1401C	Hérouville St Clair	HEROUILLE-SAINT-CLAIR
1402C	Zup de Hauteville	Lisieux
1403C	Zac de Falaise	Falaise
1405C	Réseau de Bois I	Bayeux
1406C	Réseau bois Vallée des près (Bayeux 2)	BAYEUX
1409C	RCU d'Aunay-sur-Odon	AUNAY-SUR-ODON
1410C	RCU de Vire	VIRE
1411C	RCU de Val-ès-Dunes	ARGENCES
1413C	Réseau de chaleur Caen Sud	CAEN
1501C	Hôpital d'Aurillac	AURILLAC
1502C	Réseau de chaleur bois du Crozatier	Saint-Georges
1503C	Réseau de chaleur bois du Volzac	Saint-Flour

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
1504C	Réseau de Riom-Es-Montagnes	RIOM-ES-MONTAGNES
1505C	Réseau de Vebret	VEBRET
1506C	Réseau de l'OP HLM Du Cantal	ARPAJON-SUR-CERE
1507C	Réseau Chaleur Bois de Murat	MURAT
1511C	Réseau de chaleur d'Aurillac	Aurillac
1512C	Réseau de chaleur de Besserette	SAINT FLOUR
1601C	Réseau de Saint-Bonnet	Saint-Bonnet
1602C	Commune de Baignes-Sainte-Radegonde	BAIGNES
1603C	Réseau de Brossac	Brossac
1604C	Réseau de Champagne-Mouton	Champagne-Mouton
1606C	Chaufferie bois	MONTEMBOEUF
1607C	Chauffage Urbain Public	CHATEAUBERNARD
1609C	Réseau de chaleur de Segonzac	SEGOZAC
1610C	Réseau des Vauzelles	CHATEAUBERNARD
1612C	Domaine de La Combe	St Yrieix sur Charente
1701C	Villeneuve les Salines	LA ROCHELLE
1702C	Réseau de Jonzac	Jonzac
1704C	Port Neuf Mireuil Energie	LA ROCHELLE
1705C	Réseau de Chaleur urbain de Pons	PONS
1706C	Réseau de chaleur Tonnay-Boutonne	TONNAY-BOUTONNE
1707C	Réseau de la chaufferie bois	GEMOZAC
1801C	Chancellerie Gibjoncs - Zup de Bourges	BOURGES
1901C	Unité de Valorisation Energétique	Saint-Pantaleon-de-Larche
1902C	Egletons Bois Energie	EGLETONS
1904C	Réseau de Servières le Château	SERVIERES-LE-CHATEAU
1907C	Réseau de Brive	BRIVE-LA-GAILLARDE
1908C	SERRES DE ROSIERS D'EGLETONS	ROSIERS D'EGLETONS
2001C	Réseau de Corte	CORTE
2102C	Réseau du Grand Dijon Ouest	Dijon
2105C	Les Gresilles	Dijon
2106C	Dijon énergies	DIJON
2107C	Mairie	BELLENEUVE
2108C	Réseau de la commune de Nuits Saint Georges	NUITS-SAINT-GEORGES
2202C	RESEAU DE CHALEUR CHAUFFERIE 1	PLOUARET
2203C	RESEAU DE CHALEUR CHAUFFERIE 2	PLOUARET
2204C	SMITRED OUEST d'ARMOR	PLUZUNET
2205C	Réseau de chaleur de Collinée	COLLINEE
2206C	Réseau de chaleur de Pessala	PLESSALA

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
2207C	Réseau de chaleur du Gouray	LE GOURAY
2208C	Réseau de chaleur de Brézillet	ploufragan
2209C	CIDER'BOIS ENERGIE	LOUDEAC
2210C	Hopital Rive Gauche	LANNION
2211C	Ploumilliau	Ploumilliau
2212C	Monge Branly	LANNION
2213C	Chauf bois et réseau de chaleur Plestin les Grèves	Plestin les Grèves
2301C	Réseau de Bourganeuf	Bourganeuf
2302C	Réseau de Felletin	Felletin
2304C	Réseau de Gentioux	GENTIOUX-PIGEROLLES
2305C	Réseau de Guéret	GUERET
2401C	Réseau de chaleur de Saint-Astier	SAINT ASTIER
2402C	L'Arche au Bois	Perigueux
2403C	chaufferie bois de Cadouin	LE BUISSON-DE-CADOUIN
2404C	Chaufferie bois Douville	DOUVILLE
2406C	Réseau de Coulounieix chamiers	COULOUNIEIX-CHAMIERES
2407C	réseau de chaleur des Deux Rives Périgueux	PERIGUEUX
2501C	Besançon - Planoise	Besançon
2502C	Zup de la Petite Hollande	Montbeliard
2504C	Chaufferie Bois du Russey	LE RUSSEY
2506C	Domaine Universitaire de la Bouloie	Besancon
2507C	Réseau de chaleur de Mouthé	MOUTHE
2509C	MAIRIE MYON	MYON
2511C	RESEAU DE CHALEUR	PONTARLIER
2512C	Réseau de chaleur de la commune de Nancray	NANCRAY
2513C	Villars sous Ecot	VILLARS-SOUS-ECOT
2514C	Réseau de chaleur de Frasné	FRASNE
2515C	Réseau de Goux les Usiers	GOUX-LES-USIERS
2516C	Réseau de AMANCEY LOUE LISON	AMANCEY
2602C	Réseau de chaleur de Vassieux en Vercors	VASSIEUX-EN-VERCORS
2603C	Réseau de Pierrelatte - DES	Pierrelatte
2701C	THERMEVRA	Evreux
2702C	LOUVIERS ENERGIE	Louviers
2706C	Réseau de chaleur de Conches-en-Ouche	CONCHES-EN-OUCHÉ
2708C	SCA Lin 2000	GRANDVILLIERS
2803C	DUNES	CHATEAUDUN
2807C	CHARTRES METROPOLE ENERGIES	CHARTRES
2901C	ECO CHALEUR DE BREST	Brest

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
2902C	Réseau de Plougastel Daoulas	PLOUGASTEL-DAOULAS
2903C	Réseau de chaleur UVED	BRIEC
2906C	Vapeur SIRCOB-NUTRIBABIG	CARHAIX-PLOUGER
2907C	Réseau de chaleur Landerneau	Landerneau
3001C	Quartier Ouest	NIMES
3002C	DALAE	Ales
3003C	Réseau bois Lamelouze	LAMELOUZE
3101C	Réseau de Toulouse Mirail	Toulouse
3103C	Zac du Ritouret	Blagnac
3107C	Ensemble Universitaire Toulouse Ranguel	TOULOUSE
3108C	En Turet	AYGUESVIVES
3111C	CAMUS	CASTANET-TOLOSAN
3112C	Toulouse energie durable (TED) chaud	TOULOUSE
3115C	ECONOTRE	BESSIERES
3303C	Mériadeck	Bordeaux
3306C	Rive Droite Energies	Cenon
3310C	Réseau de chaleur de Gironde sur Dropt	Gironde-sur-Dropt
3311C	Réseau de chaleur de Pellegrue	Pellegrue
3312C	Réseau de chaleur de Saint Pierre d'Aurillac	Saint-Pierre-d'Aurillac
3313C	Réseau de La Réole	LA REOLE
3319C	Bordeaux Begles Energies	BORDEAUX
3324C	Réseau de chaleur des Hauts de Garonne	Cenon
3401C	RMCF	Montpellier
3404C	Réseau de Fraïsse - Agout	FRAISSE-SUR-AGOUT
3405C	Réseau des universités	Montpellier
3506C	Rennes Sud	Rennes
3507C	Réseau de RENNES NORD & EST	Rennes
3508C	Réseau de chaleur Bretagne romantique à Combourg	COMBOURG
3510C	REVERTEC	VITRE
3511C	SILVA -- Réseau de JANZE	JANZE
3512C	Réseau de Vezin le Coquet	VEZIN-LE-COQUET
3513C	Réseau de Rennes Est (ZAC Baud -Chardonnet)	RENNES
3514C	Reseau Chartres de Bretagne (ZAC portes de Seiche)	CHARTRES-DE-BRETAGNE
3515C	RCU de RETIERS, MARTIGNE-FERCHAUD, COËSMES	Retiers, Martigné-Ferchaud, Coësmes
3604C	Réseau communal Neuvy Saint Sepulchre	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
3605C	Réseau de chaleur d'Issoudun	Issoudun
3606C	Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (CDGI)	Chateauroux
3701C	Morier et Rabière	Joue-Les-Tours

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
3702C	Zup des Bords de Cher et Sanitas	TOURS
3705C	Réseau de la ville de Saint Pierre des Corps	Saint-Pierre-des-Corps
3707C	Centre de Valorisation Energétique	SAINT-BENOIT-LA-FORET
3709C	Réseau DBT	TOURS
3801C	Réseau chaufferie bois Vanne	NOYAREY
3802C	Réseau principal de Grenoble-Alpes Métropole	Grenoble
3803C	Berjalía	BOURGOIN-JALLIEU
3804C	Réseau de chaleur de Vinay	VINAY
3805C	Réseau de Saint Marcellin	Saint-Marcellin
3806C	Réseau d'Alleverd	ALLEVARD
3807C	Les Laiches	VILLARD-DE-LANS
3808C	Réseau de Lans-en-Vercors	LANS-EN-VERCORS
3809C	Réseau de Monestier-de-Clermont	MONESTIER-DE-CLERMONT
3810C	Réseau de Mens	MENS
3811C	Réseau de Chaleur Bois Pontcharra RCBP	PONTCHARRA
3813C	Réseau de chaleur de Voreppe	VOREPPE
3814C	Réseau de Coublevie	COUBLEVIE
3817C	Réseau de chaleur de Villard-de-Lans	VILLARD-DE-LANS
3820C	Réseau de chaleur de Gières Centre	Gières
3821C	Réseau de chaleur de Fontaine ZAC Bastille	Fontaine
3901C	Réseau de Dole	Dole
3902C	La Marjorie	Lons-le-Saunier
3903C	Réseau de Champvans	Champvans
3904C	Réseau de chaleur de Moirans en Montagne	MOIRANS-EN-MONTAGNE
3905C	Réseau ARINTHOD CC TEC	ARINTHOD
3906C	Réseau de Morez - le Puit	HAUTS DE BIENNE
3907C	Réseau de Chissey sur Loue	CHISSEY-SUR-LOUE
3908C	CHAUFFERIE BOIS LES ORCHIDEES	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
4003C	Géothermie Mont-de-Marsan (GMM1)	MONT-DE-MARSAN
4004C	écoquartier Mousse	DAX
4005C	Réseau de chaleur Peyrouat	MONT-DE-MARSAN
4006C	Géothermie Mont-de-Marsan (GMM2)	MONT-DE-MARSAN
4101C	Quartier Bégon et Chevalier	Blois
4102C	Zac des Paradis	VINEUIL
4103C	Réseau de Mondoubleau	MONDOUBLEAU
4104C	Réseau Neung sur Beuvron	NEUNG-SUR-BEUVRON
4105C	Hubert CHEVALLIER	VILLENY
4106C	ECO CHALEUR DE BLOIS	Blois

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
4206C	Réseau de Firminy	Firminy
4207C	Roanne énergies	Roanne
4210C	Quartier Montreynaud	SAINT-ETIENNE
4211C	Andrézieux-Bouthéon	Andrezieux-Boutheon
4212C	Montrond-les-Bains	Montrond-les-Bains
4213C	Réseau de Chaleur VIACONFORT	SAINT-ETIENNE
4214C	Scevia quartier de fonsala	SAINT-CHAMOND
4215C	Usson en Forez	USSON-EN-FOREZ
4216C	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION Espace Déchelette	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
4217C	Jonzieux	JONZIEUX
4218C	Roisey	ROISEY
4219C	Planfoy 2 - ZAC des Lucioles	PLANFOY
4220C	Le Bessat 1 - Ecole	LE BESSAT
4221C	St Bonnet le Courreau	SAINT-BONNET-LE-COURREAU
4222C	La Terrasse sur Dorlay	LA TERRASSE-SUR-DORLAY
4223C	St Régis du Coin	SAINT-REGIS-DU-COIN
4224C	St Didier sur Rochefort	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
4225C	Neulise	NEULISE
4226C	Pélussin - Quartier Notre Dame	PELUSSIN
4227C	St Christo en Jarez	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
4228C	St Martin la Sauveté	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
4229C	St Symphorien de Lay	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
4230C	Marlhes - Interconnexion	MARLHES
4231C	St Haon le Châtel	SAINT-HAON-LE-CHATEL
4232C	St Joseph	SAINT-JOSEPH
4233C	St Cyr de Favières	SAINT-CYR-DE-FAVIERES
4234C	Roanne - Quartier Mâtel	ROANNE
4235C	Roche en Forez	ROCHE
4236C	Pélussin 2 - Quartier des Croix	PELUSSIN
4237C	Roanne - Quartier Arsenal	ROANNE
4238C	St Maurice en Gourgois	SAINT-AURICE-EN-GOURGOIS
4239C	Pélussin - Siège CCPR	PELUSSIN
4240C	Colombier	COLOMBIER
4241C	Farnay	FARNAY
4243C	La Tuilière	LA TUILIERE
4244C	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION Rezo	LURIECO
4245C	Réseau de La Valla en Gier	La Valla en Gier
4246C	Réseau d'Unieux	Unieux

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
4247C	Réseau de Saint Héand	Saint Héand
4248C	ST MARTIN D'ESTREAU	ST MARTIN D'ESTREAU
4249C	Chaufferie BELMONT DE LA LOIRE	BELMONT DE LA LOIRE
4250C	CDC VAL D'AIX ET ISABLE	ST GERMAIN LAVAL
4251C	GUMIERES	GUMIERES
4252C	ST ROMAIN LA MOTTE	
4301C	Réseau de Tence	Tence
4302C	4302C Mairie de Langeac	LANGÉAC
4303C	Réseau du Puy en Velay VERT VEINE	LE PUY-EN-VELAY
4304C	Chaufferie de la Mairie	Dunieres
4305C	Réseau d'allegre	ALLEGRE
4306C	Chaufferie de la Piscine	Dunieres
4307C	Réseaux de Chaleur YES	Yssingaux
4308C	Pradelles	Pradelles
4401C	Réseau de Nantes	NANTES
4402C	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
4405C	Zup de Bellevue Saint Herblain	NANTES
4408C	Réseau ZAC de la Minais	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
4409C	Saint Julien de Concelles - Chaufferie Bois	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
4410C	Réseau de Nantes Nord Chézine	NANTES
4501C	Socos source	Orleans
4503C	Quartier Centre Ville et Nord	Orleans
4504C	Zup du Grand Clos	Montargis
4505C	Réseau de Fleury les Aubrais	Fleury-les-Aubrais
4507C	Réseau de Amilly	AMILLY
4601C	Réseau de Nuzéjols	Nuzejols
4603C	Réseau de Gramat	Gramat
4604C	Réseau de Biars sur Cere	BIARS-SUR-CERE
4605C	Réseau de Cajarc	CAJARC
4607C	Réseau de CATUS	CATUS
4608C	Réseau de Caillac	CAILLAC
4609C	Réseau de St Germain du Bel air	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR
4610C	Réseau des 4 routes du Lot	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT
4611C	Réseau de Sousceyrac	SOUSCEYRAC
4612C	Réseau de Figeac	FIGEAC
4613C	Réseau de Livernon	LIVERNON
4614C	Réseau de CAHORS	CAHORS
4615C	Réseau de THEGRA	THEGRA

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
4616C	Réseau de Lacapelle Marival	LACAPELLE-MARIVAL
4617C	Réseau de GOURDON	GOURDON
4802C	Mende	MENDE
4803C	SCABE Saint Chely d'Apcher Bois Energie	SAINT-CHELY-D'APCHER
4901C	Réseau d'Angers La Roseraie	Angers
4903C	CHU Angers	ANGERS
4904C	Réseau de chaleur d'Andrezé	ANDREZE
4905C	Chemin Vert	Saumur
4907C	Réseau d'Orgemont	Angers
4908C	Réseau de chaleur d'Ecouflant	Ecouflant
4910C	Hauts de Saint Aubin	ANGERS
4911C	Réseau de Belle Beille	ANGERS
4912C	Réseau de chaleur de la Herse	MONTREUIL-BELLAY
4913C	Réseau les Mauges	CHOLET
5001C	Provinces Energies	CHERBOURG-OCTEVILLE
5003C	Régie de chauffage du Teilleul	LE TEILLEUL
5005C	Réseau communal La Lucerne d'Outremer	LA LUCERNE-D'OUTREMER
5004C	Centre Hospitalier de L'estran	PONTORSON
5006C	Chauffage Urbain Biomasse d'Avranches	
5103C	VY'ENERGIE	VITRY-LE-FRANCOIS
5106C	Croix Rouge	Reims
5109C	DSP SAINTE MENEHOULD	STE MENEHOULD
5202C	DSP ST DIZIER	SAINT-DIZIER
5204C	Réseau de chaleur du sud de la ville de Chaumont	CHAUMONT
5205C	Réseau de chaleur bois de Marac	MARAC
5207C	Réseau de Wassy	WASSY
5208C	Réseau de Bourmont	BOURMONT
5209C	Réseau de Langres	LANGRES
5213C	RESEAU DE FAYL BILLOT	FAYL-BILLOT
5214C	Réseau de Saint BLIN	SAINT-BLIN
5302C	Zup Saint Nicolas	LAVAL
5303C	Réseau de chaleur (piscine et salles omnisports)	CHATEAU-GONTIER
5304C	Vapeur SOFIVO	Pontmain
5305C	RCU d'EVRON	Evron
5401C	ESTIA - Saint Julien Kennedy	Nancy
5403C	S.E.E.V - Ville de Vandoeuvre	Vandoeuvre-les-Nancy
5407C	ESTIA - Plateau de Haye	Nancy
5408C	Réseau d'Ecrouves	ECROUVES

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
5409C	Réseau chaufferie bois - Barbonville	BARBONVILLE
5410C	S.E.E.V - Plateau de Brabois	VANDOEUVRE-LES-NANCY
5411C	ESTIA - Blandan Medreville	NANCY
5412C	Réseau de Pont à Mousson	PONT-A-MOUSSON
5413C	ESTIA - LAXOU-VILLERS	LAXOU
5414C	Réseau de chaleur BRIEY	BRIEY
5415C	Réseau des jardinets	AMENONCOURT
5503C	Ligny en Barrois	Ligny-en-Barrois
5504C	Réseau de Baâlon	BAALON
5505C	Réseau Meuse-Energie	TRONVILLE-EN-BARROIS
5601C	Réseau de Lanester	LANESTER
5602C	Réseau de chaleur zac centre	HENNEBONT
5604C	Réseau de chaleur Liger	LOCMINE
5607C	Réseau de Serent	SERENT
5608C	Réseau de chaleur de Locmiquelic	LOCMIQUELIC
5701C	Réseau de Metz	Metz
5702C	Réseau de la Ville de Yutz	YUTZ
5708C	Réseau de Holweg-Forbach-Behren	BEHREN-LES-FORBACH
5712C	Stiring Wendel	Stiring-Wendel
5720C	Réseau de chaleur d'Amnéville	Amnéville
5802C	Reseau de chaleur du Banlay	Nevers
5803C	Réseau de decize	DECIZE
5804C	Réseau de chaleur de la Maison du Parc du Morvan	SAINT-BRISSON
5805C	Réseau de chaleur d'Arleuf	ARLEUF
5806C	Réseau de chaleur de Bazolles	BAZOLLES
5807C	Réseau de chaleur de Corbigny	CORBIGNY
5808C	Réseau de chaleur de Lormes	LORMES
5809C	Réseau de chaleur de Montigny en morvan	MONTIGNY-EN-MORVAN
5810C	Réseau de chaleur d'Ouroux en Morvan	OUROUX-EN-MORVAN
5811C	Réseau de chaleur de Planchez	PLANCHEZ
5812C	Réseau de chaleur de Saint Amand en Puisaye	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
5813C	Réseau de chaleur de Varzy	VARZY
5814C	Réseau de chaleur de Corancy	CORANCY
5815C	Réseau de chaleur de Saint Saulge	SAINT-SAULGE
5816C	Réseau de chaleur de Billy sur Oisy	BILLY-SUR-OISY
5817C	Réseau de chaleur de Brassy	BRASSY
5818C	Réseau de chaleur de Château Chinon Ville	CHATEAU-CHINON (VILLE)
5819C	Réseau de chaleur de Cosne-Cours-sur-Loire	COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
5820C	Château Chinon EIAT	CHATEAU-CHINON (VILLE)
5821C	CHALLUY	CHALLUY
5822C	Moux en Morvan	MOUX-EN-MORVAN
5823C	La Charité sur Loire	LA CHARITE-SUR-LOIRE
5824C	Réseau de Luzy	Luzy
5901C	Réseau de Roubaix	ROUBAIX
5907C	Réseau de Wattrelos	WATTRELOS
5908C	Réseau de chaleur de Sin Le Noble	SIN-LE-NOBLE
5909C	Réseau de Mons-en-Baroeul	MONS-EN-BAROEUL
5910C	Réseau de Lille	LILLE
5913C	Géothermie des rives créatives	ANZIN
5916C	Réseau de chaleur d'Hazebrouck	HAZEBROUCK
5920C	Réseau ARSYEL	GRANDE-SYNTHE
6003C	Quartier des Obiers	Nogent-sur-Oise
6005C	Réseau du Quartier Saint Jean	BEAUVAIS
6006C	Réseau de Breteuil-sur-Noye	BRETEUIL
6101C	Perseigne	Alençon
6102C	Quartier Saint Sauveur	Flers
6103C	Quartier Nord - Route de la Falaise	Argentan
6104C	Réseau de la Ferté Mace	LA FERTE-MACE
6105C	RECBIA	L'AIGLE
6106C	Réseau de Perrou	PERROU
6109C	ALENCON ENERGIE BOIS	ALENCON
6202C	Réseau de ARQUES	ARQUES
6203C	Réseau de chaleur de Lens	Lens
6207C	Réseau de Chaleur de Calais	Calais
6210C	Réseau de chaleur d'Arras	Arras
6301C	Réseau de Riom RCBE	RIOM
6306C	La Gauthière	CLERMONT-FERRAND
6308C	Croix-de-Neyrat / Champratel / Les Vergnes	CLERMONT-FERRAND
6309C	Réseau de chaleur bois de Pontaumur	PONTAUMUR
6310C	CORAL	AMBERT
6311C	Réseau de chaleur de St-Germain-l'Herm	SAINT-GERMAIN-L'HERM
6312C	Réseau de chaleur de Ardes-sur-Couze	ARDES
6313C	Réseau de St Clément de Régnat	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
6314C	Réseau de chaleur du Brugeron	LE BRUGERON
6401C	SPIC réseau de chaleur du hameau	PAU
6402C	EGURRETIK	BAYONNE

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
6501C	Réseau de Vic-en-Bigorre	VIC-EN-BIGORRE
6601C	Réseau communal de Bolquere	BOLQUERE
6701C	Elsau	Strasbourg
6703C	L'Esplanade	Strasbourg
6710C	Réseau de Haguenau	Haguenau
6711C	Réseau de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBR	MORSBRONN-LES-BAINS
6712C	Chaufferie	SAALES
6716C	réseau de chaleur d'Allenwiller	ALLENWILLER
6717C	Réseau de chaleur du Rebberg	LA PETITE-PIERRE
6721C	Réseau de Villé-Bassemberg	VILLE
6724C	Sélestat	SELESTAT
6725C	Réseau de Chaleur ECO2WACKEN	STRASBOURG
6731C	Quartier des Ecrivains	SCHILTIGHEIM
6736C	SCHWEIGHOUSE - CENPA	SCHWEIGHOUSE - SUR - MODER
6737C	SCHWEIGHOUSE - SCHAEFFLER	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
6801C	Réseau de Colmar	Colmar
6802C	L'Illberg	Brunstatt-Didenheim
6804C	Réseau de la ville de Saint Louis	Saint-Louis
6806C	Réseau de Cernay	CERNAY
6809C	Réseau d'Heimersdorf	Heimersdorf
6810C	Réseau de chaleur de Rixheim	RIXHEIM
6812C	Réseau de Bernwiller	BERNWILLER
6813C	Réseau de chaleur de Feldbach	FELDBACH
6814C	Réseau de chaleur de Kaysersberg	KAYSERSBERG VIGNOBLE
6815C	Réseau d'Ammerzwiller	AMMERZWILLER
6816C	Réseau de chaleur de Thann	THANN
6817C	réseau communal de Friesen	FRIESEN
6818C	Réseau de Lapoutroie	lapoutroie
6820C	Réseau chaufferies bois Freland	FRELAND
6901C	Vénissieux énergies	Venissieux
6904C	Quartier La Duchère et Lyon 9e	Champagne-au-Mont-d'Or
6905C	Réseau de Lyon	LYON
6906C	Réseau de Vaulx en Velin	Vaulx-en-Velin
6910C	RILLIEUX-LA-PAPE	RILLIEUX-LA-PAPE
6912C	Réseau de Givors	Givors
6913C	UIOM Villefranche	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
6918C	Quartier Bellerocche Ouest	Gleize
6922C	Réseau de chaleur de Sathonay-camp	Sathonay-camp

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
6923C	Réseau de chaleur de La Tour-de-Salvagny	LA TOUR-DE-SALVAGNY
6924C	LES COMBES	YZERON
6925C	LE BOURG	YZERON
6928C	Réseau chauffage Centre Hospitalier Villefranche	GLEIZE
6930C	PLATEAU NORD	METROPOLE DE LYON
6931C	Réseau Sytraival	Villefranche sur Saone
6932C	Réseau chaleur bois de Thizy-les-Bourgs	Thizy-les-Bourgs
6933C	Réseau de chaleur bois Cours-la-Ville	Cours la ville
7001C	Zup des Capucins	Gray
7002C	Réseau de Saulnot	Saulnot
7003C	Réseau de Breurey les Favorney	BREUREY-LES-FAVERNEY
7004C	Réseau de Dampierre sur Linotte	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
7006C	Réseau de la chaufferie de CHAMPEY	CHAMPEY
7007C	Chaufferie de SCEY/SAONE	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
7008C	Chaufferie de MARNAY	MARNAY
7009C	Chaufferie de GY	GY
7011C	Réseau d'Hericourt - Quartier Maunoury	HERICOURT
7101C	Réseau de Chalon	Chalon-sur-Saone
7102C	Réseau de Montceau les mines	Montceau-les-Mines
7104C	Réseau d'Autun	Autun
7105C	Réseau de chaleur de Tramayes	TRAMAYES
7107C	MACON ENERGIES SERVICES	MÂCON
7108C	Réseau de Matour	MATOUR
7109C	RESEAU DE CHALEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX	SAINT GENGOUX DE SCISSE
7203C	SYNER'GIE (ALLONNES- BDH)	ALLONNES
7205C	Réseau de la commune de Tuffe	TUFFE
7206C	RCU du GRAND LUCE	Grand-Lucé
7301C	Bissy et Croix Rouge	Chambery
7306C	Réseau de Notre Dame des Millières	Notre-Dame-des-Millieres
7307C	Réseau de Saint Etienne de Cuines	Saint-Etienne-de-Cuines
7308C	Réseau de Beaufort	BEAUFORT
7310C	Ecole	CHANAZ
7311C	Gilly-sur-Isère	Gilly-sur-Isere
7312C	Yenne	Yenne
7313C	Ilots	CHANAZ
7314C	La Bauche	LA BAUCHE
7315C	AIX ENERGIES NOUVELLES	AIX-LES-BAINS
7316C	Réseau de St Jean d'Arvey	SAINT-JEAN-D'ARVEY

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
7318C	Réseau d'Ugine	UGINE
7319C	Réseau d'Albertville	albertville
7320C	Réseau de chaleur de Barby	Barby
7402C	Quartier de Champ Fleury	Seynod
7403C	BOIS ENERGIES ANNEMASSE	ANNEMASSE
7410C	Quartier La Cudray	Faverges
7412C	Réseau d'Avoriaz	MORZINE
7413C	Réseau de Clarafond La Presle	Clarafond-Arcine
7417C	Réseau de chaleur de Vallorcine	VALLORCINE
7418C	Réseau UVE du STOC	THONON-LES-BAINS
7419C	Réseau Serres Municipales du STOC	THONON-LES-BAINS
7421C	Anncy Bio chaleur	ANNECY
7422C	Thorens Glières	THORENS-GLIERES
7423C	Réseau de Reignier	REIGNIER
7426C	Réseau bois énergie et citoyen de Lucinges	Lucinges
7427C	Réseau de chaleur du Centre Bourg de Cusy	Commune de Cusy
7501C	Paris et communes limitrophes	PARIS
7602C	Zac du Mont Gaillard	LE HAVRE
7606C	CANTELEU ENERGIE	Canteleu
7607C	ZAC Nobel Bozel	LE PETIT-QUEVILLY
7610C	SECGO	GONFREVILLE-L'ORCHER
7614C	Chaufferie bois Grammont	Rouen
7615C	Réseau de Maromme	MAROMME
7616C	SRGB	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
7617C	RCU de Neufchatel-en-Bray	NEUFCHATEL-EN-BRAY
7620C	VESUVE	LE GRAND-QUEVILLY
7621C	Réseau vapeur SEVEDE	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
7701C	Réseaux de Meaux	Meaux
7703C	Almont - Montaigu	Melun
7705C	Zup du Mont Saint Martin	Nemours
7706C	Réseau de Dammarie les Lys	Dammarie-les-Lys
7710C	Réseau de Vaux le Penil	Vaux-le-Penil
7711C	Réseau de Coulommiers	Coulommiers
7715C	ZUP de Surville	Montereau-Fault-Yonne
7716C	Réseau de Marne la Vallée	Torcy
7717C	Réseau de Chelles	Chelles
7724C	Bussycomore	BUSSY-SAINT-GEORGES
7802C	Le Val Fourré	Mantes-la-Jolie

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
7805C	Réseau de Saint Germain en Laye	Saint-Germain-en-Laye
7808C	Grand Ouest et Musiciens	LES MUREAUX
7812C	Réseau de Plaisir - Resop	Plaisir
7902C	Réseau de Bressuire	BRESSUIRE
7903C	Réseau de Romans	ROMANS
7904C	Réseau de l'Absie	L'ABSIE
7906C	Réseau de chaleur CC Mellois en Poitou	LEZAY
8004C	Rodolphe BRAL	MONTDIDIER
8005C	Réseau d'Abbeville	ABBEVILLE
8006C	Réseau de chaleur de Corbie	Corbie
8102C	Chauffage urbain de Mazamet	Mazamet
8103C	Réseau de Chauffage Urbain Castres Lameilhé	Castres
8104C	Gaillac - ZAC de Pouille	GAILLAC
8105C	Reseau de chaleur de Graulhet	GRAULHET
8106C	Réseau de chaleur d'ALBAN	ALBAN
8112C	Réseau de chaleur de LACAUNE	LACAUNE
8201C	RESEAUX SUD OUEST ENERGIES SERVICES	MONTAUBAN
8202C	Réseau de Caylus	Caylus
8203C	Chaufferie bois Negrepelisse	NEGREPELISSE
8204C	Villebrumier	VILLEBRUMIER
8301C	La Beaucaire	TOULON
8304C	Berthe	LA SEYNE-SUR-MER
8305C	Chaudière bois	COGOLIN
8307C	seyne	la seyne sur mer
8502C	Réseau les Herbiers	LES HERBIERS
8503C	Réseau de chaleur Saint-pierre-du-chemin	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
8601C	Zup des Couronneries	Poitiers
8605C	Réseau Lusignan	LUSIGNAN
8607C	Réseau de Civaux	CIVAUX
8610C	Réseau chaleur université de Poitiers	Poitiers
8701C	Zup Val de l'Aurence	Limoges
8702C	Zac de Beaubreuil	Limoges
8705C	Réseau de Chamboret	CHAMBORET
8707C	Réseau de chaleur Saint Yrieix la Perche	Saint Yrieix la Perche
8801C	Plateau de la Justice	Epinal
8802C	Quartier Kellerman	SAINT-DIE-DES-VOSGES
8806C	Réseau de Monthureux-sur-Saône	MONTHUREUX-SUR-SAONE
8807C	Chauffage urbain Fraize	FRAIZE

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
8808C	Réseau de La Bresse 1	LA BRESSE
8809C	Réseau de La Bresse 2	LA BRESSE
8811C	Réseau de Fremifontaine	FREMIFONTAINE
8812C	Réseau de Ventron	VENTRON
8814C	Vittel	VITTEL
8815C	Réseau de la ville de VAGNEY	VAGNEY
8816C	BAN DE SAPT	Ban-de-Sapt
8817C	Réseau de Hurbache	HURBACHE
8818C	Réseau de saint-Jean d'Ormont	SAINT-JEAN-D'ORMONT
8819C	Réseau de denipaire	DENIPAIRE
8820C	Réseau de RAMBERVILLIERS	RAMBERVILLIERS
8821C	Chaufferie Bois de Saulxures sur Moselotte	Saulxures sur Moselotte
8901C	Zup des Grahuches	SENS
8902C	Zup de Sainte Geneviève	AUXERRE
8904C	Réseau de Quarré-les-Tombes	QUARRE-LES-TOMBES
9003C	Réseau de chaleur de Delle	DELLE
9101C	Réseau de Massy - Antony	Massy
9102C	Réseau des Ulis	LES ULIS
9103C	Réseau d'Evry	Evry
9106C	OROBIA - Réseau de Brétigny-sur-Orge	BRETIGNY-SUR-ORGE
9109C	DSP - Vigneux - Concorde	VIGNEUX SUR SEINE
9114C	Réseau d'Epinau-sous-Sénart	Epinau-sous-Sénart
9118C	Réseau SEER Grigny-Viry	GRIGNY
9119C	Parc d'activités	Villejust
9122C	Réseau du quartier du Grand Parc de Bondoufle	BONDOUFLE
9204C	ZAC Sainte Geneviève	NANTERRE
9205C	Réseau Gennevilliers	Gennevilliers
9211C	Réseau de chaleur de Levallois	LEVALLOIS PERRET
9219C	Réseau chaud Seguin Rives de Seine	BOULOGNE-BILLANCOURT
9232C	RESEAU QUARTIER HOCHÉ	NANTERRE
9233C	Réseau de la Zac de la Marine	Colombes
9236C	Réseau de Bagneux-Chatillon	BAGNEUX
9301C	Réseau de Saint Denis	Saint-Denis
9304C	Zac de Sevran	Sevran
9305C	Zup des Fauvettes	NEUILLY SUR MARNE
9306C	Réseau de Villepinte	Villepinte
9309C	SEBIO	Sevran
9313C	Réseau de La Courneuve	LA COURNEUVE

Identifiant réseau	Nom du réseau	Localisation
9314C	Réseau de Tremblay en France	TREMBLAY EN France
9315C	Réseau du Blanc Mesnil	LE BLANC-MESNIL
9316C	Reseau de Bondy	Bondy
9324C	Réseau de Rosny-sous-Bois /Noisy-le-Sec / Montreuil	ROSNY-SOUS-BOIS
9326C	Réseau de chaleur de la ZAC des docks Saint-Ouen	SAINT-OUEN-SUR-SEINE
9327C	OPH DE DRANCY	DRANCY
9401C	Réseau de Limeil-Brévannes	LIMEIL-BREVANNES
9402C	Réseaux de Créteil - Scuc	Creteil
9403C	Réseau de Choisy-Vitry	Vitry-sur-Seine
9406C	Réseau de IVRY PORT	IVRY-SUR-SEINE
9408C	Marché International de Rungis	RUNGIS
9409C	Réseau de Sucy en Brie	Sucy-en-Brie
9410C	Réseau de Cachan	Cachan
9411C	Réseau de Champigny sur Marne	Champigny-sur-Marne
9412C	Réseau de maisons-alfort	Maisons-alfort
9413C	Réseau de Thiais	Thiais
9414C	SETBO	Bonneuil-sur-Marne
9415C	Réseau de Chevilly-Larue L'Hay-les-Roses Villejuif	CHEVILLY-LARUE
9419C	Réseau de Fresnes	Fresnes
9421C	Réseau d'Alfortville	Alfortville
9422C	Arcueil-Gentilly	ARCUEIL
9423C	Réseau d'IVRY CENTRE VILLE	IVRY-SUR-SEINE
9428C	Champs sur Marne	Champs sur Marne
9503C	Réseau de Cergy - Pontoise	CERGY
9507C	Zup de Sannois - Ermont - Franconville	Franconville
9509C	Réseau d'Argenteuil	Argenteuil
9514C	Réseau de Villiers le Bel - Gonesse	Villiers-le-Bel
9519C	Placo	ARGENTEUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2022-1677 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles

NOR : MICB2229585D

Publics concernés : service de l'inspection générale des affaires culturelles ; services administratifs, établissements publics nationaux et organismes relevant du ministre chargé de la culture ou bénéficiant d'un concours direct ou indirect des services de ce ministère.

Objet : adaptation du décret régissant l'organisation du service de l'inspection générale des affaires culturelles pour tirer les conséquences du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret modifie le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles conformément aux dispositions du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services. Sont notamment prévues les missions de ce service d'inspection générale en matière notamment d'enquête, d'expertise et de médiation. En outre, les missions du chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles sont précisées. Enfin, l'organisation du service de l'inspection générale des affaires culturelles est définie dans le cadre fixé par le chapitre IV du décret du 9 mars 2022. Les agents sont répartis en trois groupes auxquels sont attachées des missions spécifiques. L'indépendance des membres du service de l'inspection est renforcée : ils sont libres de leurs analyses et conclusions, de même qu'ils peuvent refuser d'apposer leur signature à un rapport dont ils ne partagent pas tout ou partie des conclusions.

Références : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 22 avril 1905 modifiée portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 modifié portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;

Vu le décret n° 2022-634 du 22 avril 2022 relatif au contrôle et à l'audit internes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-844 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la culture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du 11 octobre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} août 2003 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Placée sous l'autorité directe du ministre chargé de la culture, l'inspection générale des affaires culturelles assure des missions d'inspection, de contrôle ou d'évaluation. Elle peut également exercer des missions de conseil,

d'appui, d'audit, d'enquête et d'expertise ainsi que des missions d'étude ou de médiation. Ces missions peuvent être réalisées à la demande du Premier ministre.

« Ces missions s'exercent à l'égard des services centraux et déconcentrés, des services à compétence nationale, des établissements publics nationaux et, dans le cadre des lois et règlements, des organismes relevant du ministre chargé de la culture ou bénéficiant d'un concours direct ou indirect des services de ce ministère. » ;

2° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, les mots : « Elle concourt » sont remplacés par les mots : « L'inspection générale des affaires culturelles concourt » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre chargé de la culture peut autoriser les membres du service de l'inspection générale des affaires culturelles à effectuer des missions à la demande d'autres autorités nationales, d'organismes publics, de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de fondations ou d'associations, d'Etats étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne.

« Un membre de l'inspection générale des affaires culturelles peut être chargé par le ministre chargé de la culture de l'intérim de la présidence ou de la direction d'un établissement ou organisme relevant de sa tutelle ou de son pouvoir de nomination. »

Art. 3. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – L'inspection générale des affaires culturelles concourt à la coordination des activités de l'ensemble des services chargés d'une mission d'inspection relevant du ministre chargé de la culture. A cette fin, elle anime un comité de coordination chargé notamment d'établir la programmation de missions et de travaux communs à l'inspection générale des affaires culturelles et aux services chargés d'une mission d'inspection spécialisée placés sous l'autorité des directeurs généraux ou mis à leur disposition. Ce comité est présidé par le chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles. Un arrêté du ministre chargé de la culture définit les missions et la composition de ce comité.

« Le chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles est responsable de la fonction d'audit interne du ministère de la culture. Il dirige la mission ministérielle d'audit interne.

« L'inspection de la santé et sécurité au travail du ministère de la culture est placée sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles. »

Art. 4. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « , proposé par le chef du service après consultation du secrétariat général et des directions et délégations générales du ministère » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « publié au *Bulletin officiel* du ministère » sont remplacés par les mots : « rendu public » ;

c) La troisième phrase est supprimée ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque mission donne lieu à une lettre de mission signée par le Premier ministre ou le ministre chargé de la culture, qui définit l'objet et le calendrier des travaux. »

Art. 5. – Il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – I. – Le service de l'inspection générale des affaires culturelles comprend :

« 1° Un chef du service, qui dirige et organise le service. Il répartit entre ses membres les missions confiées à l'inspection générale. Il fait connaître les conclusions des travaux des agents du service aux ministres intéressés et, le cas échéant, au Premier ministre. Il veille à la qualité et à l'impartialité des travaux des agents du service, au respect des obligations déontologiques par ses agents et au respect de leur indépendance ;

« 2° Un secrétaire général, désigné par le chef du service parmi les inspecteurs généraux, pour l'assister et le suppléer en cas d'empêchement ;

« 3° Les membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles régis par le décret du 19 mai 2003 susvisé affectés au sein du service ;

« 4° Les agents nommés en application du chapitre IV du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, selon les modalités suivantes :

« a) Les agents du groupe I sont dénommés inspecteurs généraux des affaires culturelles ;

« b) Les agents du groupe II sont dénommés inspecteurs des affaires culturelles de groupe II ;

« c) Les agents du groupe III sont dénommés inspecteurs des affaires culturelles de groupe III ;

« 5° Des agents exerçant des fonctions d'audit interne, dans le cadre des missions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1-1, ou d'inspection de la santé et de la sécurité au travail et des agents exerçant des missions de soutien administratif et technique, à l'exclusion des missions mentionnées aux articles 1^{er} et 1-1 du présent décret.

« II. – Les inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires culturelles de groupe II et de groupe III exercent les missions définies à l'article 1^{er} du présent décret.

« Les inspecteurs généraux peuvent en outre assurer des fonctions de coordination d'une activité confiée à l'inspection générale des affaires culturelles, de chef de mission d'inspection, de relecteur ou de superviseur.

« Les inspecteurs des affaires culturelles de groupe II peuvent assurer la fonction de superviseur ou de relecteur.

« Les inspecteurs des affaires culturelles de groupe III peuvent être chargés d'assurer la fonction de secrétaire général adjoint. »

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « inspections spécialisées placées sous leur autorité » sont remplacés par les mots : « services chargés d'une mission d'inspection spécialisée mentionnés à l'article 1-1 ».

Art. 7. – Les articles 5 et 6 sont abrogés.

Art. 8. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « chargés de mission » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs » ;

2° La troisième phrase est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « Il adopte », sont insérés les mots : « le règlement intérieur du service et » ;

b) Elle est complétée par les mots : « , qui est rendu public ».

Art. 9. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, qui devient le premier, les mots : « inspecteurs généraux » sont remplacés par les mots : « membres du service de l'inspection générale des affaires culturelles, dans le respect de la charte de déontologie du service publiée au *Journal officiel* de la République française. » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de contribuer à la qualité des travaux, le chef du service peut réunir durant le déroulement d'une mission un comité des pairs, s'il l'estime nécessaire ou sur demande des membres du service qui en sont chargés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur du service.

« Les inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires culturelles sont indépendants dans la conduite des missions qui leur sont confiées. Ils signent les rapports. Ils sont libres de leurs analyses et conclusions. Un inspecteur général ou un inspecteur peut refuser d'apposer sa signature à un rapport dont il ne partage pas tout ou partie des conclusions. Il remet alors au chef du service de l'inspection générale une note motivée qui est jointe au rapport. »

Art. 10. – A l'article 9, les mots : « de contrôle et de vérification » sont remplacés par les mots : « d'enquête administrative ».

Art. 11. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque rapport donne lieu à une restitution par ses auteurs au directeur du cabinet, en présence du chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles et des services concernés. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inspection générale des affaires culturelles assure chaque année le suivi de la mise en œuvre des décisions prises à la suite de ses rapports, qu'elle présente au directeur du cabinet en présence du secrétariat général, des directions et délégations générales concernées du ministère, selon les modalités précisées dans son règlement intérieur. »

Art. 12. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 13. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la culture,

RIMA ABDUL-MALAK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décision du 21 décembre 2022 portant déclenchement d'une action tendant au retour de trésors nationaux français se trouvant sur le territoire de la Belgique

NOR : MICC2236453S

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 111-1, L. 112-11 à L. 112-21 et R. 112-20 à R. 112-30 ;

Considérant le courrier du 25 février 2022 adressé par le service public fédéral de la justice à la direction générale des patrimoines et de l'architecture lui notifiant la saisie, au mois de mars 2021, de nombreuses archives au domicile d'un particulier, dont un nombre de documents d'archives volées en France avant d'être illicitement exportées vers la Belgique ;

Considérant que les biens culturels saisis par la justice belge sont conservés auprès du greffe du tribunal de première instance de Hainaut, division Charleroi, Belgique ;

Considérant que, parmi les documents d'archives saisis, ceux d'entre eux qui appartiennent aux fonds publics français sont des trésors nationaux aux sens de l'article L. 111-1 du code du patrimoine et rentrent dans le champ d'application de l'article L. 112-11 du code du patrimoine ;

Considérant qu'une demande de restitution de ces trésors nationaux à la France doit, en conséquence, être transmise à l'autorité centrale belge,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est déclenchée l'action tendant au retour des trésors nationaux français sortis illicitement du territoire et se trouvant actuellement sur le territoire de la Belgique, Etat membre de l'Union européenne, pour avoir été saisis par la justice belge et conservés auprès du greffe du tribunal de première instance de Hainaut, division Charleroi.

Art. 2. – La présente décision est transmise au service public fédéral de la justice belge, autorité centrale pour la Belgique.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,*
J.-F. HEBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2022-1678 du 26 décembre 2022 modifiant le décret n° 2007-406 du 23 mars 2007 relatif aux assurances maladie et maternité du personnel titulaire de la Banque de France

NOR : SPRS2236937D

Publics concernés : personnel titulaire actif et retraité de la Banque de France, Banque de France, caisses primaires d'assurance maladie.

Objet : affiliation aux caisses primaires d'assurance-maladie de leur lieu de résidence des agents titulaires actifs et retraités de la Banque de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour les agents titulaires actifs recrutés à partir du 1^{er} janvier 2023, le 9 janvier 2023 pour les agents retraités ou actifs recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 vivant à Paris et dans le Vaucluse, et le 1^{er} mars 2023 pour les autres agents.

Notice : le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à l'affiliation aux assurances maladie et maternité des agents actifs et retraités de la Banque de France pour organiser leur affiliation à leur caisse de résidence.

Références : le décret, ainsi que les dispositions qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-406 du 23 mars 2007 modifié relatif aux assurances maladie et maternité du personnel titulaire de la Banque de France ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 20 décembre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 23 mars 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « prestations en nature » sont remplacés par les mots : « frais de santé » ;

2° L'article 4-1 est abrogé.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur :

1° S'agissant des agents actifs :

a) Le 1^{er} janvier 2023 pour ceux recrutés à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

b) Le 9 janvier 2023 pour ceux recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et résidant à Paris et dans le Vaucluse ;

c) Le 1^{er} mars 2023 pour les autres agents ;

2° S'agissant des agents retraités :

a) Le 9 janvier 2023 pour ceux résidant à Paris et dans le Vaucluse ;

b) Le 1^{er} mars 2023 pour les autres agents.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé

NOR : SPRH2232021D

Publics concernés : agences régionales de santé, établissements de santé assurant le service public hospitalier, professionnels de santé.

Objet : définition des missions et du cadre de l'intervention du « référent handicap » dans le parcours du patient en situation de handicap au sein d'un établissement de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret encadre et précise les missions du « référent handicap » dans le parcours du patient en établissement de santé, dont la nomination contribuera à faciliter l'accès aux soins des patients en situation de handicap au sein de ces établissements.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Ses dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 modifiée visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 43,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le référent handicap mentionné à l'article 43 de la loi du 21 avril 2021 susvisée est nommé par le directeur de l'établissement de santé.

Art. 2. – Le référent handicap intervient dans le cadre de la prise en charge du patient en établissement de santé pendant son parcours de soins ou de prévention, programmé ou non, en hospitalisation complète ou ambulatoire.

Il peut intervenir dans tous les services des établissements de santé mentionnés à l'article 43 de la loi du 21 avril 2021 susvisée, notamment dans les services des urgences et de pédiatrie.

Art. 3. – Il assure ses missions auprès des patients, ainsi que des équipes soignantes et administratives, dans le cadre du parcours du patient dans l'établissement de santé. A ce titre, il :

- 1° Identifie les besoins spécifiques des patients en situation de handicap dans l'organisation des soins ;
- 2° Coordonne les moyens à mettre à disposition pour y répondre ;
- 3° Conseille et accompagne le personnel de l'établissement dans l'accueil et la prise en charge des personnes en situation de handicap ;
- 4° Assure la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques, particulièrement en ce qui concerne les prises en charge urgentes.

Art. 4. – Pour l'application du présent décret, les hôpitaux des armées sont regardés comme des établissements de santé. Au sein de ces hôpitaux, le référent handicap est nommé par décision du ministre de la défense.

Art. 5. – Le ministre des armées, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*
JEAN-CHRISTOPHE COMBE

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2022-1680 du 27 décembre 2022 relatif à l'organisation et aux missions de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : SPRJ2234039D

Publics concernés : agents de l'inspection générale des affaires sociales, des directions et services des ministères chargés de la santé, de la protection sociale, de l'action et de l'aide sociale, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle ; établissements publics et organismes soumis à la tutelle ou au contrôle de ces mêmes ministères.

Objet : organisation et missions de l'inspection générale des affaires sociales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret définit l'organisation et les missions de l'inspection générale des affaires sociales et précise en outre les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux de ses agents, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions économiques et financières, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 97-864 du 23 septembre 1997 modifié relatif au contrôle par l'inspection générale des affaires sociales des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2022-634 du 22 avril 2022 relatif au contrôle et à l'audit internes de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 27 septembre 2022,

Décète :

CHAPITRE 1^{er}

MISSIONS DU SERVICE ET DE SES MEMBRES

Art. 1^{er}. – L’inspection générale des affaires sociales est un service placé sous l’autorité des ministres chargés de l’aide ou de l’action sociale, des affaires sociales, de l’emploi, de la famille, de la formation professionnelle, de la santé, de la protection sociale et du travail. Dans le présent décret, ceux-ci sont dénommés ministres chargés des affaires sociales.

Elle assure une mission de contrôle et d’évaluation des politiques conduites par les ministres sous l’autorité directe desquels elle est placée, et peut exercer des missions de conseil, d’appui, d’audit, d’enquête et d’expertise à leur demande ou à la demande du Premier ministre.

Art. 2. – Les membres de l’inspection générale des affaires sociales sont les personnes nommées conformément aux articles 8 à 16 du décret du 9 mars 2022 susvisé, les fonctionnaires du corps de l’inspection générale des affaires sociales affectés au sein du service, ainsi que les personnes mentionnées à l’article 22 provisoirement en fonction au sein du service.

Ces membres accomplissent les missions confiées aux inspecteurs et définies par la loi, notamment à l’article 42 de la loi du 28 mai 1996 susvisée, ainsi que par les dispositions réglementaires de l’article 8 du décret du 9 mars 2022 susvisé. Ils exercent le contrôle supérieur des services, établissements ou institutions qui participent à l’application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l’emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population.

Ils contribuent à l’activité des commissions, groupes de travail et instances pour lesquels la participation de l’inspection générale est prévue ou sollicitée, sur désignation du chef de l’inspection générale.

Pour accomplir ses missions, le service de l’inspection générale des affaires sociales bénéficie du concours d’agents publics exerçant des missions de soutien administratif et technique.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Art. 3. – Le chef de l’inspection générale des affaires sociales, garant de l’indépendance, de l’impartialité et de la qualité des travaux du service, dirige l’activité du service.

A ce titre, il :

1° Organise et coordonne les activités de l’inspection générale, attribue les missions aux membres de l’inspection générale, fait connaître aux ministres intéressés les conclusions des travaux des inspecteurs, propose les modalités de diffusion des rapports aux ministres mentionnés au premier alinéa de l’article 1^{er}, commanditaires des rapports, et détermine les suites qui leur sont données. Il peut décider de ne pas transmettre les rapports. Dans ce cadre et sans préjudice des dispositions de l’article 15, il exerce une mission de valorisation et de diffusion des travaux de l’inspection générale ;

2° Propose aux ministres chargés des affaires sociales toute mission qui lui paraît nécessaire ;

3° Réunit, lorsqu’il l’estime nécessaire, une commission des suites chargée d’évaluer la mise en œuvre des préconisations formulées par les rapports des membres de l’inspection générale, et de formuler un avis à son issue. Cet avis peut être rendu public, lorsque le rapport l’est également. Les responsables des directions, services et organismes directement intéressés participent à cette commission à laquelle sont conviés les membres de l’inspection générale ou de tout autre service de contrôle concernés ;

4° Gère les personnels du service, communique l’avis du comité de sélection prévu à l’article 15 du décret du 9 mars 2022 susvisé, assure la répartition des emplois entre les groupes d’emplois au sein du service, et réalise l’entretien professionnel des membres de l’inspection générale.

Le chef de l’inspection générale est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs membres du service de l’inspection générale qu’il nomme en qualité d’adjoint et qui peuvent le suppléer dans ses attributions en son absence, ainsi que par un secrétaire général.

Art. 4. – Toute demande de mission est adressée par le Premier ministre ou les ministres mentionnés à l’article 1^{er} au chef de l’inspection générale, qui décide de ses modalités de mise en œuvre et en informe ces derniers, ainsi que les administrations et services susceptibles d’être directement concernés par les travaux de la mission lancée.

L’inspection générale peut être autorisée par l’un des ministres chargés des affaires sociales à effectuer des missions de la nature de celles définies au présent article à la demande d’autres ministres, d’organismes publics, de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de fondations ou d’associations, d’Etats étrangers, d’organisations internationales ou de l’Union européenne.

Le chef de l’inspection générale, après consultation des directions et services concernés et des membres de l’inspection générale, établit un programme d’activités qui est soumis à l’approbation des ministres chargés des affaires sociales. Ce programme, actualisé annuellement, comporte un plan annuel de contrôle. Le déclenchement de chacune des missions inscrites à ce programme d’activités est décidé par le chef de l’inspection générale, après information des directions et services directement intéressés.

Art. 5. – Les titres que prennent les personnes nommées dans un emploi de groupe I, II ou II sont déterminés par un arrêté du Premier ministre et des ministres chargés des affaires sociales.

Art. 6. – Un comité exécutif de l'inspection générale se réunit à l'initiative du chef de l'inspection générale pour donner un avis sur tout sujet relatif à l'activité du service et conseiller le chef de l'inspection générale, notamment sur le programme d'activités. La liste des membres de ce comité, qui comprend les présidents des comités des pairs mentionnés à l'article 7, est déterminée par le chef de l'inspection générale.

Art. 7. – Le service intègre dans son fonctionnement une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses travaux.

A cette fin, des comités des pairs, compétents pour les différents secteurs d'expertise de l'inspection générale, concourent, dans un cadre collégial, à l'amélioration des pratiques professionnelles, à la qualité des rapports et au respect par les inspecteurs des principes déontologiques mentionnés dans la charte de déontologie prévue à l'article 19.

Des collèges, compétents pour les mêmes secteurs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, présidés par les présidents des comités des pairs, se réunissent pour contribuer à l'information interne au service, à l'analyse des pratiques professionnelles, ainsi qu'au maintien et au développement des connaissances et des compétences de leurs membres. Tout inspecteur membre du service est affecté à un collège par le chef de l'inspection générale.

Les modalités de désignation des présidents des comités des pairs, ainsi que de composition et de fonctionnement des comités des pairs sont déterminées par le chef de l'inspection générale.

Les présidents des comités des pairs peuvent représenter le chef de l'inspection générale auprès des interlocuteurs et de partenaires des secteurs visés par les collèges et comités des pairs.

Art. 8. – Le chef de l'inspection générale peut confier à des membres de l'inspection générale ou à d'autres agents publics des missions qui répondent à un besoin permanent en matière d'audit interne et d'inspection de la santé et de la sécurité au travail.

Les chefs de ces missions permanentes sont nommés pour trois ans renouvelables par le chef de l'inspection générale.

L'organisation et le fonctionnement de la mission d'inspection de la santé et de la sécurité au travail, ses modalités de rattachement à l'inspection générale, ainsi que les méthodes permettant de s'assurer de la qualité des travaux produits et de l'impartialité et de l'indépendance des constats établis, sont déterminés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Art. 9. – Le chef de l'inspection générale réunit au moins deux fois par an l'ensemble des membres du service pour faire état de l'avancement du programme d'activités, établir un bilan de l'activité du service et débattre de toute question relevant du champ d'intervention ou du fonctionnement de l'inspection générale.

Art. 10. – Lorsque plusieurs inspecteurs sont affectés à une mission par le chef de l'inspection générale, celui-ci désigne, parmi les membres de la mission et sur leur proposition, un inspecteur chargé des relations avec le chef de l'inspection générale, avec le ou les comités des pairs concernés, avec le relecteur-référent, ainsi qu'avec des inspecteurs d'autres services d'inspection générale ou de contrôle, affectés sur cette mission, le cas échéant. Celui-ci coordonne à cette fin l'action des membres de la mission.

Art. 11. – En accord avec le président du comité des pairs qui assure le suivi de la mission concernée, les membres de la mission désignent un relecteur-référent. Son rôle est de conseiller la mission sur les points déterminants pour la qualité du cadrage de la mission et du ou des rapports finaux et d'alerter le cas échéant le président du comité des pairs sur toute difficulté repérée par lui les concernant.

Art. 12. – Sauf décision contraire du chef de l'inspection générale, toute mission de contrôle est notifiée préalablement au service, à l'organisme ou à l'établissement concerné. Elle est adressée par le chef de l'inspection générale au représentant légal du service, de l'organisme ou de l'établissement concerné.

Art. 13. – Les témoignages de personnes physiques recueillis par la mission peuvent faire l'objet de comptes-rendus écrits ou d'enregistrements indépendamment de leur forme. Lorsque les documents ainsi établis ne sont pas communiqués à la personne contrôlée, ils ne sont pas non plus communiqués à l'autorité administrative.

En application de l'article 9 du décret du 9 mars 2022 susvisé, les inspecteurs ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires sur le fondement de la transmission ou de la non-transmission des témoignages mentionnés au précédent alinéa.

Art. 14. – Pour les missions portant sur un organisme donné, l'envoi d'un rapport est précédé d'un échange entre les représentants de l'organisme faisant l'objet de la mission et les membres de la mission. Cet échange porte sur les principales constatations et conclusions de la mission.

Dans le cas des missions de contrôle, sauf décision contraire du chef de l'inspection générale, une procédure contradictoire écrite permet de recueillir les observations des personnes, organismes, services ou établissements contrôlés et, si nécessaire, des directions ou services en assurant la tutelle ou le contrôle. Les membres de la mission tiennent compte, dans leurs appréciations, des faits ou éléments nouveaux qui leur paraissent fondés. Les personnes, organismes, services, ou établissements contrôlés disposent d'un délai raisonnable pour formuler leurs observations. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours après l'envoi du rapport provisoire.

Art. 15. – A l'issue des investigations de chaque mission, une restitution des principales conclusions de chaque rapport est proposée aux commanditaires de la mission ou à leurs représentants.

Les rapports de l'inspection générale sont rendus publics, après accord des ministres commanditaires et mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, sans préjudice du respect des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Les rapports établis dans l'objectif principal d'éclairer le débat public sont transmis aux ministres mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, au Parlement et mis en ligne sur le site Internet de l'inspection générale.

Art. 16. – Sauf décision contraire du chef de l'inspection générale, la liste des personnes rencontrées dans le cadre de la mission est annexée aux rapports remis aux commanditaires.

Art. 17. – Après accord du chef de l'inspection générale, des personnalités qualifiées extérieures au service peuvent apporter des expertises spécifiques et ponctuelles pour l'exercice des missions mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 8. Ces personnalités qualifiées peuvent être des personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation ou des praticiens hospitaliers mentionnés à l'article R. 6152-2 et R. 6152-3, contribuant aux travaux de l'inspection générale dans le cadre de conventions avec leurs employeurs, ainsi que des fonctionnaires, disposant d'une expertise particulière, associés aux travaux dans le cadre du 1^o de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 susvisé.

CHAPITRE 3

DÉONTOLOGIE, GARANTIES D'INDÉPENDANCE, D'IMPARTIALITÉ ET EXIGENCES DU MÉTIER D'INSPECTEUR

Art. 18. – Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les membres de l'inspection générale font preuve d'impartialité et d'indépendance de jugement et sont libres des propositions qu'ils formulent.

Les inspecteurs signent les rapports, à travers la mention de leur nom en tant qu'auteur du rapport. Tout membre de l'inspection générale peut refuser d'apposer sa signature à un rapport dont il ne partagerait pas tout ou partie des conclusions. Dans ce cas, il remet au chef de l'inspection générale une note motivée. Celui-ci peut décider de la transmettre au ministre intéressé dans les mêmes conditions que le rapport.

Art. 19. – Les membres du service de l'inspection générale des affaires sociales et ainsi que les apprentis, les stagiaires et les experts extérieurs au service mentionnés à l'article 17, dès lors qu'ils participent à ces missions, se conforment aux principes définis par les chapitres I à III du titre II du livre I^{er} de la partie législative du code général de la fonction publique et précisés par la charte de déontologie du service. Ils veillent à prévenir et à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver dans le cadre de leurs missions. Lorsqu'ils sont affectés à une mission au titre de l'article 2, 3 ou 8, les inspecteurs sont tenus de signaler au chef de l'inspection générale ou à un de ses adjoints, toute situation susceptible d'être considérée comme constitutive d'un conflit d'intérêts, afin que soient prises les mesures nécessaires en tant que de besoin.

Au sein de l'inspection générale, la fonction de référent déontologue est assurée par un collègue de déontologie. Celui-ci a pour mission de prodiguer tout conseil utile au respect des obligations déontologiques mentionnés dans les chapitres I à III du titre II du livre I^{er} de la partie législative du code général de la fonction publique, précisés dans la charte de déontologie du service, et visant notamment à garantir l'indépendance et l'impartialité des inspecteurs. Le chef de l'inspection générale, les membres du service ou les organisations syndicales représentées à la commission administrative paritaire dont relève le corps de l'inspection générale des affaires sociales peuvent saisir ce collègue de déontologie. Sa composition et ses attributions sont déterminées par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Les présidents des comités des pairs informent le chef de l'inspection générale de tout élément porté à leur connaissance qui serait susceptible de mettre en cause l'impartialité des travaux du service ou de relever d'un manquement à la probité ou à la neutralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection. Ils peuvent solliciter pour avis le collègue de déontologie mentionné au précédent alinéa.

Art. 20. – Les inspecteurs membres du service s'engagent à développer ou actualiser leurs compétences, en fonction des besoins du service identifiés dans le plan mentionné à l'article 21. Ils veillent à la pertinence des méthodes utilisées lors des investigations, ainsi qu'au respect des délais, des procédures, des bonnes pratiques et des règles déontologiques. Ils contribuent à la capitalisation des informations pertinentes pour le service et les missions.

Art. 21. – Conformément à l'article L. 421-2 du code général de la fonction publique, l'inspection générale des affaires sociales propose des actions de formation professionnelle qui tiennent compte de la spécificité de ses missions. Un plan pluriannuel de développement de compétences est établi par le chef de l'inspection générale, après avis du comité exécutif.

Pour toute personne nommée conformément aux dispositions des articles 9 à 12 du décret du 9 mars 2022 susvisé, un parcours de développement des compétences, dont le contenu et les modalités sont précisés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, est organisé. Ce parcours comprend au moins une formation relative aux principes de déontologie posés par la charte mentionnée à l'article 19 et à leur application dans le cadre des missions de l'inspection générale.

L'accomplissement effectif de ce parcours de développement des compétences constitue un critère d'appréciation des demandes de renouvellement dans un emploi d'inspection, telles que mentionnées à l'article 13 du décret du 9 mars 2022 susvisé.

CHAPITRE 4**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 22. – Les personnels maintenus en fonctions au sein de service de l’inspection générale en application des dispositions du deuxième alinéa de l’article 42, de l’article 44 et de l’article 46 du décret du 9 mars 2022 susvisé et assurant des missions mentionnées à l’article 1^{er} et 2 sont membres de l’inspection générale des affaires sociales. Le collège de déontologie créé par l’arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l’Inspection générale des affaires sociales assure jusqu’au 1^{er} janvier 2024 les fonctions de collège de déontologie définies à l’article 19 du présent décret, dans sa composition en vigueur au 31 décembre 2022.

Art. 23. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 24. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l’insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre des solidarités, de l’autonomie
et des personnes handicapées,*

JEAN-CHRISTOPHE COMBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code

NOR : *SPRH2236628A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2, L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18, R. 162-33-25, R. 162-33-26 et R. 162-34-12 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 modifié relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

L'arrêté du 18 août 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des dotations régionales mentionnées au 1^o de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (DAF MCO), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 3 et 4, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des dotations régionales provisionnelles (DOTATIONS PROVISIONNELLES PSYCHIATRIE) mentionnées au 1° du II de l'article 2 du décret du 21 septembre 2021 susvisé sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 2° de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées aux 1° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur IV et V de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7. – Les montants des dotations régionales mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale (DOTATIONS URGENCES) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 8. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 9. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 10. – L'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code est abrogé.

Art. 11. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale par intérim de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

ANNEXES

ANNEXE I

MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT, DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION ET DES DOTATIONS URGENCES

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC	MONTANT DE LA DOTATION PROVISIONNELLE DE PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD
Auvergne - Rhône-Alpes	327 911	1 237 503	1 365 506	0	803 167	72 430	156 978
Bourgogne - Franche-Comté	153 589	469 671	506 978	0	246 109	21 759	54 725
Bretagne	130 020	472 187	621 833	0	407 313	14 538	61 512
Centre-Val de Loire	124 656	341 104	414 358	0	225 822	18 030	51 500

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC	MONTANT DE LA DOTATION POVISIONNELLE DE PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD
Corse	29 107	77 619	65 171	0	24 351	2 867	8 171
Grand Est	246 509	860 851	936 837	0	649 464	34 744	114 278
Hauts-de-France	278 751	919 878	1 050 378	0	638 225	41 936	113 966
Ile-de-France	519 114	2 610 730	2 124 020	3 395	1 286 244	81 870	224 827
Normandie	173 804	498 848	583 134	0	309 317	23 702	64 437
Nouvelle Aquitaine	269 005	900 870	1 063 037	0	546 449	30 070	131 603
Occitanie	244 774	928 291	970 564	8 842	501 761	47 593	128 675
Pays-de-la-Loire	127 023	520 052	551 189	0	393 710	8 094	68 804
Provence-Alpes-Côte d'Azur	239 252	786 875	865 899	0	352 654	56 589	69 739
Guadeloupe	29 620	137 438	85 516	0	38 484	4 831	10 954
Guyane	20 410	105 193	44 607	0	2 941	1 356	1 368
Martinique	20 970	169 340	92 016	0	58 809	2 490	7 398
Mayotte	0	0	0	276 855	0	0	0
La Réunion	38 306	124 825	160 519	0	33 452	6 368	4 737

ANNEXE II

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFERABLES au titre de l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	1 569,8
Bourgogne - Franche-Comté	547,2
Bretagne	615,1
Centre-Val de Loire	515,0
Corse	81,7
Grand Est	1 142,8
Hauts-de-France	1 139,7
Ile-de-France	2 282,2
Normandie	644,4
Nouvelle Aquitaine	1 316,0
Occitanie	1 375,2
Pays-de-la-Loire	688,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	697,4
Guadeloupe	109,5
Guyane	13,7
Martinique	74,0
Mayotte	2 768,6
La Réunion	47,4

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif à l'homologation de la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique

NOR : SPRP2233499A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-36,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, prise en application de l'article R. 1333-36 du même code et annexée au présent arrêté, est homologuée.

Art. 2. – L'arrêté du 5 juin 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique, est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté et la décision qui lui est annexée entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre par délégation :
Le directeur général
adjoint de la santé,
G. EMERY*

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

*La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

ANNEXE

DÉCISION N° 2022-DC-0743 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 13 OCTOBRE 2022 RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGRÈMENT DES ORGANISMES CHARGÉS DES PRESTATIONS MENTIONNÉES AUX 1°, 2° ET 3° DU I DE L'ARTICLE R. 1333-36 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 14 janvier au 3 février 2022 inclus en application de l'article R.* 132-10 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que le décret du 4 juin 2018 susvisé a modifié les dispositions applicables à la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public ;

Considérant que le décret du 18 août 2021 susvisé a réduit le champ d'intervention des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire pour la réalisation de prestations de mesurages de l'activité volumique en radon ; qu'en conséquence, ces derniers n'interviennent plus désormais qu'au titre de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, qui prévoit que des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire réalisent, dans les établissements mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique :

« 1° Les prestations de mesurages de l'activité volumique en radon mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique ;

2° Les prestations de contrôle de l'efficacité des actions correctives et des travaux prévues à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique ;

3° Les prestations de mesurages supplémentaires permettant d'identifier la ou les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment prévues à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique. »

Considérant que l'article R. 1333-36 du code de la santé publique prévoit qu'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire définit les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait d'agrément de ces organismes, les critères d'agrément des organismes, ainsi que la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément ;

Considérant que les modalités d'agrément des organismes, actuellement fixées par la décision n° 2009-DC-0134 du 7 avril 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire modifiée fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, doivent être mises à jour pour prendre en compte ces nouvelles dispositions ;

Considérant en particulier que cette décision prévoit un niveau 1 option B pour ce qui concerne les mesurages effectués dans des cavités et ouvrages souterrains ; que, dans les nouvelles dispositions réglementaires, ce niveau n'est pas pertinent pour les mesurages effectués dans les établissements recevant du public ; que ce niveau doit en conséquence être supprimé,

Décide :

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET NIVEAUX D'AGRÈMENT

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

- *accréditation* : attestation délivrée par un organisme national d'accréditation, portant sur un organisme d'évaluation de la conformité constituant une reconnaissance formelle de la compétence, de l'impartialité et de la cohérence de la réalisation des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ; l'accréditation est délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme national d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation ;
- *agrément* : agrément mentionné à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;
- *détecteur* : dispositif passif de mesure intégrée du radon ;
- *organisme agréé* : organisme mentionné à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique bénéficiant d'un agrément en cours de validité ;
- *organisme* : organisme agréé ou organisme sollicitant un agrément ;
- *demande de renouvellement d'agrément* : demande d'agrément d'un organisme disposant d'un agrément en cours de validité qui arrive à échéance ;

– *prestations de mesurages ou de contrôle* : prestations mentionnées au I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique :

1° Prestations de mesurages de l'activité volumique en radon mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique ;

2° Prestations de contrôle de l'efficacité des actions correctives et des travaux prévues à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique ;

3° Prestations de mesurages supplémentaires permettant d'identifier la ou les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment prévues à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique ;

– *zone homogène* : zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches.

Article 2

L'agrément comporte deux niveaux :

1° Le niveau 1 est exigé pour la réalisation des prestations de mesurages de l'activité volumique en radon mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique et des prestations de contrôle de l'efficacité des actions correctives et des travaux prévues à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique ;

2° Le niveau 2 est exigé pour la réalisation des prestations de mesurages supplémentaires permettant d'identifier la ou les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment prévues à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique.

TITRE II

CRITÈRES D'AGRÈMENT ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE

Article 3

L'agrément est prononcé au vu d'une demande présentée par un organisme, après avis de la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article 11, et après vérification :

1° Des dispositions mises en œuvre afin de garantir la réalisation des prestations de mesurages ou de contrôle de façon objective et indépendante, en particulier à l'égard de tout organisme susceptible d'organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public au titre de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique ;

2° De la connaissance par l'organisme de la réglementation relative à la gestion du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

3° De la compétence de l'organisme à réaliser des prestations de mesurages ou de contrôle, en particulier de la qualification de son personnel ;

4° Des méthodes selon lesquelles l'organisme procède aux prestations de mesurages ou de contrôle ;

5° De l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ou de contrôle ;

6° De l'adéquation des matériels utilisés aux prestations de mesurages ou de contrôle à réaliser.

En cas de demande de renouvellement d'agrément, la transmission effective des résultats des mesurages mentionnés au V de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique et des informations mentionnées au titre V, le résultat des actions de contrôle et de surveillance exercées par l'Autorité de sûreté nucléaire, la qualité des rapports d'intervention et l'activité exercée au cours de la période écoulée sont également pris en compte.

Pour l'application du 1°, un organisme agréé réalisant des prestations de mesurages ou de contrôle dans un établissement recevant du public ne peut assurer ni la maîtrise d'ouvrage, ni la coordination de la maîtrise d'œuvre des travaux destinés à réduire l'activité volumique en radon pour cet établissement.

Article 4

I. – Le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément comprend les éléments et justifications permettant d'apprécier le respect des critères définis à l'article 3 ainsi que les pièces et les informations mentionnées en annexe à la présente décision.

II. – Lorsqu'un organisme dispose d'une accréditation couvrant les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017, celles de la présente décision, et, lorsqu'il existe, d'un document d'exigence spécifique validé par l'Autorité de sûreté nucléaire et publié par le Comité français d'accréditation, le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, est valablement constitué par les pièces 1 à 3 de l'annexe de la présente décision, l'attestation d'accréditation correspondante, et tout autre document définissant la portée de son accréditation. Dans ce cas, la demande d'agrément est instruite au vu de ces pièces, attestation et documents, sous réserve de toute demande complémentaire de l'Autorité de sûreté nucléaire.

III. – À la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, l'organisme accrédité mentionné au II lui communique tout document utile à l'appréciation des moyens qu'il met en œuvre. Le cas échéant, l'Autorité de sûreté nucléaire peut solliciter de l'organisme d'accréditation des informations complémentaires relatives à l'accréditation de cet organisme, ou concernant son activité d'accréditation sur le périmètre de la présente décision.

IV. – L'organisme présente sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues au I ou II de cet article en utilisant le formulaire diffusé par l'Autorité de sûreté nucléaire sur son site internet.

L'ensemble des pièces du dossier de demande d'agrément est déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire entre le 1^{er} mars et le 30 avril précédant la période pour laquelle l'agrément est sollicité. Toute demande adressée en dehors de cette période n'est pas recevable.

Article 5

I. – L'organisme informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les plus brefs délais de toute modification susceptible de remettre en cause le respect des conditions dans lesquelles l'organisme a été agréé, notamment celles portant sur les informations mentionnées dans la décision d'agrément, son organisation, ses modalités de réalisation des prestations de mesurages ou de contrôle, la qualification de son personnel ou sur l'accréditation mentionnée au II de l'article 4.

II. – L'Autorité de sûreté nucléaire signale à l'organisme agréé si les modifications déclarées au titre du I permettent le maintien de l'agrément.

TITRE III

MODALITÉS DE RETRAIT DES AGRÉMENTS

Article 6

Il peut être mis fin à l'agrément par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II du code des relations entre le public et l'administration, si l'une des conditions suivantes n'est plus remplie :

1° La mise en œuvre effective des dispositions de l'organisme agréé pour se conformer à la présente décision ;

2° La qualité des prestations de mesurages ou de contrôle réalisées, au vu notamment :

- de la connaissance de la réglementation ;
- de la qualification du personnel ;
- des matériels utilisés ;
- du respect des méthodes selon lesquelles l'organisme procède aux prestations de mesurages ou de contrôle ;
- de la qualité des rapports d'intervention ;

3° La transmission des résultats des mesurages mentionnés au V de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique et des informations mentionnées au titre V ;

4° Le maintien de l'accréditation par le COFRAC mentionnée au II de l'article 4.

En application des dispositions prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration, l'Autorité de sûreté nucléaire informe l'organisme des motifs de retrait de l'agrément et fixe un délai de réponse pour qu'il puisse faire valoir ses observations.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Article 7

I. – La décision d'agrément mentionne :

- la dénomination sociale de l'organisme agréé ;
- l'adresse de l'organisme agréé ;
- la date d'expiration de l'agrément ;
- le niveau pour lequel l'agrément est délivré ;
- le cas échéant, les conditions limitatives dans lesquelles l'agrément est délivré.

II. – Pour une première demande, l'agrément est délivré par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire pour une période maximale de deux ans.

III. – Pour une demande de renouvellement d'agrément, l'agrément est délivré par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire pour une période maximale de cinq ans.

Article 8

Les décisions d'agrément, de refus et de retrait d'agrément sont notifiées au demandeur par l'Autorité de sûreté nucléaire et publiées au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

TITRE V

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES AGRÉMENTS

Article 9

Au cours de l'instruction d'une demande d'agrément ou pendant la durée de validité de l'agrément, l'Autorité de sûreté nucléaire peut réaliser un contrôle de conformité des pratiques de l'organisme aux exigences de la présente décision au siège social de l'organisme ou dans les établissements concernés par les prestations de mesurages ou de

contrôle, et notifier ses éventuelles observations par écrit à l'organisme et prendre, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 6.

Article 10

Les organismes agréés établissent un rapport annuel présentant :

- un bilan des résultats des prestations de niveau 1 et 2 effectuées entre le 1^{er} mai d'une année et le 30 avril de l'année suivante ;
- pour les prestations de niveau 1, les statistiques des résultats comparés au niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et au niveau de 1000 Bq.m³ mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;
- les principaux enseignements et observations généraux tirés de ces mesures.

Ce rapport est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire avant le 1^{er} septembre.

Ce rapport est établi sous un format défini par l'Autorité de sûreté nucléaire.

TITRE VI

COMMISSION NATIONALE D'AGRÉMENT

Article 11

La Commission nationale d'agrément est constituée :

- 1° Du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire ou de son représentant, qui préside la commission ;
- 2° D'un représentant du ministère chargé de la santé ;
- 3° D'un représentant du ministre chargé du logement ;
- 4° D'un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- 5° D'un représentant du Centre scientifique et technique du bâtiment ;
- 6° De deux personnes qualifiées proposées par les ministres chargés de la santé et du logement ;
- 7° D'un représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- 8° De deux représentants des organismes agréés.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire nomme, pour une durée maximale de cinq ans, les membres de la commission mentionnés aux 6° et 8°. Un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions pour les membres mentionnés aux 6° et 8°.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

L'Autorité de sûreté nucléaire tient à jour dans son *Bulletin officiel* la liste des agréments en cours de validité en application de la présente décision.

Article 13

Les agréments délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision pour le niveau 1 option A d'une part, et pour le niveau 2 d'autre part, tels que définis à l'article 3 par la décision n° 2009-DC-0134 du 7 avril 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, restent valides, pour respectivement le niveau 1 et le niveau 2 au titre de la présente décision, jusqu'à leur échéance.

Article 14

La présente décision entre en vigueur après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

La décision n° 2009-DC-0134 du 7 avril 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément est abrogée à compter de cette date.

Article 15

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation.

Fait à Montrouge, le 13 octobre 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (*),

B. DOROSZCZUK
J-L LACHAUME
G. PINA
L. TOURJANSKY

(*) Commissaires présents en séance.

ANNEXE

à la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique

COMPOSITION DU DOSSIER À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1° L'identité du demandeur :

- la dénomination ou raison sociale de l'organisme ;
- son statut juridique ;
- l'adresse du siège social et, le cas échéant, des établissements concernés par les prestations de mesurages ou de contrôle ;
- l'identité de la personne physique représentant l'organisme (nom et prénom, téléphone, courriel et fonctions exercées au sein de l'organisme) ;
- l'identité de la personne correspondante de l'ASN, si elle est différente du représentant de l'organisme.

2° La nature de la demande :

- première demande d'agrément ou demande de renouvellement d'agrément ;
- le (ou les) niveau(x) de l'agrément souhaité(s) (niveau 1 et/ou niveau 2).

3° Des renseignements généraux sur l'organisme :

- le numéro unique d'identification ;
- une présentation succincte des activités exercées ;
- un organigramme de la structure de l'organisme faisant apparaître la position du service ou des personnes chargées d'effectuer les prestations de mesurages ou de contrôle ;
- dans le cas d'une demande de renouvellement d'agrément, le nombre et la nature des prestations réalisées pendant de la période d'agrément en cours.

4° Les éléments permettant d'apprécier les dispositions mises en place afin d'assurer l'impartialité et l'indépendance de l'organisme à l'égard de tout organisme susceptible d'organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public.

5° L'organisation interne de l'organisme :

- une présentation de l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ou de contrôle ;
- le référentiel normatif et réglementaire suivi par l'organisme pour les prestations de mesurages ou de contrôle ;
- une description succincte du système de gestion de la qualité mis en place, les documents de ce système relatifs aux prestations de mesurages ou de contrôle (manuel qualité s'il existe, procédures...) ;
- la liste nominative des personnes qui participent à la mise en œuvre de l'agrément (personnes qui procèdent aux prestations de mesurages ou de contrôle d'efficacité, à la rédaction des rapports d'intervention ou à leur validation...), en précisant les compétences de chacune d'entre elles ;
- les attestations du contrôle de capacité des personnes qui réalisent des mesurages, acquises par la formation mentionnée au 4° du II de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ou les éléments permettant de justifier que les personnes disposent, par acquis professionnels, de compétences équivalentes.

6° Une description des méthodes de mesurage selon lesquelles l'organisme procède aux prestations de mesurages ou de contrôle.

7° Des informations relatives aux moyens matériels :

- la liste des matériels de mesurage employés pour chacun des niveaux demandés (fabricant, modèle...) ;
- la description des moyens mis en œuvre pour assurer le maintien des performances du matériel de mesure pour le (ou les) niveau(x) demandé(s), incluant les conditions de stockage, les durées maximales de stockage, les modalités de maintenance et d'entretien de ces moyens.

8° Des rapports d'intervention :

- dans le cas d'une demande de niveau 1 :
 - a. un rapport dans lequel un résultat inférieur à 300 Bq.m³ a été attribué à l'établissement ;
 - b. un rapport dans lequel un résultat entre 300 Bq.m³ et 1 000 Bq.m³ a été attribué à au moins une zone homogène ;
 - c. un rapport dans lequel un résultat supérieur à 1 000 Bq.m³ a été attribué à au moins une zone homogène ou un rapport de contrôle de l'efficacité des actions correctives et des travaux dans lequel un résultat supérieur à 300 Bq.m³ a été attribué à au moins une zone homogène ;
- dans le cas d'une demande de niveau 2, au moins deux rapports d'intervention présentant des situations différentes.

Si l'organisme n'a pas encore transmis de rapport d'intervention dans tout ou partie de ces situations, le dossier comporte le ou les modèles détaillés de rapport qu'il a prévus d'utiliser. Ces modèles comprennent des simulations de résultats.

Les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 comportent les éléments suivants :

- la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour les prestations de mesurages ou de contrôle ;
- le nom de la personne qui a réalisé la prestation de mesurages ou de contrôle ;
- le nom de la personne qui a rédigé le rapport ;
- le nom de la personne qui a validé le rapport ;
- l'identification de l'établissement recevant du public où les mesures ont été effectuées (nom et adresse complète) ;
- la zone à potentiel radon de la commune dans laquelle se trouve l'établissement recevant du public ;
- le nom du propriétaire ou, si une convention le prévoit, de l'exploitant de cet établissement recevant du public ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur de l'établissement recevant du public ;
- la catégorie d'établissement recevant du public mentionnée à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;
- le contexte du mesurage : mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux mentionnés à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment ;
- le référentiel réglementaire ;
- les méthodes de mesurage utilisées ;
- le nombre de bâtiments dans l'établissement recevant du public ;
- les caractéristiques des bâtiments : période(s) de construction, superficie au sol, nombre de niveaux, niveau le plus bas occupé par le public, matériau de construction principal et interface avec le sol ;
- le plan avec l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés ;
- le plan avec l'identification des zones homogènes correspondantes ;
- la justification du choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau ;
- les caractéristiques de chaque zone homogène : superficie, niveau dans le bâtiment, nombre de détecteurs posés, résultats de mesurage d'activité volumique en radon attribués à la zone homogène ;
- le plan avec l'identification du positionnement de chaque détecteur dans la ou les pièces de la zone homogène concernée ;
- les caractéristiques de chaque mesurage ou contrôle : utilisation de la pièce où est réalisé le mesurage, dates de début et de fin du mesurage, marque et numéro d'identification du détecteur, indication de la hauteur du détecteur par rapport au sol et de sa distance au mur le plus proche, résultat du mesurage et incertitude associée ;
- le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation ;
- le rapport d'analyse des détecteurs signé par l'organisme accrédité mentionné au II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique et sous format non modifiable : ce rapport comporte uniquement des résultats de mesurage des détecteurs de l'établissement, y compris, le cas échéant, des résultats de mesurages effectués au titre d'une autre réglementation ;
- le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement ;
- la mention du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique ;
- la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;

- la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments) ;
- les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de cet établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment ;
- la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé en cas de dépassement du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique ;
- la date du rapport.

Les rapports d'intervention des prestations de mesurages supplémentaires de niveau 2 comportent les éléments suivants :

- la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour la prestation ; le nom de la personne qui a réalisé la prestation de mesurages ou de contrôle ; le nom de la personne qui a rédigé le rapport d'intervention ;
- le nom de la personne qui a validé le rapport d'intervention ;
- l'identification de l'établissement recevant du public où les mesures ont été effectuées (nom et adresse complète) ;
- la zone à potentiel radon de la commune dans laquelle se trouve l'établissement recevant du public ;
- le nom du propriétaire ou, si une convention le prévoit, de l'exploitant de cet établissement recevant du public ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur de l'établissement recevant du public ;
- la catégorie d'établissement recevant du public mentionnée à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;
- le référentiel réglementaire ;
- la méthode de mesurage utilisée ;
- la justification des mesurages réalisés ;
- les résultats du ou des prestations de mesurages ou de contrôle antérieurs ;
- le nombre de bâtiments dans l'établissement recevant du public ;
- les caractéristiques des bâtiments : période(s) de construction, superficie au sol, nombre de niveaux, niveau le plus bas occupé par le public, matériau de construction principal, interface avec le sol ;
- le plan et l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés ;
- le contexte de la demande d'investigations complémentaires ;
- la période de réalisation des mesurages : début et fin (date et heure) ;
- la description des conditions de mesurage (prélèvement, conditions environnementales...) ;
- la cartographie du bâtiment et l'interprétation des résultats ;
- les résultats et l'interprétation des mesurages réalisés pour identifier les sources et voies d'entrée ;
- les résultats et l'interprétation des mesurages réalisés pour identifier les voies de transfert ;
- la conclusion, présentant une synthèse des interprétations des résultats et l'identification des sources, des voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment ;
- la date du rapport d'investigations complémentaires.

Lorsqu'il est nécessaire d'émettre une nouvelle version du rapport d'intervention, celle-ci comporte une nouvelle référence ou un nouvel indexage et fait mention de l'original qu'il remplace.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 décembre 2022 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023

NOR : SPRS2232024A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 242-5, D. 242-6-9 et D. 242-6-10 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale prises en compte dans le calcul du taux net de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés, pour l'année 2023, à :

- 0,16 %, en ce qui concerne la majoration visée au 1^o du même article ;
- 58 %, en ce qui concerne la majoration visée au 2^o du même article ;
- 0,28 %, en ce qui concerne la majoration visée au 3^o du même article ;
- 0,02 %, en ce qui concerne la majoration visée au 4^o du même article.

Art. 2. – La directrice du budget et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2023

NOR : SPRS2232043A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-6-6, D. 242-6-8 et D. 242-34 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2015-1679 du 15 décembre 2015 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte et portant application de l'article 28-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de l'Alsace-Moselle en date du 23 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux nets collectifs visés aux articles D. 242-6-11 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2. – Le taux net moyen national de cotisation est de 2,24 %.

Art. 3. – Les coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 2 au présent arrêté pour chacun des comités techniques nationaux mentionnés à l'article R. 421-7 du même code.

Art. 4. – Les taux nets collectifs visés à l'article D. 242-35 du code de la sécurité sociale applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés par l'annexe 3 au présent arrêté.

Art. 5. – Les activités professionnelles visées au I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale et les catégories de travailleurs visées au dernier alinéa de l'article D. 242-6-22 du même code sont celles mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté pour lesquelles le taux net est suivi des lettres TC.

Art. 6. – Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2023.

Art. 7. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service ,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

ANNEXES

ANNEXE 1

TAUX NETS COLLECTIFS APPLICABLES EN 2023

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Fonderie de fonte, d'acier moulé ou de fonte malléable. Fabrication de fonte, d'acier, d'articles ou tubes en fonte. Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, la cuisine.	27.1ZF	8,04%	
Métallurgie des métaux non ferreux et précieux. Laminage à chaud ou relaminage sans fabrication de fonte ni d'acier.	27.4CH	6,61%	
Fonderie des métaux légers ou non ferreux.	27.5EB	6,39%	
Construction métallique, fabrication de charpentes ; fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé (préparation des armatures en ateliers hors chantiers). Travail à froid des métaux (étriage, laminage, profilage, pliage, tréfilage) et métallurgie des ferro-alliages.	28.1AD	5,09%	
Fabrication d'articles, de meubles et menuiseries, de fûts et emballages métalliques, de fils et câbles isolés. Fabrication de bouchage, d'emballage, de ferblanterie, de conditionnement métallique. Repoussage des métaux en feuilles. Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et/ou fer forgé.	28.1CB	3,01%	
Chaudronnerie et soudure.	28.3CG	6,39%	
Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte). Fabrication de chaudronnerie de contenants (réservoirs, citernes, bouteilles pour gaz comprimés), de générateurs de vapeur et accessoires, d'équipements généralement sous pression et de chaudronnerie nucléaire. Fabrication de tuyaux métalliques flexibles.	28.3CH	4,01%	
Forge, estampage, matriçage. Métallurgie des poudres et frittage.	28.4AD	3,88%	
Découpage, emboutissage. Sciage des métaux, graveurs-estampeurs. Décolletage.	28.4BI	3,12%	
Traitement et revêtement des métaux.	28.5AA	4,32%	
Mécanique industrielle.	28.5DA	3,88%	
Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers.	28.5DF	2,10%	
Travaux d'intervention, de montage, démontage et entretien de matériels divers dans les usines. - Réparateurs mécaniciens. - Fabrication de manèges pour fêtes foraines.	28.5DG	4,98%	
Fabrication, montage, installation, entretien, réparation de machines, équipements, outillages : machine-outil, machine pour les industries de process (1), du textile, du cuir, de la chaussure ; matériel fixe et roulant pour le transport guidé ; matériel incendie ; ascenseur, monte-charge, porte automatique et escalier mécanique ; équipements de levage et de manutention.	28.6DF	2,27%	
Fabrication de boulonnerie, ressorts, visseries et quincaillerie. Fabrication et/ou entretien de couverts, couteaux, ciseaux, rasoirs. Fabrication d'articles de sport, jeux, jouets, articles de puériculture non classés par ailleurs.	28.6FB	2,26%	
Fabrication de composants mécaniques : transmissions hydrauliques et pneumatiques, turbines, compresseurs, roulements, matrices, poinçons, moules et modèles, organes mécaniques de transmission. Fabrication de moteurs autres que pour avions, automobiles et motocycles. Reconstruction de moteurs sauf pour l'aéronautique.	29.1AF	2,30%	
Fabrication de pompes et d'articles de robinetterie.	29.1FB	2,23%	

Fabrication, installation, entretien, réparation de matériels aérauliques et thermiques, de fours et de brûleurs, d'appareils frigorifiques domestiques et industriels. Fabrication d'appareils ménagers électriques.	29.2FI	2,95%	
Fabrication et/ou réparation d'engins mobiles et systèmes pour : la construction, les mines, le forage, la préparation des minerais et matériaux, le matériel agricole.	29.3DC	3,01%	
Fabrication, réparation, entretien de : matériels électriques, électromagnétiques industriels, appareillages électriques d'installation, accumulateurs, isolateurs, piles, condensateurs, lampes électriques, matériels électriques pour moteurs et véhicules. Montage de petits matériels électriques. Réparation, entretien de matériels ménagers.	31.2AG	2,27%	
Fabrication, installation, entretien, réparation de : matériels et appareils électroniques de réception, de téléphonie, d'enregistrement, d'imagerie médicale, de composants, d'éléments chauffants. Fabrication, installation, entretien, réparation de matériel bureautique, informatique et activités connexes.	32.1BC	1,19%	
Fabrication, réparation de matériel médico-chirurgical, de prothèses y compris dentaires, d'instruments de précision, d'optique, d'horlogerie, de laboratoire. Emailage, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, gravage de médailles, de monnaies (hors commerce).	33.1BC	1,69%	
Fabrication, installation d'appareils de mesure, de comptage, de signalisation, de contrôle, de sécurité, de régulation. Conception et installation de systèmes de contrôle et de production automatisée.	33.2BK	1,40%	
Construction de véhicules automobiles. Succursales et filiales des constructeurs.	34.1ZE	2,52%	
Construction de carrosseries, bennes, remorques autres que de tourisme. Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs.	34.2AB	4,01%	
Fabrication d'équipements, de parties, d'accessoires et de pièces détachées pour l'automobile y compris équipements de carrosserie et de châssis.	34.3ZE	2,52%	
Construction, réparation ou peinture de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord).	35.1BF	8,04%	
Recherche, fabrication, entretien, maintenance, réparation, reconditionnement pour : aéronautique, aérospatiale, missiles, armement, structures, équipements.	35.3BC	1,10%	
Entreprises spécialisées dans l'installation de machines électriques dans les usines et établissements industriels.	45.3AA	3,16%	
Importation, commerce, entretien, réparation de véhicules automobiles de marque (importateurs, concessionnaires, agents, réparateurs agréés), commerce et réparation indépendante (à l'exception des 502ZH et 341ZE). Fabrication, réparation, commerce de motocycles, cycles et véhicules divers (y compris pièces et équipements). Electricité automobile.	50.1ZF	2,60%	
Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Mécaniciens-réparateurs n'appartenant pas à un réseau de marque automobile. Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures. Récupération de matières métalliques recyclables.	50.2ZH	3,81%	
(1) Process : procédés de fabrication pour chimie, pharmacie, agroalimentaire, plasturgie, caoutchouc, métallurgie, fonderie, soudage, etc.			
INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises du BTP.	00.00A	0,71%	
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	45.1AA	4,10%	
Autres travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	45.2BE	7,66%	
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux).	45.2CD	4,71%	
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc...) et autres réseaux non classés par ailleurs.	45.2ED	4,84%	
Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.	45.2JD	9,17%	
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en oeuvre).	45.2PB	4,19%	
Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs.	45.3AF	4,25%	
Travaux de menuiserie extérieure.	45.4CE	6,70%	
Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).	45.4LE	6,70%	
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.	45.5ZB	5,09%	
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc...).	74.2CE	0,87%	

Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : activités de bâtiment (gros œuvre) et travaux publics. (1)	75.3CA	6,13%	TC
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : autres activités.	75.3CB	4,04%	TC
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	91.1AA	0,55%	TC
(1) Les activités de bâtiment gros œuvre et de travaux publics sont identifiées sous les numéros de risques suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB			
INDUSTRIES DES TRANSPORTS, DE L'EAU, DU GAZ, DE L'ELECTRICITE, DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Édition, imprimerie. Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.	22.2CD	1,91%	
Traitement des déchets des activités industrielles, économiques et des ménages, récupération, tri, recyclage, valorisation matière y compris démantèlement, désamorçage, démolition de munitions.	37.1ZF	4,68%	
Agents statutaires des industries électriques et gazières. (1)	40.1ZE	0,17%	TC
Salariés non statutaires des industries électriques et gazières. (1)	40.1ZF	2,10%	TC
Production et distribution de chauffage urbain, exploitants de chauffage d'immeubles, opérateurs d'efficacité énergétique, valorisation énergétique des déchets, usine d'incinération de résidus urbains.	40.3ZE	2,10%	
Captage, traitement et distribution de l'eau.	41.0ZA	1,78%	
Transport ferroviaire.	60.1ZA	1,50%	TC
Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxi.	60.2BD	3,74%	
Téléphériques, remontées mécaniques.	60.2CA	3,74%	
Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeur.	60.2MG	5,28%	
Déménagement et garde-meubles.	60.2NA	5,97%	
Transports aériens réguliers et non réguliers : personnel navigant et non navigant. Services aéroportuaires.	62.1ZC	1,91%	
Ouvriers dockers maritimes intermittents, soumis au régime de la vignette, et effectuant quel que soit le classement de l'entreprise qui les emploie, des opérations de chargement, de déchargement ou de manutention de marchandises.	63.1AZ	35,00%	
Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports.	63.1BE	8,31%	
Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	63.1EE	3,32%	
Transports par eau de marchandises et de passagers, et services auxiliaires.	63.2CF	2,77%	
Agences de voyage. Offices de tourisme.	63.3ZC	0,92%	
Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express.	63.4AA	3,91%	
Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péage.	63.4CI	1,61%	
Services postaux et financiers.	64.1AA	2,59%	TC
Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. - Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises.	64.1CA	4,13%	
Activités de télécommunications, y compris les activités de télésurveillance (sans personnel d'intervention sur le site surveillé).	64.2BB	0,84%	
Créateurs et intermédiaires de publicité (2) : régies publicitaires. Agences de presse y compris journalistes et photographes indépendants.	74.4BB	1,07%	
Transports de fonds et services sécurisés.	74.6ZB	4,29%	
Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer.	74.7ZE	3,74%	
Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante.	74.8GB	1,91%	
Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	75.3CC	0,55%	TC

Ambulances.	85.1JA	4,34%	
Services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZF). Collecte et traitement des eaux usées.	90.0AA	3,45%	
Collecte des déchets ménagers ou d'activités, dangereux ou non dangereux. Nettoyement de voirie-balayage, lavage.	90.0BF	4,45%	
Caisses des congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	91.1AE	0,55%	TC
Associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements.	91.3EA	1,29%	TC
Production de films et de programmes pour le cinéma, la télévision, la radiodiffusion, etc. ... Enregistrement sonore et édition musicale. Distribution et projection de films. Activités photographiques (hors agences de presse). Gestion d'activités de spectacles et gestion d'activités culturelles et socio-éducatives.	92.1CC	1,02%	
Création et interprétation littéraires et artistiques (y compris les artistes). (3) Services annexes des spectacles (tout intermittent du spectacle).	92.3AD	1,93%	TC
Gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs et notamment aux risques 92.6CH et 92.6CI).	92.6AA	1,65%	
Associations ou sociétés sportives ne gérant pas d'équipements.	92.6CG	1,35%	TC
Sportifs professionnels, y compris entraîneurs joueurs, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (4) : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme.	92.6CH	6,48%	
Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 92.6CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (4), arbitres et juges.	92.6CI	1,32%	
Organisation de jeux de hasard et d'argent (dont courses de chevaux et de taureaux).	92.7AB	1,47%	
Attractions foraines avec et sans montage de manèges ou de chapiteaux (5), et autres spectacles et services récréatifs (6).	92.7CC	2,20%	
(1) Ce tarif vise l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, y compris le personnel de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.			
(2) La fabrication d'affiches peintes et d'enseignes (pose exclue) relève des industries du livre (risque 22.2CD) : la pose des dites affiches et enseignes ainsi que la publicité par affiches peintes directement sur les murs relèvent des industries du bâtiment (n° 45.4LE).			
(3) Y compris la décoration sur émail, sur faïence et sur porcelaine (non annexée à une fabrique).			
(4) Le sportif qui pratique professionnellement plus d'une discipline sportive est classé avec celui des sports exercés qui présente le taux de risque le plus élevé.			
(5) Sous cette rubrique sont également compris les cirques ambulants, les ménageries et toutes attractions mues par la force motrice, mécanique ou électrique.			
(6) Y compris bal, dancing, patinage, curiosités naturelles, spectacles son et lumière, parcs zoologiques, parc d'attractions et de loisirs.			
SERVICES, COMMERCE ET INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Cultures et élevage dans les départements d'outre-mer.	01.1AA	2,02%	
Abattage du bétail, découpe et commerce de gros de viandes de boucherie. Production de viandes de volailles.	15.1AE	6,42%	
Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande (y compris boyauderie). Transformation et conservation du poisson.	15.1EC	5,00%	
Autres industries alimentaires non classées par ailleurs et transformation du tabac.	15.5CC	2,58%	
Transformation et conservation de légumes et de fruits. Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.	15.8AC	3,71%	
Commerce de détail (avec ou sans fabrication) de pain, pâtisserie, confiserie et chocolats.	15.8CD	2,19%	
Fabrication et transformation de café et épices. Fabrication de boissons sauf produits laitiers.	15.9SC	1,84%	
Intermédiaires de commerce en produits agricoles et alimentaires et vente par correspondance sans manutention, ni livraison, ni stockage, ni conditionnement.	51.1NB	0,81%	
Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé.	51.3TC	2,70%	
Commerce de détail de produits laitiers, de produits surgelés, de fruits et légumes, de boissons et d'alimentation générale.	52.1BC	2,20%	
Grande et moyenne distribution et Drive – Vente par automate.	52.1FB	3,56%	
Commerce de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale y compris traiteurs, organisateurs de réception.	52.2CB	3,30%	
Installations d'hébergement à équipements légers ou développés.	55.2EC	2,32%	
Restaurants, café-tabac, hôtels avec ou sans restaurant et foyers.	55.3AC	2,27%	

Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants.	55.3BC	1,93%	
Restauration collective.	55.5AA	4,19%	
Entreposage frigorifique.	63.1DA	3,85%	
INDUSTRIES DE LA CHIMIE, DU CAOUTCHOUC ET DE LA PLASTURGIE			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Production, transport par conduite et raffinage de pétrole et de gaz. Fabrication d'ingrédients et additifs pour carburant et lubrification, de produits asphaltés et bitumeux. Commerce de gros des produits pétroliers. Fabrication de produits chimiques organiques de base. Fabrication de caoutchoucs synthétiques, d'élastomères, de matières plastiques.	11.1ZC	2,13%	
Production et transformation de matières nucléaires.	23.3ZA	1,49%	
Fabrication de produits chimiques minéraux et inorganiques, organiques de synthèse ou dérivés du bois, de produits azotés et d'engrais, d'abrasifs, de pigments, colorants, émaux, de produits photographiques, d'électrodes. Métallurgie de l'aluminium, des ferro-alliages et métaux légers. Electrometallurgie, électrochimie. Dénaturation d'éthanol.	24.1GN	4,08%	
Fabrication de peintures, vernis, colles, encres, mastics. Fabrication de gélatines et de leurs dérivés. Fabrication de produits d'entretien. Fabrication d'explosifs, d'articles de pyrotechnie, de poudres propulsives.	24.3ZC	2,39%	
Fabrication de préparations pharmaceutiques, de cosmétiques et de parfums. Fabrication et transformation d'extraits de végétaux, d'algues, bois résineux. Fabrication de produits de base pour détergents, de produits détergents, de pesticides et de biocides. Fabrication et traitement chimique de corps gras.	24.4CC	1,45%	
Fabrication d'articles en caoutchouc naturel ou synthétique à partir d'élastomères secs ou sous forme latex ou en solution.	25.1AC	3,06%	
Fabrication, assemblage d'articles et pièces en matières plastiques, y compris composites.	25.2HK	3,02%	
Chimie expert. Laboratoires de recherches chimiques.	73.1ZB	1,49%	
INDUSTRIES DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT, DU PAPIER-CARTON, DU TEXTILE, DU VETEMENT, DES CUIRS ET DES PEAUX ET DES PIERRES ET TERRES A FEU			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Extraction et préparation de matériaux issus des carrières de roches meubles ou massives.	14.1AH	4,28%	
Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.	14.5ZM	3,79%	
Travail des fibres textiles naturelles (filature, moulinage et retordage, préparation de la laine, fibres dures, ouates...).	17.1KB	6,95%	
Fabrication de tissu et articles textiles.	17.2AC	4,26%	
Fabrication de mailles, dentelles, rubans, produits élastiques et d'articles divers.	17.7AB	2,46%	
Confection. Fabrication d'accessoires de l'habillement et d'articles en toile.	18.2CB	2,47%	
Maroquinerie.	19.2ZH	2,25%	
Chaussure. Cuir et peaux.	19.3ZL	4,73%	
Scieries, y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.	20.1AF	7,83%	
Travail mécanique du bois, traitement et fabrication d'objets en bois.	20.1BB	4,51%	
Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce menuiserie et panneaux.	20.3ZF	4,22%	
Fabrication d'emballages issus du bois et d'articles de tonnellerie.	20.4ZI	6,02%	
Production et transformation des pâtes à papier et carton.	21.2BD	3,33%	
Fabrication, façonnage et travail technique du verre.	26.1EE	4,43%	
Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence.	26.2AG	4,18%	
Fabrication de tuiles et briques et de produits céramiques non désignés par ailleurs.	26.2AH	4,89%	
Fabrication d'appareils sanitaires en céramique.	26.2CA	13,53%	
Fabrication de ciment, chaux, plâtre, produits en plâtre, agrégats légers, matériaux enrobés d'étanchéité et produits non désignés ailleurs.	26.5AB	1,77%	

Fabrication de produits en béton.	26.6AA	4,84%	
Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre). (1)	26.6EB	3,61%	
Fabrication de produits en fibre-ciment.	26.6JB	99,00%	
Fabrication et pose de produits de marbrerie.	26.7ZD	5,88%	
Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié.	35.1EB	4,34%	
Fabrication et réparation de meubles et de cercueils en bois ou en matière similaire et d'instruments de musique.	36.1GC	4,35%	
Fabrication et réparation de sièges, de matelas et sommiers et d'articles de literie et pour voiliers.	36.1MD	3,92%	
Commerce du bois.	51.5EG	3,63%	
Autres industries du cuir.	52.7AC	2,07%	
Blanchisserie et teinturerie de gros, y compris la location de linge et vêtements professionnels blanchis. (2)	71.4AC	4,59%	
Blanchisserie et teinturerie de détail, y compris laverie automatique.	93.0BA	2,47%	
(1) Cette livraison peut comporter la manutention du béton, au moyen de pompes et canalisations, jusqu'aux coffrages. Les entreprises de préparation et de livraison de béton prêt à l'emploi, avec mise en œuvre de ce béton, relèvent du comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics.			
(2) La location de linge seule relève du comité technique national des commerces non alimentaires.			
COMMERCES NON ALIMENTAIRES			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Commerce et location de véhicules automobiles et d'équipements associés, de machines et équipements agricoles. Ecoles de conduite. Exploitation de parkings.	50.3AD	2,09%	
Commerce de combustibles, charbons, carburants et lavages automatiques.	50.5ZB	2,94%	
Commerce de gros sans manutention. Centrales d'achats et intermédiaires du commerce non alimentaire.	51.1RB	0,96%	
Commerce de métaux, de biens d'occasion et commerce non alimentaire sur éventaires et marchés.	51.5CC	2,42%	
Commerce de gros de matériaux de construction.	51.5FA	2,31%	
Commerce de gros et location de matériel de bureau, électroménager, multimédia et informatique.	51.6GC	1,07%	
Commerce de gros d'équipement industriel et de la maison, d'équipement de la personne et de produits pharmaceutiques.	51.6KC	1,41%	
Intermédiaires du commerce avec manutention. Commerce de gros de produits chimiques et autres.	51.6LC	1,61%	
Commerce de gros ou location de matériel de construction (bâtiment et travaux publics) et agricole.	51.6NC	2,46%	
Commerce de détail de produits pharmaceutiques, d'articles médicaux et orthopédiques, d'optique et photographiques, de parfumerie et de produits de beauté.	52.3AC	1,03%	
Commerce de détail de l'habillement, textiles, chaussures, maroquinerie. Vente à distance. Commerce de bijouterie, d'horlogerie, et d'orfèvrerie.	52.4CD	1,54%	
Grands magasins, magasins multi-commerces ou magasins populaires, commerces de meubles et de décoration de la maison.	52.4HC	2,37%	
Commerce de détail et location de matériel électroménager, multimédia, informatique.	52.4LA	1,57%	
Commerce de détail de bricolage (surface de vente supérieure ou égale à 400 m ²).	52.4PB	2,74%	
Commerce de détail et location associée d'articles de sport et de loisirs, y compris cycles.	52.4WA	1,36%	
Commerce de fleurs et d'animaux d'agrément.	52.4XB	1,98%	
Commerce de détail de quincaillerie et de droguerie (surface de vente inférieure à 400 m ²), céramique mobilière, arts de la table, jouets, instruments de musique, et autres.	52.4ZD	1,79%	
Promotion, vente, location ou administration de biens immobiliers.	70.3AD	1,27%	
Concierges et employés d'immeubles.	70.3CB	3,12%	TC
Location de biens de consommation (mobilier, linges, bâches, sacs, etc.) et d'autres biens d'équipements. (1)	71.4AB	1,91%	

(1) L'activité de location de linge et de vêtements professionnels associée à l'activité de blanchisserie relève des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu (risque n° 71.4AC).			
ACTIVITES DE SERVICES I			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Organismes et auxiliaires financiers - Bourse de commerce.	65.1AB	0,75%	TC
Assurances et auxiliaires d'assurances.	66.0AB	0,83%	TC
Travaux informatiques à façon.	72.3ZA	0,86%	
Etablissements de recherche scientifique et technique.	73.1ZE	0,95%	
Groupements d'employeurs. Coopératives d'activité et d'emploi. Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs.	74.1GB	0,75%	
Crédit-bail mobilier et immobilier, location de brevets. Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels. Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière. Cabinets d'études informatiques et d'organisation.	74.1GD	0,75%	TC
Holdings. Cabinets de conseils en information et documentation. Cabinets d'études économiques, sociologiques, marchandisage.	74.1JB	0,75%	
Cabinets d'études techniques : agences de brevets, expertises, expertises en œuvre d'art. - Expert chargé d'évaluer les dommages (ou les risques).	74.2CB	0,86%	TC
Bureaux d'essais, bancs d'essais.	74.3BA	1,30%	
Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. - Service des armées alliées.	75.1AG	1,02%	TC
Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.	75.1BA	1,81%	
Personnes détenues, quelle que soit l'activité exercée.	75.2EE	1,27%	TC
Activités générales de sécurité sociale.	75.3AA	1,02%	TC
Couverture du risque chômage et autres garanties du maintien de revenu, y compris la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics et caisses de retraite ne relevant pas de la législation sur les assurances.	75.3BB	0,83%	TC
Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation.	80.1ZA	1,23%	TC
Elèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article L. 412-8 (2°, b) du code de la sécurité sociale.	80.2AA	0,0015%	TC
Elèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article L. 412-8 (2°, a) du code de la sécurité sociale.	80.2CA	0,0171%	TC
Activités des organisations consulaires et patronales, des organisations professionnelles, des syndicats de salariés, des organisations religieuses, des organisations politiques et des organisations associatives non classées ailleurs.	91.3EJ	1,24%	TC
ACTIVITES DE SERVICES II			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	
Personnel permanent des entreprises de travail temporaire. (1)	74.5BC	0,90%	
Toutes catégories de personnel de travail temporaire. (1)	74.5BD	3,20%	
Travail temporaire : personnel de bureau et personnel paramédical. (1)	74.5BE	0,90%	
Agences privées de recherches, entreprises de surveillance (sans transports de fonds).	74.6ZA	2,56%	
Services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.	74.7ZF	3,98%	
Entreprises de conditionnement non spécialisées.	74.8DA	3,73%	
Travaux à façon divers sauf la location de brevets, entreposage d'archives d'entreprises (y compris la consultation d'archives). Ionisation de produits divers.	74.8KC	1,24%	
Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.	75.1CC	1,36%	
Accueil à domicile à titre onéreux, d'enfants, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins.	75.1CD	1,60%	

Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.	75.1CE	1,36%	
Services de soins privés médicaux exclusivement à domicile.	85.1AC	2,38%	
Etablissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.).	85.1AD	2,38%	
Médecine systématique et de dépistage (y compris les centres interentreprises de médecine du travail).	85.1CB	0,87%	
Cabinets de soins : médicaux et dentaires.	85.1CD	1,17%	
Cabinets d'auxiliaires médicaux.	85.1GA	2,38%	
Laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers.	85.1KA	1,17%	
Centres de transfusion sanguine et banques d'organes. Vétérinaires. Cliniques vétérinaires.	85.2ZB	2,38%	
Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).	85.3AB	3,78%	TC
Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).	85.3AC	3,78%	TC
Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).	85.3AD	3,78%	TC
Accueil, hébergement, prévention pour petite enfance, l'enfance, l'adolescence. (2)	85.3AE	3,78%	TC
Action sociale sous toutes ses formes hors risques 853AB/853AC/853AD/853AE.	85.3BA	3,78%	TC
Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle.	85.3HA	2,24%	TC
Travailleurs handicapés des établissements ou services d'aide par le travail.	85.3HB	1,92%	TC
Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition).	85.3KL	3,36%	TC
Coiffure. Fabrication de postiches. Esthétique corporelle.	93.0DB	2,07%	
Pompes funèbres et services annexes, y compris le commerce d'articles funéraires. (3)	93.0HB	3,41%	
Services personnels divers (y compris cabinets de graphologie, agences matrimoniales).	93.0NC	4,14%	
(1) Le taux du numéro de risque 74.5BC est applicable au personnel de ces entreprises non visé par les articles L. 1251-16 et L. 1251-17 du code du travail. Le taux du numéro de risque 74.5BD est applicable aux établissements occupant, soit uniquement du personnel pour tous autres travaux, soit simultanément du personnel pour tous autres travaux et/ou du personnel pour travaux de bureau et/ou du personnel paramédical. Le taux du numéro de risque 74.5BE est applicable aux établissements occupant exclusivement du personnel affecté à des travaux de bureau ou paramédical ou ces deux catégories de personnel.			
(2) Y compris les crèches, garderies, centres aérés et de loisirs...à l'exclusion des structures et colonies de vacances visées au numéro de risque 55.2EC.			
(3) Y compris les entreprises qui, à titre accessoire, effectuent le travail du bois et du marbre.			
CATEGORIES DE TRAVAILLEURS VISES A L'ARTICLE D. 242-6-22 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE		
Voyageurs de commerce, représentants, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs).	51.1TG	1,10%	TC
Salariés d'un employeur ne comportant pas d'établissement en France, visé à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale.	51.1TH	1,04%	TC
Vendeurs colporteurs de presse, porteurs de presse visés à l'article L. 311-3 (18°) du code de la sécurité sociale.	52.4RB	1,90%	TC
Vendeurs à domicile visés à l'article L. 311-3 (20°) du code de la sécurité sociale.	52.6GA	1,55%	TC
Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants pour le compte de particuliers et de personnes âgées ou d'adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers.	85.3CA	0,81%	TC
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître).	95.0ZA	2,21%	TC
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureaux ou assimilables.	95.0ZC	0,80%	TC
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels (relevant généralement de professions du bâtiment).	95.0ZD	7,66%	TC
CATEGORIES DE PERSONNELS VISES A L'ARTICLE 1^{er} (III) DE L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES			
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	

Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises relevant de branches professionnelles autres que celle du BTP.	00.00B	0,80%	
---	--------	-------	--

ANNEXE 2

BARÈMES 2023 DES COÛTS MOYENS D'INCAPACITÉ
TEMPORAIRE ET D'INCAPACITÉ PERMANENTE

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)										
	CATEGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATEGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE				
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime	
Industries de la métallurgie (CTN A)	324	581	1 925	5 271	10 147	38 614	2 214	64 842	130 115	676 816	
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)								145 402 (Gros oeuvre) (1)			
	352	521	1 700	4 702	9 199	37 361	2 305	167 285 (Second oeuvre) (2)			
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)								165 306 (Fonctions support) (3)			
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	267	575	1 818	4 816	9 076	33 588	2 240	63 353	121 611	548 494	
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	388	471	1 515	4 264	8 131	31 109	2 237	54 927	106 658	458 520	
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plâtrerie (CTN E)	474	644	2 023	5 707	10 830	38 801	2 231	64 404	133 722	741 139	
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	446	549	1 877	4 936	9 449	35 183	2 259	59 794	117 653	603 015	
Commerces non alimentaires (CTN G)	291	513	1 656	4 570	8 510	33 572	2 213	60 045	123 810	593 922	
Activités de services 1 (CTN H)	187	444	1 412	4 110	8 114	34 165	2 142	59 322	128 160	603 877	
Activités de services 2 (CTN I)	194	400	1 316	3 627	6 896	27 033	2 199	51 588	100 794	416 354	

(1) Les activités de gros oeuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.

(2) Les activités de second oeuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.

(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.

ANNEXE 3

TAUX NETS COLLECTIFS APPLICABLES EN 2023 DANS LES DÉPARTEMENTS
DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		1,84
Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers.	28.5 DF	
Fabrication de composants mécaniques : transmissions hydrauliques et pneumatiques, turbines, compresseurs, roulements, matrices, poinçons, moules et modèles, organes mécaniques de transmission. Fabrication de moteurs autres que pour aéronefs, automobiles et motocycles. Reconstruction de moteurs sauf pour l'aéronautique.	29.1 AF	
Fabrication de pompes et d'articles de robinetterie.	29.1 FB	
Fabrication et/ou réparation d'engins mobiles et systèmes pour : la construction, les mines, le forage, la préparation des minerais et matériaux, le matériel agricole.	29.3 DC	
Fabrication, installation, entretien, réparation de : matériels et appareils électroniques de réception, de téléphonie, d'enregistrement, d'imagerie médicale, de composants, d'éléments chauffants. Fabrication, installation, entretien, réparation de matériel bureautique, informatique et activités connexes.	32.1 BC	
Fabrication, réparation de matériel médico-chirurgical, de prothèses y compris dentaires, d'instruments de précision, d'optique, d'horlogerie, de laboratoire. Emailage, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, gravage de médailles, de monnaies (hors commerce).	33.1 BC	
Fabrication, installation d'appareils de mesure, de comptage, de signalisation, de contrôle, de sécurité, de régulation. Conception et installation de systèmes de contrôle et de production automatisée.	33.2 BK	
Construction de véhicules automobiles. Succursales et filiales des constructeurs.	34.1 ZE	
Recherche, fabrication, entretien, maintenance, réparation, reconditionnement pour : aéronautique, aérospatiale, missiles, armement, structures, équipements.	35.3 BC	
Entreprises spécialisées dans l'installation de machines électriques dans les usines et établissements industriels.	45.3 AA	
GROUPE 2		2,21
Fabrication, installation, entretien, réparation de matériels aérauliques et thermiques, de fours et de brûleurs, d'appareils frigorifiques domestiques et industriels. Fabrication d'appareils ménagers électriques.	29.2 FI	
Fabrication, réparation, entretien de : matériels électriques, électromagnétiques industriels, appareillages électriques d'installation, accumulateurs, isolateurs, piles, condensateurs, lampes électriques, matériels électriques pour moteurs et véhicules. Montage de petits matériels électriques. Réparation, entretien de matériels ménagers.	31.2 AG	
Importation, commerce, entretien, réparation de véhicules automobiles de marque (importateurs, concessionnaires, agents, réparateurs agréés), commerce et réparation indépendante (à l'exception du 50.2ZH et du 34.1ZE). Fabrication, réparation, commerce de motocycles, cycles et véhicules divers (y compris pièces et équipements). Electricité automobile.	50.1 ZF	
GROUPE 3		3,39
Fonderie des métaux légers ou non ferreux.	27.5 EB	
Découpage, emboutissage. Sciage des métaux, graveurs estampeurs. Décolletage.	28.4 BI	
Traitement et revêtement des métaux.	28.5 AA	
Mécanique industrielle.	28.5 DA	
Fabrication, montage, installation, entretien, réparation de machines, équipements, outillages : machine-outil, machine pour les industries de process(1), du textile, du cuir, de la chaussure ; matériel fixe et roulant pour le transport guidé ; matériel incendie ; ascenseur, monte-charges, porte-automatique et escalier mécanique ; équipements de lavage et de manutention.	28.6 DF	
Fabrication de boulonnerie, ressorts, visseries et quincaillerie. Fabrication et/ou entretien de couverts, couteaux, ciseaux, rasoirs. Fabrication d'articles de sport, jeux, jouets, articles de puériculture non classés par ailleurs.	28.6 FB	
Fabrication d'équipements, de parties, d'accessoires et de pièces détachées pour l'automobile y compris équipements de carrosserie et de châssis.	34.3 ZE	
(1) Process : procédés de fabrication pour chimie, pharmacie, agroalimentaire, plasturgie, caoutchouc, métallurgie, fonderie, soudage, etc.		
GROUPE 4		5,17
Métallurgie de métaux non ferreux et précieux. Laminage à chaud ou relaminage sans fabrication de fonte ni d'acier.	27.4 CH	

Construction métallique, fabrication de charpentes ; fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé (préparation des armatures en ateliers hors chantiers). Travail à froid des métaux (étirage, laminage, profilage, pliage, tréfilage) et métallurgie des ferro-alliages.	28.1 AD	
Fabrication d'articles, de meubles et menuiseries, de fûts et emballages métalliques, de fils et câbles isolés. Fabrication de bouchage, d'emballage, de ferblanterie, de conditionnement métallique. Repoussage des métaux en feuilles. Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et/ou fer forgé.	28.1 CB	
Chaudronnerie et soudure.	28.3 CG	
Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte). Fabrication de chaudronnerie de contenants (réservoirs, citernes, bouteilles pour gaz comprimés), de générateurs de vapeur et accessoires, d'équipements généralement sous pression et de chaudronnerie nucléaire. Fabrication de tuyaux métalliques flexibles.	28.3 CH	
Travaux d'intervention, de montage, démontage et entretien de matériels divers dans les usines - Réparateurs mécaniciens - Fabrication de manèges pour fêtes foraines.	28.5 DG	
Construction de carrosseries, bennes, remorques autres que de tourisme. Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs.	34.2 AB	
Construction, réparation ou peinture de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord).	35.1 BF	
Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Mécaniciens-réparateurs n'appartenant pas à un réseau de marque automobile. Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures. Récupération de matières métalliques recyclables.	50.2 ZH	
GROUPE 5		14,47
Fonderie de fonte, d'acier moulé ou de fonte malléable. Fabrication de fonte, d'acier, d'articles ou tubes en fonte. Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, la cuisine.	27.1 ZF	
Forge, estampage, matriçage. Métallurgie des poudres et frittage.	28.4 AD	
INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		0,90
Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises du BTP.	00.0 0A	
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc).	74.2 CE	
GROUPE 2		4,26
Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs.	45.3 AF	
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.	45.5 ZB	
GROUPE 3		6,53
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	45.1 AA	
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisées (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux).	45.2 CD	
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc...) et autres réseaux non classés par ailleurs.	45.2 ED	
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre).	45.2 PB	
Travaux de menuiserie extérieure.	45.4 CE	
Travaux d'isolation, travaux de finition (travaux d'aménagements intérieurs).	45.4 LE	
GROUPE 4		10,19
Autres travaux de gros-œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	45.2 BE	
Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.	45.2 JD	
GROUPE 5		Taux net national
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	91.1 AA	
INDUSTRIES DES TRANSPORTS, DE L'EAU, DU GAZ, DE L'ELECTRICITE, DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION		

CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		1,30
Captage, traitement et distribution de l'eau.	41.0 ZA	
Transports aériens réguliers et non réguliers : personnel navigant et non navigant. Services aéroportuaires.	62.1 ZC	
Agences de voyage. Office de tourisme.	63.3 ZC	
Associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements.	91.3 EA	
Production de films et de programmes pour le cinéma, la télévision, la radiodiffusion, etc... Enregistrement sonore et édition musicale. Distribution et projection de films. Activités photographiques (hors agences de presse). Gestion d'activités de spectacles et gestion d'activités culturelles et socio-éducatives.	92.1 CC	
Organisation de jeux de hasard et d'argent (dont courses de chevaux et de taureaux).	92.7 AB	
GROUPE 2		1,88
Edition, imprimerie. Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.	22.2 CD	
Production et distribution de chauffage urbain, exploitants de chauffage d'immeubles, opérateurs d'efficacité énergétique, valorisation énergétique des déchets, usine d'incinération de résidus urbains.	40.3 ZE	
Téléphériques, remontées mécaniques.	60.2 CA	
Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péages.	63.4 CI	
Créateurs et intermédiaires de publicité : régies publicitaires. Agences de presse, y compris journalistes et photographes indépendants.	74.4 BB	
Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante.	74.8 GB	
Gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs et notamment aux risques 92.6 CH et 92.6 CI).	92.6 AA	
Associations ou sociétés sportives ne gérant pas d'équipements.	92.6 CG	
GROUPE 3		3,65
Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxis.	60.2 BD	
Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports.	63.1 BE	
Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	63.1 EE	
Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express.	63.4 AA	
Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. - Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises.	64.1 CA	
Transports de fonds et services sécurisés.	74.6 ZB	
Ambulances.	85.1 JA	
Services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZF). Collecte et traitement des eaux usées.	90.0 AA	
Collecte des déchets ménagers ou d'activités, dangereux ou non dangereux. Nettoyement de voirie - balayage, lavage.	90.0 BF	
Création et interprétation littéraires et artistiques (y compris les artistes). Services annexes des spectacles (tout intermittent du spectacle).	92.3 AD	
Attractions foraines avec et sans montage de manèges ou de chapiteaux, et autres spectacles et services récréatifs.	92.7 CC	
GROUPE 4		5,13
Traitement des déchets des activités industrielles, économiques et des ménages, récupération, tri, recyclage, valorisation matière y compris démantèlement, désamorçage, démolition de munitions.	37.1 ZF	
Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeurs.	60.2 MG	
Déménagement et garde-meubles.	60.2 NA	

Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires, y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer.	74.7 ZE	
GROUPE 5		Taux net national
Agents statutaires des Industries Electriques et Gazières.	40.1 ZE	
GROUPE 6		Taux net national
Salariés non statutaires des Industries Electriques et Gazières.	40.1 ZF	
GROUPE 7		Taux net national
Transport ferroviaire : personnel contractuel SNCF.	60.1 ZA	
GROUPE 8		Taux net national
Services postaux et financiers.	64.1 AA	
GROUPE 9		Taux net national
Activités de télécommunications, y compris les activités de télésurveillance (sans personnel d'intervention sur le site surveillé).	64.2BB	
GROUPE 10		Taux net national
Sportifs professionnels, y compris entraîneurs joueurs, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme.	92.6 CH	
GROUPE 11		Taux net national
Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 92.6 CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie, arbitres et juges.	92.6 CI	
GROUPE 12		Taux net national
Transports par eau de marchandises et de passagers, et services auxiliaires.	63.2 CF	
GROUPE 99		Taux net national
Caisses de congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	91.1AE	
SERVICES, COMMERCE ET INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		2,37
Autres industries alimentaires non classées par ailleurs et transformation du tabac.	15.5 CC	
Commerce de détail (avec ou sans fabrication) de pain, pâtisserie, confiserie et chocolats.	15.8 CD	
Fabrication et transformation de café et épices. Fabrication de boissons sauf produits laitiers.	15.9 SC	
Intermédiaires de commerce en produits agricoles et alimentaires et vente par correspondance sans manutention, ni livraison, ni stockage, ni conditionnement.	51.1 NB	
Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé.	51.3 TC	
Commerce de détail de produits laitiers, de produits surgelés, de fruits et légumes, de boissons et d'alimentation générale.	52.1 BC	
Installations d'hébergement à équipements légers ou développés.	55.2 EC	
Restaurants, café-tabac, hôtels avec ou sans restaurant et foyers.	55.3 AC	
Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants.	55.3 BC	
GROUPE 2		3,59

Abattage du bétail, découpe et commerce de gros de viandes de boucherie. Production de viandes de volailles.	15.1 AE	
Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande (y compris boyanderie). Transformation et conservation du poisson.	15.1 EC	
Transformation et conservation de légumes et de fruits. Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.	15.8 AC	
Grande et moyenne distribution et Drive - vente par automate.	52.1 FB	
Commerce de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale y compris traiteurs, organisateurs de réception.	52.2 CB	
Restauration collective.	55.5 AA	
Entreposage frigorifique.	63.1 DA	
INDUSTRIES DE LA CHIMIE, DU CAOUTCHOUC ET DE LA PLASTURGIE		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		1,19
Production et transformation de matières nucléaires.	23.3 ZA	
Fabrication de peintures, vernis, colles, encres, mastics. Fabrication de gélatines et de leurs dérivés. Fabrication de produits d'entretien. Fabrication d'explosifs, d'articles de pyrotechnie, de poudres propulsives.	24.3 ZC	
Fabrication de préparations pharmaceutiques, de cosmétiques et de parfums. Fabrication et transformation d'extraits de végétaux, d'algues, bois résineux. Fabrication de produits de base pour détergents, de produits détergents, de pesticides et de biocides. Fabrication et traitement chimique de corps gras.	24.4 CC	
Chimie expert. Laboratoires de recherches chimiques.	73.1 ZB	
GROUPE 2		3,25
Production, transport par conduite et raffinage de pétrole et de gaz. Fabrication d'ingrédients et d'additifs pour carburant et lubrification, de produits asphaltés et bitumeux. Commerce de gros des produits pétroliers. Fabrication de produits chimiques organiques de base. Fabrication de caoutchoucs synthétiques, d'élastomères, de matières plastiques.	11.1 ZC	
Fabrication de produits chimiques minéraux et inorganiques, organiques de synthèse ou dérivés du bois, de produits azotés et d'engrais, d'abrasifs, de pigments, colorants, émaux, de produits photographiques, d'électrodes. Métallurgie de l'aluminium, des ferro-alliages et métaux légers. Electrometallurgie, électrochimie. Dénaturation d'éthanol.	24.1 GN	
Fabrication d'articles en caoutchouc naturel ou synthétique à partir d'élastomères secs ou sous forme latex ou en solution.	25.1 AC	
Fabrication, assemblage d'articles et pièces en matières plastiques, y compris composites.	25.2 HK	
INDUSTRIES DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT, DU PAPIER-CARTON, DU TEXTILE, DU VETEMENT, DES CUIRS ET DES PEAUX ET DES PIERRES ET TERRES A FEU		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		2,26
Fabrication de mailles, dentelles, rubans, produits élastiques et d'articles divers.	17.7 AB	
Confection. Fabrication d'accessoires de l'habillement et d'articles en toile.	18.2 CB	
Chaussures. Cuirs et peaux.	19.3 ZL	
Production et transformation des pâtes à papier et carton.	21.2 BD	
Fabrication et réparation de meubles et de cercueils en bois ou en matière similaire et d'instruments de musique.	36.1 GC	
Autres industries du cuir.	52.7 AC	
GROUPE 2		4,10
Extraction et préparation de matériaux issus des carrières de roches meubles ou massives.	14.1 AH	
Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.	14.5 ZM	
Fabrication de tissu et articles textiles.	17.2 AC	
Maroquinerie.	19.2 ZH	
Fabrication, façonnage et travail technique du verre.	26.1 EE	

Fabrication d'appareils sanitaires en céramique.	26.2 CA	
Fabrication de ciment, chaux, plâtre, produits en plâtre, agrégats légers, matériaux enrobés d'étanchéité et produits non désignés ailleurs.	26.5 AB	
Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié.	35.1 EB	
Fabrication et réparation de sièges, de matelas et sommiers et d'articles de literie et pour voiliers.	36.1 MD	
Commerce du bois.	51.5 EG	
Blanchisserie et teinturerie de gros, y compris la location de linge et vêtements professionnels blanchis. (1)	71.4 AC	
(1) La location de linge seule relève du comité technique national du commerce non alimentaire.		
GROUPE 3		5,49
Travail des fibres textiles naturelles (filature, moulinage et retordage, préparation de la laine, fibres dures, ouates...)	17.1 KB	
Scieries, y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.	20.1 AF	
Travail mécanique du bois, traitement et fabrication d'objets en bois.	20.1 BB	
Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce menuiserie et panneaux.	20.3 ZF	
Fabrication d'emballages issus du bois et d'articles de tonnellerie.	20.4 ZI	
Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence.	26.2 AG	
Fabrication de tuiles et briques et de produits céramiques non désignés par ailleurs.	26.2 AH	
Fabrication de produits en béton.	26.6 AA	
Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre).	26.6 EB	
Fabrication de produits en fibre-ciment.	26.6 JB	
Fabrication et pose de produits de marbrerie.	26.7 ZD	
Blanchisserie et teinturerie de détail, y compris laverie automatique.	93.0 BA	
COMMERCES NON ALIMENTAIRES		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		0,87
Commerce de gros sans manutention. Centrales d'achat et intermédiaires du commerce non alimentaires.	51.1 RB	
Commerce de gros et location de matériel de bureau, électroménager, multimédia et informatique.	51.6 GC	
Commerce de détail de produits pharmaceutiques, d'articles médicaux et orthopédiques, d'optique et photographiques, de parfumerie et de produits de beauté.	52.3 AC	
Commerce de détail et location associée d'articles de sport et de loisirs, y compris cycles.	52.4 WA	
GROUPE 2		1,56
Commerce de gros de matériaux de construction.	51.5 FA	
Commerce de gros d'équipement industriel et de la maison, d'équipement de la personne et de produits pharmaceutiques.	51.6 KC	
Intermédiaires du commerce avec manutention. Commerce de gros de produits chimiques et autres.	51.6 LC	
Commerce de détail de l'habillement, textiles, chaussures, maroquinerie. Vente à distance. Commerce de bijouterie, d'horlogerie, et d'orfèvrerie.	52.4 CD	
Commerce de détail et location de matériel électroménager, multimédia, informatique.	52.4 LA	
Commerce de détail de quincaillerie et de droguerie (surface de vente inférieure à 400 m ²), céramique mobilière, arts de la table, jouets, instruments de musique, et autres.	52.4 ZD	
GROUPE 3		1,92

Commerce et location de véhicules automobiles et d'équipements associés, de machines et équipements agricoles. Ecoles de conduite. Exploitation de parkings.	50.3 AD	
Commerce de combustibles, charbons, carburants et lavages automatiques.	50.5 ZB	
Commerce de métaux, de biens d'occasion et commerce non alimentaire sur éventaires et marchés.	51.5 CC	
Commerce de gros ou location de matériel de construction (bâtiment et travaux publics) et agricole.	51.6 NC	
Grands magasins, magasins multi-commerces ou magasins populaires, commerces de meubles et de décoration de la maison.	52.4 HC	
Commerce de détail de bricolage (surface de vente supérieure ou égale à 400 m ²).	52.4 PB	
Commerce de fleurs et d'animaux d'agrément.	52.4 XB	
Promotion, vente, location ou administration de biens immobiliers.	70.3 AD	
Concierges et employés d'immeubles.	70.3 CB	
Location de biens de consommation (mobilier, linges, bâches, sacs, etc.) et d'autres biens d'équipements.	71.4 AB	
ACTIVITES DE SERVICES I		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		0,90
Organismes et auxiliaires financiers. Bourse de commerce.	65.1 AB	
Assurances et auxiliaires d'assurances.	66.0 AB	
Travaux informatiques à façon.	72.3 ZA	
Groupements d'employeurs. Coopératives d'activité et d'emploi. Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs.	74.1 GB	
Crédit-bail mobilier et immobilier, location de brevets. Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels. Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière. Cabinets d'études informatiques et d'organisation.	74.1 GD	
Holdings. Cabinets de conseils en information et documentation. Cabinets d'études économiques, sociologiques, marchandisage.	74.1 JB	
Cabinets d'études techniques : agences de brevets, expertises, expertises en œuvre d'art. - Expert chargé d'évaluer les dommages (ou les risques).	74.2 CB	
Bureaux d'essais, bancs d'essais.	74.3 BA	
Activités générales de sécurité sociale.	75.3 AA	
Couverture du risque chômage et autres garanties du maintien du revenu, y compris la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics et caisses de retraite ne relevant pas de la législation sur les assurances.	75.3 BB	
GROUPE 2		1,36
Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...), y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.	75.1 BA	
Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation.	80.1 ZA	
Activités des organisations consulaires et patronales, des organisations professionnelles, des syndicats de salariés, des organisations religieuses, des organisations politiques et des organisations associatives non classées ailleurs.	91.3 EJ	
GROUPE 3		Taux net national
Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. Service des armées alliées.	75.1 AG	
GROUPE 4		Taux net national
Elèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article L. 412-8 (2°, b) du Code de la Sécurité Sociale.	80.2 AA	
GROUPE 5		Taux net national

Elèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article L 412-8 (2°, a) du Code de la Sécurité Sociale.	80.2 CA	
GROUPE 6		Taux net national
Personnes détenues, quelle que soit l'activité exercée	75.2 EE	
GROUPE 7		Taux net national
Etablissements de recherche scientifique et technique.	73.1 ZE	
ACTIVITES DE SERVICES II		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		1,33
Travaux à façon divers sauf la location de brevets, entreposage d'archives d'entreprises (y compris la consultation d'archives). Ionisation de produits divers.	74.8 KC	
Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales	75.1 CC	
Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins	75.1 CD	
Administration hospitalière, y compris ses établissements publics	75.1 CE	
Médecine systématique et de dépistage (y compris les centres interentreprises de médecine du travail).	85.1 CB	
Cabinets de soins : médicaux et dentaires.	85.1 CD	
Laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers.	85.1 KA	
Centres de transfusion sanguine et banques d'organes. Vétérinaires - Cliniques vétérinaires.	85.2 ZB	
Action sociale sous toutes ses formes hors risques 85.3.AB/85.3 AC/85.3AD/85.3AE.	85.3 BA	
Coiffure. Fabrication de postiches. Esthétique corporelle.	93.0 DB	
GROUPE 2		2,34
Agences privées de recherches, entreprises de surveillance (sans transports de fonds).	74.6 ZA	
Etablissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc...)	85.1 AD	
Cabinets d'auxiliaires médicaux.	85.1 GA	
Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).	85.3 AD	
Accueil, hébergement, prévention pour petite enfance, l'enfance, l'adolescence (1). (1) : Y compris les crèches, garderies, centres aérés et de loisirs... à l'exclusion des structures et colonies de vacances visées au numéro 55.2 EC.	85.3 AE	
Pompes funèbres et services annexes, y compris le commerce d'articles funéraires.	93.0 HB	
Services personnels divers (y compris cabinets de graphologie, agences matrimoniales).	93.0 NC	
GROUPE 3		3,10
Toutes catégories de personnel de travail temporaire.	74.5 BD	
GROUPE 4		4,97
Services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.	74.7 ZF	
Entreprises de conditionnement non spécialisées.	74.8 DA	
Services de soins privés médicaux exclusivement à domicile.	85.1 AC	
Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).	85.3 AB	
Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).	85.3 AC	

GROUPE 5		Taux net national
Travail temporaire : personnel de bureau et personnel paramédical. (1) (1) Le taux du numéro de risque 74.5 BE est applicable aux établissements occupant exclusivement du personnel affecté à des travaux de bureau ou paramédical ou ces deux catégories de personnel.	74.5 BE	
GROUPE 6		Taux net national
Personnel permanent des entreprises de travail temporaire.	74.5 BC	
GROUPE 7		Taux net national
Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle.	85.3 HA	
GROUPE 8		Taux net national
Travailleurs handicapés des établissements ou services d'aide par le travail.	85.3 HB	
GROUPE 9		Taux net national
Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition).	85.3 KL	
CATEGORIES DE TRAVAILLEURS VISES L'ARTICLE D 242-6-22 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ET A L'ARTICLE 1^{er} (III) DE L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES		
CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)
GROUPE 1		0,90
Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises relevant de branches professionnelles autres que celles du BTP.	00.0 OB	
GROUPE 2		10,19
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels (relevant généralement de professions du bâtiment).	95.0 ZD	
GROUPE 3		Taux net national
Voyageurs de commerce, représentants, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs).	51.1 TG	
GROUPE 4		Taux net national
Salariés d'un employeur ne comportant pas d'établissement en France visé à l'article L.243-1-2 du Code de la Sécurité Sociale.	51.1 TH	
GROUPE 5		Taux net national
Vendeurs-colporteurs de presse, porteurs de presse visés à l'article L. 311-3 (18°) du Code de la Sécurité Sociale.	52.4 RB	
GROUPE 6		Taux net national
Vendeurs à domicile visés à l'article L. 311-3 (20°) du Code de la Sécurité Sociale.	52.6 GA	
GROUPE 7		Taux net national
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître).	95.0 ZA	
GROUPE 8		Taux net national
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureaux ou assimilables.	95.0 ZC	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2023

NOR : SPRS2232045A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la transition énergétique, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux nets collectifs prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1996 susvisé sont fixés, pour l'année 2023, pour les risques des exploitations minières et assimilées, par les tarifs annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Pour les activités professionnelles ou les groupes de salariés dont le taux net est suivi des lettres TC, la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminée selon les taux nets fixés par ce tableau, quel que soit l'effectif habituel des entreprises considérées.

Art. 3. – Les cotisations dues au titre des délégués mineurs et délégués permanents de la surface sont calculées d'après les taux fixés pour les exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux cotisations dues au titre de l'année 2023.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice de l'énergie,
P. GEIGER

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

La ministre de la transition énergétique,
 Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice de l'énergie,
 P. GEIGER

*Le ministre délégué auprès du ministre
 de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
 et numérique, chargé des comptes publics,*
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
 F. VON LENNEP

ANNEXE

NOMENCLATURE DES RISQUES ET TAUX NETS COLLECTIFS APPLICABLES
 DANS LES EXPLOITATIONS MINIÈRES ET ASSIMILÉES POUR L'ANNÉE 2023

CODE RISQUE (MINES)	NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE (REGIME GENERAL)	TAUX NET (en %)	
	12.-Extraction de minerais d'uranium			
12. 0ZZ	Extraction de minerais d'uranium	14. 1AH	3,97	
	13.-Extraction de minerais métalliques			
13. 2ZZ	Extraction de bauxite	14. 5ZM	3,51	
13. 2ZW	Extraction de métaux précieux par retraitement de haldes	14. 5ZM	3,51	
	14.-Autres industries extractives			
14. 1EZ	Ardoisières souterraines	14. 1AH	3,97	TC
14. 1EY	Ardoisières à ciel ouvert	14. 1AH	3,97	
14. 3ZZ	Extraction de potasse	14. 1AH	3,97	
14. 4ZZ	Extraction de sel (chlorure de sodium et sels divers)	14. 5ZM	3,51	
14. 5ZZ	Production d'asphalte	14. 5ZM	3,51	
	75.-Administration publique			
75. 3AZ	Agents des caisses régionales de sécurité sociale dans les mines	75. 3AA	0,95	TC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 décembre 2022 déterminant les catégories d'assurés sociaux relevant d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales autre que celle du lieu de résidence

NOR : SPRS2236966A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-17, R. 160-25 et R. 312-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1995 déterminant les catégories d'assurés sociaux relevant d'une caisse primaire d'assurance maladie, d'une caisse générale de sécurité sociale ou d'une caisse d'allocations familiales autre que celle du lieu de résidence ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 20 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 1995 susvisé est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « du régime général », sont insérés les mots : « ainsi que les agents titulaires actifs et retraités de la Banque de France, »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour les agents actifs recrutés à partir du 1^{er} janvier 2023, le 9 janvier 2023 pour les agents actifs recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et les retraités résidant à Paris et dans le Vaucluse et le 1^{er} mars 2023 pour les autres agents actifs recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et retraités.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2022 fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRH2236603A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-19, R. 6145-20 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment son article 16,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés est fixé par l'annexe jointe au présent arrêté à compter de l'exercice 2023.

Art. 2. – L'arrêté du 9 décembre 2021 fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

ANNEXE

TABLEAU PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS RÉMUNÉRÉS

Compte de résultat prévisionnel principal

Personnel médical

N° de compte	STATUT	ETPR			REMUNERATIONS (hors charges)		
		N-1	N	ECART	N-1	N	ECART
64212 64211 64221	Praticiens enseignants et hospitaliers titulaires Praticiens hospitaliers Attachés et attachés associés en triennal et en CDI						
64222/3	Praticiens contractuels et nouveaux praticiens contractuels en CDI TOTAL 1 - PERMANENTS						
64231/37 (contrat > 3 mois) 64232 (contrat > 3 mois) 64233 (contrat > 3 mois)	Praticiens contractuels et nouveaux praticiens contractuels en CDD Assistants et assistants associés Praticiens enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires						
64231/2/3/4/7 (contrat < 3 mois) 64235 64236	Praticiens à recrutement contractuel et nouveaux praticiens contractuels sans renouvellement de droit (pour les contrats < 3 mois) Attachés et attachés associés en CDD Praticiens associés sous-total c/6423 Internes et FF1 Etudiants Docteurs juniors sous-total c/6424 Intérim médical TOTAL 2 - NON PERMANENTS						
64241&64242 64243&64244 64245/64246							
62113 /62182	Personnel médical affecté à l'établissement						
62152	TOTAL 3 PERSONNEL EXTERIEUR MEDICAL (hors intérim et vacations) TOTAL PERSONNEL MEDICAL (1+2+3)						

* Pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Personnel non médical

N° de compte	STATUT / GRADE / QUALIFICATION	ETPR			REMUNERATIONS (hors charges)		
		N-1	N	ECART	N-1	N	ECART
6411	Titulaires et stagiaires Personnels administratifs dont personnels de direction Personnels des services de soins Personnels éducatifs et sociaux Personnels médico-techniques Personnels techniques et ouvriers TOTAL 1						
6413	Contrats à durée indéterminée Personnels administratifs Personnels des services de soins Personnels éducatifs et sociaux Personnels médico-techniques Personnels techniques et ouvriers TOTAL 2 TOTAL 1 + 2 - PERMANENTS						
6415	Contrats à durée déterminée Personnels administratifs Personnels des services de soins Personnels éducatifs et sociaux Personnels médico-techniques Personnels techniques et ouvriers Sous-total CDD Dont CDD sur contrats de remplacement (mensualités de remplacement) Intérim non médical TOTAL 3 - CDD et INTERIM						
62111/62114 /62181							
6416 6417	Contrats soumis à dispositions particulières Apprentis TOTAL 4 TOTAL 3 +4 - NON PERMANENTS						
62151/6216	Personnel affecté à l'établissement TOTAL 5 PERSONNEL EXTERIEUR (hors intérim et vacations) TOTAL PERSONNEL NON MEDICAL (1+2+3+4 +5)						
	TOTAL PERSONNEL MEDICAL et NON MEDICAL						

Compte de résultat prévisionnel annexe

Les mêmes tableaux sont à produire pour chaque compte de résultat prévisionnel annexe.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2022-1681 du 27 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités de prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire en outre-mer par les caisses d'allocations familiales

NOR : APHS2232959D

***Publics concernés :** caisses de sécurité sociale, collectivités d'outre-mer, gestionnaires des services de restauration scolaire en outre-mer.*

***Objet :** conditions et modalités de mise en œuvre de la prestation d'aide à la restauration scolaire en outre-mer.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret fixe les conditions de mise en œuvre de la prestation d'aide à la restauration scolaire en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 751-1 et L. 752-8 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 modifié relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 décembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 28 novembre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre 2 du titre V du livre VII de la partie réglementaire (décrets simples) du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article D. 752-5 est ainsi rétabli :

« *Art. D. 752-5.* – Chaque année, les caisses d'allocation familiales assurent la prise en charge d'une partie des frais de restauration mentionnés à l'article L. 752-8 par le versement d'une prestation d'aide à la restauration scolaire, dans la limite d'un montant maximal qui correspond, pour chaque collectivité mentionnée à l'article L. 751-1, au produit :

« 1° Du nombre d'élèves ayant bénéficié du service de restauration financé par la prestation d'aide à la restauration l'année scolaire précédente, majoré, le cas échéant, du nombre d'élèves susceptibles de bénéficier de la

prestation au titre de la création ou de l'extension d'un service de restauration scolaire ou de distribution de collations sur l'année en cours ;

« 2° Par les montants, par repas ou par collation, fixés en application des dispositions prévues à l'article D. 752-5-1 appliqués à 144 journées de prise en charge par année scolaire pour les écoles et établissements scolaires de la maternelle au collège et à 140 journées de prise en charge par année scolaire pour les lycées.

« Un montant prévisionnel, déterminé dans les conditions mentionnées au présent article, est alloué à la collectivité territoriale gestionnaire de la restauration scolaire ou à l'établissement scolaire. Le montant définitif tient compte, dans la limite mentionnée au premier alinéa, du nombre de repas ou de collations effectivement servis déterminés dans les conditions et sur la base des justificatifs mentionnés à l'article D. 752-5-2. » ;

2° Elle est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 752-5-1.* – Les montants forfaitaires mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 752-8 sont fixés au 1^{er} janvier 2022 à :

« 1° 1,94 € par repas pour les écoles et les établissements de la maternelle au collège ;

« 2° 0,30 € par repas pour les lycées ;

« 3° 1,54 € par collation pour les établissements du premier degré et à 1,33 € par collation pour les collèges de Guyane.

« *Art. D. 752-5-2.* – Le versement de la prestation d'aide à la restauration scolaire mentionnée à l'article L. 752-8 est subordonné à la signature d'une convention triennale entre la caisse d'allocation familiale ou de mutualité sociale agricole et la collectivité territoriale gestionnaire de la restauration scolaire ou, à défaut, l'établissement scolaire.

« Cette convention détermine :

« 1° Les frais éligibles, les pièces justificatives et les modalités de versement de l'aide, y compris les modalités de régularisation des montants prévisionnels versés ou les possibilités d'avances ;

« 2° Les engagements de la collectivité ou de l'établissement en matière de qualité et, le cas échéant, d'amélioration du service de restauration scolaire, notamment en termes d'accès du service à l'ensemble des familles et de qualité sanitaire et diététique des repas ;

« 3° Les indicateurs et modalités de suivi et d'évaluation de la convention. »

Art. 2. – Après l'article 19-2 du décret du 29 mars 2002 susvisé, il est inséré un article 19-3 ainsi rédigé :

« *Art. 19-3.* – Pour l'application de l'article 16 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée, les articles D. 752-5 à D. 752-5-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au 2° de l'article D. 752-5, le nombre : "144" est remplacé par le nombre : "175" et les mots : "pour les écoles et établissements scolaires de la maternelle au collège et de 140 journées de prise en charge par année scolaire pour les lycées" sont supprimés ;

« 2° A l'article D. 752-5-1 :

« a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« "1° A 3 € par repas pour les écoles et les établissements du premier degré ;"

« b) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« "2° A 1,94 € par repas pour les établissements du second degré ;"

« c) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« "3° A 1,54 € par collation pour les établissements du premier degré et à 1,33 € par collation pour les établissements du second degré." ;

« 3° Au premier alinéa de l'article D. 752-5-2, les mots : "la caisse d'allocation familiale ou de mutualité sociale agricole" sont remplacés par les mots : "la caisse de sécurité sociale de Mayotte". »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*

JEAN-CHRISTOPHE COMBE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences

NOR : TFPF2215514D

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Objet : expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à permettre, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 209 de la loi 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les modalités de la mise à disposition de fonctionnaires au titre d'un mécénat de compétences en application de l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée sont fixées par le présent décret et par les dispositions générales afférentes à cette position.

Art. 2. – La mise à disposition est prononcée, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil, par arrêté du ministre lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat ou par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire territorial. Dans ce dernier cas, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public gestionnaire en est préalablement informée.

Art. 3. – La mise à disposition du fonctionnaire peut porter sur tout ou partie de la durée de son temps de service.

Art. 4. – Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention établie entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire. La convention, qui est communiquée au fonctionnaire, peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires.

La convention définit :

1° La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;

2° La durée de la mise à disposition ;

3° Les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu et la durée du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition ;

4° Les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle rappelle les obligations auxquelles le fonctionnaire mis à disposition est soumis au titre des articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique.

Lorsque la mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement, la convention comprend les éléments requis par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Toute modification ou prolongation de la mise à disposition intervient selon les modalités définies à l'article 2 et donne lieu à un avenant à la convention.

Art. 5. – I. – La mise à disposition du fonctionnaire de l'Etat peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté du ministre, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire de l'Etat qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique.

II. – La mise à disposition du fonctionnaire territorial peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-28 du code général de la fonction publique.

III. – En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Art. 6. – I. – L'organisme d'accueil transmet à l'administration d'origine les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles L. 621-1 et L. 822-1 du code général de la fonction publique.

II. – Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

III. – L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier le fonctionnaire.

IV. – L'autorité compétente de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition, le cas échéant, sur saisine de l'organisme d'accueil.

Art. 7. – Afin de permettre l'évaluation de cette expérimentation, un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences est établi par chaque employeur public concerné.

Ce bilan comporte, pour chaque employeur public :

1° Un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire ;

2° La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, ce bilan est transmis au ministre chargé de la fonction publique. Lorsque l'employeur est un établissement public administratif de l'Etat, ce bilan est également transmis aux ministres de tutelle. Pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, ce bilan est transmis au préfet.

Le ministre chargé de la fonction publique établit annuellement une synthèse globale de la mise en œuvre de l'expérimentation. Elle fait l'objet d'une présentation au conseil commun de la fonction publique.

Art. 8. – Une première évaluation est établie au plus tard à la fin du premier semestre 2025.

A cette fin, les bilans annuels prévus à l'article 7 sont transmis avant le 31 mars 2025.

Le dernier bilan est établi au plus tard un an avant la date prévue pour le terme de l'expérimentation. Il fait l'objet d'une présentation au conseil commun de la fonction publique.

Le rapport d'évaluation mentionné au cinquième alinéa de l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée est établi par le ministre chargé de la fonction publique. Il comporte une synthèse des bilans annuellement réalisés. Il évalue l'expérimentation pour la fonction publique de l'Etat et pour la fonction publique territoriale et précise les éventuelles difficultés rencontrées.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives

NOR : SPOV2236366A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-15, R. 221-17 à R. 221-24, R. 131-26-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont validés, les projets de performance fédéraux mis en place par les fédérations sportives délégataires suivantes, bénéficiant d'au moins une discipline sportive relevant des disciplines sportives inscrites au programme des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver, ou celles pratiquées principalement en hiver, et dont le caractère de haut niveau est reconnu :

Fédération française des clubs alpins et de montagne
Fédération française handisport
Fédération française hockey sur glace
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de roller et skateboard
Fédération française de ski
Fédération française du sport adapté
Fédération française des sports de glace

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives

NOR : SPOV2236369A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-15, R. 131-26-2, R. 221-1-1, R. 221-2 et R. 221-17,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Afin de permettre aux fédérations sportives délégataires d'exercer, jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle se déroulent les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de Milan Cortina d'Ampezzo 2026, les prérogatives qui leurs sont confiées en application des 3^o et 4^o de l'article L. 131-15 du code du sport, la liste des disciplines sportives, dont le caractère de haut niveau est reconnu, figure dans le tableau ci-dessous :

	Disciplines sportives reconnues de haut niveau
Fédération française des clubs alpins et de montagne	Escalade sur glace
Fédération française handisport	Para biathlon Para curling Para ski alpin Para ski de fond Para snowboard
Fédération française de hockey sur glace	Hockey sur glace Para hockey sur glace
Fédération française de la montagne et de l'escalade	Ski-alpinisme
Fédération française de roller et skateboard	Patinage de vitesse sur glace grande piste (long track)
Fédération française de ski	Biathlon Combiné nordique Saut à ski Ski alpin Ski de fond Ski freestyle Surf des neiges (snowboard)
Fédération française du sport adapté	Para ski alpin adapté Para ski de fond adapté
Fédération française des sports de glace	Bobsleigh Curling Danse sur glace Luge Patinage artistique Patinage de vitesse sur glace courte piste (short-track) Skeleton

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Décret du 27 décembre 2022 portant nomination d'un vice-président
de l'Autorité de la concurrence - M. VERGÉ (Thibaud)**

NOR : *ECOC2234712D*

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 2022, M. Thibaud VERGÉ, professeur d'économie, est nommé vice-président de l'Autorité de la concurrence.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret du 26 décembre 2022 portant titularisation d'un préfet
et radiation du corps des administrateurs de l'Etat - M. JONATHAN (Hervé)**

NOR : IOMA2234612D

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2022, M. Hervé JONATHAN, administrateur général de l'Etat, est, sur sa demande, titularisé en qualité de préfet. Il est radié du corps des administrateurs de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret du 26 décembre 2022 portant nomination
(inspection générale de l'administration) - Mme POMMIER (Adélie)**

NOR : IOMI2235681D

Par décret en date du 26 décembre 2022, Mme Adélie POMMIER, inspectrice de l'administration de 2^e classe, est nommée inspectrice de l'administration de 1^{re} classe à l'inspection générale de l'administration, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : IOMF2237408A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 décembre 2022, Mme Océane TRIPONNEY, adjointe administrative principale de 2^e classe, est nommée régisseuse d'avances et de recettes, au sein de la régie d'avances et de recettes de l'école nationale de police de Montbéliard rattachée à la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Mme Océane TRIPONNEY, adjointe administrative principale de 2^e classe, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Mme Océane TRIPONNEY percevra une indemnité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

L'arrêté du 25 octobre 2022 (NOR : IOMF2230686A) portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) est abrogé, à compter de la date de publication de cet arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision n° 67818 du 20 décembre 2022 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) (session 2022)

NOR : IOMJ2236704S

Par décision du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 décembre 2022, le candidat dont le nom suit, figurant sur la liste complémentaire de la décision du 29 avril 2022, est déclaré admis au concours OG RANG :

M. VALCKE Christophe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 27 décembre 2022 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française aux Emirats arabes unis - M. NIEMTCHINOW (Nicolas)

NOR : EAEA2236738D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Nicolas NIEMTCHINOW, ministre plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française aux Emirats arabes unis.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 27 décembre 2022 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB2235157D*

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 2022, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors sa séance du 15 décembre 2022 :

Mme Catherine BRUERE, présidente du tribunal judiciaire de Sarreguemines, est nommée présidente de chambre à la cour d'appel d'Orléans pour exercer les fonctions de présidente du tribunal judiciaire de Tours.

M. Philippe RIGAULT, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tarbes, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Agen pour exercer les fonctions de président du tribunal judiciaire d'Auch.

M. Jean-Marc TOUBLANC, inspecteur de la justice, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Angers pour exercer les fonctions de président du tribunal judiciaire de Laval.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236007A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022 :

La démission de Mme SCHWARTZ (Sarah), commissaire de justice à la résidence de Puteaux (Hauts-de-Seine), est acceptée.

La société par actions simplifiée à associé unique « SARAH SCHWARTZ, Commissaire de Justice », constituée pour l'exercice de la profession de commissaire de justice, est nommée commissaire de justice à la résidence de Puteaux (Hauts-de-Seine), en remplacement de Mme SCHWARTZ (Sarah).

Mme SCHWARTZ (Sarah) est nommée commissaire de justice associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236009A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. DOUBLET (Nicolas, Bernard, Henri), en qualité de commissaire de justice associé exerçant, au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société par actions simplifiée « SINEQUAE » à la résidence de Calais (Pas-de-Calais), suivant arrêté du 6 février 2007.

M. DOUBLET (Nicolas, Bernard, Henri) commissaire de justice associé, membre de la société par actions simplifiée « SINEQUAE », est nommé pour exercer au sein de l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236010A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022 :

Les retraits de Mme MONTAYE (Sophie, Marie, Catherine) et de M. DE MATTEIS (Fabien, Stéphane, Christophe), commissaires de justice associés, membres de la société civile professionnelle « Sophie MONTAYE et Fabien DE MATTEIS Huissiers de Justice Associés », anciennement dénommée « Sophie MONTAYE et Fabien DE MATTEIS, huissiers de justice associés », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence d'Antibes (Alpes-Maritimes), sont acceptés.

Par suite des retraits de Mme MONTAYE (Sophie, Marie, Catherine) et de M. DE MATTEIS (Fabien, Stéphane, Christophe), la société civile professionnelle « Sophie MONTAYE et Fabien DE MATTEIS Huissiers de Justice Associés » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL SOPHIE MONTAYE ET FABIEN DE MATTEIS, COMMISSAIRES DE JUSTICE », constituée pour l'exercice de la profession de commissaire de justice, est nommée commissaire de justice à la résidence d'Antibes (Alpes-Maritimes), en remplacement de la société civile professionnelle « Sophie MONTAYE et Fabien DE MATTEIS Huissiers de Justice Associés ».

Mme MONTAYE (Sophie, Marie, Catherine) et M. DE MATTEIS (Fabien, Stéphane, Christophe) sont nommés commissaires de justice associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236011A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. COURTADON (Alain, Pierre, Olivier) en qualité de commissaire de justice salarié au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « VASSY JALENQUES » à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. COURTADON (Alain, Pierre, Olivier) est nommé commissaire de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « VASSY JALENQUES ».

Le retrait de M. JALENQUES (Philippe, Marie, François), commissaire de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « VASSY JALENQUES », est accepté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « VASSY JALENQUES » est ainsi modifiée : « SELARL VASSY – COURTADON ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236012A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022, M. LEROY (Thomas, François, Robert) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme BENNOURINE (Djamila), épouse BOUALITA, à la résidence de Bourg-lès-Valence (Drôme).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236013A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MOREL (Simon, Alexandre, Pierre) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « Notaires Conseils Associés » à la résidence de Meylan (Isère).

Il est mis fin aux fonctions de Mme FERON (Amélie, Paule) en qualité de notaire associée exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Amélie FERON et Nicolas ENGEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle de notaires » à la résidence de Crolles (Isère).

La société à responsabilité limitée à associé unique « LEXANDNOT » constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Crolles (Isère), en remplacement de la société civile professionnelle « Amélie FERON et Nicolas ENGEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle de notaires ».

M. MOREL (Simon, Alexandre, Pierre) est nommé notaire associé.

Mme FERON (Amélie, Paule), notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Amélie FERON et Nicolas ENGEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle de notaires », est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Valgelon-La Rochette (Savoie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236014A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022, Mme DUCHÂTEAU (Hortense, Marie, Caroline, Sophie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL OFFICE NOTARIAL DE L'EUROPE » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236015A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme JOUSLIN (Charlotte, Françoise) et de Mme METZDORF (Charlotte, Marlyse, Jeanne), en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Benoît MOHN, Laurent COLNOT, Julie LOULIER, Notaires associés, Droit et Conseils » à la résidence de Besançon (Doubs).

Le retrait de M. COLNOT (Laurent, Jean), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Benoît MOHN, Laurent COLNOT, Julie LOULIER, Notaires associés, Droit et Conseils », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Besançon (Doubs) et d'un office de notaire à la résidence de Saint-Vit (Doubs), est accepté.

Mme JOUSLIN (Charlotte, Françoise) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Benoît MOHN, Laurent COLNOT, Julie LOULIER, Notaires associés, Droit et Conseils », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Besançon (Doubs).

Mme METZDORF (Charlotte, Marlyse, Jeanne) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Benoît MOHN, Laurent COLNOT, Julie LOULIER, Notaires associés, Droit et Conseils », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Vit (Doubs).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Benoît MOHN, Laurent COLNOT, Julie LOULIER, Notaires associés, Droit et Conseils » est ainsi modifiée : « Benoît MOHN, Julie LOULIER, Charlotte METZDORF, Charlotte JOUSLIN, Notaires associés, Droit et Conseils ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236016A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL LASTENNET NOTAIRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Concarneau (Finistère), office vacant.

Mme LASTENNET (Claire), épouse LE CORRE, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2236017A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BÉCU (Aymeric, Laurent, Emmanuel) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « BECU & PELOILLE NOTAIRES », anciennement société civile professionnelle « Laurent BÉCU et Gaëlle PELOILLE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à la résidence d'Arras (Pas-de-Calais).

M. BÉCU (Aymeric, Laurent, Emmanuel) est nommé notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « BECU & PELOILLE NOTAIRES ».

Le retrait de M. BÉCU (Laurent, Marie, Emmanuel), notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « BECU & PELOILLE NOTAIRES », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 décembre 2022 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2237312A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2022, M. Alain LE MÉHAUTÉ, vice-président au tribunal administratif de Poitiers, est chargé, par intérim, des fonctions de président de ce tribunal, à compter du 31 décembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination d'un rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat

NOR : JUSE2237356A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 23 décembre 2022, M. Mathieu Le Coq, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 2023, rapporteur public près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat, en remplacement de Mme Marie Sirinelli, maître des requêtes au Conseil d'Etat, appelée à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels

NOR : MTRC2237343A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2022 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 2 janvier 2023, aux fonctions de Mme Angélique ALBERTI, conseillère chargée du fonctionnement interne et des politiques territoriales au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

CAROLE GRANDJEAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 9 novembre 2022 portant nomination au conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

NOR : *ESRR2231182A*

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 novembre 2022, sont nommés membres du conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement :

Mme Florence ANGABA, épouse FONTEH.

M. Philippe BARET.

Mme Carole CARANTA.

M. The Ahn DAO.

Mme Diana FERNANDEZ.

Mme Catia GRISA.

M. Olivier GROS.

M. Gilles KLEITZ.

Mme Tahiana RAMANANANTOANDRO.

M. Joe TOHME.

M. Gilles KLEITZ est nommé président du conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à la situation d'un élève
de l'École normale supérieure de Lyon**

NOR : *ESRS2235015A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 décembre 2022, M. Adrien-François MORIN (session 2019) est exclu définitivement de l'École normale supérieure de Lyon.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 13 décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique

NOR : *ESRS2234372A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 décembre 2022, sont nommées membres du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique, en qualité de représentantes du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

Mme Anne-Sophie BARTHEZ, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, titulaire.

Mme Caroline OLLIVIER-YANIV, coordonnatrice du collège des conseillers scientifiques auprès de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand

NOR : *ESRS2234643A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 décembre 2022, M. Erwan THEBAULT est nommé directeur de l'Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand, école interne de l'Université Clermont-Auvergne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRB2236982A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Emmanuel ROUX est nommé conseiller affaires territoriales, à compter du 3 janvier 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

SYLVIE RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude pour 2023 aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole

NOR : AGRS2235024A

Le ministre de l'agriculture et la souveraineté alimentaire,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 123-45 à R. 123-47-2 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu les délibérations de la commission nationale de la liste d'aptitude du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 22 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les personnes dont les noms suivent sont inscrites, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole jusqu'au 31 décembre 2028 :

Liste A

COMBES	Benôit
JACQUET	Magali
RODENAS	Suzanne

Les personnes dont les noms suivent, inscrites depuis le 1^{er} janvier 2022 sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole, le sont jusqu'au 31 décembre 2027 :

Liste A

AMARANT	Karine
CARON	Jérôme
COLOMB	Amélie
MARCOUP	David
MORAIN	Nicolas
NOBLE	Marie-Elisabeth
NOUVEL	Karine
VIVIER	Frédéric

Les personnes dont les noms suivent, inscrites depuis le 1^{er} janvier 2021 sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole, le sont jusqu'au 31 décembre 2026 :

Liste A

GODRIE	Sophie
GRIPPI	Sébastien
LAURENCE	Régine
MANGIN	Magali

Les personnes dont les noms suivent, inscrites depuis le 1^{er} janvier 2020 sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole, le sont jusqu'au 31 décembre 2025 :

Liste A

AERNOUDTS	Eric
BODELOT	Charles
MAUREL	David

Les personnes dont les noms suivent, inscrites depuis le 1^{er} janvier 2019 sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole, le sont jusqu'au 31 décembre 2024 :

Liste A

ARAMBOUROU-MARTIN	Delphine
ARGENTI-DUBOURGET	Céline
ARGOUD	Anne-Laure
BERTOUX	Claude
BOULANGER	Cédric
DELMAS	Marie-France
LAFON	Alexandre
LEMARCHAL	Bruno

Les personnes dont les noms suivent, inscrites depuis le 1^{er} janvier 2018 sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole, le sont jusqu'au 31 décembre 2023 :

Liste A

BILLAUD	Jean-Jacques
CHAUSSEE	Claude
FEUILLEUX	Bénédicte
FRANCISCI-EBENER	Annabelle
HUMBERT-BOTTIN	Élisabeth
MORIN	Astrid
RAMBAUD	Frédéric
RASCLE	Magalie

Art. 2. – L'arrêté du 28 décembre 2021 fixant la liste d'aptitude pour 2022 aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole est abrogé.

Art. 3. – Le chef du service des affaires financières, sociales et logistiques du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,*
S. COLLIAT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Décret du 26 décembre 2022 portant intégration
(ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) - Mme CAROT (Catherine)**

NOR : TREK2232009D

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2022, Mme Catherine CAROT, ingénieure en chef territoriale, est intégrée dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MICB2236317A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 23 décembre 2022, M. Franck LEANDRI, conservateur général du patrimoine, est reconduit dans ses fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Corse, pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine d'urgence » en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2236923A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 19 décembre 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine d'urgence », en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. NASOLOSOA SOBINSON (Rodrigue Faustin), né le 18 février 1964 à Tuléar (Madagascar).
- M. VEGAS (Fernando Ramon), né le 26 février 1987 à Libertador (Venezuela).
- M. TOUATI (Rabah), né le 31 décembre 1967 à Bejaïa (Algérie).
- M. BAYA (Roland Léonce), né le 17 août 1973 à Libreville (Gabon).
- M. BENAICHOUCHE (Tewfik), né le 13 avril 1981 à Tiaret (Algérie).
- M. ZOUROB (Said), né le 18 mars 1982 à Rafah (Palestine).
- M. BABAZINE (Hicham), né le 26 février 1979 à Casablanca (Maroc).
- M. VUKE-WELEDJI (Kekeli Anku), né le 3 juin 1981 à Atakpamé (Togo).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573)

NOR : MTRT2235217A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 février 2019 portant extension de l'accord du 30 octobre 2017 portant fusion de la convention collective nationale du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure (n° 1624) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs de la convention collective nationale du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison (n° 1761) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion des champs de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (n° 635) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573) ;

Vu l'accord du 19 septembre 2022 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970, tel que modifié par les arrêtés des 30 octobre 2017, 27 juillet 2018 et 9 avril 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application, les stipulations de l'accord du 19 septembre 2022 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)

NOR : MTRT2235224A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant fusion des champs conventionnels, notamment celui de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999 et de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie susvisée ;

Vu l'avenant n° 34 du 21 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993, tel que modifié par l'arrêté du 17 février 2020, et dans leur propre champ d'application professionnel, à l'exclusion du secteur d'activité des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs, les stipulations de l'avenant n° 34 du 21 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (n° 493)

NOR : MTRT2235225A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 26 du 30 septembre 2022 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969, les stipulations de l'avenant n° 26 du 30 septembre 2022 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303)

NOR : MTRT2235232A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 16 du 12 octobre 2022 à l'accord du 25 janvier 2002 sur les rémunérations minimales annuelles garanties, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, les stipulations de l'avenant n° 16 du 12 octobre 2022 à l'accord du 25 janvier 2002 sur les rémunérations minimales annuelles garanties, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'avenant, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303)

NOR : MTRT2235233A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2022 entre l'organisation patronale et les partenaires sociaux concernant la prime de collection prévue par l'annexe I de la convention collective nationale de la couture parisienne, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, les stipulations du protocole d'accord du 12 octobre 2022 entre l'organisation patronale et les partenaires sociaux concernant la prime de collection prévue par l'annexe I de la convention collective nationale de la couture parisienne, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)

NOR : MTRT2235236A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2001 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 27 octobre 2009, portant extension de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 20 septembre 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties des salariés des grands magasins et des magasins populaires, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000, les stipulations de l'avenant du 20 septembre 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties des salariés des grands magasins et des magasins populaires, à la convention collective nationale susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, de dernier alinéa de l'article 3 et l'article 4 de l'accord sont étendus sous réserve de l'application des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail tels qu'interprétés par les décisions du 7 octobre 2021 et du 13 décembre 2021 n° 433232 dont il ressort que « si la convention de branche peut retenir que les salaires minima hiérarchiques s'appliquent aux rémunérations effectives des salariés résultant de leurs salaires de base et de certains compléments de salaire, elle ne peut, lorsqu'elle prévoit l'existence de primes, ainsi que leur montant, indépendamment (...) de la définition des garanties applicables en matière de salaires minima hiérarchiques, faire obstacle à ce que les stipulations d'un accord d'entreprise en cette matière prévalent sur celles de la convention de branche, y compris si elles y sont moins favorables ».

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – L'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du commerce à distance (n° 2198)

NOR : MTRT2235237A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2002 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 15 septembre 2022 relatif aux minima conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001, les stipulations de l'accord du 15 septembre 2022 relatif aux minima conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence (n° 2630)

NOR : MTRT2235219A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2008 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 26 septembre 2022 relatif aux taux garantis annuels (TEGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006, les stipulations de l'avenant du 26 septembre 2022 relatif aux taux garantis annuels (TEGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 20 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)

NOR : MTRT2235226A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 63 du 30 septembre 2022 relatif aux minima conventionnels et à l'indemnité de blanchissage, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 18 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 24 novembre 1988, les stipulations de l'avenant n° 63 du 30 septembre 2022 relatif aux minima conventionnels et à l'indemnité de blanchissage, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000)

NOR : MTRT2235231A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels des conventions collectives du personnel des cabinets d'avocats et des avocats salariés (n° 1850), étendu par arrêté du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avenant n° 133 du 14 octobre 2022 relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, tel que modifié par l'accord du 26 juillet 2019 susvisé portant fusion des champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 133 du 14 octobre 2022 relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers - employés, techniciens et agents de maîtrise)

NOR : MTRT2237500V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Grand Est) du 21 octobre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minimaux.

Signataires :

UNICEM Grand-Est.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)

NOR : MTRT2237501V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Pays de la Loire) du 27 septembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minimaux.

Signataires :

UNICEM Pays de la Loire.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 décembre 2022 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

NOR : AGRS2236779A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-15 et suivants, R. 2231-1 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires des avenants mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des avenants salariaux mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dont ils relèvent, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1^{er} est faite à dater de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Ces textes ont été publiés au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2022/45 disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

IDCC	Convention collective concernée	Avenant de salaire concerné par l'extension	N° du BOCC où l'avenant est publié	Date de publication de l'avis au JORF
	Convention collective du 15 avril 2008 (révision de l'annexe D2 de la convention nationale applicable aux salariés des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animales)	Avenant n° 11 du 20 janvier 2022	2022/45	7 décembre 2022
	Convention collective du 15 avril 2008 (révision de l'annexe D2 de la convention nationale applicable aux salariés des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animales)	Avenant n° 12 du 3 juin 2022	2022/45	7 décembre 2022
7006	Convention collective des sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICAs de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre	Avenant n° 96 du 22 septembre 2022	2022/45	7 décembre 2022
7013	Convention du 9 janvier 1979 concernant le personnel des établissements de chevaux de courses au trot	Avenant n° 57 du 19 janvier 2022	2022/45	7 décembre 2022
7013	Convention du 9 janvier 1979 concernant le personnel des établissements de chevaux de courses au trot	Avenant n° 59 du 22 septembre 2022	2022/45	7 décembre 2022
7017	Convention collective du 24 janvier 2012 concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	Avenant n° 33 du 8 mars 2022	2022/45	7 décembre 2022
7017	Convention collective du 24 janvier 2012 concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	Avenant n° 34 du 21 septembre 2022	2022/45	7 décembre 2022
8532	Convention collective du 13 juin 1991 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Bretagne	Avenant n° 70 du 15 septembre 2022	2022/45	7 décembre 2022
8541	Convention collective du 4 avril 1986 concernant les exploitations forestières, scieries agricoles de Poitou-Charentes, à l'exclusion des cantons de Montendre, Montlieu-La-Garde et Montguyon	Avenant n° 43 du 27 juin 2022	2022/45	7 décembre 2022

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2022-C-46 du 17 octobre 2022 modifiant la décision conjointe modifiant la décision n° 2020-C-63 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres

NOR : ACPP2229712S

L’Autorité des marchés financiers,

Vu la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) 2016/1384 de la Banque centrale européenne du 2 août 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2016/22) ;

Vu le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-4 à L. 312-16 et L. 322-1 à L. 322-10, L. 743-2, L. 753-2, L. 763-2 ;

Vu le décret n° 2009-1372 du 6 novembre 2009 portant publication de l’accord sous forme d’échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l’arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

Vu la décision n° 2020-C-63 du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu l’avis du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 octobre 2022,

Considérant que les entrées en vigueur de la directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement et du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement ont fixé de nouvelles exigences prudentielles pour certaines d’entreprises d’investissement ;

Considérant que ces nouvelles exigences ne permettent plus d’utiliser, pour le calcul des contributions des entreprises d’investissement concernées, l’indicateur de risque « *ratio de fonds propres de base de catégorie 1* » dans sa version actuelle ; qu’il conviendrait que les indicateurs de risque de la présente décision soient revus à la lumière de futures remises prudentielles des entreprises d’investissement concernées afin de pouvoir calibrer des nouveaux indicateurs équitables pour toute la population ;

Considérant que, compte tenu des incertitudes existantes en 2021 et 2022 concernant le traitement prudentiel applicable à ces entités et l’absence d’historique des nouvelles données de fonds propres, une méthode temporaire pour assurer le calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres pour l’année 2022 avait été établie afin de permettre au Collège de supervision d’utiliser, à titre dérogatoire, pour le calcul des indicateurs de risque pour les contributions 2022 au mécanisme de garantie des titres, les dernières informations prudentielles déclarées par les entreprises d’investissement qui ne seront plus soumises au 31 décembre 2021 au règlement n° 575/2013, soit celles arrêtées au 31 mars 2021 ;

Considérant que, les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts sont en cours de révision en vue de l’adoption prochaine de nouvelles orientations de l’Autorité bancaire européenne ;

Considérant que cet indicateur de risque est utilisé pour les trois mécanismes de garantie de Place (dépôts, titres et cautions) et que l’ACPR a établi un principe d’harmonisation des indicateurs utilisés pour ces mécanismes lors de la refonte des règles de calcul des contributions ; qu’il conviendrait donc de prévoir que le Collège de supervision puisse continuer d’utiliser, à titre dérogatoire, pour le calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres de ces établissements, à tout le moins pour 2023, cette méthode de calcul temporaire et qu’il serait opportun de la maintenir jusqu’à ce que les travaux relatifs à la garantie des dépôts soient terminés et les indicateurs de risque pour les trois mécanismes soient revus dans le cadre d’une approche globale.

Décide :

Art. 1^{er}. – A l’article 17 de la décision susvisée, les mots : « SURFI “SITUATION” » sont remplacés par les mots : « RUBA “SITUATION” ».

Art. 2. – A l’article 22 de la décision susvisée, les mots : « au titre de l’année 2022 » sont supprimés.

Art. 3. – La présente décision est applicable au calcul des contributions dès 2023.

La présente décision est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La présente décision est publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président désigné
de l'Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution,*

D. BEAU

*La présidente
de l'Autorité des marchés financiers,*
M.-A. BARBAT-LAYANI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-804 du 21 décembre 2022 modifiant la décision n° 2021-837 du 7 juillet 2021 autorisant le syndicat intercommunal à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Angoustrine

NOR : RCAC2237398S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2021-837 du 7 juillet 2021 autorisant le syndicat intercommunal à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Angoustrine ;

Vu la décision n° 2022-746 du 30 novembre 2022 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 pour le site de Cerdagne - Roque d'en Vert ;

Considérant ce qui suit :

Le canal utilisé pour la diffusion du multiplex R7 depuis le site de Cerdagne – Roc d'en Vert, pilotant la diffusion du multiplex R7 depuis le site d'Angoustrine – cimetière, étant modifié le 24 janvier 2023, il y a lieu de modifier les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2021-837 du 7 juillet 2021 est remplacée par l'annexe suivante :

« Titulaire : le syndicat intercommunal à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir.

Zone principale desservie : Angoustrine.

Site de diffusion : Angoustrine - cimetière.

Altitude maximum de l'antenne : 1 382 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 400 mW.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 130°-10°

Fréquences : en iso fréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de pilotage de Cerdagne - Roque d'en Vert, sauf le multiplex R7, sur le canal 22. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

L'annexe entre en vigueur à compter du 24 janvier 2023.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-805 du 21 décembre 2022 modifiant la décision n° 2021-838 du 7 juillet 2021 autorisant le syndicat intercommunal à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Err

NOR : RCAC2237401S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2021-838 du 7 juillet 2021 autorisant le syndicat à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Err ;

Vu la décision n° 2022-746 du 30 novembre 2022 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 pour le site de Cerdagne - Roque d'en Vert ;

Considérant ce qui suit :

Le canal utilisé pour la diffusion du multiplex R7 depuis le site de Cerdagne – Roc d'en Vert, pilotant la diffusion du multiplex R7 depuis le site d'Err - Los Bacs, étant modifié le 24 janvier 2023, il y a lieu de modifier les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2021-838 du 7 juillet 2021 est remplacée par l'annexe suivante :

Titulaire : le syndicat à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir.

Zone principale desservie : Err.

Site de diffusion : Err - Los Bacs.

Altitude maximum de l'antenne : 1 402 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 250 mW.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 170°-10°

Fréquences : en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de pilotage de Cerdagne - Roque d'en Vert, sauf le multiplex R7 en isofréquence synchronisée du site de Latour-de-Carol, soit sur le canal 22. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

L'annexe entre en vigueur à compter du 24 janvier 2023.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal à vocation unique de réémission télévision en Cerdagne Capcir et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2022-012 du 3 février 2022 portant avis sur un projet de décret pris en application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (demande d'avis n° 21021009)

NOR : CNIX2237132V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère de la transition écologique d'une demande d'avis concernant un projet de décret pris en application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8-I-4°-a ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

L'article 61 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a ouvert la possibilité pour les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs (ci-après les « opérateurs »), de capter, d'enregistrer et de transmettre des « *images prises sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent* ».

La mise en œuvre de ces dispositifs doit se faire de manière expérimentale pour une durée de trois ans. A cet égard, la loi prévoit qu'elle fait l'objet d'une évaluation dans les deux ans suivant son entrée en vigueur, remise par le Gouvernement au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la Commission), afin d'évaluer l'opportunité du maintien des mesures qu'elle prévoit. Plus particulièrement, l'article 11 du projet de décret prévoit que l'opérateur adresse au ministre chargé des transports un bilan de l'emploi de ces caméras. A cet égard, la Commission estime qu'au titre des éléments qui devront figurer au sein de ce bilan, un point pourrait utilement être consacré au traitement des données à caractère personnel, en indiquant notamment les types d'infrastructures mis en œuvre (centralisé ou décentralisé), les modalités de pseudonymisation, anonymisation et suppression des données, ainsi que les mesures de sécurité mises en place et leur degré d'efficacité, etc.).

La loi renvoie en outre à un décret en Conseil d'Etat s'agissant de la détermination des modalités d'application, de l'utilisation des données collectées ainsi que de la fixation des mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images. C'est dans ce contexte que la Commission a été saisie.

Ces dispositifs permettront aux opérateurs de transport public ferroviaire de disposer de caméras frontales embarquées sur les trains à grande vitesse (TGV), les trains du transport express régional (TER), les rames de métro, les trains du réseau express régional d'Ile de France (RER), les trams-trains, les trains de grandes lignes et les trains touristiques. La Commission interprète les termes de « caméras frontales » comme signifiant que la caméra doit être fixée à l'avant de la locomotive et de façon pertinente au regard de la finalité de prévention et d'analyse des accidents. Elle estime ainsi que les caméras devraient en principe être amenées à filmer uniquement la voie de circulation du train, à l'avant, ainsi que, éventuellement, ses abords immédiats (quais de gare, terrains et bâtiment privés, portion du domaine public, etc.). Le ministère a précisé que la captation pourrait se faire en continu.

La Commission relève que de tels dispositifs poursuivent un objectif légitime. Il faut cependant souligner que, dans certaines circonstances, de nombreuses données à caractère personnel seront traitées : il en va ainsi notamment pour l'arrivée dans une gare ou pour des trains particuliers comme les trains touristiques, qui traversent à vitesse lente des zones parfois à forte densité de population. Dans ces conditions, ces dispositifs devront être mis en œuvre de façon à minimiser les atteintes à la vie privée (en filmant la voie et en réduisant la captation d'images des abords à ce qui est nécessaire pour repérer un risque d'accident effectivement encouru ou l'analyser s'il s'est produit). Si le ministère a indiqué ne pas pouvoir donner davantage de précisions sur la façon dont les caméras seront effectivement employées, s'agissant d'une expérimentation, la Commission rappelle que la mise en œuvre par chaque responsable de traitement devra prendre en compte le contexte d'utilisation et proportionner l'usage de ces caméras aux risques d'accidents effectivement encourus. Cette appréciation de la nécessité de la mise en œuvre de ces dispositifs pourra par exemple être réalisée au moyen de statistiques.

Au regard des enjeux en matière de vie privée induits par l'utilisation de caméras dans ce contexte particulier, la Commission appelle le Gouvernement à renforcer et préciser l'encadrement prévu par le projet de décret sur les points suivants.

Sur l'économie générale du dispositif :

L'article 2 du projet de décret précise que les « matériels roulants » concernés par l'expérimentation sont ceux visés par le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017, à l'exclusion des tramways, ainsi que les véhicules au sens du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019.

De manière générale, la Commission relève que le périmètre des matériels concernés est large. En effet, le projet de décret a vocation à fixer non pas les règles de chaque traitement particulier mais un cadre général d'usage pour les opérateurs de transport dans la mise en œuvre de traitements permettant la captation, transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Elle rappelle qu'il appartiendra à chaque opérateur, en sa qualité de responsable de traitement, de se conformer à l'ensemble des obligations résultant du RGPD, de la loi « informatique et libertés » et de l'article 61 de la loi du 25 mai 2021, ainsi que des modalités prévues par le présent projet de décret.

En premier lieu, le ministère a précisé qu'il ne souhaitait ni orienter ni limiter les opérateurs par une doctrine d'emploi, en raison de la précision de la loi et du fait qu'il s'agit d'une expérimentation. La Commission formule néanmoins certaines recommandations relatives aux conditions de mise en œuvre des traitements projetés.

D'une part, elle souligne qu'au-delà du respect de l'ensemble des principes de la réglementation en matière de protection des données et notamment du principe de « *privacy by design* », une attention particulière devra être portée à la sécurité des données traitées, et les risques liés à l'usage de ces dispositifs devront être correctement évalués et traités. Plus particulièrement, elle estime qu'il conviendra d'être vigilant quant à l'architecture retenue et notamment le stockage des données (qu'il soit local ou centralisé), et que les mesures de sécurité devront être adaptées à celle-ci. Elle estime en outre que la conception des systèmes devrait garantir que les données non pseudonymisées ou non anonymisées fassent l'objet d'un minimum d'opération manuelles et ce, afin d'assurer qu'elles ne soient pas utilisées pour d'autres fins que celles prévues par le projet de décret.

D'autre part, la Commission souligne que l'article 61 de la loi du 25 mai 2021 prévoit que « *le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du moyen de transport par une caméra* ». Le ministère considérant que la loi est suffisamment claire sur ce point, il n'a pas souhaité restreindre le choix des modalités de mise en œuvre de cette obligation. De manière générale, la Commission rappelle qu'il appartiendra aux opérateurs de s'assurer que cette information est délivrée de manière « *concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant* », conformément à l'article 12 du RGPD. Elle estime que la mise en œuvre de l'expérimentation pourra notamment permettre de préciser les modalités concrètes de délivrance de cette information.

Enfin, elle invite le ministère à émettre des recommandations à destination des opérateurs, pour permettre de clarifier les conditions et usages de ces dispositifs.

En second lieu, la Commission observe que le projet de décret prévoit la possibilité d'enregistrer les images en continu, alors que l'article 61 de la loi ne contient aucune disposition imposant le recours à des systèmes de captation continue des images. Interrogé sur les raisons de son choix, le ministère a indiqué qu'il n'avait pas souhaité privilégier l'une ou l'autre de ces modalités. C'est pour cette raison que le projet de décret prévoit que « *les images peuvent être enregistrées en continu* ».

A cet égard, la Commission reconnaît que la finalité de prévention ou d'analyse d'éventuels accidents pendant un trajet ferroviaire peut justifier que la caméra filme en continu, puisqu'il n'est pas possible de prévoir le moment de l'accident. Elle estime cependant que des garanties supplémentaires pourraient être introduites par le projet de décret. En particulier, elle s'interroge sur la possibilité de prévoir que la caméra ne peut filmer en continu que lorsque le train est en marche. En effet, lorsqu'il est à l'arrêt, notamment lors des arrêts en gare, l'intérêt de la captation des images par une caméra frontale sur la locomotive apparaît dans ce contexte particulièrement faible, et le risque d'atteinte à la vie privée plus élevé, la caméra filmant un endroit fixe pendant une certaine durée. A cet égard, la Commission prend acte de l'engagement du ministère de le prévoir expressément dans le projet de décret.

Sur l'anonymisation des données :

L'article 6 du projet de décret prévoit que « *les données mentionnées au 1° de l'article 3 [...] sont anonymisées par les agents mentionnés au 1 de l'article 7 en tant que de besoin et, notamment, aux fins de formation* ».

Le ministère a initialement précisé que l'intention du Gouvernement était de rendre obligatoire l'anonymisation des données à caractère personnel collectées dans le cadre des traitements mis en œuvre, quelles que soit les finalités pour lesquels ils sont mis en œuvre (prévention et analyse des accidents ferroviaires ainsi que pour la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie).

De manière générale, la Commission estime qu'une telle mesure est de nature à limiter les atteintes aux droits et libertés des personnes concernées. Elle formule néanmoins les observations suivantes.

D'une part, la Commission rappelle qu'il est extrêmement difficile d'anonymiser véritablement des vidéos (c'est-à-dire de rendre impossible toute réidentification ultérieure des personnes, par la mise en œuvre de procédés de floutage par exemple), tout en permettant leur exploitation, ce qui conduit donc le plus souvent à se limiter à une simple pseudonymisation des vidéos, qui permet leur utilisation pour les finalités assignées au traitement sans porter une atteinte disproportionnée aux droits des personnes. Compte tenu de ces éléments, la Commission prend acte de l'évolution envisagée par le ministère de prévoir la pseudonymisation des données collectées, et non leur anonymisation, pour leur utilisation durant les trente jours de conservation.

D'autre part, l'article 61 de la loi du 25 mai 2021 prévoit que les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont effacés au bout de trente jours. Ainsi, les données brutes peuvent par principe figurer pendant ce délai au sein des traitements mis en œuvre par les opérateurs. Le ministère a fait le choix de prévoir que ces données feront obligatoirement l'objet d'une pseudonymisation. Il précise néanmoins que des données brutes

pourront être adressées aux autorités compétentes dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires. Il y aura donc en réalité, au moins dans certains cas, conservation des données sous deux formes distinctes.

Si la Commission rappelle que la loi du 25 mai 2021 ne s'oppose pas à de telles modalités, elle considère que le projet de décret est insuffisamment précis sur ce point. A des fins de lisibilité pour les opérateurs et les personnes concernées, elle estime que le projet de décret doit être modifié s'agissant du processus exact de pseudonymisation des données.

Par exemple, elle relève que la formulation du projet de décret est ambiguë au regard de la volonté du ministère d'imposer la pseudonymisation des données collectées. Elle estime que le projet de décret devrait être précisé, notamment aux fins de supprimer les termes « *en tant que de besoin, et notamment aux fins de formation* » et prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet en ce sens.

Enfin, elle rappelle que ces dispositions imposent que les données soient effacées au bout de trente jours (hors les cas où les enregistrements sont utilisés dans le cadre de procédures. Sur ce point, voir *infra*). A cet égard, la Commission souligne que pendant ce délai, les données peuvent tout à fait faire l'objet de pseudonymisation, comme l'envisage le ministère et ainsi limiter les risques pour les personnes. Elle insiste en revanche sur le fait que les données ne pourront en aucun cas être conservées au sein des traitements au-delà de trente jours, sauf à ce qu'elles soient anonymisées dans les règles de l'art.

Sur la durée de conservation des données :

L'article 3 du projet de décret prévoit que les données et informations enregistrées dans le traitement « *peuvent être conservées pendant une durée de trente jours maximum à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements* ».

L'article 61 de la loi du 25 mai 2021 précise que ces enregistrements sont effacés dans le délai précité, « *hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire* ».

De manière générale, la Commission relève que, dans toute hypothèse, les données collectées par les opérateurs pourront être traitées pendant une durée de trente jours, sauf à ce qu'elles soient anonymisées dans les conditions détaillées supra. Elle attire néanmoins l'attention des responsables de traitement sur le principe d'une conservation de ces données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, et qui pourra être inférieure à trente jours. Elle appelle par conséquent à ce que la durée de conservation des enregistrements soit fixée au regard tant des besoins opérationnels d'usage de ces données, que des contraintes techniques associées.

S'agissant des cas dans lesquels les enregistrements auront vocation à être « *utilisés* » dans le cadre de procédures, la Commission rappelle que les règles propres à celles-ci s'appliquent, et que les données transmises dans cette hypothèse seront traitées conformément aux dispositions encadrant les traitements mis en œuvre dans ce cadre.

Sur les autres conditions de mise en œuvre de ces dispositifs :

Sur les accédants au traitement et les destinataires :

L'article 7-I du projet de décret prévoit que « *seuls les agents désignés par l'opérateur pour exercer ces fonctions, dans la limite de leurs attributions, peuvent accéder et procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article 3* ».

Interrogé sur les raisons l'ayant conduit à retenir une formulation large, le ministère a indiqué que, compte tenu de la diversité d'organisation des entreprises concernées, il n'était pas possible de retenir une formulation plus précise, s'agissant tant des agents que des personnes chargées de les désigner.

Si la Commission ne remet pas en cause les contraintes avancées par le ministère, *a fortiori* dans le cadre d'une expérimentation, elle l'invite à engager une réflexion pour permettre d'affiner cette disposition. Elle estime par exemple, que cet article pourrait indiquer, le cas échéant, que ces agents accèdent aux données aux seules fins de leur anonymisation.

Sur la sécurité :

L'article 61 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés prévoit que le décret « *précise les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images* ». La Commission relève néanmoins que, excepté pour les exigences relativement générales fixées à son article 4, le projet de décret ne précise pas les mesures techniques qui devront être mises en place afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. La Commission considère que le ministère devrait compléter le projet de texte sur ce point afin d'assurer sa conformité à la loi.

L'article 9 du projet de décret prévoit que chaque opération de consultation et d'extraction de données par les agents mentionnés au I de l'article 7 font l'objet d'un enregistrement ou d'une consigne dans un registre et que ces données seront conservées pendant trois ans.

Interrogé sur la justification de cette durée de conservation, le ministère a indiqué la réduire à un an. Si la Commission accueille favorablement cette évolution elle s'interroge toutefois sur la pertinence de la durée envisagée, dans la mesure où le projet de décret précise que les données sources ne seront conservées que pendant trente jours et que les données auront été, selon le projet, anonymisées avant toute utilisation, et ne constitueront donc plus des données à caractère personnel.

La Commission appelle donc l'attention du ministère sur ce point, afin qu'il évalue précisément les besoins de traçabilité et les risques de détournement et qu'il détermine la durée de conservation effectivement nécessaire. La

Commission rappelle par ailleurs que lorsque les données de traçabilité seront conservées sous forme électronique, il conviendra de mettre en place des mécanismes d'analyse automatique de ces données afin de détecter au plus tôt des comportements suspects.

La présidente,
M.-L. DENIS

Centre national de la fonction publique territoriale

Arrêté du 5 décembre 2022 portant ouverture du concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023)

NOR : FPTC2234771A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 5 décembre 2022, le concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023) est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale en 2023.

Le nombre de postes ouverts pour cet examen est de 12.

Les épreuves écrites du concours auront lieu les 22, 23 et 24 mai 2023, en Ile-de-France et en outre-mer.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 11 septembre 2023, à Paris.

Les candidats pourront s'inscrire à ce concours sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr), du lundi 30 janvier au vendredi 3 mars 2023 à minuit.

Le dossier de candidature complet (avec les pièces justificatives demandées), rempli et signé, devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat, sur la plateforme dédiée sur le site www.cnfpt.fr au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le vendredi 3 mars 2023 à minuit.

Tous les renseignements relatifs à ce mode d'inscription seront disponibles sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) à compter de l'ouverture des inscriptions.

Les candidats pourront également retirer un dossier de candidature à cette même période, par courrier adressé au Centre national de la fonction publique territoriale, service concours, 80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris Cedex 12, et accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 160 g environ, aux nom et adresse du demandeur.

Ces dossiers complets pourront être, soit retournés par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date de clôture des inscriptions le vendredi 3 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi, soit déposés sur place à la même adresse avant 16 heures.

Faute de dépôt dans les délais du dossier et des pièces justificatives, l'inscription sera annulée.

Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté au-delà de la date de clôture des inscriptions ne sera pris en compte.

En vue de l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury, les candidats déclarés admissibles par le jury fourniront un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier pourra être téléchargé sur le site internet du CNFPT à compter du 22 mai 2023 et devra être retourné par voie électronique (concours@cnfpt.fr) ou postale (Centre national de la fonction publique territoriale, service concours, 80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris Cedex 12) au plus tard le 21 juillet 2023.

L'inscription des candidats admis sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'après validation de leur formation d'intégration auprès de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au service des concours du Centre national de la fonction publique territoriale, par mail à concours@cnfpt.fr.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2237564X

Réunions

Mardi 10 janvier 2023

Commission des affaires culturelles,

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation par M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes, du premier rapport de la Cour sur l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Commission des affaires sociales,

A 18 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France (n° 643) ;
- examen de la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (n° 362) (Mme Stéphanie Rist, rapporteure générale).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (n° 362) (Mme Stéphanie Rist, rapporteure) (rapport) (suite).

Commission des finances,

A 17 h 15 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Éric Lombard, dont la reconduction à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations est proposée par le Président de la République, puis vote sur cette proposition de nomination (Mme Marie-Christine DALLOZ, rapporteur)

Commission des lois,

A 17 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la mise en œuvre des États généraux de la justice.

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 18 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre-Marie Abadie, Directeur Général, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

Mercredi 11 janvier 2023

Commission des affaires européennes,

A 13 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3^e étage) :

- audition de Mme Laurence Boone, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de l'Europe.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (n° 362) (Mme Stéphanie Rist, rapporteure générale).

A 11 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, en application de l'article L. 1451 1 du code de la santé publique, de Mme Marine Jeantet, dont la nomination aux fonctions de directrice générale de l'Agence de la biomédecine est envisagée.

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Pierre Moscovici, premier président de la Cour des comptes, et de Mme Véronique Hamayon, présidente de la sixième chambre, sur le rapport public thématique « La vaccination contre la covid 19 : des résultats globaux favorables, des disparités persistantes ».

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major des armées, sur la dissuasion nucléaire.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine, et du vice-amiral d'escadre Jacques Fayard, commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST), sur la dissuasion nucléaire.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (sous réserve de sa transmission) ;
- présentation du rapport de la mission de contrôle de l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (M. Sylvain Carrière et Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, corapporteurs).

A 11 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Patrice Vergriete, dont la nomination est proposée par le Président de la République aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afit France) et vote sur le projet de nomination (M. Loïc Prud'homme, rapporteur).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Sébastien LELOUP, directeur de l'ONIAM, de Mme Claire COMPAGNON, présidente du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation valproate de l'ONIAM, et de M. Christophe LE GALLO, président du Collège d'experts valproate

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général de BPI France sur le plan stratégique de BPI France à horizon 2023-2025

Commission des lois,

A 9 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport d'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (M. Erwan Balanant et Mme Sandra Regol, rapporteurs) ;
- examen, selon la procédure de législation en commission, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, de la proposition de loi visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique (n° 574) (M. Thomas Cazenave, rapporteur) ;
- examen, selon la procédure de législation en commission, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression (n° 484) (Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, rapporteure) ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à revivifier la représentation politique (n° 555 rectifié) (M. Bruno Bilde, rapporteur) ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à instituer une présomption de légitime défense pour les membres des forces de l'ordre (n° 557) (M. Michaël Taverne, rapporteur).

Jeudi 12 janvier 2023

Commission du développement durable,

A 8 h 45 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à supprimer les zones à faibles émissions mobilité (n° 257) (M. Pierre Meurin, rapporteur).

Commission des finances,

A 14 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi modifiant le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et invitant le Gouvernement à une refonte de la fiscalité locale (n° 583) (M. Sébastien CHENU, rapporteur)

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 10 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, Président directeur-général de EDF Renouvelables

A 15 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

A 15 h 30 :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Knoche, Directeur général d'ORANO

A 17 heures :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Catherine Cesarsky, Membre de l'Académie des Sciences, Haut Commissaire à l'énergie atomique (2009-2012)

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2022-2023**

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2237565X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 27 décembre 2022

Dépôt de propositions de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 décembre 2022, de M. Philippe Brun et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à la nationalisation du groupe Électricité de France.

Cette proposition de loi, n° 671, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 décembre 2022, de M. Arthur Delaporte et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.

Cette proposition de loi, n° 672, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2022-2023**

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2237561X*

Rapport au Parlement

N° 44 (2022-2023) – RP – Rapport relatif à la complémentaire de santé solidaire pour l'année 2022, en application de l'article L. 862-7 du code de la sécurité sociale, *transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des finances*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi à temps complet de chargé de mission (secrétariat général pour les affaires régionales de La Réunion)

NOR : IOMA2237490V

Un emploi de chargé de mission développement et résilience économiques à temps plein auprès du préfet de la région Réunion est vacant, à compter du 1^{er} janvier 2023, au secrétariat général pour les affaires régionales de La Réunion.

Positionnement

Placé sous l'autorité directe de la secrétaire générale pour les affaires régionales, le chargé de mission ou la chargée de mission se voit confier par le préfet des missions à caractère interministériel. Il ou elle collabore de manière transversale avec les administrations déconcentrées et les opérateurs de l'Etat à La Réunion ainsi qu'avec les collectivités, les acteurs socio-économiques et les organisations professionnelles dans les domaines relevant de son champ de compétences.

Intérêt du poste

En charge des grands dossiers économiques de La Réunion, le ou la titulaire du poste détient une vision transversale sur les problématiques économiques, très souvent en rapport avec l'actualité immédiate.

C'est un poste sensible, qui demande un sens de l'anticipation, une très forte réactivité et une capacité à être force de proposition.

Missions

Le chargé de mission est responsable de l'ensemble des dossiers économiques ainsi que toutes les questions stratégiques s'y rapportant. Il ou elle définit et anime les outils de suivi et de pilotage des décisions arrêtées dans ce cadre et leur déclinaison opérationnelle :

- gestion des dossiers macroéconomiques, développement économique, problématiques fiscales et douanières ;
- relations avec les acteurs socio-économiques et les organisations professionnelles ;
- suivi économique sectoriel : agriculture (dont transformation agricole), industrie, services, déchets, énergie, infrastructures portuaires et aéroportuaires, grands projets... ;
- participation à l'élaboration et au suivi des documents stratégiques du territoire (plan de convergence, SRDEII, SRI-SI, PRPGD, PPE...) ;
- promotion, accompagnement des acteurs territoriaux et reporting des outils financiers de l'Etat, dont France 2030 ;
- suivi des politiques de l'emploi en lien avec la DEETS ;
- animation des démarches d'analyse des enjeux de développement économique de La Réunion (filères, recherche, enseignement, formation professionnelle...) en lien avec les collectivités territoriales, les chambres consulaires et les services de l'Etat ;
- suivi du développement économique à l'international en liaison avec les partenaires institutionnels, économiques et les services de l'Etat concernés ;
- veille, dans le champ de ses attributions, à la cohérence des interventions publiques, notamment au titre des programmes européens et du contrat de convergence et de transformation ;
- participation aux travaux d'évaluation des politiques publiques ;
- tutelle des chambres consulaires régionales.

Le chargé de mission assurera en outre un suivi des enjeux liés à la souveraineté de l'île, notamment alimentaire, et de résilience du tissu économique.

Il aura, en complémentarité des fonctions précitées, une mission importante de préparation des dossiers et des interventions du préfet de région sur les sujets se rapportant à son champ d'intervention et au-delà, en fonction de l'actualité.

Compétences

Le candidat ou la candidate devra posséder :

- une forte aptitude à travailler en réseau, à animer et à mettre en synergie l'ensemble des services de l'Etat, des établissements publics, des agences et des collectivités territoriales ;
- de bonnes capacités relationnelles pour travailler avec les partenaires institutionnels de l'Etat ;
- un goût prononcé et une aptitude pour le travail en équipe multidisciplinaire ;
- une bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel, y compris européen et international ;
- une bonne connaissance des questions et des politiques économiques, des dispositifs d'aides aux entreprises, des modalités de gestion des fonds européens et de la réglementation des aides d'Etat ;
- une maîtrise des outils bureautiques et informatiques courants ;
- un esprit d'initiative, capacité de synthèse et de proposition ;
- une grande capacité d'organisation ;
- une aptitude au dialogue et à la négociation ;
- une première expérience dans un poste à responsabilité dans un service déconcentré, une grande collectivité ou dans le secteur privé serait un atout.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, le dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de la région Réunion, par courriel à :

secretariat-sgar@reunion.pref.gouv.fr.

Les candidats devront également tenir à disposition de la sous-direction des personnels de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, une fiche financière établie par leur service de départ et le dernier arrêté de situation administrative.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de : Mme Nathalie INFANTE, SGAR de La Réunion, téléphone : 0262-40-77-02, nathalie.infante@reunion.gouv.fr ou M. Vassili CZORNY, adjoint à la SGAR de La Réunion, téléphone : 0262-40-77-46, vassili.czorny@reunion.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Avis relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation
et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure**

NOR : ECOT2237460V

**TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AU COURS DU
QUATRIÈME TRIMESTRE DE L'ANNÉE 2022 POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE CRÉDITS ET
SEUILS DE L'USURE CORRESPONDANTS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023**

Catégories	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2022 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros (1)	15,78%	21,04%
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros (1)	7,91%	10,55%
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros (1)	4,34%	5,79%
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Catégories	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2022 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier (2) ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts à taux fixe (3) :		
-prêts d'une durée inférieure à 10 ans	2,56%	3,41%
-prêts d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	2,65%	3,53%
-prêts d'une durée de 20 ans et plus ;	2,68%	3,57%
Prêts à taux variable	2,51%	3,35%
Prêts- relais	2,82%	3,76%
(2) Incluant les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1 ^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60% du montant total de l'opération de regroupement de crédit ; (3) S'agissant du taux de l'usure applicable aux crédits à taux fixe, fixation de seuils de l'usure par tranche de maturité : moins de 10 ans, 10 ans à moins de 20 ans, 20 ans et plus.		

Catégories	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2022 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Découverts en compte	12,35%	16,47%

Catégories	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2022 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	3,36%	4,48%
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe :		
- Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure à 10 ans	3,19%	4,25%
- Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	3,18%	4,24%
- Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus	3,23%	4,31%
Découverts en compte	12,35%	16,47%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	3,08%	4,11%

Taux moyen pratiqué (TMP)

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du **quatrième trimestre de 2022** pour cette catégorie de prêts est de **3,36 %**.

Les dispositions du présent avis font référence aux articles L. 313-1 et L. 314-6 du code de la consommation, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 6 du 24 novembre 2022 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : MTRD2236281V

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la Première ministre envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'avenant n° 6 du 24 novembre 2022 à la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle du 26 janvier 2015.

L'avenant n° 6 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle a été signé le 24 novembre 2022 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération générale du travail (CGT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) jusqu'au 31 mars 2023.

L'agrément de cet avenant par la Première ministre aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant peut être consulté dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Pendant un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, les organisations et toutes les personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations en vue de l'agrément envisagé. Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, mission du Fonds national de l'emploi, ministère du travail, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 24 novembre 2022 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

NOR : MTRD2236282V

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la Première ministre envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

L'avenant n° 3 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte a été signé le 24 novembre 2022 par :

- Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part et

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 mars 2023 la durée de validité de la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

L'agrément de cet avenant par la Première ministre aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant peut être consulté dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Pendant un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, les organisations et toutes les personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations en vue de l'agrément envisagé. Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, mission du Fonds national de l'emploi, ministère du travail, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles du Gers »

NOR : AGRT2236852V

L'« Association avicole du Gers (AVIGERS) » a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles du Gers ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles du Gers » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges modifié de l'indication géographique protégée « Volailles du Gers » ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés pendant le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil ;
 - INAO, 124, boulevard Tourasse, Maison de l'Agriculture, 64078 Pau ;
- ou sur le site internet de l'INAO :
 - <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDICIGPVolGers.pdf> ;
 - <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNODUEIGPVolGers.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles du Gers » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 124, boulevard Tourasse, Maison de l'Agriculture, 64078 Pau.